

CONSEIL NATIONAL

DE LA PRESSE

(CNP)



RAPPORT D'ACTIVITES

Edition 2013

SOMMAIRE

	Page
AVANT-PROPOS	5
INTRODUCTION	7
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION ET METHODOLOGIE DE TRAVAIL DU CNP	11
1.1. PRESENTATION DU CNP	13
1.2. METHODOLOGIE DE TRAVAIL DU CNP	18
DEUXIEME PARTIE : ETAT DES LIEUX DE LA PRESSE	21
2.1. PUBLICATIONS SUR LE MARCHE	23
2.2. EXERCICE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE	33
2.3. PRINCIPAUX FAITS ET ACTIVITES DU MONDE DE LA PRESSE	37
TROISIEME PARTIE : ACTIVITES DU CNP	57
3.1. REGULATION EDITORIALE	59
3.2. REGULATION ECONOMIQUE	128
3.3. AUTRES ACTIVITES	137
RECOMMANDATIONS	159
ANNEXES	163
TABLES DES MATIERES	237

AVANT-PROPOS

Le présent document a été élaboré en application de l'article 48 de la loi numéro 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse.

L'article susmentionné dispose que : « Le Conseil National de la Presse adresse, au premier trimestre de l'année, un rapport sur l'application de la loi :

- au Président de la République ;
- au Président de l'Assemblée Nationale ;
- au Président du Conseil Economique et Social ;
- au Premier Ministre ;
- au Ministre chargé de la Communication ;
- au Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux».

Le présent rapport d'activités constitue la huitième édition depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse.

Le Conseil national de la presse exprime sa gratitude à toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration du présent rapport.

INTRODUCTION

L'apaisement du climat sociopolitique et la normalisation progressive des activités ont marqué l'année 2013. Cette embellie s'est concrétisée par la libération de nombreux détenus de la crise postélectorale, le retour au pays de centaines d'exilés, la fin progressive de l'insécurité et la réalisation de projets de développement dans le sens des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Elle n'a pas été sans influences positives sur de nombreux domaines d'activités.

De fait, le secteur de la presse ivoirienne, bien que gardant encore les séquelles des années de la récente crise, s'est inspiré de l'actualité servie par les politiques pour maintenir sa vitalité, souvent au détriment des règles professionnelles. Des supports ont certes disparu du marché mais plusieurs autres ont fait leur (ré)apparition. L'appui des pouvoirs publics par les aides financières et matérielles multiformes en faveur des journalistes et entreprises de presse n'est pas étranger à cet élan.

D'un point de vue qualitatif, en effet, la mission d'évaluation de la gouvernance économique des entreprises de presse, entamée le 23 octobre 2012, et dont le Conseil en a fait son cheval de bataille a mis à nu des dysfonctionnements que les acteurs s'attellent à solutionner. Cette mission a permis d'améliorer la gestion des entreprises de presse mais aussi les conditions de vie des journalistes et des professionnels de la communication.

Ces actions ont eu pour effet d'améliorer nettement le contenu éditorial des journaux, notamment en ce qui concerne leur conformité à la loi sur la presse et au code de déontologie. Cependant, de graves dérives ont été constatées dans le traitement de l'information par les journalistes. Ces dérives constituent non seulement un indicateur de la liberté dont jouit la presse, mais leur contrôle par le régulateur n'en est pas moins un autre signe de cette liberté.

D'ailleurs, si on note des cas isolés d'atteinte à la liberté de la presse, ce sont très souvent le fait d'individus, heureusement peu nombreux.

Pour ce qui est des perspectives pour l'année 2014, la régulation économique des entreprises de presse, le renforcement des capacités, les préparatifs de l'élection de 2015 et le suivi des actions engagées en 2013 auront une place de choix dans les activités du CNP.

Le présent rapport qui a pour objet de présenter les résultats des activités du CNP, s'articule autour de trois axes : la présentation de l'instance de régulation et sa méthodologie de travail (Première partie) ; l'état des lieux de la presse (Deuxième partie) ; les activités du CNP (Troisième partie).

**PREMIERE PARTIE:
PRESENTATION ET METHODOLOGIE
DE TRAVAIL DU CNP**

1.1. PRESENTATION DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)

La loi n° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse crée, en son article 38, le Conseil national de la presse en remplacement de la Commission nationale de la presse. Son organisation et son fonctionnement sont régis par le décret n°2006-196 du 28 juin 2006. Au cours de l'année 2012, ce cadre juridique a connu une modification ayant entraîné un changement dans l'organisation du CNP, mais sans impact sur son fonctionnement et ses missions.

1.1.1. CADRE JURIDIQUE ET MISSIONS DU CNP

- **Nouveau cadre juridique de la presse écrite**

Le cadre juridique de la presse a été enrichi de deux nouveaux textes qui sont l'ordonnance n°2012-292 du 21 mars 2012 modifiant la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse et le décret n°2012-309 du 11 avril 2012 modifiant le décret n°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la presse.

Les modifications intervenues au niveau de la loi de 2004 sur la presse portent sur les articles 40, 41, 42, 43 et 45.

Ainsi, au terme de l'article 40 nouveau, le collège des conseillers est désormais composé de douze (12) membres au lieu de onze (11) ; le douzième conseiller représentant les annonceurs. La représentation de cette entité au sein du Conseil opère comme une rectification introduite à juste titre par l'ordonnance de 2012, d'autant plus que les annonceurs constituent une mamelle de l'économie de la presse.

L'article 41 nouveau, quant à lui, retire aux conseillers, à l'exception du président, leur caractère permanent.

L'article 42 nouveau porte le mandat du président du CNP de trois (3) ans renouvelable une seule fois à un mandat de six (6) ans non renouvelable.

Au terme de l'article 43 nouveau, les membres du Conseil sont révoqués en cas de violation du droit de réserve auquel ils sont astreints.

L'article 45 nouveau précise que seul le Président du CNP perçoit pendant six (6) mois un traitement à compter du terme de son mandat.

Quant au décret n°2012-309 du 11 avril 2012, il reconduit et renforce les incompatibilités et les réserves uniquement pour le Président et le Secrétaire général. Il consolide, par ailleurs, l'indépendance du CNP en le soustrayant des tutelles techniques des ministères de la Communication et de l'Economie et des Finances.

En définitive, il faut retenir que ces textes apportent de grandes innovations dans l'organisation du CNP pour l'accomplissement de ses missions.

- **Missions du CNP**

Les missions du CNP n'ont nullement varié en dépit des changements intervenus. Le CNP a donc pour missions de :

- veiller au respect par les entreprises de presse et les journalistes, des textes régissant la profession ;
- veiller au respect des règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources et à la déontologie de l'entreprise de presse ;

- prendre à l'encontre des opérateurs du secteur défaillants ou contrevenants, les sanctions prévues par les textes en vigueur ;
- garantir la mission d'intérêt général de la presse ;
- garantir le pluralisme de la presse ;
- veiller au respect des règles de l'éthique et de la déontologie de la profession de journaliste ;
- veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- sanctionner les abus et manquements de la presse ;

Au vu de ce qui précède, il est constant que le rôle du CNP s'avère déterminant dans la professionnalisation du secteur de la presse écrite.

1.1.2. COLLEGE DES CONSEILLERS DU CNP

Le Collège des conseillers se compose de douze (12) membres. Son président est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur présentation du ministre en charge de la Communication, pour un mandat de six (6) ans non renouvelable.

Quant aux autres membres, ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur présentation du ministre chargé de la Communication, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

A l'exception du Président, les membres du Conseil n'exercent pas de fonction à titre permanent. Ils perçoivent des indemnités mensuelles.

Conformément au décret n° 2012-474 du 23 mai 2012 portant nomination des membres du CNP, le collège des conseillers se compose comme suit :

- Au titre de la présidence de la République :
M. Raphaël LAKPE, journaliste professionnel ;
- Au titre du Ministère en charge de la Communication :
Mlle Francine Orphée DASSE, Juriste ;
- Au titre du Conseil Supérieur de la Magistrature :
Mme Périne NAHOUNOU LIADE, Magistrat hors hiérarchie ;
- Au titre des Organisations professionnelles de journalistes :
MM. Mamery CAMARA et **Gustave BOUAFFO KOUADIO**,
journalistes professionnels,
- Au titre des directeurs de publication :
M. Patrice Kemonekle POHE, directeur de publication ;
- Au titre des Editeurs de presse :
M. Amédée Adon ASSI, journaliste professionnel ;
- Au titre des Sociétés de distribution de presse :
M. Koua TIEMELE ;
- Au titre des Organisations de défense des droits humains :
M. Firmin SADIA, président de l'ONG Droits, Démocratie et
Développement ;
- Au titre des imprimeurs :
M. KONE Samba, président directeur général de Sud-Actions Médias
- Au titre des associations de consommateurs :
M. Jean-Baptiste KOFFI KOUADIO, président de la Fédération des
associations des consommateurs actifs de Côte d'Ivoire ;
- Au titre des Annonceurs :
M. Sévérin Christian Koutoua ELLOGNE-EBA.

Ce collège des conseillers est épaulé dans sa mission par des collaborateurs qui s'acquittent du volet administratif du CNP.

1.1.3. ADMINISTRATION DU CNP

- **Le Secrétariat Général**

Le CNP dispose d'un Secrétariat général dirigé par un Secrétaire général, nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Président du CNP. Il a rang de Directeur général d'administration centrale. Il est chargé d'assurer la coordination et la cohésion de l'ensemble des activités des différents services du Conseil, de préparer les réunions du CNP, d'en assurer le secrétariat et la tenue des registres des procès-verbaux, de veiller à la mise en œuvre et au suivi des délibérations du CNP. Il est astreint au secret professionnel, dans les mêmes conditions que les membres du Conseil. Cette fonction est actuellement occupée par Madame Sidonie Armelle AMOAKON, juriste, nommée par décret n°2012-473 du 23 mai 2012. Elle s'occupe, entre autres, du suivi administratif et de la coordination des actions des différentes directions du CNP.

- **Les Directions**

Le décret n° 2012-309 du 11 avril 2012 modifiant le décret n°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du CNP ne change pas l'architecture administrative du CNP. Sous la responsabilité du Secrétariat Général, les cinq directions suivantes animent l'administration :

- la Direction des affaires administratives et financières ;
- la Direction de la presse ;
- la Direction de la documentation et de la publication ;
- la Direction de la communication et des relations extérieures ;
- la Direction des affaires juridiques et des études.

1.2. METHODOLOGIE DE TRAVAIL DU CNP

Le Collège des conseillers, outre ses sessions ordinaires et extraordinaires au cours desquelles il délibère sur des saisines et autosaisines, privilégie la sensibilisation et la conciliation.

1.2.1. APPROCHE MANAGERIALE

L'action du CNP a pour but final, la professionnalisation du secteur par la sensibilisation des acteurs au respect des textes en vigueur. Cette sensibilisation ne saurait se faire sans un éventail de règles qui, violées, entraînent des sanctions prévues par la loi.

Cette approche du Conseil se perçoit à travers ses constantes médiations dans les différends opposant les professionnels de la presse, par le nombre croissant des auditions de ceux-ci et aussi par le nombre élevé d'interpellation qui est de 217 contre 193 avertissements et 53 blâmes en 2013.

L'interpellation n'étant pas une sanction, il en découle qu'elle constitue une approche pédagogique visant à attirer l'attention des professionnels sur des manquements mineurs.

1.2.2. MONITORING

Un comité de lecture ou comité de monitoring, composé d'agents du CNP de compétences et de formations diverses, se charge de lire tous les journaux, toutes périodicités confondues.

Au cours d'une lecture technique, l'équipe identifie, au regard des textes régissant le secteur, les abus et les manquements. Le compte-rendu de cette lecture est fait lors d'une réunion, dite *conférence de lecture*, au cours de laquelle, chaque lecteur présente les cas de violation relevés au regard de la grille de lecture. Arguments à l'appui, le comité propose au Conseil, pour chacun des cas identifiés, la réaction qu'il juge appropriée. Dans le cas d'une proposition relative à une sanction de second degré, un rapport est soumis au Conseil pour appréciation.

1.2.3. SESSIONS DU CONSEIL

Conformément au décret n°2006-196 du 28 juin 2006 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse, tel que modifié par le décret n° 2012-309 du 11 avril 2012, le Conseil se réunit en sessions ordinaires ou extraordinaires pour examiner les saisines et auto saisines qui lui sont soumises.

Tenant compte de la nature du manquement et des arguments du comité de monitoring, le Conseil, après analyse, décide de la suite à donner ; soit il classe sans suite l'affaire soit il inflige une sanction à l'organe concerné.

Les sanctions de premier degré (l'avertissement et le blâme) sont prises par le président du Conseil qui en informe ultérieurement les autres conseillers. Les sanctions de second degré (sanctions pécuniaires, la suspension de l'activité de l'entreprise, la suspension d'écriture du journaliste ou sa radiation du corps de métier) sont impérativement prises en plénière. Les sessions du Conseil peuvent aussi susciter d'autres types de décisions telles que les interpellations, les mises en demeure et les communiqués.

DEUXIEME PARTIE:
ETAT DES LIEUX DE LA PRESSE

2.1. PUBLICATIONS SUR LE MARCHÉ

Tout au long de l'année 2013, le marché de la presse ivoirienne a enregistré cent (100) titres, toutes périodicités et tous genres confondus.

2.1.1. CLASSIFICATION DES TITRES PAR PERIODICITE

Le tableau ci-dessous présente les titres en fonction de leur périodicité, c'est-à-dire leur fréquence de parution sur le marché. Ainsi, on dénombre : vingt-quatre (24) quotidiens, quarante-trois (43) hebdomadaires et bihebdomadaires et trente-trois (33) mensuels et autres périodicités au cours de l'année 2013.

QUOTIDIENS

Nombre : 24					
1	ABIDJAN 24	9	LA NOUVELLE	17	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN
2	AUJOURD'HUI	10	LE FIGARO D'ABIDJAN	18	LE SPORT QUOTIDIEN
3	DERNIERE HEURE INFOS	11	LE JOUR PLUS	19	LE TEMPS
4	FRATERNITE MATIN	12	LE MANDAT	20	LG INFOS
5	L'EXPRESSION	13	LE NOUVEAU COURRIER	21	NORD – SUD QUOTIDIEN
6	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	14	LE NOUVEAU REVEIL	22	NOTRE VOIE
7	L'INTER	15	LE PATRIOTE	23	SOIR INFO
8	LA MATINALE	16	LE POINT D'ABIDJAN	24	SUPERSPORT

NB : Les titres en gras sont les quotidiens parus en 2013

HEBDOMADAIRES ET BIHEBDOMADAIRES

Nombre : 43					
1	7/7 MONDE	16	GBICH !	30	LE NOUVEAU CONSOMMATEUR
2	ABIDJAN SPORT	17	GO MAGAZINE	31	LE NOUVEAU NAVIRE
3	AFRIKANNONCES	18	ISLAM INFO	32	LE REPUBLICAIN
4	ALLO POLICE !	19	JALO	33	LES AIGLONS
5	ASEC MIMOSAS	20	L'ARC-EN-CIEL (Bihebdomadaire)	34	LIBERTE
6	AU TRAVAIL !	21	L'ELEPHANT DECHAINE (Bihebdomadaire)	35	NOTRE VISION
7	BOIGNY EXPRESS	22	L'HEBDO' IVOIRIEN	36	PAPARAZZI
8	BOL'KOTCH	23	LA CROIX D'ABIDJAN	37	PRESTIGE MAG
9	CHALLENGE MAG	24	LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE	38	SELECT MAGAZINE
10	COUP DE ROSE	25	LE CONFIDENTIEL	39	STAR MAGAZINE
11	CUPIDON	26	LE GRAND U	40	SUCCES PLUS
12	DECLIC MAGAZINE	27	LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	41	SUD INFO
13	DIALOGUE	28	LE JOURNAL DES JOURNAUX	42	TOP VISAGES
14	ECHOS DE KOUMASSI	29	LE MATCH	43	ZOUGLOU MAG
15	FRAT'MAG				

NB : Les titres en gras sont les hebdomadaires et bihebdomadaires en 2013

MENSUELS ET AUTRES PERIODICITES

Nombre : 33					
1	ABIDJAN PLANET	12	L'ANNONCE	23	NOUVELLE ERE
2	AMOUR ET BEAUTE	13	L'EDITEUR	24	NTIC NEWS
3	BUSINESS LINK	14	L'EXPRESS	25	PME MAGAZINE
4	CORDON BLEU	15	L'OFFICIEL DE L'IMMOBILIER	26	PME PMI MAGAZINE
5	COTE D'IVOIRE ECONOMIE	16	LE DEMOCRATE MAGAZINE	27	REALITE
6	COTE D'IVOIRE INFOS	17	LE PAYSAN	28	SENTIERS D'AFRIQUE
7	COULEURS D'IVOIRE	18	LE PLANTEUR	29	TOMORROW
8	DEBORAH MAG	19	LIFE	30	TOP SANTE
9	GO MAG LOVE !	20	MAGAZINE PLUS	31	TRADER
10	ICHA MAG	21	MOBIDECO	32	TYCOON
11	KOUNDAN MAGAZINE	22	NEWS & CO	33	ZAOULI

NB : Les titres en gras sont les mensuels et autres périodicités parus en 2013

2.1.2. CLASSIFICATION DES TITRES PAR GENRE

Il ressort de la nature des informations diffusées la classification suivante : les publications d'informations générales ; publications spécialisées ; publications

religieuses ; publications de divertissement ; publications sportives ; publications d'annonces - publicités - immobilières.

PUBLICATIONS D'INFORMATIONS GENERALES

1	ABIDJAN 24	14	L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	27	LE POINT D'ABIDJAN
2	AUJOURD'HUI	15	L'INTER	28	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN
3	BOL'KOTCH	16	LA CROIX D'ABIDJAN	29	LE REPUBLICAIN
4	BOIGNY EXPRESS	17	LA MATINALE	30	LE TEMPS
5	DERNIERE HEURE INFOS	18	LA NOUVELLE	31	LG INFOS
6	DIALOGUE	19	LE DEMOCRATE MAGAZINE	32	LIBERTE
7	ECHOS DE KOUMASSI	20	LE FIGARO D'ABIDJAN	33	NOTRE VISION
8	FRATERNITE MATIN	21	LE JOUR PLUS	34	NOTRE VOIE
9	L'ARC-EN-CIEL	22	LE JOURNAL DES JOURNAUX	35	NORD-SUD QUOTIDIEN
10	L'ELEPHANT DECHAINE	23	LE MANDAT	36	SOIR INFO
11	L'EXPRESS	24	LE NOUVEAU COURRIER	37	SUD INFO
12	L'EXPRESSION	25	LE NOUVEAU REVEIL	38	7/7 MONDE
13	L'HEBDO'IVOIRIEN	26	LE PATRIOTE		

PUBLICATIONS SPECIALISEES

1	ALLO POLICE	13	KOUNDAN	24	NOUVELLE ERE
2	AMOUR ET BEAUTE	14	L'EDITEUR	25	NTIC NEWS
3	AU TRAVAIL	15	LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE	26	PME MAGAZINE
4	BUSINESS LINK	16	LE GRAND U	27	PME-PMI MAGAZINE
5	CHALLENGE MAG	17	LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	28	SENTIERS D'AFRIQUE
6	COTE D'IVOIRE ECONOMIE	18	LE NOUVEAU CONSOMMATEUR	29	SUCCES PLUS
7	CORDON BLEU	19	LE NOUVEAU NAVIRE	30	TOP SANTE
8	COTE D'IVOIRE INFOS	20	LE PAYSAN	31	TOMORROW
9	COULEURS D'IVOIRE	21	LE PLANTEUR	32	TRADER
10	DEBORAH MAG	22	MAGAZINE+ PLUS	33	TYCOON
11	FRAT'MAG	23	MOBIDECO	34	ZAOLI
12	JALO				

PUBLICATIONS RELIGIEUSES

1	ISLAM INFO
2	ICHA MAG

PUBLICATIONS DE DIVERTISSEMENT

1	COUP DE ROSE	6	GO MAGAZINE	11	PRESTIGE MAGAZINE
2	CUPIDON	7	LE CONFIDENTIEL	12	SELECT MAGAZINE
3	DECLIC MAGAZINE	8	LIFE	13	STAR MAGAZINE
4	GBICH	9	REALITE	14	TOP VISAGES
5	GO MAG LOVE	10	PAPARAZZI	15	ZOUGLOU MAG

PUBLICATIONS SPORTIVES

1	ABIDJAN SPORT	3	LE MATCH	5	LES AIGLONS
2	ASEC MIMOSAS	4	LE SPORT	6	SUPERSPORT

PUBLICATIONS D'ANNONCES – PUBLICITES – IMMOBILIERES

1	ABIDJAN PLANET	3	L'OFFICIEL DE L'IMMOBILIER	5	AFRIKANNONCES
2	L'ANNONCE	4	NEWS&CO		

2.1.3. NOUVELLES PARUTIONS DE 2013

Au cours de l'année 2013, le marché de la presse a enregistré sans discontinuité de nouveaux titres. Ces titres ont davantage enrichi le paysage médiatique ivoirien.

Ainsi, vingt (20) titres, dont trois (3) quotidiens, onze (11) hebdomadaires et bihebdomadaires et six (6) mensuels et autres périodicités, sont parus.

TABLEAU DES NOUVELLES PARUTIONS

N°	TITRES	DATE DE PREMIERE PARUTION
QUOTIDIENS		
1	LE POINT D'ABIDJAN	19 février
2	DERNIERE HEURE INFOS	27 mars
3	LE FIGARO D'ABIDJAN	04 novembre
HEBDOMADAIRES, BIHEBDOMADAIRES		
4	L'ARC-EN-CIEL	07 janvier
5	7/7 MONDE	15 janvier
6	LA CROIX D'ABIDJAN	15 janvier
7	LE REPUBLICAIN	22 janvier
8	SUCCEZ PLUS	25 février
9	ECHOS DE KOUMASSI	26 mars
10	L'HEBDO IVOIRIEN	04 juin
11	SELECT MAGAZINE	26 septembre
12	LE GRAND U	27 novembre
13	LIBERTE	02 décembre
14	CHALLENGE MAG	02 décembre
MENSUELS ET AUTRES PERIODICITES		
15	GO MAG LOVE	02 avril
16	MOBIDECO (GRATUIT)	Juin
17	COULEURS D'IVOIRE (GRATUIT)	Juin
18	MAGAZINE+ PLUS	12 septembre
19	DEBORAH MAG	Octobre
20	ICHA MAG	Octobre

2.1.4. TITRES AYANT INTERROMPU LEUR PARUTION EN 2013

Certains titres ont, au cours de l'année, interrompu leur parution. Plusieurs raisons sont évoquées. Il ressort d'une part que ces interruptions sont pour l'essentiel liées à des problèmes de gestion interne et d'autre part consécutives aux sanctions du régulateur.

TABLEAU RECAPITULATIF DES TITRES AYANT INTERROMPU LEUR PARUTION EN 2013

N°	TITRES	DERNIERE DATE DE PARUTION	N°	TITRES	DERNIERE DATE DE PARUTION
QUOTIDIENS					
1	DERNIERE HEURE INFO	19 Août	2	LA NOUVELLE	21 février
HEBDOMADAIRES - BIHEBDOMADAIRES					
1	PAPARAZZI	28 janvier	7	NOTRE VISION	5 Juin
2	ZOUGLOU MAG	14 février	8	BOIGNY EXPRESS	7 Juin
3	SUCCEZ PLUS	27 février	9	LA CROIX D'ABIDJAN	10 Juin
4	LE JOURNAL DES JOURNAUX	8 Avril	10	AU TRAVAIL	24 juin
5	LE MATCH	16 Mai	11	DIALOGUE	2 octobre
6	L'HEBDO' IVOIRIEN	4 juin			
MENSUELS ET AUTRES PERIODICITES					
1	L'EDITEUR	5 janvier	10	COULEURS D'IVOIRE	6 Juin
2	COTE D'IVOIRE INFOS	15 janvier	11	TRADER	10 juillet
3	TOMORROW	19 janvier	12	L'EXPRESS	31 juillet
4	NEWS&CO	29 janvier	13	PME PMI MAGAZINE	21 août
5	NTIC NEWS	16 février	14	MAGAZINE PLUS	12 septembre
6	AMOUR & BEAUTE	25 mars	15	L'ANNONCE	20 septembre
7	LE PAYSAN	28 mars	16	SENTIERS D'AFRIQUE	28 septembre
8	BUSINESS LINK	18 avril	17	DEBORAH MAG	Octobre
9	LE DEMOCRATE MAGAZINE	29 mai	18	ICHA MAG	Octobre

2.1.5. VOLUME ET CHIFFRE DE VENTE DES PUBLICATIONS

Conformément à l'article 39, alinéa 2 de la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse, les responsables de la distribution tiennent mensuellement à la disposition du CNP les volumes et chiffres de ventes des journaux et écrits périodiques pour une diffusion trimestrielle. Aussi, le CNP a-t-il procédé à la diffusion de ces chiffres conformément à la loi. (Voir annexe 5)

Le volume total des exemplaires livrés de janvier à décembre 2013 est estimé à **45 345 932** exemplaires, pour une vente de **20 136 426** exemplaires soit un pourcentage de vente de **44,41**, nettement en deçà de la moyenne. Le tableau récapitulatif ci-dessous en donne un aperçu par titre.

TABLEAU RECAPITULATIF DES VOLUMES ET CHIFFRES DE VENTES **DE LA PRESSE DE JANVIER A DECEMBRE 2013** (En nombre d'exemplaires et en FCFA)

TITRE	TOTAL				
	VOLUME LIVRE	VOLUME VENDU	% DE VENTE	PRIX DE VENTE	CHIFFRES DE VENTES
QUOTIDIENS					
FRATERNITE MATIN	5 081 319	3 252 283	64,00	200	650 456 600
SOIR INFO	3 757 273	2 393 850	63,71	200	478 770 000
LE TEMPS	3 313 599	2 026 122	61,15	200	405 224 400
LE NOUVEAU REVEIL	2 984 500	1 863 203	62,43	200	372 640 600
L'INTER	2 897 683	1 504 755	51,93	200	300 951 000
NOTRE VOIE	2 830 346	1 345 195	47,53	200	269 039 000
LE PATRIOTE	1 952 814	1 000 210	51,22	200	200 042 000
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	1 631 709	848 855	52,02	200	169 771 000
LG INFO	1 480 823	674 471	45,55	200	134 894 200
AUJOURD'HUI	1 097 060	563 434	51,36	200	112 686 800
NORD-SUD QUOTIDIEN	1 548 612	530 999	34,29	200	106 199 800
L'EXPRESSION	1 489 363	479 333	32,18	200	95 866 600
LE NOUVEAU COURRIER	1 272 557	467 045	36,70	200	93 409 000
LE MANDAT	1 479 078	397 285	26,86	200	79 457 000
LE JOUR PLUS	1 450 020	365 551	25,21	200	73 110 200
LE SPORT	1 467 358	327 498	22,32	300	98 249 400
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	1 224 733	305 757	24,97	200	61 151 400

SUPERSPORT	1 426 477	304 790	21,37	300	91 437 000
LA MATINALE	1 364 465	63 417	4,65	200	12 683 400
ABIDJAN 24	589 080	33 062	5,61	200	6 612 400
LE FIGARO D'ABIDJAN (nouveau)	139 146	25 265	18,16	200	5 053 000
LA NOUVELLE	127 123	24 680	19,41	200	4 936 000
DERNIERE HEURE INFO (nouveau)	397 279	20 343	5,12	200	4 068 600
LE REPUBLICAIN (nouveau)	364 438	9 358	2,57	200	1 871 600
LE POINT D'ABIDJAN (nouveau)	173 191	7 666	4,43	200	1 533 200
HEBDOMADAIRES					
GO MAGAZINE	961 635	633 176	65,84	300	189 952 800
GBICH	689 444	451 244	65,45	300	135 373 200
TOP VISAGES	644 310	365 399	56,71	300	109 619 700
ALLO POLICE	497 830	345 309	69,36	300	103 592 700
STAR MAGAZINE	375 921	180 874	48,11	300	54 262 200
ABIDJAN SPORT	293 344	118 031	40,24	300	35 409 300
BOL'KOTCH	263 631	99 349	37,68	300	29 804 700
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	254 660	86 499	33,97	300	25 949 700
ASEC MIMOSAS	251 652	67 911	26,99	300	20 373 300
DECLIC MAGAZINE	156 897	59 001	37,60	300	17 700 300
ISLAM INFO	172 144	57 184	33,22	300	17 155 200
LA CROIX (nouveau)	95 506	55 325	57,93	300	16 597 500
TRIBUNE DE L'ECONOMIE	309 750	41 070	13,26	300	12 321 000
LES AIGLONS	119 568	29 442	24,62	300	8 832 600
SELECT MAGAZINE (nouveau)	66 962	13 190	19,70	300	3 957 000
PRESTIGE MAGAZINE	29 842	12 336	41,34	300	3 700 800
NOTRE VISION	34 507	11 335	32,85	300	3 400 500
LE POINT D'ABIDJAN (nouveau)	174 357	9 860	5,66	300	2 958 000
LIBERTE	24 819	8 402	33,85	300	2 520 600
DIALOGUE	107 564	6 465	6,01	300	1 939 500
LE NOUVEAU CONSOMMATEUR	164 907	6 229	3,78	300	1 868 700
7/7 MONDE (nouveau)	174 254	4 907	2,82	300	1 472 100
AU TRAVAIL	103 450	4 008	3,87	300	1 202 400
PAPARAZZI	24 860	3 839	15,44	300	1 151 700
LE REPUBLICAIN (nouveau)	129 521	2 909	2,25	200	581 800
BOIGNY EXPRESS	103 905	2 831	2,72	300	849 300
LE NOUVEAU NAVIRE	229 336	2 165	0,94	300	649 500
SUD INFO	82 256	1 980	2,41	300	594 000
ZOUGLOU MAG	28 740	1 832	6,37	200	366 400
L'HEBDO IVOIRIEN (nouveau)	10 000	1 749	17,49	250	437 250
ZAOULI MAG	53 703	1 661	3,09	300	498 300
LE JOURNAL DES JOURNAUX	14 904	622	4,17	200	124 400
CHALLENGE MAG	9 998	608	6,08	500	304 000
SUCCES PLUS BEPC (nouveau)	3 490	598	17,13	300	179 400
LE GRAND U	14 998	564	3,76	200	112 800
SUCCES PLUS CEPE (nouveau)	3 490	469	13,44	300	140 700
AMOUR ET BEAUTE	8 680	381	4,39	300	114 300
BIHEBDOMADAIRES					
L'ELEPHANT DECHAINE	520 302	251 431	48,32	300	75 429 300
L'ARC-EN-CIEL (nouveau)	482 500	41 010	8,50	200	8 202 000
MENSUELS					
LIFE	63 347	42 002	66,30	2 000	84 004 000

CORDON BLEU	21 776	13 659	62,73	1500	20 488 500
NOUVELLE ERE	27 725	10 275	37,06	300	3 082 500
GO MAG LOVE (nouveau)	18 481	9 705	52,51	2 000	19 410 000
PME MAGAZINE	6 174	3 598	58,28	2000	7 196 000
L'OFFICIEL DE L'IMMOBILIER	14 700	2 842	19,33	2000	5 684 000
TYCOON	3 615	2 560	70,82	3000	7 680 000
KOUNDAN MAGAZINE	5 042	2 053	40,72	2 500	5 132 500
TOP SANTE AFRIQUE	3 967	1 930	48,65	300	579 000
BABI MODE	2 980	1 317	44,19	2 000	2 634 000
CÔTE D'IVOIRE ECONOMIE	2 392	891	37,25	1 000	891 000
LE PAYSAN	994	720	72,43	2 000	1 440 000
TAM-TAM D'AFRIQUE	1 467	473	32,24	1 000	473 000
TRADER	4 495	405	9,01	2000	810 000
BUSINESS LINK	4 584	370	8,07	3000	1 110 000
REALITES (nouveau)	2 699	305	11,30	2000	610 000
L'EXPRESS	2 800	261	9,32	1500	391 500
TRADER BULLETIN	4 494	188	4,18	1000	188 000
MAGAZINE PLUS (nouveau)	2 193	150	6,84	2 000	300 000
DEBORAH MAG	699	109	15,59	1 500	163 500
NTIC NEWS	1 195	87	7,28	2 000	174 000
NEWS & CO	200	66	33,00	2 000	132 000
ICHA MAG	500	64	12,80	2000	128 000
L'EDITEUR	1 000	32	3,20	2000	64 000
BIMENSUELS					
LE DEMOCRATE MAG	1 796	351	19,54	1 000	351 000
SENTIERS D'AFRIQUE	2 488	235	9,45	1 500	352 500
BIMESTRIELS					
LE PLANTEUR	2 705	1 131	41,81	2 000	2 262 000
SPECIAUX ET HORS SERIE					
SP LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	39 660	22 296	56,22	300	6 688 800
SP LE NOUVEAU REVEIL	11 919	10 328	86,65	300	3 098 400
FM SP MUNICIPALES & REGIONALES	4 779	4 082	85,42	500	2 041 000
SP ISLAM INFO	14 671	3 785	25,80	500	1 892 500
FM SP VISITE D'ETAT	4 741	3 041	64,14	500	1 520 500
SP JOURNAL DE L'ECONOMIE	4 991	2 603	52,15	500	1 301 500
SP SUPERSPORT	4 969	2 457	49,45	300	737 100
SP LES AIGLONS	9 977	2 057	20,62	300	617 100
FM SP AN 53	4 001	1 364	34,09	1 500	2 046 000
LE PLANTEUR HS	1 259	1 018	80,86	3 000	3 054 000
FM FIN BANQ & ASSU	2 392	701	29,31	1 500	1 051 500
LIFE HS	4 084	632	15,48	5000	3 160 000
FM SP 50 ANS UA	1 249	538	43,07	1 500	807 000
FM ENERGIE & MINES	1 498	519	34,65	1 500	778 500
SP L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	1 400	498	35,57	1 500	747 000
FM SP NTIC	1 490	424	28,46	2 000	848 000

INTELLIGENT D'ABIDJAN HS	746	394	52,82	5 000	1 970 000
FM SP SECURITE	3 000	283	9,43	1 500	424 500
SP LE REPUBLICAIN	4 979	131	2,63	200	26 200
L'EXPRESS HS	301	109	36,21	1 500	163 500

Ces volumes et chiffres de vente constituent un baromètre de l'activité économique de la presse. Cependant, ils n'occulent pas des faits qui peuvent constituer des entraves à l'exercice de la liberté de la presse.

2.2. EXERCICE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE

2.2.1. AUDITION DES JOURNALISTES A LA BRIGADE DE RECHERCHE DE LA GENDARMERIE

CONVOCATION DU DIRECTEUR DE PUBLICATION ET DU REDACTEUR EN CHEF DE L'ÉLEPHANT DECHAINÉ

MM. Valéry Bony, directeur de la publication et Wenceslas Assohou, rédacteur en chef de *L'Éléphant Déchainé*, ont été convoqués puis entendus, le vendredi 28 juin 2013, à la Brigade de recherche de la Gendarmerie, au Plateau. Leur audition faisait suite à une plainte du ministre de la Défense qui leur reprochait d'avoir publié des informations sensibles concernant son département ministériel.

AUDITION DU JOURNALISTE DOSSO VILLARD

Sur plainte de M. N'Dohi Raymond, maire sortant de Koumassi, le journaliste Dosso Villard du quotidien *L'Intelligent d'Abidjan* a été entendu, le 21 octobre 2013, par la Brigade de recherche de la Gendarmerie nationale.

La plainte de M. N'Dohi faisait suite à la publication dans *L'Intelligent d'Abidjan* d'interviews, pendant la campagne des élections municipales, des partisans de son adversaire, le ministre Cissé Bacongo, au poste de maire.

AUDITION DU JOURNALISTE CLAUDE WAKYS

M. Claude Wakys, rédacteur en chef du quotidien *Le Point d'Abidjan* et de l'hebdomadaire *7/7 Monde* a été entendu le mercredi 23 octobre 2013 par la Brigade de recherche de la Gendarmerie.

Son audition faisait suite à une plainte du Révérend Kanon Luc consécutive à la publication, dans l'édition n°34 de *7/7 Monde* d'un article en rapport avec le conflit qui l'oppose au Révérend Edjémou Blin Jacob à la tête de l'Eglise du Christianisme Céleste.

2.2.2. PRINCIPAUX CAS D'ATTEINTE A L'EXERCICE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE

Des responsables de rédactions, journalistes et autres animateurs du secteur de la presse ont fait cas de harcèlements ou de violences en 2013.

- **HARCELEMENT ET MENACE DES JOURNALISTES**

HARCELEMENT CONTRE LE CORRESPONDANT A DUEKOUÉ DE *NOTRE VOIE*

M. Emile Kian, correspondant du quotidien *Notre Voie* à Duékoué, a dit avoir reçu des menaces du sous-préfet de Gbapleu, suite à la publication de son article dans l'édition N°4545 dudit quotidien. Ledit article dénonçait l'implication et la partialité de celui-ci relativement à l'élection du chef du village de Gbapleu.

LE REDACTEUR EN CHEF DE *LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN* MENACE DE MORT

M. Dan Opéli, rédacteur en chef du journal *Le Quotidien d'Abidjan*, a dit avoir reçu, le 7 juin 2013, plusieurs appels et messages de menaces de mort d'anonymes. Ces menaces feraient suite à la publication, dans l'édition n°923 du 7 juin 2013 dudit journal, d'un article accusant le pouvoir de fabriquer des fausses preuves contre l'ancien président Laurent Gbagbo détenu à La Haye.

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA REDACTION DE *SUD INFO* MENACE

Le secrétaire général de la rédaction de l'hebdomadaire *Sud Info* a affirmé avoir été menacé à plusieurs reprises au téléphone par M. Guy Charles Wayoro, chef de Cabinet du maire de Koumassi. M. Wayoro reprochait au journal d'avoir publié des articles sur un conflit foncier, lesquels portaient atteinte à la réputation du maire.

- **AGRESSIONS DE JOURNALISTES ET CAMBRIOLAGE DE SIEGES**

LA REDACTION DE *LE SPORT* CAMBRIOLEE

La rédaction du quotidien *Le Sport* a été cambriolée dans la nuit du dimanche 9 au lundi 10 juin 2013, par des individus non identifiés qui ont emporté plusieurs ordinateurs et un poste téléviseur.

AGRESSION DU JOURNALISTE JEAN-BAPTISTE ESSIS

Jean-Baptiste Essis, journaliste au quotidien *Le Temps*, a été violenté par des forces de l'ordre, le mercredi 10 juillet 2013, alors qu'il fixait les images de la manifestation organisée par le Réseau national pour la défense des droits des victimes des déchets toxiques de Côte d'Ivoire (Rénavidet-CI) qui protestait contre la justice, à qui il reprochait de ne pas traiter convenablement le dossier des victimes.

CAMBRIOLAGE AU CNP

Dans la nuit du dimanche 11 au lundi 12 août 2013, des individus non identifiés ont fait irruption au Conseil national de la presse (CNP), au Deux-Plateaux.

Outre les deux (2) postes téléviseurs et une somme d'argent, sept (7) ordinateurs comportant d'importants documents dont celui de son président et de sa secrétaire générale ont été emportés.

AGRESSION DU REDACTEUR EN CHEF DE LA MATINALE

M. Christian Kocani, rédacteur en chef du quotidien *La Matinale*, a été rudoyé par la garde rapprochée du ministre de la Culture et de la Francophonie, le samedi 31 août 2013, lors du lancement officiel des activités de l'association Wassia à Grand-Bassam. Son matériel de travail a été endommagé.

ENLEVEMENT DE DIEUSMONDE TADE

M. Dieusmonde Tadé, journaliste au quotidien *Le Nouveau Réveil* a été enlevé par des inconnus armés dans la nuit du lundi 19 novembre 2013 alors qu'il regagnait son domicile.

Il a été relâché par ses ravisseurs à plusieurs dizaines de kilomètres d'Abidjan, sur l'autoroute du Nord, après qu'il a subi des sévices corporels.

Comparativement aux années précédentes, les cas d'atteinte à l'exercice de la liberté de la presse sont en net recul. Les journalistes ont été moins victimes de harcèlement, d'agression et de menace. En effet, au cours de l'année 2013, huit (8) cas supposés d'atteinte à l'exercice de la liberté de la presse ont été relevés contre quatorze (14) en 2012. Trois (3) journalistes ont été auditionnés contre cinq (5) l'année dernière.

2.3. PRINCIPAUX FAITS ET ACTIVITES DU MONDE DE LA PRESSE

2.3.1. FORMATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES

SEARCH FOR COMMON GROUND ET L'AMBASSADE DES ETATS-UNIS FORMENT LES JOURNALISTES

Search For Common Ground, ONG américaine qui œuvre dans le règlement pacifique des conflits, et l'Ambassade des Etats-Unis en Côte d'Ivoire, ont formé les journalistes de la presse nationale sur les méthodes d'analyse des conflits et de promotion de la paix.

La formation s'est déroulée les 26 et 27 mars 2013 au Centre de recherche et d'action pour la paix (CERAP), à Cocody.

ELECTIONS MUNICIPALES ET REGIONALES COUPLEES : LES JOURNALISTES POLITIQUES EN FORMATION

Le Conseil national de la presse (CNP), en collaboration avec l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), a organisé le vendredi 5 avril 2013, au siège de l'ONUCI, un atelier de formation à l'intention de la presse politique.

Cet atelier a porté sur *La contribution de la presse pour des élections couplées apaisées*, et avait pour objectifs d'informer et de sensibiliser les journalistes au respect de la déontologie et des textes légaux pendant la période des élections municipales et régionales couplées prévues le 21 juillet 2013.

L'AICA FORME LES JOURNALISTES CULTURELS

Les 5 et 6 avril 2013, la section ivoirienne de l'Association internationale des critiques d'art (AICA) a organisé, à la Rotonde des arts, au Plateau, un séminaire de formation à l'intention des journalistes culturels ivoiriens. Ce séminaire, qui a porté sur la notion d'art, visait à les familiariser avec les œuvres d'art, afin de leur permettre de mieux les apprécier à l'occasion des expositions.

LES JOURNALISTES FORMES A LA GESTION DE LA RUMEUR

Les correspondants de presse, des animateurs de radio de proximité et des responsables d'organisations de la société civile de San-Pedro ont bénéficié d'un atelier de formation sur le thème *La gestion de la rumeur, la cohésion sociale et le respect des droits de l'homme, gages d'un environnement électoral apaisé*. L'atelier, tenu les 7 et 8 avril 2013 à l'hôtel Enotel-cité de San-Pedro, a été organisé par l'ONUCI.

LES JOURNALISTES DE L'ESPACE UEMOA FORMES AU FONCTIONNEMENT DE LA BCEAO

Les journalistes économiques de l'espace UEMOA ont été instruits sur le fonctionnement de la BCEAO et des autres institutions financières de l'espace UEMOA. La formation s'est déroulée lors d'un séminaire de renforcement des capacités, tenu les 21 et 22 mai 2013, au siège de l'institution, à Dakar, à l'initiative de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

LES PATRONS DE PRESSE FORMES A LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

Le Centre international pour la justice transitionnelle a initié un atelier de renforcement des capacités des éditeurs et patrons de presse sur la justice transitionnelle. Cet atelier s'est tenu le vendredi 26 avril 2013 à l'hôtel Tiama, au Plateau.

LANCEMENT DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DES INFOGRAPHISTES

Le jeudi 23 mai 2013, s'est tenu à l'Hôtel du District d'Abidjan, au Plateau, en présence du ministre de la Communication, Mme Affoussiata Bamba Lamine, le lancement du renforcement des capacités des infographistes de presse.

Initié par l'Union nationale des techniciens de la communication de Côte d'Ivoire (UNATECCI), le séminaire de formation, auquel prendra part soixante (60) infographistes issus de trente-deux (32) organes de presse, durera un

mois. La formation a été financée par le Fonds de soutien et de développement de la presse (FSDP).

RENFORCEMENT DES CAPACITES DES MEDIAS ET DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE

Le Secrétariat national à la bonne gouvernance et au renforcement des capacités, en collaboration avec le PNUD et Transparency International, a instruit les médias et les organisations nationales de la société civile sur la lutte contre la corruption.

Le séminaire qui s'est tenu les 28 et 29 mai 2013, au Golf Hôtel à Abidjan, avait pour thème *Surveiller et rapporter la corruption : outils et méthodes participatives pour les organisations de la société civile et les médias*».

LES JOURNALISTES INSTRUITS SUR LES PIRES FORMES DE TRAVAIL DES ENFANTS

Le Réseau ivoirien des communicateurs amis des enfants (RICAE), et le Bureau international du travail (BIT), lors d'un séminaire tenu les 7 et 8 juin 2013, à Bouaké, ont instruit trente-cinq (35) journalistes du District des Savanes et de la région du Gbêkê, sur le travail des enfants. La formation visait à impliquer les journalistes dans l'éradication des pires formes du travail des enfants.

LES JOURNALISTES SPORTIFS FORMES AUX NOUVELLES REGLES DE LA BOXE

En prélude au championnat de boxe des novices prévu pour juillet 2013, la Fédération ivoirienne de boxe (FIB) a initié les 20 et 21 juin 2013, à son siège, un séminaire de formation à l'intention des journalistes sportifs. Ce séminaire visait à instruire les journalistes sportifs sur les thématiques et les termes relatifs à la pratique de la boxe.

RENFORCEMENT DES CAPACITES DES SECRETAIRES GENERAUX DE REDACTIONS ET DES CHEFS DE SERVICE DES ORGANES DE PRESSE

L'Institut des sciences et techniques de la communication (ISTC) et la Fondation Friedrich Ebert, ont organisé un atelier de formation sur *L'éveil de la conscience professionnelle du journaliste*. Ledit atelier s'est tenu les 26, 27 et 28 juin 2013 à Grand-Bassam, et a vu la participation des secrétaires généraux de rédactions et des chefs de service des organes de presse.

LES JOURNALISTES DE LA SOUS-REGION FORMES A LA GESTION DE L'EAU

L'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), en collaboration avec le Partenariat régional de l'eau pour l'Afrique de l'ouest a organisé, à l'intention d'une trentaine de journalistes de dix pays ouest-africains, un atelier de formation sur la gestion des ressources en eau. L'atelier s'est déroulé le 1^{er} juillet 2013 à l'hôtel La Nouvelle Pergola de Marcory, à Abidjan.

LE CICR FORME LES ACTEURS DES MEDIAS DU BAS-SASSANDRA

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a organisé un atelier de formation à l'intention des hommes des médias du Bas-Sassandra. Cet atelier s'est tenu le 4 juillet 2013, à San-Pedro, et visait à établir une collaboration entre le CICR et ceux-ci afin qu'ils s'imprègnent des missions et objectifs du CICR.

LES JOURNALISTES A L'ECOLE DU FIRDA

Le Fonds international pour le développement de la retraite active (FIDRA) a organisé un atelier de formation à l'intention des journalistes sur *la problématique de la retraite et la réponse du FIDRA aux attentes de la population* le vendredi 5 juillet 2013, à Abidjan.

L'OJPCI FORME LES JOURNALISTES

L'Organisation des journalistes professionnels de Côte d'Ivoire (OJPCI) a organisé, le 29 juillet 2013 au Plateau, à l'intention de ses membres et plus largement, des acteurs de la presse nationale, un séminaire dont le thème était : « *L'appropriation par les journalistes, entreprises de presse, organisations professionnelles des médias des règles de gestions édictées par les instances de régulation (CNP et HACA) et d'autorégulation (OLPED)* ».

LES CORRESPONDANTS DE PRESSE DE MAN FORMES A LA BONNE GESTION DE L'INFORMATION

Trente (30) correspondants de presse du District des Montagnes ont bénéficié d'une formation sur « *L'attitude des médias en période de paix, en période de guerre et en période post-crise* » au cours d'un atelier organisé par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) le mercredi 21 août 2013 à Man.

LE CNP FORME SES CONSEILLERS ET SON PERSONNEL ADMINISTRATIF

Le Conseil national de la presse (CNP) a initié, les 21, 22 et 23 août 2013, un séminaire de recadrage à l'intention de ses membres et de son personnel administratif. Ce séminaire qui s'est tenu autour du thème « *Revue et appropriation des outils de régulation de la presse écrite* » a eu pour cadre l'hôtel Maffoué de Grand-Bassam.

RENFORCEMENT DES CAPACITES DES JOURNALISTES

Le Programme de productivité agricole en Afrique de l'Ouest (WAAPP), en collaboration avec le Fonds interprofessionnel pour la recherche et le conseil agricole (FIRCA), a organisé un atelier de formation à l'intention d'une trentaine de journalistes et spécialistes de la communication agricole.

L'atelier a eu lieu le 7 septembre 2013, à Grand-Bassam, autour du thème « *Communication agricole et diffusion de l'information agricole dans les*

médias dans le cadre PPAAO/WAAPP». L'objectif visé était de permettre aux hommes de médias de s'imprégner des activités du WAAPP et d'approfondir leurs connaissances en matière de traitement et de diffusion de l'information agricole.

LIBERTE DE LA PRESSE ET ACCES A L'INFORMATION

Marcelline Gneproust, journaliste à *Fraternité-Matin*, a pris part, du 1^{er} au 13 septembre 2013, à l'Académie internationale Théodore Heuss pour le leadership, en Allemagne, à une formation sur la liberté de la presse et l'accès à l'information.

La formation, organisée par la Fondation Friedrich Ebert Stiftung, a réuni plus de vingt de journalistes, animateurs et chercheurs venus d'Europe, d'Afrique, d'Amérique Latine et d'Asie.

3^{EME} JOURNEE INTERNATIONALE SUR L'ETHIQUE DES MEDIAS

Le samedi 21 septembre 2013, plusieurs hommes de médias, ont pris part à l'atelier de formation sur *La gestion des sources d'information par les journalistes : entre éthique et réalités du terrain* organisé par le Réseau ivoirien pour la promotion de l'éthique dans la société (RIPES).

La formation qui portait sur la problématique de la crédibilité des sources, s'est déroulée au Centre de recherche et d'action pour la paix (CERAP) à Abidjan.

LES JOURNALISTES SPORTIFS A L'ECOLE DE LA FIF

La Fédération ivoirienne de football (FIF), en prévision de l'ouverture de la saison 2013-2014 de la Ligue professionnelle de football, a formé les journalistes sportifs ivoiriens aux lois du football. L'objectif visé était de permettre aux journalistes d'assurer une bonne couverture des matchs. La formation a eu lieu le 3 octobre 2013 au siège de la FIF, à Treichville.

LES HOMMES DE MEDIA FORMES A LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

Le ministère de la Santé et de la Lutte contre le Sida, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS), a organisé un atelier de formation des hommes de média sur l'article 5.3 de la Convention cadre de l'OMS relatif à la lutte contre le tabagisme. L'objectif visé, était d'impliquer davantage les hommes de média dans la lutte contre ce fléau.

L'atelier s'est déroulé, le vendredi 11 octobre 2013, au siège de l'OMS, aux Deux-Plateaux.

LES JOURNALISTES ET ANIMATEURS CULTURELS INSTRUITS SUR LE CONTE

A l'initiative de la compagnie *Naforo-Ba*, les journalistes et les animateurs culturels ont été instruits, au cours d'un atelier, sur la relation entre le conte et les médias. L'atelier s'est tenu les 18 et 19 octobre 2013 à l'Institut *Goethe* de Cocody et a porté sur le thème "*Conte et médias*".

LES JOURNALISTES FORMES A LA GESTION DU SYSTEME ECONOMIQUE DANS L'ESPACE UEMOA

A l'initiative de l'Association des diplômés du Master banque et finance (Admbf), les hommes de média ont été formés sur le fonctionnement du système bancaire dans l'espace UEMOA.

Le séminaire s'est tenu les 17, 18 et 19 octobre 2013 et a eu pour cadre, la salle de réunion de l'Agence ivoirienne de presse (AIP).

RENFORCEMENT DES CAPACITES DES JOURNALISTES

A l'initiative du ministère de la Communication, en collaboration avec le Secrétariat national à la bonne gouvernance et au renforcement des capacités (SNGRC), les hommes des médias ont vu leurs capacités en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, renforcées.

Cette formation qui s'est tenue le mercredi 11 décembre 2013 et a eu pour cadre, la salle de conférence du ministère de l'Economie et des Finances.

RENFORCEMENT DES CAPACITES DES PHOTOJOURNALISTES

Les photographes de presse, membres de l'Union nationale des photojournalistes de Côte d'Ivoire (*UNPCI*), ont bénéficié d'une formation sur les techniques de prise de vue.

L'atelier, organisé par *UNPCI* avec la collaboration de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique en Côte d'Ivoire s'est tenu dans l'enceinte de cette mission diplomatique.

2.3.2. VIE ASSOCIATIVE

INVESTITURE DE L'UJCAPO

L'Union des journalistes correspondants et agents de presse d'Odienné (*UJCAPO*) a investi son bureau exécutif, le samedi 30 mars 2013, au bureau régional de l'AIP d'Odienné. Porté sur les fonds baptismaux, le 17 décembre 2012, le bureau de *UJCAPO* est composé de onze (11) membres et est présidé par M. Enock Fayes, correspondant d'*ONUFI-FM*.

PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE DU GDPCI

Le dimanche 24 avril 2013, s'est tenue à la Croix-rouge d'Adjamé, l'assemblée générale constitutive du Groupement des diffuseurs de presse de Côte d'Ivoire (*GDPCI*). M. Bakayoko Oumar a été élu président de cette nouvelle organisation professionnelle dont le but est de faciliter la distribution et la vente des journaux sur le territoire national.

A cette occasion, M. Elie Hallassou, promoteur des hebdomadaires *7/7 Monde* et *Le Point d'Abidjan* a fait un don de 200.000 FCFA au GDPCI.

PARTENARIAT AIP/GEPCI

L'Agence ivoirienne de presse (*AIP*) et le Groupement des éditeurs de presse de Côte d'Ivoire (*GEPCI*) ont procédé à la signature d'une convention d'abonnement, le vendredi 10 mai 2013, au siège de l'Agence sis au Plateau. Par cette convention, l'AIP devra fournir régulièrement des informations nationales aux quotidiens et hebdomadaires nationaux dont les éditeurs sont membres du *GEPCI*.

ASSEMBLEE GENERALE DU SYNAPPCI SECTION MAN

M. Achille Kpan, journaliste à *L'Inter*, a été élu secrétaire général de la section locale de Man du Syndicat national des agents de la presse privée de Côte d'Ivoire (*SYNAPP-CI*), au terme de l'Assemblée générale constitutive de l'organisation qui s'est tenue, le vendredi 31 mai 2013, à la Direction régionale de l'Institut national de la statistique (*INS*) à Man.

M. DJIBO NICOLAS EQUIPE LA MAISON DE LA PRESSE DE BOUAKE

Le maire de la commune de Bouaké, M. Djibo Nicolas, a fait don à l'Union des journalistes de Bouaké (*UJB*) d'un lot de matériel de travail. La cérémonie de remise du don, composé d'une ligne téléphonique, d'un abonnement internet de six (6) mois et de quarante (40) chaises, a eu lieu, le lundi 26 août 2013, à la Maison de la presse de Bouaké.

RENOUVELLEMENT DES INSTANCES DIRIGEANTES DE L'UJOCCI

Léandre Koffi, journaliste à *Top Visages*, a été élu président de l'Union des journalistes culturels de Côte d'Ivoire (*UJOCCI*), à l'issue de l'assemblée générale de l'Union tenue le 31 août 2013, à la Maison de la presse d'Abidjan (*MPA*) au Plateau.

LE REPPRELICI RECENSE LES SITES WEB D'INFORMATION EN CÔTE D'IVOIRE

Le Réseau des professionnels de la presse en ligne en Côte d'Ivoire (*REPPRELICI*) a procédé, du 1^{er} au 30 septembre 2013, au recensement des sites web d'information en Côte d'Ivoire. Cette opération qui a bénéficié du soutien du CNP, du *GEPCI* et de la *HACA*, avait pour objectif d'une part, de disposer d'une base de données fiable de la presse en ligne et d'autre part, d'organiser et de promouvoir la presse en ligne.

1^{ER} CONGRES DE LA CNDPCI

M. Touré Youssouf, directeur de publication de *L'Intelligent d'Abidjan*, a été élu président de la Conférence nationale des directeurs de publication de Côte d'Ivoire (*CNDPCI*), au terme des travaux du 1^{er} congrès qui s'est tenu le 21 septembre 2013, à Grand-Bassam. Le thème du congrès était : « *Responsabilité des directeurs de publication et l'émergence d'une presse libre* ».

NAISSANCE DE L'ONJI-CI

Le samedi 28 septembre 2013, les journalistes d'investigation de la presse nationale, réunis en assemblée générale constitutive, à Abidjan, ont créé l'Organisation nationale des journalistes d'investigation de Côte d'Ivoire (*ONJI-CI*). M. Sériba Koné en a été élu premier président pour un mandat de trois (3) ans.

NAISSANCE DE L'APCCI

La presse culturelle s'est organisée, en 2013, par la création, le samedi 5 octobre 2013, à Abidjan, de l'Association de la presse culturelle de Côte d'Ivoire (*APCCI*).

Le journaliste Issa T. Yéo de *Fraternité Matin* a été élu président à l'issue de l'assemblée générale constitutive, pour un mandat de trois (3) ans.

DON DE TECHNOMART AU SYNAPPCI

Le Syndicat national de la presse privée de Côte d'Ivoire (*SYNAPPCI*) a reçu de la société *Technomart* un lot de matériels électroménagers et de fournitures de bureau. La cérémonie de remise de ce don a eu lieu le vendredi 11 octobre 2013 à la Maison de la presse (*MPA*) au Plateau.

PARTENARIAT UNPSCI / BLM

L'Union nationale de la presse sportive de Côte d'Ivoire (*UNPSCI*) et le groupe *BLM* ont procédé, le jeudi 17 octobre 2013, au siège de l'Union, à Treichville, à la signature d'un partenariat.

Cet accord devra conduire les journalistes sportifs à une formation de deux (2) ans dans ledit groupe, en vue de l'obtention d'un diplôme supérieur en communication.

ELECTION DE M. SANGARE YACOUBA A LA TETE DE GRAND ECRAN

M. Sangaré Yacouba, journaliste au quotidien *Le Patriote*, a été élu président du réseau ivoirien des journalistes engagés pour le cinéma, *Grand Ecran*, à l'issue de l'assemblée générale constitutive dudit réseau qui s'est tenue le samedi 26 octobre 2013, à l'espace *Innox*, aux Deux-Plateaux.

ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE DE L'UJOP-MEDYA

M. Olivier Yao, correspondant de *Le Mandat*, à Yamoussoukro, a été élu président de l'Union des journalistes et professionnels des médias de Yamoussoukro (*UJOP-MEDYA*), au terme de l'assemblée générale électorale qui s'est tenue le mercredi 13 novembre 2013 dans les locaux de l'Alliance franco-ivoirienne de ladite ville.

PARTENARIAT UNJCI / MELCHISEDEK

Le lundi 25 novembre 2013 a eu lieu, à la Maison de la presse d'Abidjan, au Plateau, la signature d'un partenariat entre l'Union nationale des journalistes de Côte d'Ivoire (*UNJCI*) et le constructeur immobilier *Melchisedek*.

L'objectif visé par ce partenariat est l'octroi de deux villas de quatre (4) pièces chacune aux lauréats du Prix Ebony des éditions 2012 et 2013.

NAISSANCE DU FORDPCI

M. Charles Tra Bi a été élu président du Forum des directeurs de publication de Côte d'Ivoire (FORDPCI) à l'issue de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue les 29, 30 novembre et 1^{er} décembre 2013, à Grand-Lahou.

NAISSANCE DU RIJ-GRE

Le samedi 7 décembre 2013, a été créé à Abidjan, le Réseau ivoirien des journalistes pour la gouvernance des ressources extractives (*RIJ-GRE*). Ce réseau a pour objectif d'assurer la promotion des activités minières et énergétiques et surtout d'inciter à la transparence dans la gouvernance des ressources extractives.

Le journaliste Bertrand Gueu, du quotidien *L'Inter*, a été élu président, à l'issue de l'assemblée générale constitutive dudit réseau.

PARTENARIAT SAAPPCI/ESMA

Dans le cadre de la mise à exécution de son programme d'activité, le Syndicat autonome des agents de la presse privée de Côte d'Ivoire (*SAAPPCI*), a procédé à la signature d'un partenariat avec l'Ecole supérieure des spécialités de multimédias d'Abidjan (*ESMA*).

Le partenariat a été signé le mercredi 11 décembre 2013, au siège du syndicat, à Port-Bouët, et a pour objectif de permettre à ses membres de satisfaire aux exigences de l'article 23 de la loi portant régime juridique de la presse, relatif au journaliste professionnel.

CONGRES DE L'UNATECCI

M. Yoh Gbo Jacques, professionnel de la communication au quotidien *L'Expression*, a été élu président de l'Union nationale des techniciens de la communication de Côte d'Ivoire (*UNATECCI*), à l'issue du congrès de l'union qui s'est tenu le samedi 14 décembre 2013, à Nsa hôtel de Grand-Bassam.

2.3.3. AUTRES FAITS

LE FSDP EN VISITE DANS LES ENTREPRISES DE PRESSE

Du 15 juillet au 3 août 2013, le Fonds de soutien et de développement de la presse (*FSDP*) a rendu visite aux entreprises de presse et de communication audiovisuelle qui ont bénéficié, entre 2010 et 2011, de dons matériels et de subventions publiques.

L'objectif de cette visite était de s'assurer de l'usage fait de ses dons et aides financières reçues.

LES VENDEURS AMBULANTS DE JOURNAUX CHASSES DES GRANDES ARTERES

Suite à l'entrée en vigueur, le 05 août 2013, de l'arrêté ministériel du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité interdisant la vente d'articles sur les grands carrefours et aux feux tricolores, plusieurs vendeurs de journaux à la criée, à Abidjan, se sont vus interdire par les agents des forces de l'ordre, la vente de leurs journaux.

Certains ont été interpellés avec leurs journaux puis conduits à la Préfecture de police avant d'être relaxés pendant que d'autres sont restés en détention.

DEMISSION DE VALERY BONY

Le lundi 23 septembre 2013, M. Valéry Bony, Directeur de publication du bihebdomadaire satirique *L'Éléphant Déchaîné*, a signifié par écrit au directeur

général de l'entreprise de presse *La Société nouvelle d'édition de presse de Côte d'Ivoire*, éditrice dudit journal, sa démission de son poste.

INSTALLATION DU COMITE DE SUIVI DES ETATS GENERAUX DE LA PRESSE

Le lundi 23 septembre 2013 s'est tenue à la salle de conférence du ministère de la Communication, au Plateau, la cérémonie d'installation des membres du comité de suivi des recommandations des Etats généraux de la presse.

Ce comité, installé par le ministre de tutelle, Mme Affoussiata Bamba Lamine, est composé de huit (8) membres :

- M. Doumbia Mory, Directeur de Cabinet du ministre, président
- M. Koné Samba, président du Réseau des instances africaines d'autorégulation des médias (*RIAAM*), vice-président
- M. Zio Moussa, président de l'Observatoire de la liberté de la presse, de l'éthique et de la déontologie (*OLPED*), secrétaire général
- M. Abdoulaye Sangaré, conseiller technique du ministre, secrétaire général adjoint
- Me. René Bourgoïn, Directeur général de la *HACA*, membre
- M. Boni Félix, journaliste, membre
- M. Gbato Guillaume, secrétaire général du *SYNAPP-CI*, membre
- Mme Diplo Régina, sous-directrice chargée du monitoring au *CNP*, membre

Le comité a pour mission de déterminer les actions à entreprendre et de veiller à la mise en œuvre des recommandations des assises de Yamoussoukro.

4^{EME} EDITION DU SALON DES MEDIAS

La 4^e édition du salon des médias, de la communication et des TIC, s'est tenue les 10 et 11 octobre 2013, à l'auditorium du Ministère des Affaires étrangères, au Plateau, autour du thème *Rapport médias-entreprises : outils et stratégies pour booster la croissance*.

Elle était placée sous la présidence de la ministre de la Communication, Mme Affoussiata Bamba Lamine, et a eu comme invité M. Alain Traoré, ministre burkinabè de la Communication.

RENOUVELLEMENT DES INSTANCES DU REFRAM

Les présidents des instances de régulation, membres du Réseau francophone des régulateurs des médias (*REFRAM*) se sont réunis, les 14 et 15 octobre 2013, à N'Djamena au Tchad pour réfléchir à « *La gouvernance de la régulation des médias face aux défis de la démocratie et la transition numérique* ».

Cette rencontre s'est soldée par l'élection de MM. Mustapha Ali Alifei, président du Haut conseil de la communication du Tchad, et Ibrahim Sy Savané, président de la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA) de Côte d'Ivoire, aux postes de président et de vice-président du Réseau, pour l'exercice 2014-2015.

MICHEL KOFFI DEBARQUE

M. Michel Koffi, rédacteur en chef du quotidien *Fraternité-Matin*, a été déchargé de ses fonctions le mardi 5 novembre 2013. L'annonce a été faite le même jour par M. Venance Konan, directeur général du Groupe, au cours d'une réunion des responsables de *Fraternité- Matin*.

7^{ème} ASSISES INTERNATIONALES DU JOURNALISME ET DE L'INFORMATION DANS L'ESPACE FRANCOPHONE

Les 7^{èmes} assises internationales du journalisme et de l'information de l'espace francophone se sont déroulées les 5, 6 et 7 novembre 2013 à Metz, en France. Ces assises visaient à explorer les dernières évolutions de la révolution numérique et l'information mobile. *Nord-Sud Quotidien* a, au titre de la presse ivoirienne, pris part à ces assises.

RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ASSISTANTS DE MONITORING

En prélude aux échéances électorales de 2015, les assistants de monitoring des instances de régulation et d'autorégulation ont été formés sur les techniques et outils d'analyse du contenu des journaux en période électorale. Cet atelier s'est déroulé, les 26 et 27 novembre 2013, à l'espace Manvy, aux Deux-Plateaux, et a réuni les assistants de monitoring du Conseil national de la presse (*CNP*) et de l'Observatoire de la liberté de la presse de l'éthique et de la déontologie (*OLPED*).

SOUTIEN A LA PRESSE

Le Fonds de soutien et de développement de la presse (*FSDP*) a procédé, au titre de l'exercice 2013, à la remise de dons d'une valeur de 726 millions FCFA aux organisations professionnelles des médias.

La cérémonie de remise de dons a eu lieu, le vendredi 06 décembre 2013, à la Maison de la presse (*MPA*), en présence de la ministre de la Communication, Mme Affoussiata Bamba Lamine et des responsables dudit fonds.

DON D'ORANGE-COTE D'IVOIRE TELECOM A FRATERNITE MATIN

Dans le cadre du partenariat qui les lie, la plateforme des entreprises Orange et Côte d'Ivoire (*OCIT*) a fait don d'un important lot de matériels informatiques au quotidien *Fraternité-Matin*. Ce don, composé de huit (8)

ordinateurs avec imprimantes et des accessoires de dernière génération a eu lieu, le lundi 23 décembre 2013, au siège dudit quotidien.

15^{ème} EDITION DU PRIX EBONY

La 15^{ème} édition du *Prix Ebony* s'est tenue le samedi 28 décembre 2013, à l'Hôtel Ivoire. La cérémonie était présidée par Mme Affoussiata Bamba Lamine, ministre de la Communication et parrainée par M. Hamed Bakayoko, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité. Elle a été rehaussée par la présence de deux invités, à savoir MM Louis Dreyfus, président du directoire du journal *Le Monde* et Jim Boumelah, président de la Fédération internationale des journalistes.

Les lauréats pour cette édition sont :

Prix sectoriels :

- Ebony presse écrite et en ligne : Théodore Kouadio (*Fraternité-Matin*)
- Ebony radio : Cheick Yvhane (*Radio Nostalgie*)
- Ebony télévision: Michel Digré (*RTI2*)

Prix spéciaux :

- Prix Nady Rayes de la meilleure production en économie : Adama Koné (*RTI1*)
- Prix BIT de la meilleure production sur les pires formes de travail des enfants : Emmanuel Kouassi (*Fraternité-Matin*)
- Prix Joseph Diomandé du meilleur reportage : M'Bra Konan (*Soir Info*)
- Prix Diégou Bailly de la meilleure enquête : Tché Bi Tché (*LG Infos*)
- Prix Jean Pierre Ayé de la meilleure interview : *non attribué*

Super Ebony : *Non attribué*

LE GROUPE CYCLONE REGAGNE SES LOCAUX

Le dimanche 29 décembre 2013, le Groupe *Cyclone*, éditeur des quotidiens *Le Temps et LG Infos*, a regagné ses locaux de la Riviera 2. Ce, après avoir passé 3 ans hors dudit siège, du fait du pillage de ses locaux pendant la crise postélectorale.

AGBOVILLE ET BOUNA PRIVÉS DE JOURNAUX

Au cours du dernier trimestre de 2013, les lecteurs des villes de Bouna et d'Agboville ont été privés de journaux. Edipresse, la société de routage des journaux, a suspendu la livraison des journaux aux grossistes dans ces localités. A l'origine de ce manque de ravitaillement en journaux, les impayés de factures des grossistes desdites localités.

2.3.4. DECES DE JOURNALISTES ET PROFESSIONNELS DE LA COMMUNICATION

DECES DU JOURNALISTE DOUA GOULY

M. Doua Gouly Sylvain, chef de service enquêtes et grands reportages au quotidien *Fraternité-Matin*, est décédé le dimanche 5 mai 2013, à Logoualé, des suites d'une courte maladie, alors qu'il couvrait la visite d'Etat du président de la République dans la District des Montagnes.

Il a été inhumé le samedi 18 mai 2013, au cimetière de Nionlé-Gouèpleu, son village natal, dans le département de Man, en présence de nombreuses personnalités, parents, amis et collègues.

DECES DE BAKARY NIMAGA

M. Bakary Nimaga, rédacteur en chef adjoint au quotidien *Le Patriote*, est décédé le mardi 11 juin 2013, à la clinique Avicennes, à Marcory, des suites d'une courte maladie. Il a été inhumé le jeudi 13 juin 2013 au cimetière de

Williamsville, en présence de nombreuses personnalités, parents, amis et collègues.

DECES DE GNAHOU DEPOHI CLEMENT

M. Gnahou Dépohi Clément, responsable des archives du quotidien *Fraternité-Matin*, est décédé le 26 août 2013 à la Polyclinique internationale Sainte Anne-Marie (*PISAM*), des suites de maladie.

DECES DE KANATE YAYA

M. Kanaté Yaya, machiniste au *Groupe Cyclone*, éditeur des quotidiens *Le Temps*, *LG Infos* et de l'hebdomadaire *Prestige Mag*, est décédé dans la nuit du lundi 9 à mardi 10 septembre 2013, au Centre hospitalier universitaire (CHU) de Cocody, des suites de maladie. L'inhumation a eu lieu, le mardi 10 septembre 2013, au cimetière municipal de Yopougon.

DECES DE HADJA SIDIBE

Mme Hadja Sidibé, journaliste au quotidien *Fraternité Matin*, de son nom à l'état-civil Sidibé Massouba, est décédée le vendredi 18 octobre 2013 à Abidjan, des suites de maladie.

L'inhumation a eu lieu, le mercredi 23 octobre 2013, au cimetière de Williamsville, en présence de nombreuses personnalités, parents, amis et collègues.

DECES D'ATTA BINI YAO THOMAS

M. Atta Bini Yao Thomas, anciennement correcteur du *Groupe Adam News*, éditeur du journal *Dernière Heure Info*, a été retrouvé mort dans la Lagune Ebrié, le vendredi 1^{er} novembre 2013, à Abidjan.

DECES DE DESIRE GNONSIO

M. Désiré Gnonsio Oué, rédacteur en chef du magazine "*Tomorrow*", est décédé dans la nuit du 14 novembre 2013, à la polyclinique des Deux-Plateaux, suite à l'attaque de son domicile, à Angré, par des inconnus.

DECES D'ERIC GROGUHET

M. Eric Groguhet, journaliste à l'hebdomadaire *Liberté*, est décédé le lundi 16 décembre 2013 au Centre hospitalier régional (CHR) de Man, des suites de maladie. L'inhumation a eu lieu le samedi 19 décembre 2013 dans la commune d'Abobo, en présence de parents, collègues et amis.

TROISIEME PARTIE :
ACTIVITES DU CNP

3.1. REGULATION EDITORIALE

Le Conseil national de la presse (CNP) statue, comme le requiert les textes qui le créent, non seulement sur saisine de toute personne mise en cause par une entreprise de presse, mais également sur sa propre saisine d'office.

3.1.1. SAISINES

La saisine est une procédure par laquelle une personne physique ou morale porte un différend devant une juridiction ou une autorité compétente afin que celle-ci examine ses prétentions et y donne suite.

En 2013, le CNP a enregistré cinquante-deux (52) saisines contre trente-huit (38) saisines l'année dernière. Toutefois, l'on note que, dans la majorité des saisines, les requérants visaient la publication de leur droit de réponse.

En effet, sur les cinquante-deux (52) saisines reçues et traitées, trente (30) sont relatives à la publication de droit de réponse et font suite à la publication d'articles non recoupés, au non respect de la vie privée de citoyens, au mauvais traitement de l'information et aux difficultés que font les journaux pour publier les droits de réponse qui leur sont adressés.

Quant aux vingt-deux (22) autres saisines, elles sont d'ordre divers. Certaines sont relatives aux manquements observés au niveau de la presse durant la période des élections législatives et municipales, d'autres, pour dénoncer des manquements à l'éthique et à la déontologie. Mais, il faut relever que près d'une dizaine de saisines sont relatives à des plaintes contre confrères, soit pour dénoncer un plagiat, soit des attitudes anti-confraternelles ou encore des plaintes de journalistes contre leurs employeurs. Ces différentes saisines sont résumées ci-dessous.

Toutefois, il faut relever que ces 52 saisines ne reflètent pas le nombre exact de saisines reçues au cours de cette année. Car, nombre de saisines n'ont pas

encore connu de suite. La plupart sont relatives aux recours exercés par les journalistes contre la Commission paritaire d'attribution de la Carte d'identité de Journaliste Professionnel et de professionnel de la Communication (CIJP). Quant aux autres, elles sont soit en instance de traitement au niveau du Conseil, soit leurs auteurs n'ont pas fourni les éléments suffisants permettant de les instruire suffisamment et de les traiter.

Il convient de noter que les cinquante-deux (52) saisines évoquées plus haut et dont les résumés suivront, sont celles ayant connu un règlement définitif.

M. HERVE RAMZY CONTRE ZOUGLOU MAG

Le 29 janvier 2013, M. Hervé Ramzy, promoteur de spectacle, a saisi le CNP d'un droit de réponse relativement à un article paru dans l'hebdomadaire *Zougloou Mag* du 17 au 23 janvier 2013 et intitulé: «Hervé Ramzy recherché ».

A l'expiration du délai légal de trois (3) jours imparti pour la publication du droit de réponse, l'hebdomadaire *Zougloou Mag* n'avait pas encore publié la réponse du requérant.

Ainsi, le 12 février 2013, le CNP a adressé un ultimatum au journal afin qu'il publie ledit droit de réponse et dénoncé par la même occasion, la publication dans son édition suivante, d'un autre article intitulé : « Hervé Ramzy n'a pas encore payé».

Le 13 février 2013, le Directeur de publication de l'hebdomadaire *Zougloou Mag* a saisi à son tour le CNP pour demander un recadrage du droit de réponse au motif qu'il contiendrait des propos injurieux et discourtois.

Le 21 février 2013, le CNP a mis en demeure l'hebdomadaire de publier le droit de réponse du mis en cause dans les conditions prévues par la loi.

Cependant, ledit droit de réponse n'a pu être publié en raison de l'interruption de parution de l'hebdomadaire *Zougloou Mag* le jeudi 14 février 2013.

SENTIERS D'AFRIQUE CONTRE ADAM NEWS

Le 14 février 2013, le Directeur de publication et gérant du Groupe Sentiers d'Afrique a saisi le CNP pour dénoncer la société éditrice Adam News, qui se serait rendue coupable de faux et usage de faux pour avoir usurpé le titre de sa publication *Abidjan 24* dont il avait temporairement cessé l'édition.

Par courrier en date du 22 février 2013, le CNP l'a informé qu'il s'était lui-même rendu compte du changement d'éditeur de la publication *Abidjan 24* et était dans l'attente d'un courrier de confirmation des services du procureur de la République.

Mais, au vu de la saisine, il a fait injonction à l'entreprise de presse, Adam News, d'avoir à cesser immédiatement toute édition du quotidien *Abidjan 24* dans l'attente de la décision du Conseil.

Finalement, le titre est revenu à l'entreprise de presse Sentiers d'Afrique qui, la première, l'avait déclaré chez le procureur de la République près le Tribunal de 1^{ère} instance Abidjan-Plateau.

M. DJEDJE VENANCE CONTRE ECHOS DE KOUMASSI

Le 18 février 2013, M. Djédjé Venance, 3^{ème} adjoint au maire de la commune de Koumassi a saisi le CNP d'un droit de réponse pour dénoncer la publication illégale d'un périodique dénommé *Echos de Koumassi*.

Le 1^{er} mars 2013, le CNP, en réponse à cette saisine, a informé le requérant qu'il s'était déjà auto-saisi de la question et qu'il a pris des dispositions pour que ce journal, qui paraît en marge des conditions légales de création d'un journal, cesse sa parution.

Le 04 avril 2013, le Collège des conseillers, réuni en sa 11^{ème} session ordinaire, a décidé de la suspension de l'hebdomadaire *Echos de Koumassi* pour huit (8) parutions.

M. BLE SEPE MARC CONTRE NOTRE VOIE

Le 25 février 2013, M. Blé Sépé Marc, a saisi le CNP d'un droit de réponse, en réaction à un article publié par le quotidien *Notre Voie* dans son édition du 18 février et intitulé : « *Le jeu trouble de Blé Sépé* ».

Le 27 février 2013, le journal a publié le droit de réponse de M. Blé Sépé Marc avant toute réaction du CNP.

SNECI CONTRE 7/7 MONDE

Le 26 février 2013, M. Assalé Tiémoko, Directeur Général de la Société Nouvelles Editions de Côte d'Ivoire (SNECI), société éditrice du bihebdomadaire *L'Éléphant Déchaîné*, a saisi le CNP en vue de dénoncer les agissements de M. Hervé Makré, précédemment Directeur de publication dudit journal et qui continuerait de se prévaloir de ce titre, malgré son départ de l'entreprise.

Le 12 mars, le CNP a, par courrier, demandé à M. Assalé Tiémoko de tenir à sa disposition, des éléments en soutien à ses accusations, en raison notamment de la gravité des faits reprochés à M. Makré, mais aussi pour une meilleure appréciation de l'affaire.

Le jeudi 14 mars, le Conseil a entendu M. Makré qui ne s'est pas reconnu dans les accusations de son ex-employeur.

Le Conseil a donc demandé aux deux parties de produire des communiqués dans leurs journaux respectifs, pour lever toute équivoque.

Ainsi, dans sa parution du mardi 19 au lundi 25 mars 2013, l'hebdomadaire *7/7 Monde* a publié un communiqué signé de M. Hervé Makré, Directeur de publication et rédacteur en chef des publications *7/7 Monde* et *Le Point d'Abidjan* intitulé : « Ma note aux lecteurs... nôtres/ Je suis le DP du groupe *7/7 Monde* et non d'une autre Edition ».

M. ELIE HALLASSOU CONTRE NOTRE VOIE

Le 27 février 2013, le Président directeur général de 7/7 Monde, M. Elie Hallassou, a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien *Notre Voie*, relativement à un article publié à la page 6 de son édition du 06 février 2013 et intitulé : «Propos de la haine».

Le CNP a observé que le journal a fait droit à la requête du plaignant dans sa parution du samedi 02 au dimanche 03 mars 2013.

SEM. ALAIN NICAISE PAPATCHI COFFIE CONTRE LE NOUVEAU COURRIER

Le 1^{er} mars 2013, SEM Alain Nicaise Papatchi Coffie, Ambassadeur de Côte d'Ivoire en Chine a saisi le CNP, pour dénoncer un article, qu'il jugeait diffamatoire et injurieux à son encontre, paru dans *Le Nouveau Courrier* du 8 janvier 2013 et intitulé : « Délit d'initié/ L'Ambassadeur ivoirien en Chine au centre d'un scandale».

Cependant, le CNP a noté qu'à l'expiration du délai imparti, *Le Nouveau Courrier* n'avait pas encore publié la réaction de l'Ambassadeur Papatchi Coffie.

Joint au téléphone, le réacteur en chef a fait savoir que le journal n'avait pas reçu copie du droit de réponse de l'Ambassadeur Papatchi Coffie.

Le 7 mars, le CNP lui a transmis copie dudit droit de réponse qui a été publié dans l'édition du 8 avril 2013 dudit journal.

LE COLONEL-MAJOR OULOTO VICTOR CONTRE LE NOUVEAU REVEIL

Le 19 mars 2013, le Colonel-major Ouloto Tiédé Victor, officier supérieur des Forces armées nationales de Côte d'Ivoire (FANCI) à la retraite et ancien préfet, a saisi le CNP d'un droit de réponse suite à un article paru à la page 11 de l'édition du 19 mars 2013 du quotidien *Le Nouveau Réveil* sous le titre : «Municipales à Toulepleu / Les parents de Anne Ouloto soutiennent Kah Zion».

Le 20 mars, le quotidien *Le Nouveau Réveil* a publié le droit de réponse du Colonel-major Ouloto Tiédé Victor.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CONTRE CERTAINS JOURNAUX

Le 6 mars 2013, le service de communication de la Présidence de la République a saisi le CNP pour dénoncer certains journaux qui utilisent à profusion le terme « dictateur » pour désigner le Président de la République.

En réponse à cette saisine, le CNP a, par courrier en date du 21 mai 2013, informé le requérant qu'il s'était déjà autosaisi de la question qui viole de façon flagrante son communiqué en date du 21 septembre 2011 par lequel, il invitait les rédactions à se garder de travestir les faits et d'avoir de l'égard pour le Chef de l'Etat.

Par ailleurs, suite à ses interpellations restées infructueuses, le Conseil, délibérant en sa session du 7 mai 2013, a décidé d'initier des échanges avec l'ensemble des journaux concernés, sur ce qu'il considère comme une falsification des faits, avant de prendre, au besoin, les sanctions disciplinaires qui s'imposent.

M. DAVID EL BEZ CONTRE NORD SUD QUOTIDIEN

Le 12 mars 2013, M. David El Bez a saisi le CNP d'un droit de réponse en réaction à un article paru le 21 février 2013 dans le journal *Nord Sud Quotidien* et intitulé : « Un Français arrêté ».

Le 15 mars, le droit de réponse du mis en cause a été publié.

M. ADOU ASSALE CONTRE LES POTINS DE KOUMASSI

Le 19 mars 2013, M. Konaté Souleymane, Directeur de campagne du candidat Adou Assalé pour l'élection municipale dans la commune de Koumassi, a saisi le CNP pour dénoncer des articles diffamatoires contre son mandant, parus dans les quotidiens *L'Intelligent d'Abidjan*, *Abidjan 24*, *Le Mandat*, *La Matinale* et intitulés : « Adou Assalé retourne au PDCI ».

De même, il a informé le CNP qu'après qu'il a ordonné à la publication clandestine dénommée, *Les Echos de Koumassi*, de cesser toutes activités, une autre publication clandestine, dénommée *Les Potins de Koumassi*, a été mis sur le marché dans ladite commune, troublant ainsi le climat électoral.

Le 19 mars, les journaux mis en cause ont tous publié le droit de réponse du candidat Adou Assalé.

Le 23 mars, le CNP l'a informé que s'agissant de *Les Potins de Koumassi*, il a également relevé qu'elle n'était pas légalement constituée et lui a signifié la nécessité urgente de mettre un terme à son édition.

Finalement, le CNP a reçu un courrier du parquet l'informant de ce que l'édition de *Les Potins de Koumassi* est désormais assurée par une entreprise de presse légalement constituée : SOCEF-NTIC.

M. SERGE GRAH CONTRE L'EDITEUR

Le 21 mars 2013, M. Serge Grah, journaliste et écrivain, a saisi le CNP pour dénoncer la revue *L'Editeur*, qui dans son édition du mois de janvier 2013, l'a plagié au travers d'un article intitulé : « Réapproprions-nous notre marché du livre ».

Le 4 mars 2013, le CNP a, par courrier, informé M. Serge Grah qu'il s'était déjà autosaisi de la question et a, en conséquence, infligé une sanction disciplinaire à la publication fautive.

Cependant, cette sanction disciplinaire n'entravait nullement l'option d'autres voies de recours, comme le droit de réponse ou la saisine des tribunaux.

LE FRONT POPULAIRE IVOIRIEN CONTRE FRATERNITE MATIN

Le 21 mars 2013, le Front populaire ivoirien (FPI), a saisi le CNP d'un droit de réponse, pour protester contre un article paru dans le quotidien *Fraternité Matin* du 18 mars 2013 et intitulé : « *Gouvernement-FPI : Que reste-t-il du dialogue?* ».

Le 03 avril 2013, le quotidien *Fraternité Matin* a publié le droit de réponse du FPI.

M. AKE SAGOU GERARD CONTRE L'INTER

Le 26 mars 2013, M. Aké Sagou, doyen de la génération Dougbo, a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien *L'Inter* suite à un article paru à la page 13 de son édition du mardi 26 mars 2013 et intitulé : «*Bingerville : Le chef de village d'Akouai Santai contesté*».

Le CNP a observé que dans son édition du 10 avril 2013, le journal a fait droit à la requête du requérant en publiant son droit de réponse.

Dr EHOUSSOU NARCISSE CONTRE LE NOUVEAU REVEIL

Le 4 avril 2013, Dr Ehoussou Narcisse, Secrétaire Général de section du PDCI-RDA dans la région d'Agnibilékrou et par ailleurs candidat indépendant aux élections municipales du 21 avril 2013, a saisi le CNP pour protester contre la publication d'un encart, paru dans le quotidien *Le Nouveau Réveil* du mardi 2 avril 2013 et intitulé : «*PDCI-RDA Agnibilékrou / Décision de suspension*».

Cependant, à l'expiration du délai de 24h, imparti pour la publication du droit de réponse en période électorale, le journal n'avait pas encore publié la réaction du requérant.

Le 19 avril 2013, le CNP a, dans un courrier, mis en demeure le journal d'avoir à publier, le droit de réponse du Dr Ehoussou Narcisse.

Le 23 avril 2013, le quotidien *Le Nouveau Réveil* a fait suite à la requête du mis en cause en publiant son droit de réponse.

M. ESSOH NOEL CONTRE LE JOUR PLUS

Le 09 avril 2013, M. Essoh Noël, a saisi le CNP à l'effet de protester contre un article paru dans le quotidien *Le Jour Plus* du 29 mars 2013 et intitulé : «*Litige foncier à Koumassi Nord-Est : Un terrain, deux propriétaires*».

Le 12 avril 2013, dans un courrier adressé au CNP, le journal a protesté contre ledit droit de réponse au motif que l'article ne met pas en cause le requérant.

Le 17 avril 2013, le CNP a invité le journal à publier le droit de réponse de M. Essoh Noël au motif qu'il contient des précisions nécessaires à une meilleure compréhension du litige.

Le 25 avril 2013, le quotidien *Le Jour Plus* a publié le droit de réponse du mis en cause.

M. MARTIN KOYE CONTRE LG INFOS

Le 11 avril 2013, M. Martin Koyé, Responsable de la communication de la Fondation internationale Bernard Cardinal Agré, a saisi le CNP pour protester contre un article paru le 10 avril 2013 dans le quotidien *LG Infos* et intitulé : « *Exclusif : 2 ans après la chute du président Gbagbo / Le Cardinal Bernard Agré parle : Aujourd'hui, la Côte d'Ivoire est à l'envers / Le RDR remet le couvert de la violence* ».

A l'expiration du délai imparti, le journal n'avait pas encore publié la réaction du requérant.

Le 18 avril 2013, le CNP a, dans un courrier, mis en demeure le journal d'avoir à publier le droit de réponse de M. Koyé.

Le 26 avril 2013, *LG Infos* a fait droit à la requête du mis en cause en publiant son droit de réponse.

RDR DE LA REGION DES GRANDS LACS CONTRE LE TEMPS

Le 17 avril 2013, le Rassemblement des Républicains (RDR) de la Région des Grands Lacs, a saisi le CNP d'une plainte contre le quotidien *Le Temps* qui, dans son édition du 16 avril 2013, a publié un article intitulé : « *Elections municipales et régionales à Dabou : Le RDR prépare la violence* ».

Le 18 avril 2013, *Le Temps* a publié le droit de réponse du RDR de la Région des Grands Lacs conformément aux dispositions de la loi sur la presse qui

stipulent qu'en période électorale, le droit de réponse doit être publié dans les 24 h suivant sa réception.

SYNAP-CI CONTRE LE JOUR PLUS

Le 24 avril 2013, le CNP a reçu ampliation d'un droit de réponse adressé au quotidien *Le Jour Plus* par le Syndicat national agricole pour le progrès en Côte d'Ivoire (SYNAP-CI), suite à un article paru dans son édition du 22 avril 2013 et intitulé : « *Cacao/ Affaire "Un véhicule guinéen de 37 tonnes saisi à Man" : Des paysans saluent le Conseil du Café-cacao* ».

Le CNP a observé que dans son édition du 27 avril 2013, le journal a fait droit à la requête du SYNAP-CI.

SERVICE DE COMMUNICATION DE LA PRIMATURE CONTRE NOTRE VOIE ET AUJOURD'HUI

Le 3 mai 2013, M. Yao Noël, Conseiller spécial du Premier Ministre Daniel Kablan Duncan et Chef du service Communication de la Primature, a saisi le CNP en vue de dénoncer des propos irrévérencieux à l'encontre du Premier Ministre, contenus dans des articles parus dans l'édition du jour des quotidiens *Notre Voie* et *Aujourd'hui*, et respectivement intitulés: « *Prétendue création d'un million d'emplois : Duncan ment aux Ivoiriens* » et « *Les gros mensonges du Premier Ministre de Ouattara* ».

En réponse à cette saisine, le CNP a, par courrier en date du 14 mai 2013, informé, M. Yao Noël, qu'il s'était déjà autosaisi de la question et que le collège des conseillers réuni en sa session du 7 mai 2013 a infligé un blâme au quotidien *Notre Voie* et un avertissement au quotidien *Aujourd'hui* tout en les invitant au strict respect des règles de la profession.

Dr BEUGRE N. JULIETTE CONTRE SOIR INFO

Le 07 mai 2013, Dr Beugré N. Juliette, Directrice de l'hôpital général d'Anyama a saisi le CNP d'un droit de réponse, suite à la publication par le quotidien *Soir*

Info du samedi 4 au dimanche 5 mai 2013, d'un article intitulé : « *Hôpital Général d'Anyama : Une femme enceinte privée de soins meurt* ».

Cependant, à l'expiration du délai imparti pour la publication du droit de réponse, la réaction de la requérante n'avait pas encore été publiée.

Le 16 mai, le CNP a adressé un courrier mettant en demeure le journal d'avoir à publier le droit de réponse dans les plus brefs délais.

Le lundi 20 mai, le droit de réponse de la mise en cause a été publié.

Dr BEUGRE N. JULIETTE CONTRE LG INFOS

Le 07 mai 2013, Dr Beugré N. Juliette, Directrice de l'Hôpital général d'Anyama a saisi le CNP d'un droit de réponse, suite à la publication par le quotidien, *LG Infos* du vendredi 03 mai 2013, d'un article intitulé : « *Anyama / Abandonnée : Une femme enceinte meurt à l'hôpital général* ».

Le 09 mai 2013, le journal a publié la réaction de la plaignante. Cependant, le droit de réponse publié était pratiquement illisible.

Ainsi, Dr Beugré a, le 13 mai 2013, de nouveau saisi le CNP pour se voir rétablir dans son droit.

Le 21 mai 2013, le CNP a adressé un courrier au journal, pour la republication de la réaction de la requérante.

Le 23 mai, le droit de réponse de la mise en cause a été publié dans les conditions requises par la loi.

M. DACOURY-TABLEY CONTRE LE JOUR PLUS

Le 13 mai 2013, le maire de la commune de Ouragahio, Pierre Dacoury-Tabley, a saisi le CNP pour protester contre un article, paru le 10 mai 2013 dans le quotidien *Le Jour Plus*, intitulé : « *Dacoury-Tabley Pierre, maire de Ouragahio : Je dédie ma victoire au FPI* ».

Le 15 mai 2013, le journal a fait droit à la requête de M. Dacoury-Tabley en publiant son droit de réponse.

CAMARA VAZOUMANA CONTRE SUD INFO

Le 23 mai 2013, M. Camara Vazoumana, a saisi le CNP d'un droit de réponse en réaction à un article paru dans l'hebdomadaire *Sud Info* du mardi 30 avril au dimanche 05 mai 2013, et intitulé : « *Escroquerie à Western Union : Camara Vazoumana mis en cause* ».

Le 05 juin 2013, le CNP a adressé un courrier au requérant, l'informant qu'il s'était déjà auto-saisi de la question et avait infligé un avertissement à l'hebdomadaire *Sud Info*.

M. N'DOHI RAYMOND CONTRE L'INTELLIGENT D'ABIDJAN

Le 23 mai 2013, M. N'Dohi Yapi Raymond, maire de la commune de Koumassi, a saisi le CNP en vue de dénoncer le quotidien *L'Intelligent d'Abidjan* et son journaliste, Dosso Villard qui, dans les éditions du lundi 04 et samedi 09 février, lundi 29 avril, vendredi 3, mardi 7 mai et samedi 11 au dimanche 12 mai dudit quotidien, ont publié de nombreux articles dirigés contre sa personne.

En réponse à cette saisine, le CNP a adressé le 10 juin 2013 un courrier à M. N'Dohi Yapi Raymond, par lequel il l'informait qu'en sa qualité de régulateur, il s'était déjà autosaisi de la question en infligeant un blâme au quotidien *L'Intelligent d'Abidjan*, le 05 juin 2013, pour accusations sans fondement et déséquilibre de l'information.

Toutefois, le CNP l'a informé de ce que son blâme ne le dispensait pas d'exercer son droit de réponse.

SERVICE DE COMMUNICATION DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE CONTRE NOTRE VOIE

Le 05 juin 2013, le Service de communication du Ministère de l'Education nationale et de l'Enseignement technique, a saisi le CNP pour protester contre un article paru dans le quotidien *Notre Voie*, du lundi 03 juin 2013 et

intitulé : « *Scandale avant l'examen du BEPC : La DECO exige 10 mille Frs CFA par candidat omis* ».

Le 06 juin, le journal a publié le droit de réponse du Ministère.

M. TOALO BI DOULO CONTRE LA MATINALE

Le lundi 08 juillet 2013, Monsieur TOALO BI DOULO, Député de Vavoua Commune et Sous-préfecture a, par ampliation, saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien *La Matinale* suite à un article paru dans son édition du jeudi 04 juillet 2013 et intitulé : « *Théodule DIRO, Maire (Rdr) de la commune de Vavoua / Depuis 50 ans, Vavoua n'a bénéficié de rien* ».

A l'expiration du délai légal de trois (3) jours imparti pour la publication du droit de réponse, le CNP a, par correspondance en date du mardi 16 juillet 2013, mis en demeure ledit quotidien d'avoir à publier dans sa prochaine parution, la réponse du député TOALO BI DOULO.

Le vendredi 19 juillet 2013, le quotidien *La Matinale* a publié le droit de réponse du plaignant.

Dr EHOUSSOU NARCISSE CONTRE LE NOUVEAU REVEIL

Le 08 juillet 2013, Dr Ehoussou Narcisse a saisi le CNP d'un droit de réponse, adressé au quotidien *Le Nouveau Réveil*, suite à un article paru dans son édition du samedi 06 au dimanche 07 juillet 2013, intitulé : « *Appel à la rébellion au PDCI : Ehoussou Narcisse (FPI) prêche dans le désert* ».

Dans son édition du samedi 13 au dimanche 14 juillet 2013, le quotidien *Le Nouveau Réveil* a publié le droit de réponse du Dr Ehoussou Narcisse.

Dr EHOUSSOU NARCISSE CONTRE LE MANDAT

Le mercredi 17 juillet 2013, Dr Ehoussou Narcisse a saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien *Le Mandat* le vendredi 19 juillet 2013 relatif à un article paru le mercredi 17 juillet 2013 et intitulé : « *XIIème congrès du PDCI-RDA / Edjampan désavoue Mady : Mady se trompe* ».

Face au refus du quotidien *Le Mandat* de déférer à la requête du requérant dans le délai imparti par la loi, le CNP a, par correspondance en date du 31 juillet 2013, mis en demeure ledit quotidien d'avoir à publier ledit droit de réponse dans sa prochaine parution.

Le jeudi 1^{er} août 2013, le quotidien *Le Mandat* a publié la réponse du requérant.

LA POSTE DE CÔTE D'IVOIRE CONTRE AUJOURD'HUI

Le jeudi 18 juillet 2013, le Directeur Général (DG) de la Poste de Côte d'Ivoire, M. Mamadou KONATE, a, par ampliation, saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien *Aujourd'hui* suite à un article paru dans son édition du même jour et intitulé : « *Népotisme à la Poste-CI : Le DG attribue un marché de 80 millions à son neveu* ».

Dans son édition du samedi 20 au dimanche 21 juillet 2013, le quotidien *Aujourd'hui* a publié le droit de réponse du DG de la Poste de Côte d'Ivoire.

LA POSTE DE CÔTE D'IVOIRE CONTRE LE NOUVEAU COURRIER

Le jeudi 18 juillet 2013, le Directeur Général (DG) de la Poste de Côte d'Ivoire, M. Mamadou KONATE, a, par ampliation, saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien *Le Nouveau Courrier* relativement à un article paru dans son édition du même jour et intitulé : « *Népotisme à la Poste de Côte d'Ivoire/ Le DG offre des marchés juteux aux membres de sa famille* ».

Dans sa parution du vendredi 19 juillet 2013, le quotidien *Le Nouveau Courrier* a fait droit à la requête du DG de la Poste de Côte d'Ivoire.

LA POSTE DE CÔTE D'IVOIRE CONTRE NOTRE VOIE

Le vendredi 19 juillet 2013, le Directeur Général (DG) de la Poste de Côte d'Ivoire, M. Mamadou KONATE a, par ampliation, saisi le CNP d'un droit de réponse adressé au quotidien *Notre Voie* relativement à un article paru le

vendredi 19 juillet 2013 et intitulé : « *Népotisme et mauvaise gouvernance sous Ouattara / Le D.G de la Poste distribue des marchés à ses parents* ».

Dans son édition du samedi 20 au dimanche 21 juillet 2013, le quotidien *Notre Voie* a publié la réponse du DG de la Poste de Côte d'Ivoire.

M. SAMBA COULIBALY CONTRE LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN

Le 31 juillet 2013, M. Samba Coulibaly a saisi le CNP d'un droit de réponse en réaction à un article paru le 29 juillet 2013 dans *Le Quotidien d'Abidjan* et intitulé : « *Affaire Palmafrique / La France fait condamner à 3 mois de prison fermes, un collaborateur de Ouattara* ».

Le 02 août 2013, le journal a publié le droit de réponse à lui adressé.

ALERTE INFO CONTRE MOOV ACTU

Le 2 août 2012, M. David Youant, Directeur général du Groupe « Alerte Info », a saisi le CNP pour protester contre la compagnie de téléphonie mobile MOOV-Côte d'Ivoire, qu'il accuse d'utiliser frauduleusement son contenu web pour alimenter son service de diffusion d'actualité par SMS, dénommé *MOOVACTU*.

Le 28 août 2012, le CNP adresse un courrier à l'Agence des télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI) afin de s'informer sur le contenu du cahier des charges de l'opérateur Moov-Côte d'Ivoire relativement à son service *MOOVACTU*.

Le 12 septembre 2013, l'ATCI affirme, dans une correspondance au CNP que la fourniture d'informations par SMS n'est pas contraire à l'objet du service, contenu dans le cahier des charges de l'opérateur Moov-Côte d'Ivoire.

En vue d'une meilleure instruction du dossier, le CNP a écrit au Directeur général de Moov Côte d'Ivoire, le 10 octobre 2012, l'invitant à tenir à sa disposition, les sources et les canaux de collecte des informations diffusées par *MOOVACTU* à ses abonnés.

Le 11 décembre 2012, le DG de Moov-CI fait savoir, par courrier, que le service *MOOVACTU* a été confié à une structure, dénommée Telecom Action Faith.

Le 20 décembre 2012, le CNP a enjoint Telecom Action Faith de surseoir à sa collaboration avec MOOV-CI en raison de sa non-conformité avec les textes.

Le 31 décembre 2012, Telecom Action Faith exerce un recours gracieux devant le CNP, requérant un délai afin de se conformer à la loi.

Le 14 janvier 2013, le CNP accorde le délai à Telecom Action Faith pour sa constitution légale.

Le 14 mars 2013, le CNP répond enfin à la saisine du Directeur général du Groupe « Alerte Info », qui accusait la compagnie de téléphonie mobile MOOV-Côte d'Ivoire d'utiliser frauduleusement son contenu web pour son service de diffusion d'actualité par SMS, dénommé *MOOVACTU*.

Dans sa correspondance, le CNP rappelle toutes les démarches entreprises dans l'instruction de ce dossier et souligne à l'attention du Directeur général du Groupe « Alerte Info » que, pour les besoins de son service *MOOVACTU*, Moov Côte d'Ivoire s'est attaché les services d'une entreprise de presse dénommée Telecom Action Faith.

Dès lors, le CNP ne saurait valablement interdire à *MOOVACTU*, une telle activité. C'est pourquoi, il a orienté le Directeur général du Groupe « Alerte Info, » vers les tribunaux civils, seuls compétents pour connaître des actes de concurrence déloyale que le concerné évoquait en soutien à sa requête.

MM. NANDO DAPA, N'GUESSAN EVARISTE ET KADJO BENOÏT CONTRE LE MANDAT

Le 1^{er} août 2013, MM. Nando Dapa, N'Guessan Evariste et Kadjo Benoît ont saisi le CNP d'un différend qui les oppose à M. Dibi Attoungbré, Gérant de l'entreprise de presse Horizon Média, éditeur du quotidien *Le Mandat*.

Le 10 septembre 2013, le CNP a auditionné M. Kouadio Kouassi Jean Marie, Gérant de l'entreprise de presse Horizon Média. Lors de cette rencontre, il a

affirmé devant le Conseil que les sieurs Nando Dapa, N'Guessan Evariste et Kadjo Benoît avaient cédé leurs parts sociales à l'associé majoritaire. Le Conseil lui a donc demandé de lui faire parvenir les documents y afférents.

Le 23 septembre 2013, le CNP a adressé un courrier à M. Kouadio Kouassi Jean Marie parce celui-ci ne lui avait pas fait parvenir les documents demandés.

Le 27 septembre 2013, M. Kouadio Kouassi Jean Marie a fait parvenir au CNP le document de cession des parts des sieurs Nando Dapa, N'Guessan Evariste et Kadjo Benoît.

A l'instruction du dossier, et après les nombreuses tentatives du CNP qui se sont avérées vaines, les parties ont décidé de saisir les tribunaux pour trancher de la question.

Pour rappel, la première saisine de MM. Nando Dapa, N'Guessan Evariste et Kadjo Benoît sur cette affaire remonte à novembre 2010.

Me YAPI CLAUDE CONTRE L'INTELLIGENT D'ABIDJAN

Le 02 août 2013, Me Yapi Claude Stéphane du Cabinet Konaté & Associés a saisi le CNP pour protester contre un article publié dans le quotidien *L'Intelligent d'Abidjan* du 1^{er} août 2013 et intitulé : « *Qui en veut à l'ex-comptable ?* ».

Cependant, à l'expiration du délai imparti pour la publication du droit de réponse, le CNP a constaté que la mise au point du requérant n'avait pas encore été publiée.

Le 20 août 2013, le CNP a mis en demeure le quotidien *L'Intelligent d'Abidjan* d'avoir à publier la réaction de Me Yapi Claude Stéphane.

Le 21 août 2013, le journal a publié ledit droit de réponse.

AMNESTY INTERNATIONAL CONTRE NOTRE VOIE

Le 05 août 2013, M. Hervé Delmas Kokou, Directeur exécutif d'Amnesty International section Côte d'Ivoire, a saisi le CNP d'un droit de réponse pour

protester contre un article paru dans le quotidien *Notre Voie* du vendredi 02 août 2013 et intitulé : « *Après le rapport accablant sur le régime Ouattara / Des hommes armés attaquent le siège d'Amnesty International* ». Il a estimé que cet article sème le trouble et la confusion chez les membres et partenaires de ladite organisation.

Dans son édition du mardi 06 au mercredi 07 août 2013, le quotidien *Notre Voie* a publié le droit de réponse d'Amnesty International section Côte d'Ivoire, sans l'annoncer à la Une comme l'était l'article litigieux.

Le 20 août 2013, le CNP a adressé une correspondance au journal lui demandant de republier le droit de réponse conformément à l'article 56 de la loi sur la presse et ce, dans sa parution suivant la réception de son courrier.

Cependant, le CNP a noté que le quotidien *Notre Voie* ne s'est pas exécuté.

Le 06 septembre 2013, le CNP l'a mis en demeure d'avoir à publier, sans délai, la réaction de M. Hervé Delmas Kokou.

Ainsi, dans son édition du samedi 07 au dimanche 08 septembre 2013, le journal a publié de nouveau la réaction d'Amnesty International en l'annonçant à la Une.

M. MAMADOU LATIF TOUNGARA CONTRE LE NOUVEAU COURRIER

Le 27 août 2013, M. Mamadou Latif Toungara a saisi le CNP d'un droit de réponse pour protester contre un article paru à la Une et à la page 11 de *Le Nouveau Courrier* du 20 août 2013 et intitulé : « *Commune de Duékoué/ Radio Guémon devient Radio RDR.* »

Le mardi 03 septembre 2013, instruisant cette requête, le Conseil a entendu les responsables du journal, qui ont soutenu être en possession des preuves de leurs écrits.

Le 05 septembre 2013, au cours de sa session ordinaire, le Conseil a constaté qu'en lieu et place des preuves attendues, le journal a introduit une note d'excuses auprès des membres du CNP.

Le 09 septembre 2013, le CNP a adressé un courrier à *Le Nouveau Courrier* le mettant en demeure d'avoir à publier un démenti formel afin de rétablir M. Mamadou Latif Toungara dans ses droits.

Le 11 septembre, le journal a publié le démenti conformément à la loi.

CAPITAINE GUEDE VICTOR CONTRE SOIR INFO

Le 27 août 2013, Capitaine Guédé Victor a saisi le CNP pour porter plainte contre M. M'Bra Konan, journaliste au quotidien *Soir Info*, qui l'aurait cité à tort dans son article sur l'expulsion de policiers de la cité policière de Treichville, sans avoir recueilli son avis, malgré sa présence sur les lieux au moment de l'enquête.

Cependant, dans le traitement de la saisine, le CNP a observé que le manquement relevé a été corrigé puisqu'à la page 09 de son édition du 03 septembre 2013, le journal a publié la version du requérant.

Ainsi, par courrier en date du 25 septembre 2013, le CNP a fait savoir au Capitaine Guédé que le fait pour le journal, d'avoir par la suite, recueilli sa version des faits et de l'avoir publié, réglait définitivement le différend et qu'il n'était plus nécessaire pour l'organe de régulation de statuer sur sa saisine.

UNILEVER CONTRE SOIR INFO

Le 28 août 2013, Mme Myriam Pauquoud, Directrice générale du Groupe Unilever a saisi le CNP, pour dénoncer un article diffamatoire à l'encontre de la poudre à laver OMO, paru dans *Soir Info* du 27 août 2013 et intitulé : « *Yamoussoukro : Alerte / Du savon de mauvaise qualité sur le marché* ».

Le 04 septembre 2013, le CNP a adressé un courrier à la Directrice générale du Groupe Unilever pour lui signifier que le journal a publié en page 11 de son édition du 28 août 2013, un rectificatif dans lequel il a reconnu qu'il s'était mépris et a présenté ses excuses.

Toutefois, le CNP a indiqué au Groupe Unilever qu'il lui est loisible d'adresser un droit de réponse au journal, conformément à l'article 55 de la loi de 2004 sur la presse.

M. BAKAYOKO MOUSSA CONTRE LG INFOS

Le 28 août 2013, M. Bakayoko Moussa a saisi le CNP d'un droit de réponse pour protester contre un article paru le 20 août 2013 dans le quotidien *LG Infos* intitulé : « *Audit de la Banque pour le financement de l'Agriculture / Des encaissements anormaux découverts* ».

Le 30 août 2013, le journal a publié le droit de réponse du requérant.

M. CHARLES LAMBERT TRA BI CONTRE CNDPCI

Le 29 août 2013, M. Charles Lambert Tra Bi, a saisi le CNP à l'effet de solliciter son éclairage et son arbitrage dans le conflit qui l'oppose au président statutaire de la Conférence nationale des Directeurs de publication de Côte d'Ivoire (CNDPCI), M. Pohé Patrice, suite au rejet de sa candidature à l'élection du président de cette structure.

Le 11 septembre 2013, le CNP a adressé un courrier à M. Tra Bi pour lui dire que, conformément à l'article 2 de la loi sur la presse, il ne fait aucun doute qu'il est bel et bien Directeur de publication.

Quant à la recevabilité ou non de sa candidature, seuls les statuts et règlement intérieur de la CNDPCI, pouvaient donner la réponse adéquate.

M. BROU ASSENDE CONTRE HORIZON MEDIA

Le 04 septembre 2013, M. Brou Assendé, journaliste, a saisi le CNP d'un différend qui l'oppose à son ex-employeur, M. Dibi Attoungré, Directeur Général de Horizon Média, société éditrice du quotidien *Le Mandat*.

En réponse, le 10 octobre 2013, le CNP a informé le requérant qu'examinant la question en sa session du 03 octobre 2013, le Collège des conseillers du CNP, a relevé que son ex-employeur, reste lui devoir des arriérés de salaire,

notamment ceux du mois de mai et d'août 2013. Aussi, a-t-il par courrier en date du 09 octobre 2013, invité l'employeur à s'acquitter des sommes lui restant dues.

L'employeur, en guise de protestation, a fourni au CNP des documents attestant que le contrat à l'essai dont bénéficiait l'employé est arrivé à échéance à la date du 03 août 2013. Ainsi, il restait lui devoir uniquement le salaire du mois de mai comme à tous les autres employés et qu'il prendrait des dispositions pour y remédier.

Mais, à l'examen des documents fournis par l'employeur, le Conseil s'est aperçu que le requérant n'était plus dans un contrat à l'essai, dès lors qu'il avait été nommé au poste de Secrétaire général de la rédaction.

Sans occulter les effets d'une telle rupture de ce contrat de travail, le CNP a souhaité que l'employeur s'en tienne à la requête du requérant en lui reversant ses salaires des mois de mai et d'août.

EGLISE DU CHRISTIANISME CELESTE CONTRE 7/7 MONDE

Le 10 septembre 2013, M. Kanon Luc, chef du Diocèse de l'Eglise du Christianisme Céleste de Côte d'Ivoire a saisi le CNP d'un droit de réponse pour protester contre un article paru à la page 02 de l'hebdomadaire *7/7 Monde* du 06 septembre 2013 et annoncé à la Une sous le titre suivant: « *Palabre à l'Eglise céleste / Des milliers de fidèles pris en otage par deux mercenaires* ».

Dans son édition du vendredi 13 au jeudi 19 septembre 2013, le journal *7/7 Monde* a publié la réaction de M. Kanon Luc conformément à la loi.

Cependant, le CNP qui s'était déjà autosaisi de la question lui a infligé une sanction disciplinaire et l'a porté à la connaissance du plaignant par courrier en date du 20 septembre 2013.

M. DELY MAMADOU CONTRE ABIDJAN 24

Le 25 septembre 2013, M. Dely Mamadou, député à l'Assemblée nationale, a saisi le CNP d'un droit de réponse en réaction à un article paru le 25 septembre 2013 dans le quotidien *Abidjan 24* et intitulé : « *Dely Mamadou : La candidature unique n'est pas possible en 2015* ».

Le 26 septembre 2013, le journal a fait droit à la requête du requérant en publiant sa réaction.

M. AKE SAGOU GERARD CONTRE L'INTER

Le 02 octobre 2013, le chef de la Génération Dougbo, M. Aké Sagou Gérard, a saisi le CNP, pour protester contre un article paru à la Une et à la page 13 du journal *L'Inter* du 30 septembre 2013 et intitulé : « *Bingerville : Akouai Santai/ Les populations se soulèvent contre le chef.* »

Le 06 octobre 2013, le journal a publié le droit de réponse de M. Aké Sagou Gérard.

M. ADAMA TOUNGARA CONTRE NOTRE VOIE

Le 09 octobre 2013, le Ministre Adama Toungara a saisi le CNP suite à la parution dans le quotidien *Notre Voie* du samedi 05 au dimanche 06 octobre 2013 d'un article intitulé : « *Le régime du "Rattrapage" nargue les Ivoiriens/ Toungara s'offre une voiture de 120 millions de F CFA* ».

Le 16 octobre 2013, le CNP a adressé un courrier au journal lui demandant de mettre à sa disposition, des éléments de preuves de leurs assertions et à M. Toungara, les documents afférents au véhicule.

A ce jour, le CNP constate que les deux parties n'ont produit aucun document.

LE DIRECTEUR DE CABINET DE LA MINISTRE DE LA SANTE CONTRE ABIDJAN 24

Le 21 octobre 2013, le Directeur de cabinet de la Ministre de la Santé et de la Lutte contre le Sida, a saisi le CNP d'un courrier de protestation contre un

article publié par le quotidien *Abidjan 24* dans sa parution du 25 septembre 2013 et intitulé : « *Pharmacie de la Santé publique / Une autre affaire des 18 milliards de l'Union européenne / Ce scandale qui va éclabousser la ministre Goudou / Des preuves qui incriminaient un cadre de la santé* ».

Réuni en sa 18^{ème} session ordinaire, le jeudi 7 novembre 2013, et statuant sur ladite saisine, le Conseil a infligé à l'entreprise de presse *Les Editions Sentiers d'Afrique SARL*, éditrice du quotidien *Abidjan 24*, une sanction pécuniaire d'un montant d'un million (1.000.000) F FCA.

En effet, le Conseil a estimé que non seulement le journaliste n'avait mené aucune enquête, mais qu'en plus, en optant pour l'usage de l'image de la ministre de la Santé, alors même que les présumés auteurs de ces malversations sont identifiés dans l'article, le quotidien *Abidjan 24* s'était rendu coupable de délit de diffamation par voie de presse.

Par ailleurs, le Conseil a relevé qu'en extrapolant cette affaire à celle dite des 18 milliards de l'UE, le journaliste a entendu discréditer la Ministre de la Santé.

FPI CONTRE LE NOUVEAU REVEIL

Le 22 octobre 2013, M. Laurent Akoun, Secrétaire général du Front populaire ivoirien (FPI) a saisi le CNP pour protester contre un article paru à la Une et à la page 10 du quotidien *Le Nouveau Réveil* du 16 octobre 2013 et intitulé : « *Célébration de la Tabaski, hier / Les imams dénoncent le discours de haine de Affi.* »

Le 30 octobre 2013, le journal a fait droit à la requête du FPI en publiant, conformément à la loi, la réaction de M. Akoun Laurent.

M. TOUMA MICHAEL CONTRE NOTRE VOIE

M. Touma Michael a saisi oralement le CNP pour dénoncer un article paru dans *Notre Voie* du jeudi 05 septembre 2013 et intitulé : « *Condamné pour recrutement de mercenaires / Un ex-compagnon d'IB change de nom et prospère à Abidjan* ». Il juge cet article diffamatoire à son encontre.

Le 09 octobre, le CNP a adressé un courrier à M. Touma Michael lui demandant de lui adresser une saisine écrite ou à défaut d'adresser un droit de réponse au quotidien *Notre Voie*.

A ce jour, le CNP constate que le requérant ne l'a ni saisi ni envoyé son droit de réponse au journal.

M. KANON LUC CONTRE 7/7 MONDE ET ABIDJAN 24

Le 5 novembre 2013, M. Kanon Luc, Chef du Diocèse de l'Eglise du Christianisme Céleste de Côte d'Ivoire a saisi le CNP pour protester contre les Directeurs de publication des quotidiens *Abidjan 24* et *7/7 Monde*, qu'il accuse de chantage et d'acharnement.

Examinant la saisine en sa 18^{ème} session ordinaire du 07 novembre 2013, le Conseil a estimé que pour une meilleure instruction du dossier, un complément d'information sur l'identité du maître chanteur était nécessaire.

Le 18 novembre 2013, M. Kanon Luc a adressé une correspondance au CNP dans laquelle, il lui indiquait qu'il avait été joint dans l'objectif de lui faire un chantage, par M. Pohé Patrice, Directeur de Publication de *Abidjan 24*. De plus, il a fourni un numéro de téléphone comme étant celui de ce dernier.

Entendu par le collège des conseillers sur les faits à lui reproché, en sa session du 21 novembre 2013, le directeur de publication d'*Abidjan 24* a contesté les faits.

Ainsi, faute de preuve, le CNP a adressé un courrier à M. Kanon Luc, le 03 décembre 2013, l'appelant à plus de vigilance et de rigueur dans sa collaboration avec les animateurs de la presse.

SOAD CONTRE FRATERNITE MATIN

Le 12 novembre 2013, la Société africaine de dépannage (SOAD) a saisi le CNP d'un droit de réponse, transmis au quotidien *Fraternité Matin* depuis le 06 novembre 2013, pour protester contre la publication d'un article paru à la

page 4 de son édition du samedi 23 au dimanche 24 novembre 2013 et intitulé : « *Le cas SOAD* ».

A l'expiration du délai, le CNP a constaté que *Fraternité Matin* n'avait pas encore publié la réaction de la SOAD.

Le 20 novembre, le CNP a adressé un courrier de mise en demeure au journal pour qu'il publie la réaction de la société.

Le 25 novembre, le journal a publié le droit de réponse de la SOAD.

3.1.2. AUTO SAISINES

L'auto-saisine se traduit par le contrôle que le CNP exerce d'office sur les entreprises de presse et sur le contenu rédactionnel des journaux.

Au cours de l'année 2013, le comité de monitoring, chargé du contrôle technique du contenu rédactionnel des journaux, a relevé de nombreux manquements et autres violations des dispositions légales. Ce, à la lumière de la grille de lecture du CNP.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des articles épinglés, avec un bref exposé des faits ainsi que les sanctions disciplinaires infligées à ces occasions.

TABLEAU RECAPITULATIF DU MONITORING DES QUOTIDIENS

"ABIDJAN 24"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
25 au 27.01.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Adam TP devient sponsor officiel de l'Asec</i> », illustré du logotype de l'entreprise "Adam.TP".	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
18.02.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Depuis la forêt du Mont Péko / Amadé défie le pouvoir : "Dites à Ouattara de venir m'enlever"</i> », alors qu'à la lecture, M. Amadé n'a jamais tenu ces propos.	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Avertissement
28.10.2013	Dans un article intitulé : « <i>Direction Générale de l'Administration Territoriale / Le racket bat son plein</i> », M. Aka Désiré, garde de Sous-préfecture en service à la Direction générale de l'administration du territoire (DGAT) est accusé de racket. Toutefois, la parole ne lui est pas donnée pour avoir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information. Violation de l'article 4 du code de déontologie	Avertissement
18.12.2013	Dans un article intitulé : « <i>Issia / Litige foncier / Deux villages au bord de l'affrontement</i> », le journal met en cause M. N'Guessan Dueinguet Pascal ainsi que certains habitants de Drékua, sur la base du témoignage d'habitants de Dadéguhé, en occultant le point de vue des mis en cause.	Déséquilibre de l'information. Violation de l'article 4 du code de déontologie	Avertissement
21 au 22.12.2013	Dans un article intitulé : « <i>Présentation d'une structure de communication / Arc-en-ciel group "Voit grand"</i> », il est fait un compte-rendu de la cérémonie de présentation officielle de cette structure de communication avec des aspects descriptifs de ses prestations.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie Violation de l'article 15 de la loi	Avertissement

"AUJOUR'HUI"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
17.04.2013	Le journal affiche à sa Une : « François Kency, artiste-Musicien : "Alpha Blondy doit fermer sa gueule" ».	Injure. Retranscription de propos injurieux	Avertissement
25.04.2013	Le journal publie un article intitulé : « Ahmadou Soumahoro, Bacongo, Ouloto, Gnamien Konan / Ces grandes gueules du régime sans assise locale ».	Ecrits discourtois et malveillants.	Avertissement
23.04.2013	Dans un article intitulé : « La razzia du RDR n'a pas eu lieu / De grosse têtes sont plutôt tombées », le journal donne les candidats Hortense Aka Angui, de la commune de port-Bouet ; N'Dohi Raymond, de la commune de Koumassi ; Amichia François, de Treichville ; Aby Raoul de Marcory ; N'Gouan Aka Mathias de Cocody vainqueurs avant la CEI.	Proclamation des résultats avant la CEI, violation du communiqué N°003/CNP/SG du 06 avril 2010	Interpellation
22.05.2013	Dans sa rubrique "les pieds dans le plats", le journal écrit ce qui suit : « Je notais que je ne comprends pas que celui qui a bombardé toutes les institutions de la république, déporté son adversaire chef d'Etat politique, permis l'assassinat de certains pontes du régime combattu assigné d'autres en exil quand il ne les a pas incarcérés, pour asseoir son pouvoir et faire le bonheur des Ivoiriens, puisse figoler avec justement qui les exproprie de leur terre, s'il ne les zigouille pas »	-Diffamation et accusation sans fondement. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
24.07.2013	A la lecture de l'article intitulé : « Média / La télévision russe attaque encore Ouattara », on observe que les commentaires du journal sont inclus dans ledit article signé "La Voie de la Russie" du 22.07.2013.	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Avertissement
10.04.2013	Dans un article intitulé : « Le fruit de l'impunité dont jouissent les FRCI », il est écrit à l'encontre des forces Républicains de Côte d'Ivoire ce qui suit : « ... les éléments des FRCI et les dozos proches de Ouattara, identifiés par les rescapés comme les meurtriers de centaines d'individus jetés dans des puits, n'ont jamais été poursuivis. Bandits de grand chemin qui n'hésitent pas à se pavaner aux différents corridors les jours pairs et les jours impairs se transforment en coupeurs de route et "écumeurs de nos nuits" avec des armes de guerre ».	-Accusation sans fondement -Injure à l'encontre de l'armée. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
04.09.2013	Le journal publie un article intitulé à la Une : « Bitumage de 6000Km de route en 2 ans / Un pur mensonge de la Ouattarandie » et en page intérieure ce titre : « Ce gros mensonge de Ouattara ».	Irrévérence.	Avertissement
19.09.2013	Le journal titre à sa Une : « Pour installer le groupe français Carrefour / Ouattara scelle le sort de Sococé Treichville ». A la lecture, on peut lire ceci : « Selon notre source... Le propriétaire paierait mensuellement la somme de 30 millions de francs CFA à Wattao qui gère la zone d'Abidjan Sud pour assurer sa sécurité... Mme Ouattara ne serait pas innocente à cette situation... dame Ouattara veut confortablement installer son poulain dans la zone sud. Elle verrait alors d'un mauvais œil qu'une concurrence lui soit faite. Dominique Ouattara veillerait personnellement à neutraliser tous ceux qui sont susceptibles de faire ombre à Carrefour ». Les informations sont données par des sources anonymes, sous la forme dubitative, contrairement à l'annonce à la Une.	Fausse information, violation de l'article 2 du code de déontologie.	Avertissement
21.09.2013	Dans l'article intitulé : « Palabre autour de la loi sur l'apatridie / Le RHDP avoue ses crimes », le RHDP est appelé "coalition des rebelles"	Ecrits malveillants.	Interpellation
03.10.2013	L'article intitulé : « Inscription en ligne, frais annexes dans les écoles... Voici la mafia qui vole les parents d'élèves », accuse le ministère de l'éducation nationale et les DREN de détournement de fonds sans toutefois recueillir leur version des faits.	Déséquilibre de l'information, Diffamation et accusation sans fondement. Violation des articles 4 et 17 du code de déontologie	Avertissement
16.12.2013	Le journal publie un article intitulé : « Après avoir trahi Gbagbo / Le pouvoir se prépare à arrêter Kassaraté et Mangou ». L'article ne repose sur aucun fait.	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Avertissement

"DERNIERE HEURE INFOS"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
10.04.2013	A la lecture de l'article intitulé : « <i>Municipales et régionales / Ces candidats qui ont déjà gagné / Des ministres en difficulté</i> », on relève que le journal proclame des candidats "gagnants" en évoquant tantôt l'absence d'adversaires, tantôt la caution de leur parti politique et leur expérience personnelle qu'ils ont du milieu politique.	Proclamation des résultats avant la CEI, violation du communiqué N°003/CNP/SG du 06 avril 2010.	Interpellation
23.05.2013	Dans un article intitulé : « <i>Requêtes en annulation des élections locales du 21 avril dernier / Kafana et Amichia appelés à reprendre le scrutin ?</i> », le journal vide le contentieux électoral de ces communes alors que la chambre administrative de la cour suprême chargée de connaître du contentieux électoral ne s'est pas encore prononcée sur ces dossiers de saisine.	Proclamation des résultats avant la CEI, violation du communiqué N°003/CNP/SG du 06 avril 2010.	Avertissement
24.05.2013	Dans un article intitulé : « <i>Brasserie / "Number One" dans la cour des grands</i> », le journal écrit de cette boisson ce qui suit : « <i>"Excellent goût", se réjouit Kouassi Marius ..."Je viens d'épuiser mon stock", se réjouit Dame Akissi Solange ...</i> » ; « <i>...l'entreprise souhaite, à court terme, conquérir autour de 10% des parts de marché...l'enjeu sera de pousser les consommateurs à rompre avec leurs bières habituelles</i> ».	Publicité Déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Avertissement
23.05.2013	Le journal affiche le titre qui suit : « <i>Retour de la BAD / Georges Ouégnin bloque tout / Ado sollicité</i> », alors qu'il s'agit d'un contentieux financier ente ladite institution et son bailleur qu'est l'ambassadeur Georges Ouégnin, lequel contentieux n'a rien à voir avec le terrain politique.	Titre excessif. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Interpellation
05.06.2013	Sous ce titre : « <i>Crise au ministère de la Construction / Les agents réclament un audit du guichet unique / Comment les pillages ont été organisés</i> », le journal accuse le ministre de la Construction à travers des écrits : « <i>les informations relatives à des détournements auxquels (Sic) le ministre de la communication est trempé, font de grands bruits au ministère ...Unique en son genre, parce que devenu caisse noire du ministre, le fameux guichet...A en croire certaines indiscretions est la vache à lait qui procure de la manne, et de la bone au ministre Mamadou Sanogo...les autres montants supérieurs à 25000Fcfa sont directement versés auprès de Coulibaly Ousmane, Directeur du fameux guichet unique et bras séculier du ministre...</i> », sans donner la version des faits des personnes indexées.	Déséquilibre de l'information. Violation de l'article 4 du code de déontologie	Interpellation

"FRATERNITE-MATIN"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
19.02 2013	L'article intitulé : « <i>Présentation région du Gôh / MTN enflamme Gagnoa</i> » contient des expressions élogieuses en faveur de la société de téléphonie mobile MTN-CI.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
23.05.2013	L'article intitulé : « <i>Transport aérien / Turkish Airlines en tête</i> » présente la société de transport aérien <i>Turkish Airlines</i> et ses services, avec des passages élogieux en faveur de <i>Turkish Airlines</i> .	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
20.07.2013	Le journal publie un article à caractère publicitaire intitulé : « <i>Collection / Rejoins la nation / Revêtir les 4 valeurs contemporaines du pagné</i> » illustré de photographies de la nouvelle collection "Woodin" avec des aspects descriptifs de la marque.	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Interpellation

"L'EXPRESSION"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
31.01.2013	Le journal publie deux articles, l'un intitulé : « <i>Orange a mis les petits plats dans les grands...</i> », et l'autre : « <i>Transaction financières / Moov lance "Flooz"</i> », qui décrivent les prestations de deux sociétés de téléphonie mobile.	Publi-reportage non mentionné Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
09.01.2013	« <i>Vagues d'attentats contre les Frci / Miaka revendique les attaques</i> ». Dans les extraits de l'interview de Monsieur Miaka Ouréto à Notre Voie, à aucun moment, on a pu lire qu'il revendique lesdites attaques.	Diffamation Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
12.02.2013	« <i>Tueries en Côte d'Ivoire / les pro-Gbagbo avouent enfin leurs crimes / Les propos qui trahissent le FPI</i> ». A la lecture, de l'article, on n'observe que les pro-Gbagbo n'ont avoué aucun crime.	Manipulation de l'information Violation de l'article 19 du code de déontologie	Avertissement
20.02.2013	« <i>Saint-Valentin / Moov célèbre l'amour</i> ». Dans l'article, on décrit les avantages liés au produit "Moov-CI".	Publi-reportage non mentionné Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
23.02.2014	« <i>Daloa / Téléphonie mobile / Moov visite la 2^{ème} région militaire</i> », avec en illustration une image des agents de Moov et des lauréats de la tombola avec le logo de la société.	Publi-reportage non mentionné Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
25.04.2013	« <i>Régionales dans le Cavally / les preuves de la Fraude</i> ». A la lecture de l'article, on observe que le journal n'apporte aucune preuve des accusations portées contre M. Dagobert Banzio.	Accusation sans preuve Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
26.04.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Régionales dans le Cavally / Les preuves de la fraude de Banzio</i> », il est écrit : « <i>Les régionales dans le Cavally se sont déroulées dans une fraude massive. Anne Désirée Ouloto a décidé de traquer Dagobert Banzio, auteur de cette supercherie (...). A défaut de battre son adversaire dans les urnes, le candidat du PdcI a opté pour la fraude</i> ». Les accusations portées contre M. Dagobert Banzio ne sont pas prouvées.	Diffamation Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
14.05.2013	L'article intitulé : « <i>Violence hier sur le Campus / Les pro-Gbagbo s'en prennent à l'université / Comment l'opération a été montée / Le rôle joué par les reliques de la FESCI / Une marche planifiée sur la RTI / Les auteurs seront exclus</i> » accuse sans aucune preuve, les pro-Gbagbo et la FESCI d'être à la base d'une violence perpétrée par des étudiants contre le ministre Cissé Baongo à Université Félix Houphouët-Boigny de Cocody.	Accusation sans preuve Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
30.05.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Daloa / Téléphonie mobile / Moov visite la 2^{ème} région militaire</i> ». L'article décrit une activité de la société de téléphonie mobile.	Publi-reportage non mentionné Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
02, 05.07. 2013	Le journal fait le compte-rendu de deux articles dont l'un intitulé : « <i>L'image d'un restaurateur</i> » et l'autre : « <i>Ivoire prestations assure</i> », avec des termes élogieux et laudateurs en faveur desdites sociétés.	Publi-reportage non mentionné Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
27.08.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Afro basket / Les "Coachs" Orange assurent</i> », qui évoque la couverture d'une activité de la société de téléphonie mobile, tout en décrivant les prestations qu'elle offre.	Publi-reportage non mentionné Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
05.09.2013	« <i>Hydrocarbures / " Vivo Energy" lance le ticket carburant rechargeable</i> ». Présentation d'un nouveau produit pétrolier avec description détaillée de ses avantages.	Publi-reportage non mentionné Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
09.09.2013	L'article s'intitule : « <i>Drame à Gnaliépa / 2 Policiers retrouvés morts chez la mère de Gbagbo</i> ». A la lecture, ces deux agents de la Police Nationale ont trouvé la mort lors d'une cérémonie funèbre à Gnaliépa et non dans la maison de la mère de M. Gbagbo, comme la titraillie le laisse croire.	Traitement tendancieux et malveillant Violation de l'article 1 ^{er} du code de déontologie	Interpellation
13.09.2013	Contribution extérieure intitulée : « <i>Affaire Murielle Ahouré / Ben Soumahoro gravement insulté</i> », dans laquelle, on peut lire ceci au sujet de M. Ben	Contribution extérieure renfermant des propos	Blâme

	Soumahoro: « ...éloigne toi d'elle pauvre mendiant... tu es un malade mental comme ton leader Gbagbo... plus tu vieillis plus tu deviens stupide... quand on n'a rien à dire on se tait, vieux attardé mental... ».	injurieux et avilissants. Violation du communiqué N°793/CNP/SP du 27 septembre 2007	
17.09.2013	Droit de réponse destiné au journal "Le Patriote" sous ce titre : « <i>Après ses attaques contre les Maliens / L'Adema répond à Affi N'Guessan</i> ».	Droit de réponse irrégulièrement publié Violation de l'article 57 de la loi sur la presse	Blâme
08.10.2013	Le journal écrit : « <i>Présidentielles 2015 / Voici le candidat du PDCI-RDA</i> ». A la lecture, l'article évalue les chances de plusieurs candidats qui pourraient être des potentiels candidats du PDCI-RDA.	Manipulation de l'information Violation de l'article 19 du code de déontologie	Interpellation
12.11.2013	L'article intitulé : « <i>Transport aérien / Ethiopian offre un service médicalisé</i> », rend compte de la cérémonie de lancement d'un nouveau produit d'une compagnie aérienne, "Ethiopian Airlines".	Publicité déguisée Violation de l'article 6 du code de déontologie	Avertissement
12.12.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Transport aérien / Ethiopian offre un service médicalisé</i> ». Ce Compte-rendu de la cérémonie de lancement du nouveau produit de la compagnie aérienne "Ethiopian Airlines" décrit les prestations de ladite compagnie.	Publi-reportage non mentionnée Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement

"L'INTELLIGENT D'ABIDJAN"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
15.01.2013	L'article intitulé : « <i>Cameroun / En 3 mois / huit enfants sodomisés et assassinés</i> » est illustré par la photographie des enfants.	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
04.04.2013	Le journal publie un article sous ce titre : « <i>Depuis l'Olympia, Alpha Blondy tout feu tout flamme : "Gbagbo est un malade mental"</i> ».	Retranscription de propos malveillants et inconvenants.	Avertissement
27.05.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Attaque du président de la JPDCI contre le RDR / Odja Tiakoré réagit</i> », le journal reprend les propos du président de l'association des anciens du Rassemblement des jeunes républicains (Rjr), monsieur Odja Tiakoré : « (...) <i>KKB n'a pas le monopole de la violence. Comment un bout d'homme aussi concentré peut avoir autant de haine</i> ».	Retranscription de propos malveillants et inconvenants.	Avertissement
07.05.2013	Dans un article intitulé : « <i>Exclusif ! Municipales et régionales 2013 / Voici les localités où les élections seront reprises</i> », le journal vide le contentieux électoral de 4 communes (Béttié, Treichville, Koumassi et Yopougon et de 2 régions (Cavally et Guemon) alors que la Chambre administrative de la Cour Suprême chargée du contentieux électoral ne s'est encore prononcée sur les dossiers de saisine.	Proclamation des résultats avant la CEI, violation du communiqué N°003/CNP/SG du 06 avril 2010.	Blâme
11 au 13.05.2013	Dans les articles intitulés : « <i>Raymond N'Doh Story / Totalement sonné par les révélations sur sa fraude électorale / Le prétendu maire de Koumassi déclare la guerre à l'Intelligent</i> » et « <i>Koumassi / Fraudes sur les timbres / L'enquête se dirige vers N'Dohi</i> », le maire de Koumassi, M. N'Dohi Raymond est accusé de faux et usage de faux, de confection de vente de timbres parallèles, alors même qu'une enquête est ouverte pour situer les responsabilités et qu'elle n'a pas encore livré ses conclusions. En plus il est qualifié de « <i>prétendu maire</i> » ou « <i>pseudo maire</i> ».	Accusation sans fondement, Injures. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Blâme
12.07.2013	Le journal accorde une interview à M. Alphonse Soro, président de L'Alliance pour le changement (APC), intitulée : « <i>Interview/ Alphonse Soro : "Si Gbagbo est libéré par la CPI, c'est la guerre"</i> ». M. Soro y tient les propos suivants : « <i>...Imaginez que Laurent Gbagbo vienne reprendre sa place, comme le pensent certains militants du FPI, est-ce que la Côte d'Ivoire ne va pas replonger dans la guerre ? C'est ce que nous voulons éviter car Gbagbo libéré c'est la guerre</i> ».	Retranscription de propos extrêmes et incendiaires. Violation de l'article 14 du code de déontologie	Interpellation

14, 15.10.2013	L'article publié sous ce titre : « <i>Télévision numérique / Canal+ Côte d'Ivoire / La piraterie, un préjudice de plus de 10 milliards de Fcfa</i> » présente des nouveautés de Canal+, avec un descriptif de leurs avantages.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
26, 27.10.2013	Dans l'article intitulé : « <i>L'Ambassadeur Abdou Touré accusé de diviser les Ivoiriens au Burkina Faso</i> », M. Touré Kakpometia François, président de l'Union des ressortissants de la République de Côte d'Ivoire au Burkina Faso accuse l'Ambassadeur, M. Abdou Touré et le délégué du RDR, M. Touré Mamadou, de fragiliser la cohésion de la communauté ivoirienne. Alors que la parole ne leur a pas été donnée pour avoir leur version des faits.	Déséquilibre de l'information. Violation de l'article 4 du code de déontologie	Avertissement

"L'INTER"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
28.01.2013	L'article intitulé : « <i>Transfert d'argent via le mobile / Moov-Ci lance son service Flooz</i> » décrit les caractéristiques et avantages d'un service de transaction financière dénommé "Flooz" qui est un produit de Moov.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
07.02.2013	L'article intitulé : « <i>Activité Can Orange Afrique du Sud 2013 / Orange continue de faire des heureux</i> » rend compte de la retransmission des matchs de la Coupe d'Afrique des Nations au sein d'espaces aménagés par l'opérateur de téléphonie mobile Orange-CI et contient des passages élogieux en faveur de cette compagnie.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
20.02.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Célébration de la Saint-valentin / Un opérateur de téléphonie fidélise ses abonnés</i> » qui est un compte-rendu d'un dîner offert par l'opérateur mobile Moov à une catégorie de ses abonnés, dans lequel sont expliqués les avantages liés au produit MoovSelect.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
11.04.2013	L'article intitulé : « <i>Banque / Thierry Tanoh (DG du Groupe Ecobank) : "Nous avons réalisé des résultats record de 174 milliards FCFA en 2012"</i> » est un compte-rendu de la présentation de résultats de l'exercice 2012 du groupe "Ecobank" contenant des passages élogieux en faveur de ladite entreprise.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
03.09.2013	Le traitement fait de l'article intitulé : « <i>Vie d'entreprise / Une société de boisson innove avec "l'Afrique a du cœur"</i> », contient des passages élogieux en faveur de ladite entreprise.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
07, 08.09.2013	L'article intitulé : « <i>Gagnoa / A quelques jours de la rentrée des classes / Les parents de l'écolière violée par son maître interpellent le ministre</i> » révèle le nom de la mineure, celui de son père ainsi que son établissement permettant sa claire identification.	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
12.09.2013	L'article intitulé : « <i>Réduction de la fracture numérique / Un leader des télécommunications s'installe en Côte d'Ivoire</i> », est un compte-rendu d'une activité du Groupe SkyVision contenant des passages élogieux en faveur de ladite entreprise.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
24.10.2013	L'article intitulé : « <i>En détention à Odienné / Simone Gbagbo réclame un membre de sa famille</i> » est illustré par une photographie de l'arrestation de Mme Simone Gbagbo.	Violation de la note circulaire N°009/CNP/DP/SG.	Interpellation
09.12.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Boissons alcoolisées / Une nouvelle bière sur le marché</i> » qui présente sous forme rédactionnelle la conférence de presse organisée par les responsables de Les Brasseries Ivoiriennes, avec des aspects descriptifs des avantages de ce produit.	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Avertissement

"LA MATINALE"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
21.01.2013	« Après son arrestation / Rideau pour Blé Goudé ». Dans l'article se rapportant à ce titre, Blé Goudé et "KB" sont traités de délinquants politiques et de criminels sans état d'âme.	Violation du droit à la présomption d'innocence.	Avertissement
06.02.2013	L'article intitulé : « Sécurité : La police met le grappin sur le cerveau des attaques et l'activiste Dibopieu » présente le commandant Abéhi comme le cerveau des attaques qui ont cours au pays sans toutefois le démontrer	Violation du droit à la présomption d'innocence.	Avertissement
20.02.2013	L'article intitulé : « La CPI confirme / Laurent Gbagbo doit répondre de ses crimes » rend l'ex Président Laurent Gbagbo coupable des crimes commis en Côte d'Ivoire pendant la crise postélectorale alors que nous ne sommes qu'au stade du procès de confirmation ou d'infirmité des charges.	Violation du droit à la présomption d'innocence.	Avertissement
02, 03.03.2013	Dans l'article intitulé : « Il confirme les charges contre lui » l'ex-Président Laurent Gbagbo est traité de "monstre" et de "criminel" alors que nous n'en sommes qu'au procès de confirmation et d'infirmité des charges contre l'ex-Président Laurent Gbagbo.	Violation du droit à la présomption d'innocence.	Avertissement
09 au 11.02.2013	Le journal publie deux articles intitulés : « Grèves tous azimuts / L'autre complot / La main noire des officines du FPI » et « Grèves intempestives / Amani N'Guessan dévoile les manœuvres du FPI ». Dans ces articles, on peut lire à l'encontre du FPI : « ...Le FPI tire les ficelles de la chienlit qui s'installe progressivement en Côte d'Ivoire ...et dérouter dans toutes ses tentatives de changer le cours des choses par des attaques sporadiques des positions FRCI, le parti des Miaka Oureto, Amani N'Guessan et Richard Kodjo ...joue aujourd'hui son va-tout ». Ces accusations sont avancées sans preuves.	Accusations sans fondement. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
01.03.2013	Dans la rubrique "Nota Bene", le journal publie un article intitulé : « Hors sujet », dans lequel on peut lire du Président Gbagbo : « Laurent Gbagbo doit se rendre compte qu'il est entouré d'escrocs, de rentiers et de coquins sans aucune valeur morale. Les représentants du vaste réseau d'escrocs sont nuls autre que ses avocats Mes Altit, Jennifer Naouri, Agathe Baroan et autres ».	Calomnie, diffamation et accusations sans fondement. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
18 au 20.05.2013	Dans l'article intitulé : « Durant son règne / Le système mis en place par Gbagbo pour détourner l'argent des Ivoiriens », il est écrit : « ..."Le Woody de Mama" se servait directement de son ex-belle sœur Ayala Bakaba(...) pour faire convoier des fonds à l'étranger. (...) celle-ci recevait l'argent liquide d'un des émissaires de Gbagbo ou directement de lui-même. (...) afin d'alimenter des comptes à l'étranger. l'ex Président Laurent Gbagbo, le voulait ainsi, le palais de la culture lui servait de transit voire de laboratoire de réception et de collecte de fonds pour différentes destinations à l'étranger ».	Calomnie, diffamation et accusations sans fondement. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
13, 14.02.2013	« Au CNP / Pas de polémique ». Le journal publie un commentaire en lieu et place du droit de rectification du Conseil national de la presse(CNP).	Violation de l'article 57 de la loi portant régime juridique de la presse.	Blâme
03.04.2013	Le journal publie une mise au point du Secrétariat général du Rassemblement des Républicains (RDR), intitulée : « Droit de réponse du SG du RDR », consécutive à la publication d'une interview du Président de la Chambre de commerce et d'industrie, M. Nicolas Djibo, parue dans l'édition du mardi 02 avril 2013 du quotidien Nord-Sud.	Violation de l'article 57 de la loi portant régime juridique de la presse.	Blâme
06.03.2013	Les articles intitulés : « Crises postélectorales / Il ya 2 ans, la soldatesque de Gbagbo endeuillait Abobo-Retour sur la crise postélectorale / Il y a deux ans les martyrs d'Abobo- Du bissap au sang de mouton : quelle inhumanité – Ils ont imaginé l'inimaginable – Il y a 2 ans le régime Gbagbo massacrait des Ivoiriens », sont illustrés d'images choquantes et insoutenables de dépouilles mortelles et de corps décapités du drame survenu à Abobo lors de la crise postélectorale.	Images choquantes et insoutenables.	Avertissement
08.02.2013	Dans l'article intitulé : « CPI / Audience de confirmation des charges / Laurent Gbagbo, le mal absolu », il est écrit : « Des mystificateurs de sa trempe il n'en nait que quelques uns par siècle. Foncièrement psychopathes accrochés au pouvoir, ils n'hésitent pas à écraser tous ceux qui se dressent sur leur chemin. Laurent Gbagbo est de cette espèce ».	écrits injurieux et malveillants. Violation de l'article 78 de la loi sur la presse	Avertissement

17.05.2013	Dans un article intitulé : « <i>Comment KKB se ridiculise</i> ». Le journal écrit de M. Kouadio Konan Bertin ce qui suit : « <i>KKB a perdu la raison !</i> » et le qualifie de « <i>Jeune Vieux</i> »	Ecrits malveillants.	Avertissement
23.05.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Retour de la violence sur les campus/ Pourquoi il faut neutraliser la FESCI</i> », pour pallier l'escalade de la violence, le journal invite les autorités publiques à "agir pour aseptiser le milieu universitaire".	Ecrits excessifs et malveillants.	Interpellation
25.04.2013	Dans un article intitulé : « <i>Régionales dans le Cavally/ La forfaiture de Banzio mise à nu</i> », le journal donne vainqueur le candidat Anne Oulotto avant la proclamation des résultats de cette région par la Commission électorale indépendante (CEI).	Proclamation des résultats avant la CEI, violation du communiqué N°003/CNP/SG du 06 avril 2010.	Interpellation
22.07.2013	L'article intitulé : « <i>Anyama / Municipales partielles / Amidou Sylla réédite l'exploit</i> » donne les résultats de cette élection dans la commune d'Anyama, alors que la Commission électorale indépendante (CEI) n'a pas encore proclamé les résultats de cette région.	Proclamation des résultats avant la CEI, violation du communiqué N°003/CNP/SG du 06 avril 2010.	Avertissement
16.05.2013	Dans un article intitulé : « <i>Verdict de l'audience de confirmation des charges / Les victimes de Gbagbo doivent se mobiliser</i> », le journal mélange les faits et les commentaires en écrivant : « <i>Les victimes doivent barrer la voie à cette forfaiture et continuer de faire connaître au monde entier les crimes odieux de l'ex-dictateur et particulièrement les crimes qu'il a commis après la confiscation du pouvoir... Laurent Gbagbo a fait violer, torturer et massacrer des milliers d'innocentes personnes... Il a commis des crimes ignobles...</i> »	Traitement tendancieux de l'information, violation du droit à la présomption d'innocence.	Avertissement
22.05.2013	Dans sa rubrique "la transe des mots", le journal publie un article intitulé : « <i>O tempora ! O mores !</i> », dans lequel on peut lire : « <i>Son de cloche. Fin des cours, école vide et silencieuse groupuscule d'élèves en salle d'étude. Motif officiel : Révision des cours en groupe d'étude. A ne pas déranger. Motif officieux : Partie de baise ! L'on n'appelle pas cela faire l'amour ! Pantalon et slip descendus ou string faisant la virgule (car elles en portent aussi à leur âge) et ...l'on baise. Adolescent début s'activant sur une adolescente courbée prenant appui sur une table-banc. Eh, Allah ! A la sauvette</i> ».	Atteinte aux bonnes mœurs. Violation de l'article 14 du code de déontologie	Avertissement
01.07.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Bancarisation de la Côte d'Ivoire / Comment "Easy-Bank" veut conquérir le public ivoirien</i> », le journal présente cette nouvelle structure avec des aspects descriptifs de ses services.	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Interpellation
24.07.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Arrah / Des coupeurs de route arrêtés/ Kouassi Marc (Chef de gang) avoue : "Nous sommes tous du GPP"</i> », alors que dans le corps de l'article les propos suivants ont été tenus par M. Kouassi Marc : « <i>J'étais à Abidjan et membre du GPP. C'est après la crise que je suis venu ici</i> ».	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Interpellation
04.09.2013	Dans l'article intitulé : « <i>FPI, la Côte d'Ivoire a-t-elle encore besoin de Laurent Gbagbo ?</i> », le commandant Séka Séka est présenté comme l'assassin du Général Robert Guei.	Violation du droit à la présomption d'innocence.	Avertissement
11.09.2013	L'article intitulé : « <i>Campagne "l'Afrique a du cœur" / Coca-Cola innove et renforce sa politique sociale</i> » est le compte-rendu de la campagne dénommée "l'Afrique a du cœur" lancée par la compagnie Coca-Cola.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
03 et 04.10.2013	Les articles intitulés : « <i>Il est rattrapé par ses turpitudes</i> » et « <i>Affaire "Ouattara-Bensouda c'est la guerre" / Encore de l'intox</i> », traitent Mme Simone Gbagbo et M. Charles Blé Goudé de criminels, alors qu'aucune juridiction ne les a encore condamnés.	Violation du droit à la présomption d'innocence.	Avertissement
21.10.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Affaire "le RDR en colère contre Bédié" / Ils ont franchi le Rubicon</i> », des journalistes du quotidien Nord-sud sont traités de "journalistes", de "soi-disant journalistes", d'"aventuriers de la plume", de "mercenaires de la plume" et de "malheureux confrères égarés".	Anti-confraternité. Violation de l'article 18 du code de déontologie	Blâme
30.10.2013	On peut lire ce qui suit, au sujet du président Gbagbo, dans l'article intitulé : « <i>CPI / Les juges maintiennent Gbagbo en prison / Voici ce qui empêche la libération du "Woody"</i> » : « <i>...l'homme s'est rendu coupable des pires atrocités commises en Afrique depuis le génocide rwandais (sic)... Tel le diable qui se délecte de sang humain... Il n'a aucun respect pour la vie humaine... Laurent Gbagbo devra faire face à ses crimes</i> ».	Violation du droit à la présomption d'innocence.	Blâme

27.12.2013	Dans l'article : « <i>Présidence de la CEDEAO / Les mensonges du clan Gbagbo</i> » le CNP a relevé des écrits à caractère péjoratifs vis-à-vis du quotidien <i>LG Infos</i>	Anti-confraternité. Violation de l'article 18 du code de déontologie	Avertissement
------------	---	---	---------------

"LE JOUR PLUS"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
29.01.2013	L'article intitulé : « <i>Innovation technique chez Moov / Les salaires des employés payés désormais à partir du mobile</i> », décrit les caractéristiques et avantages d'un service de transaction financière dénommé "FLOOZ", un produit de la société de téléphonie Moov.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
18.02.2013	L'article intitulé : « <i>L'opération de proximité de Moov chez vous / Les agents de l'Agepe à l'honneur</i> », décrit les avantages liés à l'opération "Moov Chez vous" menée par l'opérateur de téléphonie mobile Moov.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
13, 14.04.2013	Dans une interview intitulée « <i>Secret de la vie</i> », l'imam Diabaté Karamba Bakary explique les avantages de sa poudre Al Kouwa utilisée pour soigner les faiblesses sexuelles.	Publi-interview non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
15.04.2013	Le journal publie un compte-rendu d'activité de la société de la Fondation MTN, intitulé : « <i>Tic / génération numérique / La Fondation MTN offre des sales multimédia aux lycées de Bouaké</i> ».	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
31.05.2013	L'article intitulé : « <i>Entrepreneuriat / Orange Partners Days / Un appel à projet au profit des entreprises et développeurs Ivoiriens</i> » est un compte-rendu d'une activité de la société de téléphonie mobile Orange-CI. Mettant en exergue les avantages de ladite structure.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
05.02.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Salomon Kalou, attaquant des Eléphants / "Didier Drogba, c'est un échec en sélection"</i> ». A la lecture, ces propos n'ont pas été tenus par M. Salomon Kalou.	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Avertissement
27.02.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Pour sortir du pays / Un policier pro-Gbagbo se fait passer pour un transitaire / Comment il a été rapatrié</i> ». A la lecture, aucun élément ne prouve qu'il s'agit d'un pro-Gbagbo.	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Interpellation
15.04.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Depuis leur exil, Damanan Pickass, Touré Zéguen en colère / "Blé Goudé a trahi le FPI, LMP et tous les pro-Gbagbo</i> », il est écrit : « <i>Selon ses accusateurs, Blé Goudé quitte donc les bords de la lagune Ebrié avec beaucoup d'argent et se réfugie au Ghana. Tout juste après la chute de Laurent Gbagbo, Blé Goudé quitte clandestinement le Ghana pour se rendre au Togo avec toute la cagnotte. Alors que ses amis de lutte comme Zéguen, Fofana, N.Clément, Pickass et autres broient du noir dans leur exil</i> ».	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Avertissement
21.02.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>CPI / Audience de confirmation des charges / Gbagbo, ses crimes et ses hommes clés</i> ». ledit article accuse l'ex-Président, M. Laurent Gbagbo de certains crimes, alors que ce dernier n'a pas encore été jugé pour lesdits "crimes".	Atteinte au droit à la présomption d'innocence.	Interpellation
16, 17.03.2013	Dans un article intitulé : « <i>11 ans après l'assassinat de Robert Guehi : La liste complète des tueurs enfin connue</i> », le général Dogbo Blé Bruno, le commandant Séka Yapo, le Lieutenant-colonel Kadet et le sergent Kouamé Koudou sont qualifiés « <i>de tueurs</i> » et « <i>d'assassins</i> », alors même que leur culpabilité dans l'affaire les concernant n'a pas encore été prouvée par la justice.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence.	Avertissement
03.04.2013	A la lecture de l'article intitulé : « <i>Cybercriminalité / Un brouteur de 17 ans arrêté / Il possédait 2 fausses cartes d'identité un faux passeport et un faux acte notarié français</i> », on constate que l'identité du mineur arrêté est dévoilée, en témoignent ces écrits : « <i>Le nommé Bougouma Moussa, âgé de 17 ans et résidant à Yopougon Toits-Rouges a été interpellé alors qu'il s'apprêtait à effectuer un retrait frauduleux de fonds</i> ».	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des medias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement

26.04.2013	Dans un article intitulé : « <i>Elections régionales dans le Cavally / Anne Ouloto dénonce des irrégularités</i> », le journal donne vainqueur le candidat Dagobert Banzio avant la proclamation des résultats de cette région par la CEI.	Violation du communiqué N°003/CNP/SG du 06 avril 2010.	Interpellation
15.07.2013	Dans un article intitulé : « <i>Détournements, délits d'initiés, vente des biens de l'Etat... / Sur les traces des milliards volés par Gbagbo</i> », des accusations sont portées contre l'ex-chef de l'Etat Laurent Gbagbo sans preuves.	Diffamation. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
24, 25.08.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Luxure sous la Refondation / Les maîtresses devenues riches sous le régime Gbagbo / Tout sur leur fortune...</i> ». Dans cet article, des femmes dont les initiales et les indications permettent de les identifier sont présentées comme des maîtresses de certaines personnalités de l'ancien régime.	Atteinte à la vie privée. Violation de l'article 15 du code de déontologie	Blâme
27.08.2013	Le journal affiche la titraille suivante : « <i>Reconquête du pouvoir / Le FPI reconstruit ses milices / Tout sur leur réseau de recrutement</i> ». Cette information ne repose sur aucun fait.	Accusation sans fondement Procès d'intention. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Interpellation
28.08.2013	L'article intitulé : « <i>Cour Pénale Internationale / Grandes révélations sur le transfèrement de Gbagbo à la Haye / Comment tout a été planifié</i> », ne renferme aucune révélation concernant le transfèrement de l'ex-Président.	Titre excessif.	Interpellation
31.08.2013	L'article intitulé : « <i>E-Commerce/ JUMIA lance ses activités en Côte d'Ivoire</i> » présente un nouveau produit que met sur le marché la Société Jumia et contient des expressions élogieuses en faveur de ladite société.	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Avertissement
1 ^{er} , 02.09.2013	Le traitement fait des articles intitulés : « <i>Innovation dans la téléphonie / Les infos Religion, Cuisine, Blagues, Nouchi, ... désormais téléchargeables gratuitement</i> » et « <i>Smart tour en Côte d'Ivoire / Des articles égayent les populations d'Abobo</i> » s'apparentent, pour le premier, à une publicité et le second à un publi-reportage, alors que ces mentions ne sont pas indiquées.	-Publicité déguisée -Publi-reportage non mentionné. Violation des articles 6 et 7 du code de déontologie	Avertissement
05.09.2013	L'article intitulé : « <i>Ferké et Bouaflé reçoivent respectivement les 7^{ème} et 8^{ème} étapes du "Mtn Music Tour 2013"</i> » est un compte-rendu d'activité de l'opérateur de téléphonie mobile MTN qui relève d'un publi-reportage alors que cette mention n'est pas indiquée.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
09.09.2013	A la lecture de l'article intitulé : « <i>Tribunal militaire / Avant son procès / Des gendarmes veulent libérer Abéhi / Tout sur leurs manœuvres</i> », aucun fait ne corrobore l'information qui fait état de manœuvres des gendarmes.	Fausse information. Violation de l'article 2 du code de déontologie	Blâme
26.09.2013	Le journal écrit à sa Une : « <i>Fumoir du pont Félix Houphouët-Boigny / 10 drogués dont Petit Denis arrêtés</i> ». Dans l'article, il écrit : « <i>Une dizaine d'arrestations s'en est suivie mais l'artiste Petit Denis bien que présent sur les lieux a été épargné. A la question de savoir pourquoi l'artiste zouglou n'avait pas été embarqué, un policier nous expliquera qu'ils sont fatigués des frasques de l'artiste</i> ».	Titre trompeur. Violation de l'article 2 du code de déontologie	Interpellation
09, 10.11.2013	L'article intitulé : « <i>Guiglo / Il viole sa mère et lui propose un complet de pagne</i> », donne l'identité et le lieu d'habitation de la victime.	Atteinte à l'honneur et à la dignité de la victime.	Avertissement
19.11.2013	L'article intitulé : « <i>La refondation rattrapée par ses crimes, Affi fait de graves révélations / Le pouvoir FPI est un pouvoir maudit</i> », accuse MM. Dogbo Blé, Anselme Séka Séka, Me Bai et d'autres militaires d'assassinat de personnes retrouvées mortes sous le règne de l'ex-président Laurent Gbagbo.	Violation du droit à la présomption d'innocence.	Avertissement

"LE MANDAT"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
23.02.2013	Le journal publie le compte-rendu d'un dîner offert par l'opérateur mobile Moov à une catégorie de ses abonnés, dans lequel il explique les avantages du produit "MoovSelect", et l'article n'est pas accompagné de la mention publi-reportage.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
11.02.2013	Le journal publie un avis de recherche dans lequel il est écrit : « Monsieur Messoum Frank et son complice, M. Koné Souleymane sont activement recherchés pour vol en réunion ». Le journal les rend coupables des faits qui leur sont reprochés.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence.	Interpellation
19.02.2013	L'article intitulé : « CPI / Confirmation des charges contre l'ex-chef de l'Etat / Voici les six grands crimes de Laurent Gbagbo » rend le président Gbagbo coupable de faits, alors que nous n'en sommes qu'au stade du procès de confirmation ou d'infirmité des charges retenues contre lui.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence.	Interpellation
09.04.2013	Le journal écrit à sa Une ceci : « Galaxie patriotique : Blé Goudé très malade / Tout sur le mal qui ronge "le Général de la rue" » alors qu'en page intérieure il est dubitatif sur ledit mal, en témoigne ces écrits : « Charles Blé Goudé ne se porterait pas bien. Selon nos sources, il traîne depuis longtemps un mal qui le ronge aujourd'hui. Révélation ! ».	Violation de l'article 2 du code de déontologie.	Interpellation
11.05.2013	Le journal écrit à sa Une ceci : « Mecontent de son transfèrement à Odienné / Miaka Oureto (PDT FPI) : " Qu'ils éliminent Simone ...C'est Gbagbo qui nous intéresse », alors qu'à la lecture, on note les propos suivants de monsieur Miaka Oureto : « ... s'ils veulent, ils n'ont qu'à éliminer Simone ».	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Avertissement
13.05.2013	Le journal titre à sa Une : « Commission Dialogue Vérité Réconciliation / Ouattara chasse Banny...! », alors qu'aucun décret n'a été pris pour dissoudre cette institution dirigée par M. Charles Konan Banny.	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Interpellation
01.10.2013	Description élogieuse d'un produit de l'opérateur de téléphonie orange dans un article intitulé : « Technologie / Un opérateur de téléphonie innove ».	Publicité déguisée. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
11.11.2013	L'article intitulé : « Man-Lors de l'inauguration de son agence / La BIAO comble les services publics et privés » présente cette institution bancaire en des termes élogieux.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
16.08.2013	Le journal publie un article intitulé : « MTN Music Tour/ Soubré vibre en Yello » qui présente ce produit et la société de téléphonie mobile en des termes élogieux.	Publicité déguisée. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Interpellation
27.08.2013	Le journal publie un article intitulé : « Afrobasket 2013 / Orange, everywhere » dans lequel le traitement fait de la couverture de cette activité relève d'une publicité, alors que la mention n'est pas indiquée	Publicité déguisée. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
13.09.2013	Le journal publie une contribution extérieure du journaliste André Siler Konan intitulée : « André Silver Konan répond à Ben Soumahoro / " Foutez la paix à Murielle Ahouré !" », dans laquelle, il est écrit à l'endroit de M. Ben Soumahoro : « L'homme sans honneur, ni dignité, se croit même obligé de retracer l'arbre généalogique de Murielle Ahouré... Aller dire enfin à ben Soumahoro, qui manifestement, se tourne les pouces à Accra, dans une sorte d'errance désespérée de soldat perdu et défroqué, de foutre la paix ».	-Anti-confraternité -Violation du communiqué N°793/CNP/SP du 27 septembre 2007.	Blâme
27.09.2013	Le journal publie un avis de recherche illustré d'une photographie accompagnée de ces écrits : « Moro Kouassi Seydou, fermier résidant à Agnibilékro, recherche activement Kouakou Djakaridja pour destruction de biens d'autrui et non respect d'engagements pris. »	Violation du droit à la présomption d'innocence.	Interpellation
01.10.2013	Le nouveau service de l'opérateur de téléphonie Orange est présenté avec des aspects assez descriptifs sous ce titre : « Technologie / Un opérateur de téléphonie innove ».	Publicité déguisée. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement

"LE NOUVEAU COURRIER"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
20.02.2013	L'article intitulé : « <i>Célébration de la Saint Valentin / Moov magnifie l'amour avec ses abonnés VIP</i> » décrit les avantages liés à une catégorie de services délivrés par la société de téléphonie de Moov-CI.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
23.04.2013	Le Journal publie un article intitulé : « <i>Coca-Cola rejoint l'Oissu</i> » qui est un compte-rendu d'une cérémonie de signature de partenariat entre la firme Coca-Cola et l'Oissu, sans la mention publi-reportage.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
31.05.2013	L'article intitulé : « <i>Création de solution mobiles innovantes / Orange met les développeurs en compétitions</i> » et illustré par une image du Directeur du Technocentre Orange d'Abidjan entouré de son équipe, a des caractéristiques d'un publi-reportage alors que cette mention indiquée.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
06.01.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Eureka</i> » dans sa rubrique "Todegnon nawré". On peut y lire : « <i>Le pouvoir des Adorateurs s'en met plein la gueule... le pouvoir de lumière tire ses roquettes de feux d'artifices (?) Bilan : Soixante trois morts... Et comme si ces festivités nationales déplaisaient au pouvoir ADOré, alors on s'arrange pour verser le sang des innocents... La solidité de leur pouvoir en est largement tributaire</i> ».	Manipulation de l'information et désinformation. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Avertissement
15.01.2013	Dans la contribution extérieure intitulée : « <i>Voyage en Allemagne / Les démocrates protestent contre la visite de Ouattara</i> », il est écrit à l'encontre du Chef de l'Etat ce qui suit : « <i>...dictateur génocidaire infréquentable (...) Un fasciste, génocidaire néonazi à la solde de la France et de l'ONU pour maintenir les Ivoiriens et leur pays dans le délabrement</i> ».	Offense au Chef de l'Etat. Violation de l'article 74 de la loi sur la presse	Blâme
20.02.2013	Le journal annonce un article sous ce titre : « <i>Ces crimes de Ouattara que la CPI feint d'ignorer</i> », alors qu'aucune juridiction compétente n'a prouvé la culpabilité de M. Ouattara dans une quelconque affaire criminelle.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence.	Interpellation
10.04.2013	L'article intitulé : « <i>Identification Des artisans / Orange-Côte d'Ivoire Au Secours de La Chambre Des Métiers</i> », est un compte-rendu d'une activité de l'opérateur mobile Orange Côte d'Ivoire qui relève d'un publi-reportage, alors que cette mention n'est pas indiquée.	Publi-reportage non mentionné Violation de l'article 7 du code de déontologie.	Interpellation
08.07.2013	Le journal annonce un article sous ce titre : « <i>Violation constante de la Constitution / Un hors-la-loi nommé Alassane Ouattara</i> ».	Offense au chef de l'Etat. Violation de l'article 74 de la loi sur la presse	Blâme
24.07.2013	Le journal écrit dans un article intitulé : « <i>Echanges de tirs hier à la Maca / Deux prisonniers politiques tués</i> », ce qui suit : « <i>Selon un premier bilan établi, l'on dénombre des morts, au nombre desquels deux prisonniers politiques formellement identifiés ainsi que plusieurs blessés dont certains par balles</i> »	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Avertissement
26.08.2013	L'article intitulé : « <i>Sponsor de l'Afro basket 2013 / Orange Côte d'Ivoire marque des points</i> » est un compte-rendu d'activité qui relève du publi-reportage alors que la mention n'est pas indiquée	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
03.09.2013	L'article intitulé : « <i>Djaka festival / Coca-Cola aux côtés des populations de Loh Djiboua</i> » est un compte-rendu d'un festival qui relève du publi-reportage, alors que la mention n'est pas indiquée.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
25.09.2013	L'article intitulé : « <i>L'IEGT de Bongouanou / Un établissement de référence</i> », fait la publicité de cet établissement alors que la mention publicité n'est pas indiquée.	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Avertissement
28, 29.09.2013	L'article intitulé : « <i>Epargne gagnant / Orange Cote d'Ivoire et Lma-Vie font 6 nouveaux heureux</i> », est un compte-rendu d'une activité des deux sociétés citées qui relève d'un publi-reportage, alors que cette mention n'est pas indiquée.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
05.11.2013	Le journal annonce un article sous ce titre : « <i>Nahibly, drame de la saint sylvestre, Anonkoa kouté, Sago.../Des cadavres dans le placard de Ouattara !</i> »	Diffamation, calomnie et accusations sans	Avertissement

	<i>Comment le régime tue impunément/Ces victimes oubliées d'un régime dictatorial ».</i>	fondement. Violation de l'article 17 du code de déontologie	
12.11.2013	Le journal accuse le ministre Paul Koffi Koffi de racket à travers ce titre : « Pour recevoir Ouattara à Bouaké / Paul Koffi Koffi rackette les populations », sans que la preuve d'une illégalité ne soit avancée.	Atteinte l'honneur et à la dignité. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
19.11.2013	Le journal annonce un article sous ce titre : « Violence politique, prime à l'impunité ... Côte d'Ivoire / La république des " voyous" ».	Titre excessif et Irrévérencieux.	Interpellation
31.11.2013	Le journal publie une contribution extérieure intitulée : « Doudou Diène, encore un autre nègre au service des blancs sur les bords de la lagune Ebrié ». Le terme "nègre" est utilisé à plusieurs reprises pour désigner M. Doudou Diène.	-contribution injurieuse Violation du communiqué N°793/CNP/SP du 27 septembre 2007.	Interpellation
17.12.2013	Le journal publie un article intitulé : « Après la première vague en 2011-2012/ Encore des licenciements abusifs au port d'Abidjan » dans lequel M.Hien Sié, Directeur Général du Port Autonome d'Abidjan est présenté comme l'instigateur de licenciements abusifs dans sa structure sans toute fois recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information. Violation de l'article 4 du code de déontologie	Avertissement
18.12.2013	Votre journal publie un article intitulé : « Ce fameux 11 avril », illustré de la photographie de l'arrestation l'ex-Président Laurent Gbagbo	image dégradante et déshonorante. Violation du communiqué N°009/CNP/DP/SG du 03 mai 2011	Avertissement

"LE NOUVEAU REVEIL"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
09.01.2013	Le journal publie un « avis de recherche » dans lequel il est écrit : « Messieurs Messoum Franck Gustave et son complice, M. Koné Souleymane sont activement recherchés pour vol en réunion ».	Atteinte au droit à la présomption d'innocence.	Interpellation
31.01.2013	Article intitulé : « La tombola Canal+ fait des heureux ». Le journal publie un compte-rendu de la cérémonie de remise de lots aux gagnants d'une tombola organisée par la télévision Canal+.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
19.02.2013	Le journal publie un article intitulé : « Audience de confirmation des charges à la CPI / Gbagbo répond de ses crimes ce matin / Le FPI ne croit plus au miracle ». Le procès en question ne consiste nullement à juger les crimes de M. Gbagbo mais plutôt à confirmer ou infirmer les charges contre lui.	Manipulation de l'information, atteinte au droit à la présomption d'innocence. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Interpellation
14.03.2013	Dans l'article intitulé : « Malade à la MACA et interné à la Pisam / Babili Dembélé a fui depuis dimanche dernier » les informations ne reposent sur aucun fait.	Titre trompeur Violation de l'article 2 du code de déontologie.	Avertissement
19.04.2013	Dans l'article intitulé : « Dagobert Banzio face aux accusations et injures de la candidate du RDR / "Anne Ouloto est trop petite pour qu'on lui réponde », on peut lire : « Anne Ouloto est trop petite pour qu'on lui réponde. Ce sont des propos d'illettrés. Nous, nous sommes ses professeurs donc, on ne peut pas lui répondre. Je suis désolé de le dire, elle est illettrée ».	Injure, Atteinte à l'honneur et à la considération, Diffamation. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
26.04.2013	Dans un article intitulé : « Vainqueur des élections régionales du Cavally le Ministre Banzio démonte la candidate du RDR : "Nous sommes allés à des élections que nous avons gagnées à la régulière », le journal donne vainqueur le candidat Dagobert Banzio avant la proclamation des résultats de cette région par la CEI.	Proclamation des résultats avant la CEI, violation du communiqué N°003/CNP/SG du 06 avril 2010.	Interpellation

10.05.2013	Le journal publie un article intitulé : « Koumassi, Treichville, Marcory, Cavally... / Pourquoi les élections ne seront pas reprises ». Ledit article se prononce sur les cas litigieux des élections et avance des résultats alors que la Chambre administrative de la Cour suprême ne s'est pas encore prononcée sur ces cas.	Proclamation des résultats avant la CEI, violation du communiqué N°003/CNP/SG du 06 avril 2010.	Avertissement
20.06.2013	Le journal affiche à sa Une le titre qui suit : « Youssouf Sylla (Maire RDR d'Adjamé) en colère / le RDR n'a pas d'avenir avec Amadou Soumahoro », alors qu'à la lecture de l'article, le Maire n'a aucunement tenu ces propos.	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Interpellation
07, 08, 10.09.2013	L'article intitulé : « Smart tour à San Pedro / Le show des abonnés avec Orange », rend compte de la tournée de la compagnie de téléphonie mobile Orange dénommée et contient des passages élogieux en faveur de ladite société.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
01.10.2013	Un nouveau service de l'opérateur de téléphonie Orange est présenté avec des aspects descriptifs de ses produits sous ce titre : « Orange App Store / Une innovation lancée »	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Avertissement
16.10.2013	Le journal écrit à sa Une : « Célébration de la Tabaski, hier / Les imams dénoncent le discours de la haine de Affi », alors qu'à la lecture, à aucun moment les guides religieux n'ont indexé particulièrement le président du Front populaire ivoirien (FPI).	Traitement tendancieux de l'information. Violation de l'article 1er du code de déontologie	Avertissement

"LE PATRIOTE "

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
31.01.2013	L'article intitulé : « Assurance maladie / La Coopec lance "Kênêya Coopec" » présente les caractéristiques et avantages d'un nouveau produit d'assurance-maladie tout en faisant la promotion de l'Union nationale des Coopec de Côte d'Ivoire (UNACOOPEC) et des compagnies d'assurance SIDAM et MCI-SOGEEM.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
01.02.2013	L'article intitulé : « Animation dans les fans camps / Orange réussit le pari de la mobilisation autour de la CAN » fait la promotion des produits de l'opérateur de téléphonie Orange.	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Interpellation
08.03.2013	« Interview / Pascal De Izaguirre (Pdg de Corsair) : "Nous allons offrir des tarifs extrêmement compétitifs" » est une interview du PDG de Corsair International, compagnie aérienne, qui contient des passages décrivant les avantages de ladite compagnie.	Publi-interview non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
27.03.2013	Compte-rendu d'une activité de l'entreprise de téléphonie Moov à travers l'article intitulé : « Communication de proximité / Moov-CI fait des heureux » qui décrit les prestations de ladite entreprise.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Blâme
23.04.2013	L'article intitulé « Sport scolaires / Protocole d'accord / L'OISSU et COCA-COLA s'unissent pour le futur » est un compte-rendu de la cérémonie de signature d'un protocole d'accord entre l'Office Ivoirien des Sports scolaires et universitaires (Oissu) et l'entreprise Coca-Cola Export Corporation, qui contient des passages décrivant les performances de Coca-Cola.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
24, 25.01.2013	Dans la rubrique "Trait d'Esprit", l'article intitulé : « Vous l'avez vu ! » rend M. Blé Goudé coupable de crimes ces termes : « Il a travaillé. Trop tué ! tué ! tué », alors même qu'aucune décision de justice n'a été rendue concernant lesdits crimes.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence.	Avertissement
31.01.2013	Dans la rubrique "Trait d'Esprit", l'article intitulé : « Ah ! Tantie Odette ! » rend M. Blé Goudé coupable de crimes en ces termes : « Solidarité ! Il a brisé ! Il a égorgé ! Et quoi encore ! Ça fait rien. Blé la machette », alors même qu'aucune décision de justice n'a été rendue concernant lesdits crimes.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence.	Avertissement
25.02.2013	A travers l'article intitulé : « Dérouté par la pluie de preuves contre leur client / Les avocats de Gbagbo avouent ses crimes... et les justifient », le journal rend le président Gbagbo coupables de crimes, alors qu'aucune juridiction ne l'a encore condamné.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence.	Avertissement
08.03.2013	A travers l'article intitulé « Attaque en règle contre Guillaume Soro / Michel Gbagbo est poursuivi pour ses crimes », le journal rend M. Michel Gbagbo coupables de crimes, alors qu'aucune juridiction ne l'a encore condamné.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence.	Interpellation

13, 14.07.2013	Article intitulé « <i>Après la confirmation des charges contre les pro-Gbagbo / FPI : l'arrogance ne mène nulle part / Ouattara n'acceptera jamais l'impunité / La justice, c'est d'abord pour les victimes</i> », illustré par une caricature présentant un individu avec un badge sur lequel on lit "FPI". Le journal accuse ce parti politique de crimes sans en apporter la preuve.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence.	Interpellation
26.03.2013	Le journal titre à sa Une : « <i>Attaques récurrentes et meurtrières / Le FPI veut brûler l'Ouest / Comment les dirigeants ont monté les miliciens pro-Gbagbo contre les allogènes</i> ».	Titre Excessif.	Interpellation
10.04.2013	Le compte-rendu de la cérémonie de récompense des fidèles clients de la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire (SGBCI) est publié sous ce titre : « <i>Secteur bancaire / La SgbcI célèbre ses clients les plus anciens</i> », sans la mention publi-reportage.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
16.04.2013	Le journal titre à sa Une : « <i>Appel de Miaka au PDCI / FPI, Le diable s'est réveillé / Le parti qui a brûlé la Côte d'Ivoire repend son discours xénophobe, tribaliste et ultranationaliste</i> ». Le contenu ne rend en rien compte du titre.	Titre Excessif et offensant. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Interpellation
16.05.2013	Le journal publie un article annoncé à la Une comme suit : « <i>Ce petit bonhomme est devenu fou / Une marionnette manipulée par les barons cachés</i> », et en page intérieure sous ce titre : « <i>KKB en plein délire ; KKB, le jeu de marionnette qui va le perdre</i> », KKB est décrit avec des écrits injurieux et dévalorisants.	Injures, atteinte à la dignité et à l'honneur. Violation de l'article 78 de la loi sur la presse	Blâme
17.05.2013	Dans un article intitulé : « <i>Marionnette</i> », publié dans sa rubrique "Trait d'Esprit", le journal écrit de M. Konan Kouadio Bertin dit KKB, Président de la JPDCI, ce qui suit : « <i>Petite taille. Petit esprit (...). Ah ! KKB. Ce député par défaut. Il s'effraie. Divague...</i> ».	Injures, atteinte à la dignité et à l'honneur. Violation de l'article 78 de la loi sur la presse	Blâme
04.07.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Ambiance festive à cocody-Angré et Yopougon / Moov-CI rend heureux les ressortissants de la Cedeao</i> ». La retranscription de cet événement est marqué par la description des services et avantages de cette entreprise.	Publicité déguisée Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
27, 28.07.2013	Le journal publie un article intitulé « <i>Angovia / Après les violents affrontements / les populations apprennent à vivre ensemble</i> », dans lequel le chef de ce village est accusé de jeter de l'huile sur le feu au lieu d'apaiser les cœurs, sans que son avis soit recueilli sur le sujet.	Déséquilibre de l'information Violation de l'article 4 du code de déontologie	Interpellation
27.08.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Mama / Pour avoir reçu Guillaume Soro / Des jeunes menacent d'incendier le domicile de leur chef</i> », M. Danon Djédjé est accusé d'avoir commandité des actes d'intimidation à l'encontre du chef du village de Mama sur la base de témoignage des jeunes du village, sans que son avis soit recueilli sur le sujet.	Déséquilibre de l'information Violation de l'article 4 du code de déontologie	Avertissement
06.09.2013	L'article intitulé : « <i>Projection du Film "Et si Dieu n'existait pas ?" / Moov enflamme le Centre culturel de Daloa</i> » est un compte-rendu d'activité de l'opérateur de téléphonie mobile Moov marqué par la description des services et avantages de cette entreprise.	Publi-reportage non mentionné Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
11.09.2013	Dans l'article : « <i>Après son discours d'orientation incendiaire / Affi, le faux brave ! Le gouvernement invite le FPI au dialogue direct</i> », il est écrit à l'endroit de M. Affi N'Guessan : « <i>... Il sort tout fraîchement des geôles sombres de la prison, et il est certainement si ébloui par la splendeur de ce qui lui est brusquement apparu dehors, qu'il en a perdu son latin dans ce qui n'était pas loin du délire</i> ».	Propos malveillants	Interpellation
23.09.2013	Le journal écrit à sa Une : « <i>Présidentielle 2015 / Banny ouvre le feu : "Ouattara a échoué, je suis candidat" / "Les poches de pauvreté sont trop nombreuses" / "Le PDCI ne peut pas être à la remorque du RDR</i> ». A la lecture de l'article, la phrase « <i>Ouattara a échoué, je suis candidat</i> » ne figure nullement dans l'article.	-Manipulation de l'information ; -Diffamation. Violation des articles 17 et 19 du code de déontologie	Avertissement
12, 13.10.2013	L'article intitulé : « <i>Rentrée télévisuelle / Canal+ dévoile ses nouveautés</i> » présente des services de Canal+, par la description de leurs avantages.	Publi-reportage non mentionné Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
03.12.2013	L'article intitulé : « <i>Etats généraux de la République / Le rêve brisé des refondateurs</i> » contient des écrits méprisants à l'encontre du FPI.	Propos malveillants et irrévérencieux.	Interpellation
24, 25.12.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Arbre de Noël 2013 du Patriote / Merci encore à Ivoire prestations</i> », le journal présente ses remerciements au prestataire de service « Ivoire Prestation » pour l'organisation de son arbre de Noël avec la description des services et avantages de cette entreprise.	Publicité déguisée Violation de l'article 6 du code de déontologie	Avertissement

"LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
05.01.2013	« Escroquerie / Dramera Hassane arrêté par la police économique ». L'article renferme des accusations sans preuve contre M. Dramera Hassane.	Accusations sans fondement. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Interpellation
23.05.2013	Dans l'article intitulé : « Voici le plan secret de Ouattara contre Simone Gbagbo », le journal écrit : « Il nous revient par des sources proches de la PISAM que le traitement que Simone Gbagbo a subi en début du mois de mai, n'était en fait qu'un projet d'assassinat contre sa personne. On peut donc dire, que l'attitude du pouvoir, à commencer par son détenteur exclusif, visait sans autres formes de procès, la mise à mort aussi bien politique des pro-Gbagbo en général et de Simone Gbagbo en particulier ».	Accusations sans fondement et diffamation. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
26.06.2013	Le journal affiche à sa Une ce qui suit : « Recherche de fausses preuves à remettre à Bensouda / Le régime appelle Mangou au secours / Les révélations d'un gendarme ». Dans l'article l'auteur n'a pas formellement affirmé l'idée qui transparaît à la Une.	Calomnie et diffamation. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
18 au 20.06.2013	Le journal publie deux articles intitulés : « Fabrication de preuve contre Gbagbo / L'Onuci prise en flagrant délit d'exhumation des cadavres à Yopougon » et « Pour incriminer Gbagbo / L'Onuci prise en flagrant délit de fabrication de fausses preuves à Duékoué ». Dans l'article, aucune preuve des allégations n'est donnée.	-Calomnie, diffamation et accusations sans fondement. -Manipulation de l'information. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Blâme
30.01.2013	« Fatou Bensouda / Une honte pour l'Afrique », c'est le titre d'une contribution contenant des injures et des termes méprisants et inconvenants à l'encontre de la procureure Fatou Bensouda.	Contribution injurieuse. Violation du communiqué N°793/CNP/SP du 27 septembre 2007.	Blâme
02.07.2013	Le journal publie une contribution extérieure intitulée : « Ben Soumahoro assomme Mangou / Une Philippique de l'Honorable Mamadou Ben Soumahoro adressée au Général Mangou ». On peut y lire ceci à l'encontre de l'Ex-chef d'Etat-Major, Philippe Mangou : «... il était bête. (...) Et je peux affirmer maintenant qu'il n'était pas assez intelligent pour être cynique ».	Contribution injurieuse. Violation du communiqué N°793/CNP/SP du 27 septembre 2007.	Blâme
19.07.2013	Dans une contribution intitulée : « Crise ivoirienne / Une enseignante à la représente (sic) de l'ONU en Côte d'Ivoire ! : "Les Ivoiriens que vous avez contribué à tuer vous regardent" », il est écrit : « On peut affirmer, sans risque de se tromper, que la nébuleuse appelé communauté internationale continue sa marche sadique sur l'Afrique avec la promotion d'Africain(e)s égoïstes et corrompu(e)s du genre Fatou Bensouda et consorts... quoi de plus normal : tous les ingrédients sont restés en place, et les vautours de toutes sortes, les Achaïtou Mindaoudou Souleymane, ne peuvent que se réjouir de venir profiter des résultats de leur action de sabotage de la paix en Côte d'Ivoire. (...) Entre autres moyens, l'utilisation des natifs Africains, des personnes identifiées comme égoïstes corrompues légères et vénales. Car cette dame ne peut être que de cette trempe ».	Contribution injurieuse. Violation du communiqué N°793/CNP/SP du 27 septembre 2007.	Blâme
02, 03.03.2013	L'article intitulé : « Bangolo / Le manœuvre détourne la fille mineure de son patron » donne avec force détails l'identité de la mineure victime de viol.	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation
04.04.2013	A la lecture de l'article intitulé : « Après l'attaque de Bloléquin / Le régime accuse un mineur et le jette en prison / Voici son identité / Le calvaire de ses parents », le journal donne l'identité de ce mineur à travers ces écrits : « Il s'appelle Péhé Sylvestre, âgé de 16 ans et natif de Toulépleu ».	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des	Avertissement

		droits de l'enfant.	
21.01.2013	L'article intitulé : « <i>La 3.75 G de Moov / La réalité augmentée !</i> » décrit en des termes élogieux la clé internet "3.75G" de l'opérateur de téléphone mobile "Moov".	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Interpellation
10.04.2013	Le journal publie un compte-rendu d'une activité de la compagnie de téléphonie mobile Moov à travers ce titre « <i>Vulgarisation des services Mobile / L'opérateur Moov s'engage dans une opération de proximité</i> », avec un descriptif des avantages de ce produit.	Publi-reportage non mentionné. Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
24.05.2013	L'article intitulé : « <i>Sponsoring / Orange renforce son pool de partenaire</i> » est un compte-rendu de la cérémonie de signature de partenariat de l'opérateur de téléphonie mobile Orange-CI avec des aspects descriptifs de ses potentialités, et en illustration une photographie mettant en évidence le logo de cet opérateur.	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Interpellation
02, 03.03.2013	« <i>Lu dans la presse Sénégalaise / En colère Wade engueule Ouattara copieusement au téléphone</i> ». Tel est le titre d'un article qui, sur la base de sources anonymes, rend compte d'une conversation téléphonique privée sans en connaître réellement le contenu.	Titre excessif et Irrévérencieux, violation de l'article 2 du code de déontologie.	Avertissement
12.04.2013	Ce titre : « <i>Après les empoignades en France / L'armée de Soro se soulève à Bouaké contre Ouattara</i> » laisse croire en l'existence d'une "armée de Soro" alors que ce sont les combattants démobilisés qui réclament leur dû aux gouvernants.	Titre excessif, manipulation de l'information Violation de l'article 19 du code de déontologie	Interpellation
27.03.2013	Le journal publie un article sous ce titre : « <i>Pèlerinage à la Mecque / Ouattara escroque les musulmans</i> », en référence au coût du pèlerinage à la Mecque qui était de 1,5 millions les années passées et qui est passé à 2 millions de francs CFA cette année.	Offense au Président de la république. Violation de l'article 74 de la loi sur la presse	Avertissement
06, 07.04.2013	Le journal annonce un article sous ce titre : « <i>Situation socio-politique / Abou Cissé l'oncle de Ouattara allume encore le feu : "Alpha Blondy est un fou qui s'ignore"</i> ».	Injures. Violation de l'article 78 de la loi sur la presse	Avertissement
03.04.2013	Le journal publie un article sous ce titre : « <i>Amadou Gon Coulibaly / Les dérives d'un autre pyromane amnésique</i> ».	Injures. Violation de l'article 78 de la loi sur la presse	Avertissement
26.04.2013	le journal publie dans sa rubrique "Focus" un article intitulé : « <i>On parle de recomptage de voix / Ban Ki-Moon comme un démon</i> ». Dans cet article, en plus du titre, le journal parle du Secrétaire Général de l'Onu en ces termes : « <i>Ban Ki Moon n'est pas le seul démon dans cette affaire</i> ».	Ecrits malveillants	Interpellation
30.05.2013	Parlant de M. Mamadou Koulibaly, le journal publie un article sous ce titre : « <i>Attaques gratuites de Koulibaly contre Gbagbo / Les divagations d'un intello en mal de publicité</i> ».	Ecrits malveillants.	Avertissement
18.04.2013	Dans une contribution extérieure de Charles Rodel Dosso, il est écrits ceci à propos du chef de l'Etat : « <i>La santé chancelante de l'homme de l'extérieur..., une santé si branlante qu'elle aiguise l'appétit du fauteuil présidentiel</i> ».	Atteinte à la vie privée. Violation de l'article 15 du code de déontologie	Avertissement
26.04.2013	Le journal affiche à sa Une : « <i>Situation socio-politique / Abou Cissé : "La Côte d'Ivoire est malade de son Président"</i> », alors que les propos tenus effectivement par Abou Cissé sont les suivants : « <i>... la Côte d'Ivoire elle-même est malade, malade de son armée et de son économie... Alassane Ouattara n'est pas préoccupé par le problème de la Côte d'Ivoire. Ainsi la Côte d'Ivoire est malade. Son armée ne se porte pas bien</i> ».	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Avertissement
01.05.2013	Le journal annonce un article sous ce titre : « <i>Bombardement de la résidence présidentielle en 2011 / L'ONU et la Licorne ont utilisé des armes biologiques contre Gbagbo</i> », alors que la Cour pénale internationale (CPI) n'a pas encore donné les résultats de l'enquête concernant les débris de bombes largués par l'armée française sur la résidence de l'ex-chef de l'Etat.	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Interpellation
01.07.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Sous le régime Ouattara / Les fous augmentent de 50 % / Qu'est-ce qui arrive aux Ivoiriens ?</i> », le journaliste écrit que « <i>l'augmentation du nombre de malades mentaux ne devrait en aucune manière surprendre les Ivoiriens puisque la Côte d'Ivoire elle-même marche sur la tête depuis la prise de pouvoir violente et traumatisante d'Alassane Ouattara</i> ». En fait, l'hôpital psychiatrique de Bingerville qui donne cette information ne la jamais liée au régime actuel.	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Interpellation

12.04.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Danger sur les exilés pro-Gbagbo / Un espion de Hamed Bakayako...</i> », dans lequel on lit : « <i>Koffi Serge alias Anaconda doit être mis hors d'état de nuire. Cet individu est un espion dans nos rangs et roule pour Hamed Bakayako... En demandant à tous nos éléments dans l'invisible et sur le théâtre des opérations, la plus grande vigilance, ordre est donné aux unités opérationnelles de neutraliser cet individu pour compter de (sic) la publication de la présente Chronique</i> ».	Incitation aux coups et blessures, Incitation au meurtre. Violation de l'article 14 du code de déontologie	Blâme
24.04.2013	Dans un article intitulé : « <i>Après le deuxième désert électoral / Le peuple a totalement vomé Ouattara</i> », le journal donne vaincu le candidat Ahmadou Soumahoro avant la proclamation des résultats de la commune Séguéla par la CEI.	Proclamation des résultats avant la CEI, violation du communiqué N°003/CNP/SG du 06 avril 2010.	Interpellation
08.05.2013	A la lecture de l'article intitulé : « <i>Internés à la Pisam / Voici les bulletins de santé de Simone et Michel Gbagbo / Bro Grébé, Sangaré et Kuyo ont les mêmes pathologies / Pourquoi ils sont tombés malades dans le même temps</i> », on constate que tout l'article est écrit au conditionnel.	Fausse information. Violation de l'article 2 du code de déontologie	Avertissement
15.05.2013	Dans un article intitulé : « <i>Manipulation sur le campus / 2 cadres du RDR s'affrontent pour le contrôle de l'université</i> », le journal accuse M. Diawara Adama, Conseiller technique du chef de l'Etat chargé des questions d'université, de mener une politique de manipulation des étudiants afin de nuire à M. Cissé Ibrahim Bacongo, sans recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information. Violation de l'article 4 du code de déontologie	Avertissement
24.05.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Sponsoring / Orange renforce son pool de partenaires</i> », avec en illustration une photographie mettant en exergue le logo de cet opérateur. Le traitement fait de cette caravane relève d'un publi-reportage alors que la mention n'est pas indiquée.	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Interpellation
26.06.2013	A la lecture de l'article intitulé : « <i>Procès de Koné Katinan / L'avocat de Ouattara humilié au Ghana</i> », on a observé que le chef de l'Etat, M. Alassane Dramane Ouattara, est désigné par le prénom « <i>Dramane</i> » sans adjonction de son patronyme.	Irrévérence. Violation du communiqué N°002/CNP du 15 juin 2012	Avertissement
24.07.2013	A travers le titre à la Une : « <i>Exclusif / Désarçonné par la CPI / Ouattara achète de fausses preuves à 78 millions / Révélations sur l'opération d'exhumation des corps / Pourquoi le pouvoir refuse l'autopsie des 52 corps de Yopougon / Une grande mascarade se prépare au cimetière d'Abobo</i> », le journal accuse le président Alassane Ouattara sans la moindre preuve.	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Blâme
29.07.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Le rattrapage se poursuit à la mairie de Yopougon / Kafana Koné met 155 autres agents à la rue</i> ». On peut dans l'article ce qui suit : « <i>...Le vendredi 20 juillet 2013, 155 autres agents auraient été mis à la porte, selon une source proche de la mairie pour cause de surcharge salariale... la liste des concernés serait affichée à ladite mairie</i> ». Contrairement au titre à la Une, l'usage du conditionnel et l'imprécision des sources laisse planer un doute certain sur l'authenticité de l'information.	Fausse information, violation de l'article 2 du code de déontologie.	Interpellation
12.08.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Koua répond à Joël N'Guessan / Brandir la liberté provisoire comme une menace, c'est faire preuve de célérité politique</i> », il est écrit à l'endroit de M. Joël N'Guessan : « <i>Le piteux Joël N'Guessan brandit la liberté provisoire comme une menace... les membres de RDR-dont le cas de son porte-parole Joël N'Guessan relève d'une pathologie clinique... Joël N'Guessan est devenu pour le RDR un démagogue de maison. C'est un marchand de haine, un démarcheur de violence déguisé sous le couvert de porte-parole d'une bande spécialisée dans les assauts meurtriers contre la Côte d'Ivoire, le peuple de Côte d'Ivoire se doit de les récuser en les considérant comme une bande de marginaux à l'esprit dérangé</i> ».	Injures. Violation de l'article 78 de la loi sur la presse	Avertissement
21.08.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Fête de la music / L'opérateur MTN fait le show à Gagnoa et à Divo</i> », le traitement fait de cette caravane relève d'un publi-reportage alors que la mention n'est pas indiquée.	Publi-reportage. violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
04.09.2013	L'article intitulé : « <i>Eau contaminée / la Sodéci fait encore des victimes à Yopougon</i> », incrimine la Société de distribution d'eau en Côte d'Ivoire, sans toutefois lui donner la parole pour avoir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information. violation de l'article 4 du code de déontologie	Blâme
27.09.2013	Dans un article intitulé : « <i>Congrès du PDCI / Bédié pris en flagrant délit de corruption</i> », il est écrit : « <i>...Le sphinx de Daoukro adopte l'une des stratégies les plus ridicules en politique. A 79 ans révolus, le successeur de Houphouët-Boigny qui veut mourir au pouvoir vient de se faire prendre en</i>	Violation de l'article 8 du code de déontologie.	Avertissement

	<i>flagrant délit de corruption. Selon des informations diffusées hier sur le site internet koaci. Com, Henri Konan Bédié a décidé d'exempter les secrétaires de sections et les délégués communaux des cotisations qui étaient "clé" pour prendre part au congrès prévu début octobre prochain ».</i>		
18.10.2013	Le journal publie un article sous ce titre : « <i>Acculé par les chefs d'Etats africains / Le président de la CPI ment et enfonce l'institution</i> ». En référence à M. Sang-Hyun Song, Président de la Cour Pénale Internationale	Irrévérence. Violation de l'article 78 de la loi sur la presse	Interpellation
26 au 27.10.2013	Le journal publie un article sous ce titre : « <i>Affaire Ouattara aime plus Gbagbo qu'Affi / Quand Anne Ouloto déverse sa bave sur les personnalités</i> ».	Injures et atteinte à l'honorabilité. Violation de l'article 78 de la loi sur la presse	Avertissement
12.11.2013	Il est écrit ce qui suit dans l'article intitulé : « <i>Election du DG du FPPN / Les policiers dénoncent le parti pris de Hamed Bakayoko</i> » : « <i>Tout semble donc se dérouler normalement quand des voix s'élèvent parmi les policiers pour dénoncer l'activisme et le parti pris d'un membre du cabinet, très proche d'Hamed Bakayoko, le Général Cissé Lassiné. Il aurait, aux dires des policiers, approché un des candidats, en l'occurrence le médecin-commissaire Touré Nambala, pour lui demander de se désister en faveur de Dosso Siaka</i> ». A la lecture, la parole n'a pas été donnée au mis en cause pour se justifier.	-Manipulation de l'information, Déséquilibre de l'information Violation des articles 4 et 19 du code de déontologie	Avertissement
30.11.2013	Dans cet article : « <i>La Chasse aux pro-Gbagbo continue / Des tueurs aux trousses de Yéo Kapofoga</i> » le journal évoque l'assassinat de M. Boza et des menaces de mort qui pèseraient sur M. Yéo Kapogofa.	Atteinte à la cohésion sociale, Violation de l'article 2 du code de déontologie.	Avertissement
09.12.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Crimes de guerre, crimes contre l'humanité / La CPI enfin aux trousses des seigneurs de guerre pro-Ouattara / Les enquêteurs à Abidjan depuis Vendredi / Le transfèrement de Soro et ses hommes se précise</i> ». A lecture, à l'inverse de la Une qui est affirmative, dans le traitement, le journal émet des doutes.	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Avertissement
18.12.2013	« <i>Intoxication alimentaire à la MACA / 5 morts</i> ». Le journal met ce titre sous la forme affirmative à la Une alors que l'un des responsables pénitentiaire joint par téléphone a démenti cette information.	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Avertissement

"LE SPORT"

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
01.02.2013	L'article intitulé : « <i>Challenge Presse CAN Orange Afrique du Sud 2013 (Inch Allah et Figayo / Orange-ci donne de l'espoir aux supporters ivoiriens</i> » fait la promotion de l'opérateur de téléphonie mobile Orange-ci.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation

" LE TEMPS"

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
31.01.2013	L'article intitulé : « <i>La cabine orange / la célébration du "Fan of the match" se poursuit</i> » fait une description élogieuse d'un jeu dénommé "Fan of the match" initié par l'opérateur de téléphonie mobile Orange.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
19.01.2013	L'article intitulé : « <i>Can 2013 / comment la CIE a offert l'évènement à Anonkouakouté</i> » fait la promotion de la CIE, alors que la mention publi-reportage n'est pas inscrite.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
17.01.2013	Le journal écrit à sa Une : « <i>Rapport du Conseil de sécurité / l'Onu veut encore brûler la Côte d'Ivoire</i> », alors qu'à la lecture de l'article, rien ne vient soutenir cette allégation.	Diffamation. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Interpellation

20.03.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Face à l'incompétence des Frci / Ouattara veut envoyer les ex-Fds au Mali</i> », les Forces républicaines de Côte d'Ivoire sont traitées d'armée à la solde du Président de la République.	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Avertissement
12.03.2013	Dans un article intitulé : « <i>Sélectionneur par défaut</i> », le journal écrit de M. Sabri Lamouchi ceci : « <i>Le pseudo-entraîneur l'unique entraîneur par défaut que connaît malheureusement la sélection nationale, l'apprenti-entraîneur</i> ».	Propos désobligeants et malveillants.	Interpellation
06, 07.04.2013	A la lecture de l'article : « <i>Filière hévéicole / Scandale à l'ITCA / Les planteurs dénoncent le détournement de plusieurs milliards de F CFA</i> », le mis en cause n'a pas été approché pour recueillir sa version des faits, alors qu'il est accusé de détournement de fonds.	Déséquilibre de l'information. Violation de l'article 4 du code de déontologie	Interpellation
25.04.2013	A la lecture de l'article intitulé : « <i>Braquage électoral aux régionales à Divo / Les preuves qui confondent le Rdr</i> », on observe que le journal n'apporte aucune preuve de ses accusations.	Accusation sans preuve. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
13.05.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Fraudes aux municipales / Le Rdr pris la main dans le sac à Bangolo</i> ». A la lecture, le mis en cause n'a pas été approché pour recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information. Violation de l'article 4 du code de déontologie	Interpellation
13.08.2013	Le journal affiche à sa Une : « <i>Avant la visite de Guillaume Soro à Gagnoa / Le régime menace de raser Mama / Les Frci sur pied de guerre / Les parents de Gbagbo parlent</i> ».	Titre excessif atteinte à la cohésion sociale Violation de l'article 14 du code de déontologie.	Avertissement
13.08.2013	L'article intitulé : « <i>Massacres commis par les FRCI à Zuenoula / 57 personnes égorgées, plusieurs femmes violées</i> » est le compte-rendu de la cérémonie marquant la 1 ^{ère} édition du festival des arts et musiques traditionnels de Zuenoula au cours de laquelle Mme Botti Lou Rosalie, Commissaire Générale dudit festival, aurait dénoncé les souffrances de la population de Zuenoula après la crise postélectorale.	Manipulation de l'information, Abus du lecteur. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Interpellation
05.09.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Station d'essence / LE ticket carburant rechargeable voit le jour</i> ». Le traitement fait de la couverture de la présentation de ce produit montre des aspects élogieux en faveur du produit.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
11.04.2013	L'article intitulé : « <i>11 avril 2011 – 11 avril 2013 / Gbagbo raconte le chaos</i> », est illustré par une photographie de l'arrestation de Michel Gbagbo, fils de l'ex-Président, Laurent Gbagbo	Violation de la note circulaire N°009/CNP/DP/SG.	Avertissement
09.10.2013	Le journal écrit à sa Une : « <i>Les populations de l'Ouest à Ouattara : "C'est Gbagbo notre Président"</i> ». A la lecture de l'article, il s'agit des propos d'un militant du Front populaire ivoirien (FPI).	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Avertissement
19.11.2013	Le journal écrit ceci : « <i>Visite de Ouattara dans le Gbêkê / Le régime rançonne les populations</i> », l'article accuse l'Etat, en la personne du ministre Paul Koffi Koffi, de rançonnement pour qualifier une action régaliennne, sans en apporter la preuve.	Titre excessif, Atteinte l'honneur et à la dignité. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
25.11.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Folle course à l'impôt / Le régime "Rackette" les opérateurs économiques</i> », le journal utilise le terme "Racket" pour qualifier une action régaliennne de l'Etat, sans en apporter la preuve.	Accusations sans fondement. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Interpellation
03.12.2013	Dans l'article intitulé : « <i>La Coopec rançonne les retraités</i> », le journal prend fait et cause pour la mutuelle des retraités du Zanzan qui accuse la Coopec, sans que la parole soit donnée à l'un des responsables de la dite structure.	Déséquilibre de l'information Violation de l'article 4 du code de déontologie	Avertissement
07, 08.12.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Scandale au sommet de l'Etat / Voici comment le régime veut liquider Blé Goudé</i> » dans lequel, sans preuve, le régime est accusé de commanditer l'assassinat de Blé Goudé.	Fausse information, violation de l'article 2 du code de déontologie.	Avertissement
13.12.2013	Dans l'article : « <i>Fabrication de preuves contre Gbagbo/ Bensouda manœuvre dans les ambassades</i> », Mme Fatou Bensouda est accusée de procéder à un grossier montage filmé dans la résidence d'un diplomate en vue de le présenter comme preuve contre M. Laurent Gbagbo.	Accusation sans preuve. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement

30.12.2013	L'article intitulé : « <i>Affaire Gbagbo à la Haye / Gros scandale à la CPI / Comment Bensouda s'enrichit dans le dossier / La grande colère de Me Altit</i> » accuse la procureure de la CPI, Mme Fatou Bensouda, des faits d'enrichissement illicite et de détournement de fonds sans en apporter la preuve.	Diffamation. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
------------	--	--	---------------

"LG INFOS"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
02.01.2013	L'article intitulé : « <i>Election présidentielle en Côte d'Ivoire / Qui a la présidentielle du 28 novembre 2010</i> » remet en cause les résultats de l'élection présidentielle donnés par la Commission électorale indépendante (CEI), ce qui relève de la manipulation des faits et de la réalité.	Violation du communiqué n° 014 /014/DP/SG du 21 septembre 2011.	Blâme
24.01.2013	L'article développé sous ce titre : « <i>Gouvernement Duncan / la femme d'un ministre dirige son ministère</i> », sous la forme du conditionnel, soutient que c'est l'épouse du ministre des Transport, Gaoussou Touré, qui dirige son ministère.	Fausse information, violation de l'article 2 du code de déontologie.	Avertissement
27, 28.01.2013	Le journal écrit à sa Une : « <i>Affaires "Laissez Blé Goudé tranquille" / Ouattara et Gbagbo se parlent / Enfin les précisions de Gbagbo / Le temps est venu de panser les plaies...</i> ». Ce titre tel que présenté laisse croire qu'il s'agit d'un seul article alors qu'il s'agit de d'articles distincts.	Titre trompeur. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Interpellation
31..01.2013	L'article publié sous ce titre : « <i>Couverture Can / Chapeau à Orange</i> » relève d'un publi-reportage alors que cette mention n'est pas indiquée.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
01.02.2013	L'article publié sous ce titre : « <i>Envoyer et recevoir de l'argent, effectuer des paiements.../ Moov lance "FLOOZ"</i> » relève d'un publi-reportage alors que cette mention n'est pas indiquée.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
01.02.2013	L'article publié sous ce titre : « <i>Couverture Can / La fièvre orange ne baisse pas</i> » relève d'un publi-reportage alors que cette mention n'est pas indiquée.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
08.02.2013	L'article publié sous ce titre : « <i>Couverture Can / Le foot, mais l'assurance Orange aussi</i> » relève d'un publi-reportage alors que cette mention n'est pas indiquée.	Publi-reportage non mentionné.	Interpellation
16, 17.02.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Prestation de proximité / "Moov chez vous" chez l'Agepe</i> ». Dans lequel l'opérateur mobile Moov explique l'objectif visé en initiant « <i>Moov chez vous</i> ». Ledit article contient des passages élogieux en faveur de l'entreprise de téléphonie mobile.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
25.02.2013	L'article intitulé : « <i>Amour / Moovselect offre Saint-Valentin à ses abonnés</i> » est le compte-rendu d'un dîner offert par l'opérateur mobile Moov à une catégorie de ses abonnés, au cours duquel, l'entreprise explique les avantages liés à son produit MoovSelect.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
22, 23.06.2013	L'article publié sous ce titre : « <i>Automobile / Une structure de location de véhicules signe son retour à Abidjan</i> » relève d'un publi-reportage alors que cette mention n'est pas indiquée.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
06.02.2013	A la lecture de l'article intitulé : « <i>Après l'extradition du cdt Abéhi / Ce que le camp Agban réserve au pouvoir / Ce que les gendarmes reprochent au régime Alassane Ouattara</i> », on observe qu'aucun fait ne corrobore les informations données.	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Avertissement
15.07.2013	L'article intitulé : « <i>Ben Soumahoro cogne encore Ouattara très fort / "Notre pays a trop souffert à cause d'un homme" / Ses graves révélations sur la mort de Balla Kéita, Robert Guéi, Djéni Kobina et Guédé Guina</i> » est une sélection d'anciennes "révélations" de M. Ben Soumahoro que le journal fait passer pour une nouvelle information.	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Interpellation
07.03.2013	Le journal fait dire au Président de l'Assemblée nationale, M. Guillaume Soro, ce qui suit : « <i>Ce n'est pas moi c'est Alassane Ouattara</i> ». A la lecture,	Mauvais traitement de l'information.	Avertissement

	on observe que cette citation à la Une ne traduit pas les propos de M. Guillaume Soro.	Violation de l'article 19 du code de déontologie	
11.04.2013	L'article intitulé : « 11 Avril 2011-11 Avril 2013 / Laurent Gbagbo ou l'éloge de la dignité humaine », est illustré par une photographie de l'arrestation de l'ex-couple présidentiel en compagnie de leur fils Michel Gbagbo.	Violation de la note circulaire N°009/CNP/DP/SG.	Avertissement
30.05.2013	Le journal annonce un article sous ce titre : « Escroquerie au sommet de l'Etat / Un Français porte plainte contre des fonctionnaires ivoiriens », alors que dans l'article, l'ancien patron de ELF, a porté plainte contre x, afin de dénoncer les conditions de son arrestation.	Violation de l'article 8 du code de déontologie.	Interpellation
22 au 23.06.2013	Le journal publie un article intitulé : « Automobile / Une structure de location de véhicules signe son retour à Abidjan ». Le traitement fait de la couverture de cette activité relève du publi-reportage, alors que cette mention n'est pas indiquée.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
01.08.2013	Le journal publie un article intitulé « Cpi / Procès de Laurent Gbagbo / De fausses preuves fabriquées à Yopougon / L'Onuci et la Licorne dans le coup », dans lequel il affirme, sur la base d'une alerte, le montage d'un film au siège du FPI dans le but de fabriquer des preuves contre Laurent Gbagbo.	Accusation sans fondement, Manipulation de l'information. Violation des articles 17 et 19 du code de déontologie	Avertissement
03 au 04.08.2013	L'article intitulé : « Attaque du siège d'Amnesty / Le régime Ouattara prépare sa chute » ne donne aucun élément de preuve.	Diffamation. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
09.08.2013	Le journal publie un article intitulé : « Rattrapage, incompetence, corruption... / Waraba cogne Ouattara et ses ministres, très fort », dans lequel est fait une critique de la gestion d'Etat par le Président de la République sur un ton méprisant et à travers des propos injurieux	Propos injurieux, calomnieux à l'encontre du Chef de l'Etat et son gouvernement. Violation des articles 74 et 78 de la loi sur la presse	Blâme
28.08.2013	Le journal écrit à sa Une : « Bataille au Pdc / Pour sauver le soldat Bédié / Le régime crée un fonds spécial "Baoulé" / Voici celui qui gère / Comment Bédié tue le Pdc », alors qu'il est dubitatif dans le corps de l'article sur les informations ainsi données. Il porte aussi des accusations contre le régime.	-Diffamation, Accusations sans fondement. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
03.09.2013	Le journal écrit à sa Une : « Détenu au secret / Séka Séka menacé de mort / Ce que ses geôliers lui reprochent ». Dans l'article, on peut lire : « Le commandant Séka Séka... serait actuellement, selon des indiscrétions, en danger de mort.... Selon des sources sécuritaires, hier Séka Séka serait menacé de mort par ses geôliers qui ne supporteraient plus de le voir plus que jamais serein ».	Fausse information Violation de l'article 2 du code de déontologie	Avertissement
28, 29.09.2013	Le journal publie un article intitulé : « Entreprise / Epargne gagnant / Orange Cote d'Ivoire et LMA-Vie font 6 nouveaux heureux » qui est un compte-rendu d'une activité de l'entreprise d'assurance LMA-Vie, sans toutefois indiquer la mention publi-reportage.	Publi-reportage non mentionné Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
31.10.2013	Le journal publie un article sous ce titre : « Pour avoir souffert le martyr / Anoukoua-Kouté au régime Ouattara : "Nous ne voulons plus de démocratie avec les armes" ». A la lecture, le porte-parole de ce village ne s'est nullement adressé au régime Ouattara.	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Avertissement
05.11.2013	Dans l'article intitulé : « Depuis l'ouest / Koua Justin attaque : "Il faut dégager Ouattara en 2015" », on a relevé les propos suivants : « Je suis venu à Man, pour "désinfecter" la ville de Man, je suis venu avec un râteau ».	Violation du communiqué N° 002/CNP/DJ/SG du 29 mars 2010.	Interpellation
17.11.2013	Dans l'article intitulé : « Après les violences à Oumé / Des jeunes du RDR se confessent ... : "Voici celle qui nous a manipulés" », Mme Touré Virginie est accusée d'avoir orchestré le saccage du meeting organisé par M. Affi N'Guessan, sans toute fois recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information. Violation de l'article 4 du code de déontologie	Interpellation
18.11.2013	Le journal accuse le pouvoir en place d'avoir assassiné le journaliste Désiré Oué, à travers ce titre : « La haine au Pouvoir / Un journaliste assassiné à Abidjan », et écrit dans le corps de l'article : « Dès que les quidams du régime Ouattara l'aperçoivent, ils ouvrent automatiquement le feu... »	Diffamation et accusations sans fondement. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
03.12.2013	Le journal publie un article intitulé : « Sorcellerie / Démasqué, un jeune avoue : "j'ai tué 6 cadres du village" » dans lequel ledit jeune, un mineur, relate l'exorcisme d'un prophète dans le village de Douaville.	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement

"NORD SUD"

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
07.02.2013	L'article intitulé : « <i>Orange-CI champion malgré la défaite</i> » décrit l'ambiance qui a prévalu dans les espaces de retransmission des matchs aménagés par l'opérateur de téléphonie mobile Orange-CI, alors qu'il n'est pas accompagné de la mention publi-reportage.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
23.02.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Sponsoring / MoovSelect arrive</i> » qui est un compte-rendu d'un dîner offert par l'opérateur mobile Moov à une catégorie de ses abonnés, au cours duquel l'entreprise explique les avantages liés à l'utilisation du produit <i>MoovSelect</i> , avec des passages élogieux en faveur de ladite entreprise.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
02.02.2013	Le journal écrit à sa Une : « <i>Les 45 crimes de Gbagbo / Des preuves accablantes présentées à la CPI.</i> », alors que nous n'en sommes qu'au procès de confirmation ou d'infirmerie des charges retenues contre lui.	Atteinte au droit à la présomption d'innocence.	Interpellation
19.06.2013	Le journal écrit à sa Une : « <i>Interview / Michel Amani N'Guessan (SGA du FPI) : "Ouattara est venu sauver les Ivoiriens"</i> ». A la lecture, M. Amani N'Guessan n'a pas tenu les propos affichés à la Une.	Manipulation de l'information et désinformation. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Avertissement
13.09.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Eboueur-Scaphandrier</i> », il est écrit au sujet de M. Ben Soumahoro ce qui suit : « <i>L'homme des dossiers. En béton. N'a vraiment plus. De bétons. Dans ses dossiers. Pour combler ses ennuis. Il fouille désormais. Dans les poubelles. Il s'offre parfois. Des séances de natation. Dans les eaux. Puantes. Des égouts. Pas la peine de dire. Que notre Eboueur-Scaphandrier. Pue. Plus que les déchets. Avec lesquels. Il a rivalisé...</i> »	Injure Violation de l'article 78 de la loi sur la presse	Avertissement
02.10.2013	Le journal publie deux articles intitulés : « <i>Abobo Smart Tour / La commune la plus peuplée en Orange</i> » et « <i>Messagerie professionnelle / Office 365 présenté aux patrons de presse</i> », avec des passages élogieux en faveur de Orange-CI.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
03.10.2013	L'article intitulé : « <i>Ces images qui confondent les pro-Gbagbo</i> » est illustré de plusieurs images qui, selon le journal, justifient l'inculpation de certains cadres de l'ancien régime par la Cour pénale internationale (CPI).	Atteinte à l'éthique sociale. Violation de l'article 14 du code de déontologie	Interpellation
19 au 20 10.2013	Le journal écrit à sa Une : « <i>Colère contre Henri Konan Bédié / Le RDR se dégonfle</i> », alors qu'il s'agit d'un droit de réponse de M. Bamba Alex Souleymane, en réaction à un article paru dans l'édition du vendredi 17 octobre 2013.	Commentaire à un droit de réponse. Violation de l'article 57 de la loi sur la presse	Blâme
08.11.2013	L'article intitulé « <i>Sabotage de l'administration / L'autre guerre des pro-Gbagbo</i> » condamne le comportement d'un agent qui a organisé de son propre chef la traque aux contribuables, sans toutefois démontrer que c'est un pro-Gbagbo, comme annoncé à la Une.	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Interpellation

"NOTRE VOIE"

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
18.02.2013	L'article intitulé : « <i>Opération " Moov Chez Vous" l'Agepe, la 45^{ème} étape</i> » décrit les avantages liés à cette opération "Moov Chez Vous" menée par l'opérateur de téléphonie Moov, alors que la mention publi-reportage n'est pas indiquée.	Publi-reportage non mentionné Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
09. 01.2013	« <i>Bouaflé / La mairie gruge les propriétaires terriens</i> ». A la lecture, aucun responsable de la mairie n'a été approché pour recouper l'information.	Déséquilibre de l'information. Violation de l'article 4 du code de déontologie	Interpellation

30.03, 1 ^{er} .04.2013	Dans l'article intitulé : « 505 prisonniers politiques en 2 ans de pouvoir », il est écrit au sujet des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI) ce qui suit : « Dans un Etat qui se veut respectable, ce ne sont pas des bandes armées comme les FRCI qui torturent les prisonniers en méprisant les gardes qui ont en charge la gestion des prisons ».	Injures à l'encontre de l'armée. Violation du communiqué du 21 juin 2011	Avertissement
13, 14.04.2013	Le journal publie une contribution extérieure intitulée : « Tous des criminels », dans laquelle, il est écrit ceci au sujet du Chef de l'Etat SEM. Alassane Ouattara : « il peut protéger ses criminels et même les promouvoir, aussi analphabètes qu'ils fussent, dans la haute administration ivoirienne sans émouvoir ceux auprès de qui il va tendre chaque jour sa gamelle pour recevoir des miettes. Si notre pays se trouve dans cette léthargie incompressible aujourd'hui, c'est bien parce que des individus au pouvoir qui ne connaissent que le langage des armes et de l'argent et qui ont forgé leurs âmes dans le sang, s'en sont accaparés... ».	écrits inconvenants violation du communiqué N° 793/CNP/SP du 27 septembre 2007	Avertissement
01.07.2013	Le journal publie une contribution extérieure intitulée : « Ben Soumahoro sonne Mangou / "Tais-toi et mange" ». Il y est écrit à l'encontre de l'Ex-Chef d'Etat-Major, Philippe Mangou ceci : «... il était bête. (...) Et je peux affirmer maintenant qu'il n'était pas assez intelligent pour être cynique ... il se trouve des hommes assez stupides du type Mangou Philippe ».	Ecrits injurieux. violation du communiqué N° 793/CNP/SP du 27 septembre 2007	Blâme
26.04.2013	Dans un article intitulé : « Election locale à Treichville et dans le Cavally / La CEI centrale refuse de confirmer les résultats déjà proclamés par la CEI locale », le journal donne vainqueurs les candidats François Amichia et Dagobert Banzio avant la proclamation des résultats de cette commune et région par la CEI.	Proclamation des résultats avant la CEI, violation du communiqué N°003/CNP/SG du 06 avril 2010.	Interpellation
28.05.2013	Dans l'article intitulé : « 2 ans de pouvoir Ouattara / C'est la désillusion chez les militants du Rdr », le journal a repris les propos suivant du Président de l'association des anciens du Rassemblement des jeunes républicains (Rjr), M. Odjé Tiakoré : « A l'en croire KKB n'a de leçon à donner à personne, puisque lui-même n'est pas propre. (...) "Ce bout d'homme aussi musclé" n'a pas le monopole des contrevérités ».	Ecrits malveillants et inconvenants.	Avertissement
02.07.2013	Le journal publie un article intitulé : « Rapport du secrétaire général de l'Onu sur la Côte d'Ivoire / Les gros mensonges de Ban Ki-Moon », dans lequel il est écrit à l'endroit du secrétaire général de l'ONU ceci : « Suivons le plutôt dans ses élucubrations... qui lui enlève tout sens d'objectivité ».	Irrévérencieux et discourtois.	Interpellation
02.08.2013	Le journal écrit à sa Une : « Après le rapport accablant sur le régime Ouattara / Des hommes armés attaquent le siège d'Amnesty » à la suite de la publication du dernier rapport de ladite ONG, alors que cette attaque a eu lieu le 27 février 2013, après la publication d'un autre rapport de cette même organisation.	-Manipulation de l'information, Tromperie du lecteur. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Avertissement
09.08.2013	Le journal publie une contribution extérieure intitulée : « Rattrapage, incompetence, corruption... / Waraba cogne Ouattara et ses ministres, très fort ». Il est écrit à l'endroit des ministres Adama Toungara et Kandia Camara : « Les détracteurs de l'ingénieur du pétrole diplômé de l'Université de Californie disent de lui qu'il est atteint d'une propension congénitale et maladie au gaspillage, à la luxure et à la concussion... Aucun jeune de l'époque n'avait envie de se représenter par cet extraterrestre qui semblait avoir été lobotomisé à la suite de troubles invisibles à l'œil nu. ... La preuve évidente du mépris d'Alassane Dramane Ouattara pour l'Etat, la République et le Peuple Ivoiriens se matérialise dans la nomination de Kandia Kamissoko Camara en qualité de ministre de l'Education nationale et de l'Enseignement technique... En dehors de cela, elle s'était plutôt illustrée par des actes passablement impudiques au bahut de Bouaké sur ses congénères ».	-Violation du communiqué N°793/CNP/SP du 27 septembre 2007.	Blâme
μ07.08. 2013	Dans l'article intitulé : « Attaqué par les internautes burkinabé / Bamba Alex Souleymane sombre dans le mensonge et insulte Gbagbo », on a pu lire à l'encontre de M. Bamba Alex : « Qui ajoute dans une sorte de délire... l'homme poursuit ses divagations en ces termes... que dire des errements de Bamba Alex Souleymane ? Sinon qu'ils proviennent d'un individu peu crédible aux yeux de nombreux acteurs politiques et de divers milieux en Côte d'Ivoire... pour jouer un rôle de larbin de service ».	-Anti-confraternité - Injure à l'endroit du journaliste Bamba Alex Souleymane Violation de l'article 18 du code de déontologie	Avertissement
13.08.2013	L'article intitulé : « Mairie de Yopougon / Gilbert Kafana refuse de payer les salaires de 376 agents », accuse le Maire, Gilbert Kafana Koné, d'avoir arbitrairement fixé les émoluments des travailleurs de cette mairie. Toutefois, le journal n'a pas approché le mis en cause pour avoir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information. Violation de l'article 4 du code de déontologie	Interpellation
28.08.2013	L'article intitulé : « Violation des Droits humains / Voici les 29 militaires	Incitation à la haine	Avertissement

	<i>détenus</i> » donne les noms, prénoms, grades de ces militaires et essaie d'établir un lien avec leur ethnie.	ethnique. Violation de l'article 14 du code de déontologie	
31.08.2013	L'article intitulé : « <i>Commerce en ligne / Une application mobile lancée en Côte d'Ivoire</i> », évoque les activités de la société "Jumia", spécialisée dans le commerce en ligne, avec un descriptif élogieux de celle-ci.	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Avertissement
04.09.2013	Dans l'article intitulé : « <i>L'affaire Koné Katinan livre ses secrets / Voici les voleurs des 300 milliards</i> », il est écrit à l'endroit de l'armée nationale : « <i>De toutes les façons, on sait qui a la culture du braquage des banques en Côte d'Ivoire. Les rebelles, aujourd'hui rebaptisés Frci, avaient, et cela est encore vivace dans les esprits, braqué les succursales de la Bceao de Bouaké, Man et Daloa quand ils ont occupé ces régions lors de la rébellion armée contre le régime Gbagbo en 2002</i> ».	-Calomnie, diffamation et accusations sans fondement. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
17.11.2013	L'article intitulé : « <i>Bouna – des Frci battent un jeune homme à sang</i> », s'appuie uniquement sur les propos de la victime qui accuse les FRCI sans qu'aucun responsable de l'armée ne se prononce sur cette affaire.	Déséquilibre de l'information. Violation de l'article 4 du code de déontologie	Interpellation
20.11.2013	L'article intitulé : « <i>Bouna/Morou Ouattara demande aux ex-rebelles de ne pas désarmer</i> », accuse le commandant Morou Ouattara sans que la parole lui soit donnée pour avoir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information.	Avertissement
21.11.2013	L'article intitulé : « <i>Transfèrement de l'adjudant-chef Gnahouré Akahi à Dimbokro / Comment le régisseur de la Maca a mené seul l'opération</i> ». Cet article qui accuse le régisseur de la MACA de mener une opération de transfert de prisonnier en dehors des règles en la matière ne donne pas la parole à celui-ci pour recueillir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information. Violation de l'article 4 du code de déontologie	Avertissement
22.11.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Bouna / Les FRCI se transforment en Coupeurs de route</i> » comporte des accusations à l'encontre du commandant Morou Ouattara en ces termes : « <i>Sur ordre de leur chef Morou Ouattara, les ex-combattants ont refusé le 11 novembre dernier de remettre leurs armes à l'Autorité pour le désarmement la démobilisation et la réintégration des ex-combattants (ADDR)</i> ». Toutefois, la parole n'est pas donnée au mis en cause pour avoir sa version des faits.	Déséquilibre de l'information. Violation de l'article 4 du code de déontologie	Avertissement
23, 24.11.2013	L'article intitulé : « <i>Assassinat et traque de journalistes en Côte d'Ivoire / La dictature Ouattara persiste dans le sang</i> » accuse le pouvoir en place d'avoir assassiné le journaliste Désiré Oué. Cependant, il n'apporte aucune preuve.	-Diffamation et accusation sans fondement. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
30.11, 01.12.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Sassandra / Les dozos menacent d'attaquer Adébem</i> », il est écrit : « <i>Depuis plusieurs semaines, les rumeurs font état de la tenue, dans le plus grand secret, de réunions entre Ouattara Bamory, les dozos dont il est le chef et d'autres individus dans le village d'Abédem et les campements qui en dépendent. Des fuites... ont permis de connaître les noms de quelques participants à cette réunion. On peut citer entre autres, l'iman malien Diarra, le djeliba (griot) malien Konaté Sinali, le tailleur Burkina Salif, le boutiquier Nigérien Moumouni, Lasso le fils du malien Noufou Diallo...</i> »	-Incitation à la xénophobie. Violation de l'article 14 du code de déontologie	Avertissement

"SOIR INFO"

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
28.01.2013	Le journal publie deux articles intitulés respectivement : « <i>Jeu tombola de Cap Sud / La Nissan "Almera" remportée</i> » et « <i>Opérations bancaires, paiements des salaires / Moov offre ses services</i> ». Le premier fait la promotion de la nouvelle marque de voiture "Almera" appartenant au constructeur Nissan et l'autre décrit les caractéristiques et avantages d'un service de transaction financière dénommé « FLOOZ », un produit de Moov.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
07.02.2013	« <i>Malgré la défaite des éléphants / Les supporters repartent heureux</i> ». L'article rend compte de l'ambiance qui a prévalu dans les espaces de retransmission des matchs de la Coupe d'Afrique des Nations, aménagés par l'opérateur de téléphonie mobile Orange-CI, avec des passages élogieux en faveur de Orange-CI.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
12.02.2013	L'article intitulé : « <i>Orange fan camp de Bouaké et Abidjan terminent en beauté</i> » décrit l'ambiance qui a prévalu dans les espaces de retransmission des matchs dénommés "FAN CAMP", aménagés par l'opérateur de téléphonie mobile Orange CI, avec des passages élogieux en faveur de Orange-CI.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
05.09.2013	L'article intitulé : « <i>Abobo / Après avoir travaillé pendant 5 ans sans salaire / Une gamine de 9 ans fuit ses employeurs</i> » révèle le nom de la fille mineure et celui de ses parents, ainsi que leur lieu d'habitation, permettant ainsi son identification.	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement

TABLEAU RECAPITULATIF DU MONITORING DES HEBDOMADAIRES

"ALLO POLICE"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
29.04.2013	L'article intitulé : « <i>Miraculeux !!! Enterré vivant par son père, un nouveau-né retrouvé en vie ! / Le pauvre bébé a passé une demi-journée sous terre</i> » est illustré par la photographie d'un bébé couvert de gadoue.	Atteinte à la dignité humaine.	Avertissement
15 au 21.04.2013	L'article intitulé : « <i>Tout petit Bassam en parle / Un sorcier atterrit dans le cimetière et se fait lyncher / Des témoins soutiennent : "Il s'est transformé en chat puis en bébé "</i> » est illustré de la photographie d'un vieillard au torse nu.	Atteinte à la dignité et à l'honneur. Violation de l'article 15 du code de déontologie	Avertissement
21 au 26.05.2013	L'article intitulé : « <i>Encore des scandales sexuels scolaire / Riviera 2 : Des élèves de 3^{ème} déferés pour avoir organisé et filmé leur partouze</i> » est illustré de deux photographies dont l'une présente une scène d'acte sexuel.	Atteinte aux bonnes mœurs. Violation de l'article 14 du code de déontologie	Avertissement
18 au 24.11.2013	« <i>Abobo / A peine revenu de la Mecque, un pèlerin accusé d'avoir violé une fillette de 5 ans</i> », illustré par la photographie de la victime le visage flouté, assise sur le genou d'un adulte, dont le visage est découvert, présenté comme étant le cousin de la victime.	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement

"ASEC MIMOSAS"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
31.01.2013	« <i>Partenariat / L'Asec Mimosas et Adam TP s'unissent</i> ». Le journal publie une série d'images présentant une cérémonie de signature de partenariat entre l'Asec Mimosas et l'entreprise Adam TP, accompagnées de commentaires.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
14.02.2013	Le journal publie des images de la finale du tournoi de Football des partenaires de l'Asec Mimosas avec les logotypes de ceux-ci, sous ce titre : « <i>8^{ème} Edition du tournoi Orange des partenaires de l'ASEC Mimosas / SIFCA, pour la deuxième fois</i> ».	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation

"AU TRAVAIL"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
27.05.2013	L'article intitulé : « <i>3^{ème} pont / Echangeur de la Riviera 2 et de Marcory, les travailleurs entre esclavagisme et galère</i> » accuse certaines sociétés de maltraiter leurs employés au détriment des règles minimales de conditions de travail, sans rapporter la version des faits des responsables desdites sociétés	Déséquilibre de l'Information. Violation de l'article 4 du code de déontologie	Interpellation

"BOIGNY EXPRESS"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
24 au 30.01.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Bangolo / Le manœuvre agricole viole la fille mineure de son patron</i> », on a pu lire : « <i>Solo Kolo, contractuel agricole à Gozon dans la sous-préfecture de Bangolo, s'est rendu coupable de viol sur la fille mineure de 15 ans de son patron, Yéo Sékonhon... En effet, c'est courant septembre 2012 que Solo Kolo tombe amoureux de Yéo Karitcha, 15 ans en classe de 5^{ème}</i> »	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation
	Des irrégularités dans l'ours de publication concernant la constitution de l'entreprise.	Violation de l'article 17. A de la loi sur la presse.	Interpellation

16 au 20.05.2013	L'article publié sous ce titre « <i>Foncier rural / On veut brûler la Côte d'Ivoire</i> » accuse le ministre de la Culture et de la Francophonie à travers ces écrits : « <i>Des gens veulent nous exproprier ils veulent nous arracher nos terres avec la complicité du Ministre Maurice Bandama... ces terres que convoitent le ministre et ses partenaires... C'est plutôt une expropriation qui leur est servie avec la complicité du Ministre Bandama Maurice...</i> ». La version du mis en cause sur ces faits n'est pas recueillie.	Déséquilibre de l'information. Violation de l'article 4 du code de déontologie	Interpellation
23 au 29.05.2013	L'article intitulé : « <i>Faux et usage de faux, vente de lots d'autrui / Guira Poca défie la justice / Qui le protège ?</i> » est un dossier relatif à un litige foncier opposant la Société Immobilière SCI ABBE BROUKOI II à M. Guira Poca, dans lequel la version de ce dernier, accusé d'avoir utilisé des méthodes frauduleuses en vue de s'approprier le lotissement ABBE BROUKOI II n'a pas été apportée.	Déséquilibre de l'information. Violation de l'article 4 du code de déontologie	Interpellation

"BÔL'KOTCH"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
04 au 10.01.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Bousculade mortelle au festival des lumières / Rattrapage à la morgue</i> », il est écrit : « <i>Rattrapage jusque dans la mort. Les 99.99% des victimes du drame plateau... sont des ressortissants de la tribu des rattrapés : le Nord Codivoire et leurs voisins alliés de chez le Moro Naba, de chez Soundjata Keita, et de chez Samory Touré. Donc tous des "Russes", selon la terminologie nouchi</i> ».	Incitation au tribalisme. Violation de l'article 14 du code de déontologie	Blâme
18 au 24.01.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Ah, Jeannot aussi !</i> » dans la rubrique « <i>Faut-il en rire</i> ». Dans cet article, il écrit de M. Ahoussou Jeannot ce qui suit : « <i>Une mauvaise langue, très aigrie, a précisé que ses nouvelles attributions sont comme celles d'un majordome. Boy quoi. Ah Jeannot, toi aussi !</i> ».	Atteinte à l'honneur et à la dignité. Violation de l'article 78 de la loi sur la presse	Avertissement
19.04.2013	Le journal présente une caricature titrée : « <i>Armement / Pas de drone pour le trône de Magellan</i> », dans laquelle le chef de l'Etat, se fait rabrouer violemment par un soldat de l'ONU qui lui assène un coup de pied en lui criant dessus « <i>dégage !</i> ».	Atteinte à l'honneur et à la dignité du chef de l'Etat. Violation de l'article 74 de la loi sur la presse	Avertissement
08 au 14.03.2013	L'article intitulé : « <i>2000 Frères Cissé reversés à la Douane / Braqueur va braquer l'argent de l'Etat</i> » critique le recrutement de 2000 ex-combattants à la Douane. On peut y lire : « <i>...Or donc les supplétifs des frères Cissé sont de dangereux braqueurs et autres furieux bandits de grands chemins qui attaquent à main armée d'armes de guerre et de gris-gris aussi bizarres que repoussants(...). Mais ...Attention ! Un braqueur, c'est un voleur avec violence. Or un voleur, à l'image d'un chien de chasse, de basse-cour ou de salon, change difficilement sa manière de s'asseoir et même de remuer sa queue</i> ».	Accusations sans fondement. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
08 au 14.03.2013	Le journal traite M. Soro Guillaume, Président de l'Assemblée Nationale de « <i>Petit Gros</i> » dans un article intitulé : « <i>Le jour se lève enfin</i> » publié dans la rubrique « <i>Faut-il en rire ?</i> ». Aussi, dans la bande dessinée intitulée : « <i>Gbagbo Kafissa</i> », il est écrit de la procureure de la Cour Pénale Internationale, madame Fatou Bensouda ceci : « <i>Bensouda-là, quand elle était petite, elle était jolie. Mais c'est à force de mentir -là qu'elle est devenue grosse comme ça !!</i> ».	Propos malveillants. Violation de l'article 78 de la loi sur la presse	Avertissement
22 au 29.03.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Visites d'Etat contre insécurité rapprochée / Blaguer ...tuer, quoi !</i> », le Président de l'Assemblée Nationale est désigné sous le sobriquet « <i>Petit Gros</i> ».	Qualificatif dépréciatif.	Interpellation
05.04.2013	A la lecture de l'article intitulé : « <i>Forêt de l'Ouest du Dramanistan / Amadé Ourémi, l'indéboulonnable braconnier chasseur d'Hommes</i> », on relève que l'expression « <i>Gout Vainement Adokflé</i> » est utilisée pour désigner le gouvernement et le chef d'Etat-major de l'armée est traité de « <i>Général Kirikou, Tout petit du haut de sa taille de major Général</i> ».	Qualificatif dépréciatif.	Avertissement
22.08.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Visite de Soro à Gagnoa, Mama... / Le Révérend-père de la rébellion en pèlerinage</i> », dans lequel il traite M. Soro de « <i>Petit gros</i> », à travers ce passage : « <i>C'est quel pèlerinage</i> ».	Sobriquets injurieux. Violation de l'article 78 de la loi sur la presse	Avertissement

	<i>macabre que le Petit Gros... ».</i> Toujours dans la même optique, le journal nomme Mme Fatou Bensouda, procureur de la CPI, "very Big Fat" dans l'article intitulé : « <i>La tragédie du Président Séplou / Very Big Fat achète ses bonus de preuves au marché gouro</i> ».		
30.08.2013	Le journal publie un article intitulé « <i>Après avoir hésité, encore hésité, beaucoup hésité / Les députés Pédecéi ont fini par voter la loi controversée sur l'apatridie</i> », illustré de la caricature du Président Alassane Ouattara donnant de l'argent à M. Henri Konan Bédié, qui lui intime aux députés de voter cette loi.	Diffamation, atteinte à l'honneur. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Blâme
18.10.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Un imam jouit entre les fesses d'un jeune homme</i> », illustré d'une caricature présentant deux personnes dont l'un en érection à la vue de la posture de l'autre, on a pu lire : « <i>Etre un guide religieux musulman et jouir entre les fesses d'un jeune homme... Pouah !!!</i> »	Ecrits obscènes. Violation de l'article 14 du code de déontologie	Interpellation
14 au 22.11.2013	L'article intitulé : « <i>Visite de Magellan dans la région du Gbêkê / Koffi Koffi au four et au moulin</i> », est illustré par une caricature avec ce récit : « <i>Paul Koffi Koffi s'adressant aux populations du Gbêkê : "Population du Gbêkê, venez cotiser ici Ado arrive"</i> » et les militaires de répondre en ces termes : « <i>Aïe ! Il n'a pas dit que racket est fini ?</i> ». Allusion est faite que l'action du ministre à l'endroit des populations constitue un racket de celles-ci alors que l'article ne démontre pas son illégalité.	Atteinte à l'honneur et à la dignité. Diffamation Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
22.11.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Bouna / Un Ouattara désarme, un autre Ouattara arme</i> », le journal accuse M. Morou Ouattara de boycotter l'action de désarmement initiée par l'ADDR mais ne prouve pas en quoi.	Accusation sans fondement. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
22.11.2013	Le journal publie un article intitulé « <i>Assassinat et séquestration de journalistes / Chao a sabré le thé</i> », dans lequel il accuse le commandant Fofié Kouakou de la mort du journaliste Désiré Oué de "Tomorrow Magazine" et de la séquestration du journaliste Dieusmonde Tadé de "Le Nouveau Réveil", sans en apporter la preuve.	Diffamation. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement

"COUP DE ROSE "

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
10 au 16.09.2013	Le journal accorde une interview à M. Mohamed 1er, un mystique, sous ce titre : « <i>Mohamed1er / Le mystique qui a le pouvoir des pouvoirs</i> ». Dans cette interview, ce dernier vante ses produits.	Publi- interview non mentionnée. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation

" CUPIDON "

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
10 au 16.09.2013	Le journal accorde une interview à M. Mohamed 1er, un mystique, sous ce titre : « <i>Mohamed 1er / Le mystique qui a le pouvoir des pouvoirs</i> ». Dans cette interview, ce dernier vante ses produits.	Publi- interview non mentionnée. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation

"ECHOS DE KOUMASSI"

Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
	La forme sociale de la Société éditrice, le nom de son représentant légal et le tirage ne figure pas dans l'ours de publication.	Violation de l'article 17.A de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse	Interpellation

"GO MAGAZINE"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
15 au 21.05.2013	Le journal publie un compte-rendu d'une activité de la Fondation de la compagnie de téléphonie mobile MTN à travers ce titre : « <i>Actions citoyennes / La fondation MTN accroît sa "Génération numérique"</i> », sans la mention publi-reportage.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation

"ISLAM INFO"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
20.09.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Plateau / Célébration des 20 ans d'existence / PRESTIMEX au service du développement de la Côte d'Ivoire</i> ». Dans cet article, on relève des écrits laudateurs à l'endroit de PRESTIMEX.	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Interpellation

"L'ARC-EN-CIEL"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
04 au 06.02.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Can 2013 / Quart de finale / Ghana- Cap Vert et Afrique du Sud-Mali / Orange fait fort à Inch'Allah et à Ficgayo</i> », avec des images en illustration. Ledit article contient des passages élogieux en faveur de la société de téléphonie mobile Orange.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
26.06.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Location de véhicule / Hertz affiche son retour à Abidjan</i> », illustré de l'image du PDG de Arcs International. Ledit article contient des passages élogieux en faveur de ladite société.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
17.01.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Croisade d'évangélisation des chrétiens évangéliques / Les dessous de l'arrivée de l'évangéliste Allemand Reinhard Bonnke / Voici celui qui le fait venir à Abidjan</i> », il est écrit : « <i>...le séjour en Côte d'Ivoire de l'évangéliste international Reinhard Bonnke, du 23 au 27 janvier 2013, pour une croisade, dit-on d'évangélisation de façon officielle. Selon notre source, se serait le pasteur Koré Moïse, ancien pasteur particulier de Laurent Gbagbo, qui aurait manœuvré pour convaincre l'évangéliste...</i> ».	Fausse information. Violation de l'article 2 du code de déontologie	Interpellation
04 au 06.02.2013	Dans la rubrique « <i>Juste pour rigoler</i> », le journal fait parler M. Dano Djédjé en ces termes : « <i>Satan, on t'a trop donné, aide-nous maintenant à faire revenir Séplou au palais, sinon, on est foutou avec nos militants fatigués de rêver</i> ».	Atteinte à l'honneur.	Avertissement
11 au 13.02.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Prostitution politique, trahison duperie... ; Blon utilise le nom d'Ado pour tromper encore l'Ouest. Ce qu'il raconte aux populations. Le peuple Dan indigné</i> », on a pu lire de M. Siki Blon Blaise : « <i>Siki Blon Blaise, c'est de lui qu'il est question, est, en réalité, au crépuscule de sa sorcellerie politicienne. Mais, non satisfait de tout le tord qu'il a causé au tonkpi sous l'effet des mallettes d'argent de Gbagbo, et aidé par des fossoyeurs de la région, qui se réclament du RDR, Blon relance sa foire aux mensonges et à la tromperie...</i> ».	Diffamation et accusation sans fondement. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Blâme
11 au 14 et 15 au 17.04.2013	« <i>l'imposture a beau courir vite, il finit par être rattrapé par la vérité, l'autre nom de la lumière. L'intoxication, le mensonge et le dénigrement, les rumeurs de toutes sortes que l'honorable(?) Siki Blon Blaise et ses affidés ont distillé dans la région de Tonkpi(...).Face à la vague UDPCI, et à la puissance des arguments de développement, les oiseaux de mauvaise augure et les illusionnistes ne savent plus ou donner la tête(...)</i> » et « <i>il faut combattre Siki Blon Blaise afin de libérer la région de Tonkpi des promesses mensongères et de l'incompétence</i> ».	Diffamation. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Blâme

11.04.2013	L'article intitulé « <i>Gbagbo à Ado, avant sa chute : "Tu marcheras sur mon corps..."</i> Le 11 avril 2011, face au Cdt Vétcho : "Pardons, ne me tuez pas" » est illustré d'une photographie de l'arrestation de l'ex-président Laurent Gbagbo.	Violation du communiqué N°009/CNP/DP/SG.	Avertissement
04 au 06.11.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Halte aux menaces / chatiez-les sévèrement maintenant</i> », il est écrit : « (...) <i>Je vous le dis en vérité, dans certaines localités de la Côte d'Ivoire infectées de LMP, FRCI = Alassane Ouattara, donc ennemi de Laurent Gbagbo</i> ».	Ecrits inconvenants.	Interpellation
11.04.2013	L'article intitulé « <i>Gbagbo à Ado, avant sa chute : "Tu marcheras sur mon corps..."</i> Le 11 avril 2011, face au Cdt Vétcho : "Pardons, ne me tuez pas" » est illustré par une photographie de l'arrestation de l'ex-président Laurent Gbagbo.	Violation du communiqué N°009/CNP/DP/SG.	Avertissement

"L'ELEPHANT DECHAÎNE"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
19 au 21.03.2013	Le journal publie le droit de réponse du Docteur Koffi Aka Charles, Directeur Régional de la santé publique de la région du Gôh, suite à un article intitulé : « <i>Nouvel Hôpital général de Gagnoa / 200 milles francs ou la vie !</i> », accompagné d'un commentaire dans un encadré intitulé : « <i>Mea maxima culpa</i> ».	Violation de l'article 57 de la loi de 2004 sur la presse.	Blâme

"L'HEBDO IVOIRIEN"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
06.11.2013	Le journal publie un courrier intitulé : « <i>Un pasteur à Kassi d'Azito / Le vrai démon c'est vous et vos pasteurs, pas la RTI</i> ». A lecture de la réponse de S.Z Félicien suite au courrier que l'archevêque Kassi d'Azito, porte-parole des Eglises Protestantes Evangéliques adressé au Directeur Général de la RTI, on n'a pu lire ces propos "Le vrai démon c'est vous et vos pasteurs, pas la RTI", attribués à S.Z Félicien.	Traitement tendancieux de l'information. Violation de l'article 8 du code de déontologie	Avertissement

"LA CROIX D'ABIDJAN"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
15.04.2013	Dans un article intitulé : « <i>Municipale à Man / Konaté Sidiki accusé d'avoir convoyé 300 loubards</i> », il est écrit ceci : « <i>En tout cas, selon les témoignages de la population de la capitale du Tonkpi... Depuis quelques temps, une rumeur persistante annonce la présence de 300 loubards enregistrés depuis Abidjan pour semer la zizanie en cas de défaite de Sidiki Konaté. Pour en avoir le cœur net, nous avons joint des sources sur place qui nous ont confirmé la présence de personnes vraisemblablement convoyées dans la ville pour les besoins de la campagne</i> ».	Fausse information. Violation de l'article 2 du code de déontologie	Interpellation

"LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
09.09.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Distribution de produits pétroliers / Shell-ci lance une carte de paiement pour particulier</i> », le journaliste retranscrit sous forme rédactionnelle la présentation d'un nouveau produit de "Vivo Energy" à travers sa marque commerciale SHELL avec des aspects assez descriptifs, sans accompagner ce texte de la mention indiquée.	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Interpellation

"LE CONFIDENTIEL"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
10 au 16.09.2013	Le journal accorde une interview à M. Mohamed 1er, un mystique, sous ce titre : « <i>Mohamed1er / Le mystique qui a le pouvoir des pouvoirs</i> ». Dans cette interview, ce dernier vante ses produits.	Publi- interview non mentionnée. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation

"LE FIGARO D'ABIDJAN"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
04.11.2013	L'article intitulé : « <i>Show time : ouverture d'une discothèque. Le fox 13 présente son programme</i> » présente la discothèque <i>Le fox 13</i> et donne sa localisation.	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Interpellation

"LE JOURNAL DE L'ECONOMIE"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
07 au 13.10.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Transport aérien / Emirates s'offre la ville de Boston</i> » qui fait la promotion des activités commerciales de l'entreprise <i>Emirates</i> avec des aspects assez descriptifs.	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Interpellation

"LE NOUVEAU NAVIRE"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
15.10.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Restauration / Terre ivoire, un espace pour consommer ivoirien</i> » qui présente ce restaurant dans les détails.	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Avertissement

"LE POINT D'ABIDJAN"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
25.02.2013	Le journal publie un droit de réponse de M. Elie Hallassou destiné au quotidien " <i>Notre Voie</i> ", sous ce titre « <i>Elie Hallassou dépose une bombe à Notre Voie</i> ».	Violation de l'article 57 de la loi de 2004 sur la presse.	Blâme
20.05.2013	Dans un article intitulé : « <i>Don Melo devient Angolais / Dos Santos fait de Don Melo un fonctionnaire international</i> », le journal écrit de Mme Marie-Catherine Koissy ce qui suit : « <i>La maitresse de Don Melo et ex-chargée de la communication du BNETD fait des vas(sic) et vient entre les deux pays, depuis lors. Nous pensons qu'elle a été chargée des bons offices, ce qu'elle sait très bien faire d'ailleurs... elle a la liberté de circuler donc à tout mettre en œuvre : dévouement, charme engagement</i> »	Atteinte à la vie privée. Violation de l'article 15 du code de déontologie	Avertissement
14 au 20.05.2013	Dans un article intitulé : « <i>Banny assommé par Ouattara / Le point d'Abidjan l'a prédit</i> », le journal écrit : « <i>Le PR vient de dépouiller de toutes substances sa structure réconciliatrice en rendant toute sa verve vigoureuse à une autre qui sera désormais chargée de parcourir la Côte d'Ivoire pour prôner la réconciliation</i> ». Cet article laisse croire que la CDVR dirigée par M. Banny est dissoute alors que tel n'est pas le cas.	Manipulation de l'information. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Interpellation
19.11.2013	L'article intitulé « <i>Vente de médicaments périmés à Adjamé / Le maire coupable</i> » qui dénonce une indifférence du maire de la commune d'Adjamé, M. Youssef Sylla, face à la vente illicite de médicaments prohibés dans sa commune, est	Déséquilibre de l'information. Violation de l'article	Interpellation

	publié sans que le journal ne rapporte les propos du mis en cause.	4 du code de déontologie	
23 au 29.09.2013	« Rentrée scolaire / Collège St Joseph : Les innovations de la nouvelle administration » est le titre d'un article qui présente les innovations du Collège St Joseph et contient des passages élogieux en faveur de cet établissement.	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Interpellation

"LE REPUBLICAIN QUOTIDIEN"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
22.01.2013	L'article intitulé : « Mendicité / Sur les traces des petites sahéliennes » est illustré par la photographie d'une fille mineure présentée comme mendicante.	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Interpellation
21.01.2013	L'article intitulé : « Après son extradition à Abidjan / Yopougon à Blé Goudé : "Nous pas bouger !" nu comme un ver de terre » est illustré d'une image d'archives de M. Blé Goudé le présentant torse nu, comme s'il s'agit d'image de son arrestation.	Image dégradante.	Interpellation
08.03.2013	« Pascal Izaguirre (PDG de Corsair International) : "Nous allons démocratiser les voyages" ». Le journal accorde une interview au PDG de la compagnie aérienne Corsair International, où il explique les offres de ladite compagnie.	Publi-interview non mentionné. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Interpellation
21.03.2013	« Attaque à l'Ouest / Le FPI, père des "escadrons de la mort" ». Cette information ne se justifie pas à la lecture de l'article relatif à ce titre.	Information non fondée. Violation de l'article 2 du code de déontologie	Interpellation
26.03.2013	« Ouest / Après la mort de "Tarzan" / Amadé Ourémi, la recrue du FPI, menace les FRCI », Ce titre de l'article ne se justifie pas à la lecture.	Information non fondée. Violation de l'article 2 du code de déontologie	Avertissement
27.03.2013	L'article intitulé : « Menace de boycott des examens blancs / La main invisible du FPI » ne démontre pas l'accusation portée contre le FPI.	Accusation sans fondement. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Interpellation
21.05.2013	Dans l'article intitulé : « 10 ans de règne / Comment Gbagbo et les siens pompaient les derniers publics », il est écrit : « ..."le Woody de Mama " se servait directement de son ex-belle sœur Ayala Bakaba(...) pour faire convoier des fonds à l'étranger. (...) celle-ci recevait l'argent liquide d'un des émissaires de Gbagbo ou directement de lui-même. (...) afin d'alimenter des comptes à l'étranger. L'ex-Président Laurent Gbagbo, le voulait ainsi, le palais de la culture lui servait de transit voire de laboratoire de réception et de collecte de fonds pour différentes destinations à l'étranger »	Calomnie, diffamation et accusations sans fondement. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
23.04.2013	Dans un article intitulé : « Après la publication des résultats locales / Un remaniement en l'air ! », le journal donne vainqueur le candidat Kobenan Kouassi Adjoumani dans le Gountougou et les candidats Anne Oulotto, Gnamien Konan et Ibrahim Bacongo vaincus dans leur différentes régions et communes, et ce, avant la proclamation des résultats de la CEI.	Proclamation des résultats avant la CEI, violation du communiqué N°003/CNP/SG du 06 avril 2010.	Interpellation
23.05.2013	Dans un article intitulé : « KKB appelle au parricide / Il veut s'allier avec le Diable », il est écrit : « L'on se rappelle que... le Président des jeunes du Pdc avait lancé au Fpi un appel pour une alliance politique avant 2015. (...) Quoi, se rallier à ceux –là mêmes qui avec leur impolitesse et leur irrévérence ont précipité la mort du père de cette nation. »	Propos méprisants.	Interpellation
15.05.2013	Le journal publie un article intitulé : « Municipales à Treichville / Cissé Ibrahim ou rien / Tout sauf Amichia », dans lequel M. Cissé Ibrahim est annoncé vainqueur, alors que la Chambre administrative de la cour suprême, habilitée à trancher le contentieux électoral, n'a encore rendu sa décision.	Proclamation des résultats avant la CEI, violation du communiqué N°003/CNP/SG du 06 avril 2010.	Blâme

11.07.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Bouaké / Enfant de la rue / Le phénomène en recrudescence</i> », l'identité des enfants concernés est révélée par leur photographie, leurs noms et prénoms.	Violation de l'article 11 de la Charte ivoirienne des professionnels des médias pour la protection des droits de l'enfant.	Avertissement
13 au 19.09.2013	Le journal publie un droit de réponse de M. Bamba Alex Souleymane intitulé : « <i>Réponse musclée de Bamba Alex S. aux internautes : "je suis un homme digne, libre et fier..."</i> ». Dans lequel, on a pu lire : « <i>Vous êtes de pauvres idiots qui ne comprennent rien à l'évolution et au développement de votre "propre" pays ... Moi, un griot ?, un mercenaire ? Il faut être malade mentalement pour affirmer de telles hérésies</i> ».	Injures. Violation de l'article 78 de la loi sur la presse	Blâme
22 au 28.11.2013	A la lecture de l'article intitulé : « <i>Cour pénale internationale / Gbagbo, "le malade imaginaire use de faux bulletins de santé" / Quelle honte !</i> », on observe que ces écrits accusatoires à l'encontre de M. Gbagbo Laurent ne reposent sur aucun fait.	Accusation sans fondement. Manipulation de l'information et désinformation. Violation des articles 17 et 19 du code de déontologie	Avertissement

"STAR MAGAZINE"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
10 au 16.04.2013	A travers l'article intitulé : « <i>MC-K pour la valorisation du pagne africain</i> », le journal fait la publicité de MC-K, une marque de vêtement, créée par Christiane et Martial Kouamé.	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Interpellation
22 au 28.05.2013	Dans un article intitulé : « <i>Ma relation avec un chef de guerre</i> » on peut lire ceci : « <i>Caresses-joie-gémissements sonores m'avaient envahie. Je ne pouvais pas résister et je lui ai demandé de me pénétrer mais il a approfondi ses attouchements...il m'a pénétré vigoureusement puis a enchaîné ses va-et-vient. Pendant qu'il me pilonnait, mon petit royaume s'élargissait et prenait la forme de son bazouka...</i> »	Atteinte aux bonnes mœurs. Violation de l'article 14 du code de déontologie	Blâme
10 au 16 et 24 au 30.07.2013	Les articles intitulés : « <i>Mon aventure avec la maîtresse d'une personnalité</i> » et « <i>Nuit folle avec une malgache aux gros seins</i> », contiennent des écrits à caractère obscène et attentatoires aux bonnes mœurs.	Atteinte aux bonnes mœurs. Violation de l'article 14 du code de déontologie	Blâme
23.10.2013	L'article intitulé : « <i>Syllama design (Créatrice de bijoux) / Une valeur ajoutée à vos joailleries</i> », évoque les créations de la bijoutière styliste "Syllama design".	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Avertissement

"SUD INFOS"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
4 au 10.02.2013	Le journal publie le droit de réponse de la société GISPE-CI et de M. Ahui Ako Germain, sous le titre : « <i>La société GISPE-CI et Ahui répondent à Sud Info</i> », accompagné des commentaires titrés comme suit : « <i>Société GISPE / Ahui Germain mis à nu</i> » et « <i>Port-Bouët-Derrière Warf / La grande imposture d'Ahui Germain</i> ».	Violation de l'article 57 de la loi de 2004 sur la presse.	Blâme
04 au 10.03.2013	A la lecture de l'article intitulé : « <i>Crise à l'ARSTM / Les coups bas du DG</i> », l'auteur accuse le colonel Karim Ouattara, Directeur Général de l'Académie	Déséquilibre de l'information.	Avertissement

	régionale des sciences et techniques de la mer (ARSTM), de s'être rendu coupable de malversations portant sur un appui financier extérieur d'environ un milliard de francs CFA et du dysfonctionnement de l'institution qu'il dirige. Son avis n'est pas recueilli sur la question.	Violation de l'article 4 du code de déontologie	
04 au 10.03.2013	Le journal publie une brève intitulée : « <i>Le groupe Sidam, Somavie, Fedex, distrimat, finances, Camara Vazoumana / Tel un faussaire</i> », dans laquelle, il est écrit : « <i>Originaire de Guinée Conakry, Camara Vazoumana qui n'a jamais mis les pieds à l'école... En Côte d'Ivoire depuis les indépendances, Camara Vazoumana n'avait ni parents ni amis. Pour assurer sa pitance quotidienne, le petit Camara prend ses quartiers à la gare de Treichville. Il exerce le métier de cireur la journée et celui de "Rat" la nuit. L'homme dont la moralité est dite douteuse réussit chaque fois à échapper à la police, grâce à ses nombreux réseaux occultes. (...) persévérant dans sa sale besogne, il réussit à créer une imprimerie à Yopougon Andokoi. Cette entreprise lui permet de faire la connaissance de Charles Diby, Kadio Boni qui l'aideront dans sa sale besogne de surfacturation dans les documents administratifs</i> ».	-Atteinte à la vie privée, Accusations sans fondement. Violation des articles 15 et 17 du code de déontologie	Blâme
11 au 17.03.2013	Le journal écrit dans un article intitulé : « <i>Les affaires sales de Camara Vazoumana (Acte 2) / L'origine de ses biens mal acquis</i> » ce qui suit : « <i>...Il aura fait la connaissance de certains haut cadres du Trésor, tel Kadio Boni, l'ex-patron de l'Agent Central comptable du Trésor (ACCT)... Camara Vazoumana avec donc l'appui de ce cadre véreux du Trésor, devient très influent. Ainsi, au delà de ses propres deals, il intervient presque tous les jours dans les règlements (Sic) entre 20 à 30% sur chaque facture payée. Cet argent, il le partage avec son acolyte</i> ». Ces accusations sont portées sur MM. Kadio Boni et Camara Vazoumana mais ne sont confortées par aucune preuve.	Accusation sans fondement. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Blâme
30.04.2013	A la lecture de l'article intitulé : « <i>Escroquerie à Western Union / Camara Vazoumana mis en cause</i> », on observe que le journal accuse M. Camara Vazoumana d'escroquerie sans avancer la moindre preuve.	Accusation sans fondement. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
27.05 au 02.06.2013	« <i>Contentieux électoral / La Cour suprême prépare des troubles</i> ». Tel est le titre de l'article. A la lecture, il s'agit juste des recours en annulation qui pourraient être validés par la Cour Suprême à l'issue des élections municipales et régionales. La validation ou l'invalidation desdits recours ne constituent en rien des actes de troubles.	Titre Excessif et trompeur. Violation de l'article 19 du code de déontologie	Interpellation
24 au 30.06.2013	A travers l'intitulé : « <i>Consommation de la liqueur ST Honoré / Danger à l'Horizon / Une boisson frelatée qui tue</i> », le journal s'adonne à une campagne de dénigrement de la boisson ST Honoré. Celle-ci ne se fondant sur aucune preuve ne vise qu'à nuire à la réputation de l'entreprise fabricante GIPSE-CI.	Diffamation. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Blâme
09 au 14.04.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Elections Municipales et régionales / Voici ceux qui ont déjà gagné</i> », illustré des photographies de MM. Sidiki Konaté, Koffi N'Guessan Bernard et Jean Kouassi Abonoua, et Mme Hortense Aka Anghui, alors que la Commission électorale indépendante (CEI) n'a pas encore proclamé les résultats.	Violation de l'article 30 nouveau de l'ordonnance 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustement au code électorale qui interdit toute publication ou diffusion d'estimation de vote ou de sondage.	Interpellation
24 au 30.06.2013	Dans l'article intitulé : « <i>Brasserie / GIPSE-CI / St Honoré une boisson frelatée</i> », le journal s'adonne à une campagne de dénigrement de la boisson ST Honoré. Celle-ci ne se fondant sur aucune preuve ne vise qu'à nuire à la réputation de l'entreprise fabricante GIPSE-CI.	Diffamation, accusations sans preuve. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Blâme
05 au 11 et 12 au 18.08.2013	Le journal publie deux(2) articles dont l'un est intitulé : « <i>Retrouvez les produits GISPE-CI CHEZ CDCG</i> » et l'autre : « <i>Retrouvez les produits GISPE-CI chez King cash CDCI</i> », avec en illustration l'image des produits de l'entreprise GISPE-CI. Le traitement fait de ces informations relève de la publicité alors que la mention n'est pas indiquée	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Avertissement

"TOP VISAGES"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
3 au 9.01.2013	Sous le titre « <i>Les journées parfumées avec "Sunlight 2 in 1"</i> », le journal publie le compte-rendu d'une cérémonie organisée par la société "Unilever".	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
14 au 20.02.2013	L'article intitulé : « <i>Saint-valentin / C'est Coull et Soft</i> » fait des éloges d'un couturier et de ses créations avec les contacts téléphonique du styliste.	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Interpellation
07.03.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>Eh Dja ma vieille, le dédja du siècle du siècle !!!</i> », illustré de deux images présentant l'entre-jambe d'une danseuse, dévoilant ainsi son intimité.	Atteinte à la dignité et à l'honneur. Violation de l'article 14 du code de déontologie	Avertissement
19 au 25.12.2013	Le journal publie un article à caractère publicitaire intitulé : « <i>Restaurant le Solarino / Réveillon avec Guillou</i> » sans mettre la mention publicité.	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Avertissement
26.12.2013 au 01.01.2014	Le journal publie deux(2) articles à caractère publicitaire, dont l'un intitulé : « <i>Habillement et habillage / Sophie, un don pour l'indigo</i> », et l'autre : « <i>Saint-sylvestre / Guillou et son amour au Solarino</i> » dans lesquels des passages élogieux en faveur structures suscitées paraissent.	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Avertissement

"7/7 MONDE"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
06.09.2013	L'article intitulé : « <i>Palabre à l'Eglise Céleste / Des milliers de fidèles pris en otage par deux "mercenaires"</i> », évoque les litiges entre les révérends Ediemou Jacob et Konan Luc. Dans cet article, on relève : « <i>Chacun gère au moins mille paroisses qui cotisent en moyenne 100.000 FCFA par mois. Le total ? Cent millions... Et ils ont tous deux raison car ils ont assez de charges au sein des paroisses où de nombreuses filles très rondes ont besoin de pommades et de pilules surtout qu'elles prennent des risques de passer les nuits de prières dans les mêmes salles que des hommes... comme s'il s'agit de se multiplier... comme l'annonce Genèse</i> ».	Accusation sans fondement. Violation de l'article 17 du code de déontologie	Avertissement
06 au 12.09.2013	Le journal publie un article intitulé : « <i>un "Kangah" kidnappe et viole une jeune fille / La justice impuissante</i> », alors que l'affaire est en cours à la justice.	Violation du droit à la présomption d'innocence.	Avertissement
13 au 19.09.2013	Dans un article intitulé : « <i>L'homme qui réveille les sexes morts parle</i> », le journal fait une présentation de M. Zabi Rodrigue, tradi-praticien résident à Yopougon et des maux qu'il soigne.	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Avertissement

TABLEAU RECAPITULATIF DU MONITORING DES MENSUELS

"CORDON BLEU"			
Date de parution	Description	Qualification des faits	Décision du CNP
Mois de Février 2013	Le journal fait la promotion de l'entreprise <i>Coqivoire</i> sous sa rubrique « <i>Les Ateliers de Cordon Bleu</i> », sans faire figurer la mention publi-reportage.	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
"L'EXPRESS"			
Mois de janvier 2013	« <i>Ong Servir / Henriette Konan Bédié / 15 ans au servir de l'humanitaire</i> ». Le journal publie un reportage sur les différentes activités de "Servir" une organisation non gouvernementale	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Interpellation
"LE PAYSAN"			
	La forme sociale de la Société éditrice, le nom de son représentant légal et le tirage ne figure pas dans l'ours de publication.	Violation de l'article 17.A de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse	Interpellation
"LIFE"			
Mois de Janvier 2013	Le journal publie le compte-rendu d'une cérémonie dénommée : « <i>Les journées parfumées avec Sunlight "2 in 1"</i> » organisé par la Société "Unilever".	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
Mois de Février 2013	Le journal publie deux articles intitulés : « <i>1^{er} Showroom Sony à Abidjan</i> » et « <i>Et de 2 pour Alain Afflelou Abidjan</i> », dont l'un fait la promotion de la marque Sony et l'autre présente la cérémonie d'inauguration du deuxième magasin d'optique "Alain Afflelou".	Publicité déguisée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Avertissement
Mois d'Avril 2013	Le journal publie des articles intitulés respectivement : « <i>Orange et Côte d'Ivoire Telecom</i> » et « <i>La présélection Miss-CI 2013 avec Beaufort</i> ».	Publi-reportage non mentionné. Violation de l'article 7 du code de déontologie	Avertissement
"PME PMI"			
Mois de Novembre	Le journal accorde une interview intitulée : « <i>La bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) passe à la cotation en continu</i> », dans laquelle le Directeur Général de la Compagnie Ivoirienne d'Electricité (CIE), M. Dominique Kakou explique les avantages que sa compagnie offre à ses clients.	Publi-interview non mentionnée. Violation de l'article 6 du code de déontologie	Avertissement
"SENTIER D'AFRIQUE"			
Mois de Mars 2013	Le journal parlant de Mme Gbagbo dans un article intitulé : « <i>Ces premières dames qui font chuter leur époux</i> », écrit : « <i>Pour beaucoup d'Ivoiriens, c'est cette dame de fer au physique ingrat, qui exerçait un pouvoir maléfique sur son mari, qui a entraîné Laurent Gbagbo dans sa descente aux enfers et la Côte d'Ivoire dans l'abîme</i> » avant de dire « <i>Simone est fortement soupçonnée, par l'entremise de son âme damnée</i> ».	Injures. Violation de l'article 78 de la loi sur la presse	Avertissement
"TRADER"			
Juillet 2013	La forme sociale de la Société éditrice, le nom de son représentant légal et le tirage ne figure pas dans l'ours de publication.	Violation de l'article 17.A de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la Presse.	Interpellation

3.1.3. PROPOSITIONS DU COMITE DE MONITORING ET DECISIONS DU COLLEGE DES CONSEILLERS

L'article 47 de la loi sur la presse dispose : « en cas de manquement aux règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources, à la déontologie de l'entreprise de presse et au pluralisme de la presse, ainsi qu'aux règles d'éthique et de déontologie de la profession de journaliste, le Conseil National de la Presse (CNP) peut prononcer les sanctions disciplinaires suivantes :

Sur l'entreprise de presse :

- l'avertissement
- le blâme
- les sanctions pécuniaires
- la suspension de l'activité de l'entreprise

Sur le journaliste :

- l'avertissement
- le blâme
- la suspension
- la radiation »

Ces sanctions ont été classées par le décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse, tel que modifié par le décret n°2012-309 du 11 avril 2012, en deux catégories.

Les sanctions de premier degré sont infligées à l'occasion d'une faute légère, laissée à l'appréciation du CNP. Ce sont :

- l'avertissement
- le blâme

Les sanctions de second degré sont infligées à l'occasion d'une faute lourde. Ce sont :

- En ce qui concerne l'entreprise de presse

- Les sanctions pécuniaires
- La suspension de l'activité de l'entreprise
- En ce qui concerne le journaliste
 - La suspension
 - La radiation

La suspension entraîne de plein droit le retrait de la carte professionnelle pendant la durée de ladite mesure. La radiation entraîne le retrait définitif de la carte professionnelle.

Dans le traitement des auto-saisines et des saisines, le CNP se trouve bien souvent contraint d'infliger des sanctions de premier degré ou même de second degré aux journalistes et aux entreprises de presse.

Les états statistiques des sanctions et autres réactions du CNP ci-après, situent sur l'ampleur des manquements constatés dans la presse au cours de l'année 2013.

3.1.3.1. Interpellations et sanctions de premier degré

Les sanctions de premier degré sont de deux ordres autant sur l'entreprise de presse que sur le journaliste. Il s'agit de l'*avertissement* et du *blâme*.

Au 31 décembre 2013, le CNP a infligé deux-cent quarante six (246) sanctions de premier degré, dont cent quatre-vingt treize (193) avertissements et cinquante trois (53) blâmes.

Outre ces sanctions de premier degré, le CNP use de mesures préventives pour éviter que les entreprises de presse et les journalistes ne tombent sous le coup de la loi. Ainsi, c'est bien souvent que sont envoyés aux directeurs de publication, des interpellations ou mises en demeure. Celles-ci visent à attirer

leur attention sur une infraction ou à les sommer de corriger une erreur. Ces deux types de mesures ne sont pas des sanctions.

Ainsi, le CNP a adressé deux cent dix-sept (217) interpellations et dix-huit (18) mises en demeure.

Les tableaux ci-dessous présentent les sanctions de premier degré par mois et par organe de presse, ainsi que les interpellations et mises en demeure.

TABLEAU RECAPITULATIF DES REACTIONS AU PREMIER DEGRE DU CNP PAR MOIS

MOIS	INTERPELLATION	MISE EN DEMEURE	AVERTISSEMENT	BLÂME	TOTAL
JANVIER	15	0	10	5	30
FEVRIER	37	3	13	4	57
MARS	51	2	15	6	74
AVRIL	23	2	21	3	49
MAI	22	1	21	6	50
JUIN	10	0	4	2	16
JUILLET	16	2	8	7	33
AOÛT	9	1	10	1	21
SEPTEMBRE	10	3	29	11	53
OCTOBRE	9	0	18	2	29
NOVEMBRE	11	4	19	2	36
DECEMBRE	4	0	25	4	33
TOTAL	217	18	193	53	481

Le CNP totalise quatre cent quatre-vingt-une (481) réactions au premier degré, soit une moyenne mensuelle de quarante (40) réactions aux écrits de la presse en 2013.

Le tableau suivant présente les réactions au premier degré du CNP à l'égard de chaque journal, mesurant ainsi la réactivité de l'organe de régulation relativement aux manquements de la presse.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES REACTIONS AU PREMIER DEGRE DU
CNP PAR ORGANE DE PRESSE**

TITRE	INTERPELLATION	MISE EN DEMEURE	AVERTISSEMENT	BLÂME
LES QUOTIDIENS				
L'INTELLIGENT D'ABIDJAN	1	2	5	2
LE NOUVEAU COURRIER	7	1	9	2
LE NOUVEAU REVEIL	9	1	8	1
LE PATRIOTE	15	0	8	3
L'INTER	5	0	4	0
SOIR INFO	2	1	1	0
LE TEMPS	9	1	11	0
FRATERNITE MATIN	1	2	2	0
NOTRE VOIE	9	1	16	2
LE JOUR PLUS	16	0	9	2
NORD-SUD QUOTIDIEN	7	1	3	1
LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	17	1	21	10
LE MANDAT	11	1	3	1
LE POINT D'ABIDJAN	5	0	1	1
AUJOURD'HUI	3	0	8	1
LG INFOS	12	2	13	3
L'EXPRESSION	7	0	10	2
LE SPORT	1	0	0	0
LA MATINALE	7	1	15	4
ABIDJAN 24	0	0	5	0
DERNIERE HEURE INFOS	5	0	2	0
LE FIGARO D'ABIDJAN	1	0	0	0
Sous total 1	150	15	154	35
LES HEBDOMADAIRES – BIHEBDOMADAIRES				
STAR MAGAZINE	2	0	2	2
GO MAGAZINE	1	0	0	0
DECLIC MAGAZINE	2	0	1	0
ALLO POLICE	1	0	4	0
BÔL'KOTCH	2	0	9	3
TOP VISAGES	2	2	3	0

L'ELEPHANT DECHAINE	0	0	0	1
BOIGNY EXPRESS	4	0	0	0
GBICH	0	0	1	0
L'ARC-EN-CIEL	6	0	2	2
LE REPUBLICAIN	7	0	3	2
ASEC MIMOSAS	2	0	0	0
SUD INFOS	5	0	2	5
ECHOS DE KOUMASSI	1	1	0	0
LA CROIX D'ABIDJAN	3	0	0	0
ABIDJAN SPORT	1	0	0	0
LE NOUVEAU CONSOMMATEUR	1	0	0	0
JALO	1	0	0	0
DIALOGUE	1	0	0	0
7/7 MONDE	0	0	4	0
LA TRIBUNE DE L'ECONOMIE	1	0	0	0
ISLAM INFO	1	0	0	0
LIBERTE	0	0	0	1
LE JOURNAL DE L'ECONOMIE	1	0	0	0
LE NOUVEAU NAVIRE	0	0	1	0
CUPIDON CONFIDENTIEL COUP DE ROSE	1	0	0	0
L'HEBDO IVOIRIEN	0	0	1	0
<i>Sous total 2</i>	46	3	33	16
MENSUELS ET AUTRES PERIODICITES				
NOUVELLE ERE	1	0	0	0
LIFE	0	0	3	1
CORDON BLEU	1	0	0	0
SENTIER D'AFRIQUE	1	0	1	0
TRADER	3	0	0	0
NEWS & CO	1	0	0	0
L'OFFICIEL DE L'IMMOBILIER	1	0	0	0
DEMOCRATE MAGAZINE	1	0	0	0
LE PLANTEUR	1	0	0	1
BUSINESS LINK	1	0	0	0
L'EDITEUR	2	0	1	0
CI INFOS	2	0	0	0
TOMORROW	1	0	0	0
NTIC NEWS	1	0	0	0
L'EXPRESS	1	0	0	0
LE PAYSAN	1	0	0	0

GO MAG LOVE	1	0	0	0
ZAOLI	1	0	0	0
PME PMI MAGAZINE	0	0	1	0
<i>Sous total 2</i>	21	0	6	2
TOTAL GENERAL	217	18	193	53

Soixante-huit (68) titres dont vingt-deux (22) quotidiens, vingt-sept (27) hebdomadaires et bihebdomadaires et dix-neuf (19) mensuels et autres périodicités sont tombés sous le coup des sanctions de premier degré.

Le pic des avertissements est constaté chez le quotidien « ***Le Quotidien d'Abidjan*** » avec vingt et un (21) avertissements. Ce même quotidien est celui qui a reçu le plus de blâmes, soit dix (10) au total.

3.1.3.2. Sanctions de second degré

Les sanctions de second degré sont également de deux ordres :

- Sur le journaliste : ***la suspension et la radiation***
- Sur l'entreprise de presse : ***les sanctions pécuniaires et la suspension de l'activité***

Dans ce présent rapport, nous avons distingué les sanctions liées au contenu rédactionnel des journaux, des sanctions liées à la régulation économique de la presse.

TABLEAU RECAPITULATIF DES SANCTIONS DE SECOND DEGRE LIEES AU CONTENU REDACTIONNEL

N °	ORGANE / JOURNALISTE SANCTIONNE	NATURE DE LA DECISION	DUREE DE LA SUSPENSION / MONTANT DE L'AMENDE	DATE DE SUSPENSION
1	NOTRE VISION	REJET DU RECOURS	8 PARUTIONS	10 JANVIER
2	LA MATINALE	SUSPENSION	3 PARUTIONS	18 JANVIER
3	LE TEMPS	ACCEPTATION PARTIELLE DU RECOURS	1,5 MILLION AU LIEU DE 3	25 JANVIER
4	L'ALTERNATIVE	REJET DU RECOURS	3.000.000 FCFA	
5	LA CROIX D'ABIDJAN	REJET DU RECOURS	8 PARUTIONS	
6	LA MATINALE	ACCEPTATION PARTIELLE DU RECOURS	SUSPENSION DE PARUTION DE 3 REDUITE A 2	
7	PRESTIGE MAGAZINE	SUSPENSION	8 PARUTIONS	07 FEVRIER
8	PRESTIGE MAGAZINE	REJET DU RECOURS	8 PARUTIONS	07 MARS
9	LE TEMPS	REJET DU RECOURS	1.500.000 FCFA	04 AVRIL
10	ECHO DE KOUMASSI	SUSPENSION	8 PARUTIONS	
11	BOL'KOTCH	SUSPENSION	8 PARUTIONS	21 MAI
12	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	SUSPENSION	7 PARUTIONS	04 JUILLET
13	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	SUSPENSION	26 PARUTIONS	06 AOUT
14	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	ACCEPTATION DU RECOURS	LEVEE DE SANCTION	19 AOUT
15	LE JOUR PLUS	AMENDE	1.000.000 FCFA	05 SEPTEMBRE
16	Monsieur TRAORE ABOU	SUSPENSION	3 MOIS D'ECRITURE	
17	LE JOUR PLUS	REJET DU RECOURS	1.000.000 FCFA	03 OCTOBRE
18	Monsieur TRAORE ABOU	REJET DU RECOURS	3 MOIS D'ECRITURE	
19	LE JOUR PLUS	REJET DU RECOURS	1.000.000 FCFA	07 NOVEMBRE
20	ABIDJAN 24	AMENDE	1.000.000 FCFA	
21	LE FIGARO D'ABIDJAN	SUSPENSION	15 PARUTIONS	21 NOVEMBRE
22	LE POINT D'ABIDJAN	SUSPENSION	15 PARUTIONS	
23	LG INFOS	AMENDE	1.000.000 FCFA	
24	LE POINT D'ABIDJAN	REJET DU RECOURS	15 PARUTIONS	05 DECEMBRE
25	LE FIGARO D'ABIDJAN			
26	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	AMENDE	1.000.000 FCFA	
27	ABIDJAN 24	REJET DU RECOURS	1.000.000 FCFA	

NB : Les motifs de ces sanctions sont consignés dans le tableau récapitulatif des sanctions de second degré (annexe 4).

3.2. REGULATION ECONOMIQUE DES ENTREPRISES DE PRESSE

3.2.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'évaluation de la gouvernance économique des entreprises de presse est à sa première édition depuis l'adoption de la loi de 2004 sur la presse, d'autant plus que la régulation de la presse était exclusivement ou du moins essentiellement axée sur le contenu des publications.

Les saisines et auto-saisines liées au dysfonctionnement de la presse étant récurrentes, le collège des conseillers du CNP a estimé, outre la régulation éditoriale, qu'il était impérieux d'évaluer la gouvernance économique des entreprises de presse en vue d'en apprécier la réalité et la viabilité.

L'évaluation de la gouvernance économique est de fait une exigence de la loi de 2004 qui, en son article 39, requiert de l'instance de régulation, de veiller au respect des règles relatives à la création, à la propriété, aux ressources et à la déontologie de l'entreprise de presse.

3.2.2. RESULTATS DE LA REGULATION ECONOMIQUE

Depuis le 23 octobre 2012, le CNP a entamé l'évaluation de la gouvernance économique des entreprises de presse. Cette opération a porté sur soixante (60) entreprises de presse, éditant soixante-dix (70) titres.

A ce jour, quarante et une (41) entreprises ont été déclarées en règle (soit 68% des entreprises évaluées) contre dix-neuf (19) soit (32%) qui demeurent toujours suspendues.

Au terme de la première étape de la mission d'évaluation de la gouvernance économique des entreprises de presse, le CNP statuant en sa session du 06 juin 2013, a classé, en fonction de leur niveau de conformité aux textes en

vigueur, les entreprises en trois catégories : celles en règle, celles mises en demeure et celles suspendues.

Les tableaux ci-après présentent la situation des entreprises de presse. Ainsi, neuf (9) entreprises de presse éditant douze (12) titres sont déclarées en règle, vingt (20) entreprises de presse éditant vingt-huit (28) titres sont mises en demeure contre trente-quatre (34) entreprises de presse éditant trente-six (36) titres qui sont suspendues.

ENTREPRISES EN REGLE LE 06 JUIN 2013		
N°	ENTREPRISES	TITRES
1	ACTION + ABIDJAN	<i>Supersport</i>
2	ASEC MIMOSAS	<i>Asec Mimosas</i>
3	EDITIONS YASSINE	<i>L'Expression</i>
4	GBICH EDITIONS	<i>Gbich !</i>
5	GO MEDIA	<i>Go Magazine</i>
		<i>Allo ! Police</i>
6	LA REFONDATION	<i>Notre Voie</i>
7	MULTICONSULT GESTION	<i>PME Magazine</i>
		<i>JALO</i>
		<i>Tribune de l'Economie</i>
8	NORD SUD COMMUNICATION	<i>Nord – Sud Quotidien</i>
9	SNEPCI	<i>Fraternité Matin</i>
NEUF (9) ENTREPRISES DE PRESSE EDITANT DOUZE (12) TITRES EN REGLE A LA DATE DU 06 JUIN 2013		

ENTREPRISES MISES EN DEMEURE LE 06 JUIN 2013					
N°	ENTREPRISES	TITRES	N°	ENTREPRISES	TITRES
1	AURUM SARL	<i>Top Visages</i>	11	LES EDITIONS APPO	<i>Le Sport</i>
2	AYMAR GROUP	<i>Le Quotidien d'Abidjan</i>	12	LES EDITIONS LE REVEIL	<i>Le Nouveau Réveil</i>
3	COTE D'IVOIRE ECONOMIE SA.	<i>Côte d'Ivoire Eco</i>	13	LPS	<i>L'Anacardier</i>
4	CYCLONE	<i>LG Infos</i>	14	MAYAMA EDITION	<i>Le Patriote</i>
		<i>Le Temps</i>			<i>Le Nouveau Navire</i>
5	GREP-CI	<i>Coup de Rose</i>	15	OFFICE SUN	<i>Sud Info</i>
		<i>Confidentiel</i>			<i>Le Journal de l'Eco</i>
		<i>Cupidon</i>			<i>Le Nouveau Consommateur</i>
6	HORIZON MEDIA	<i>Le Mandat</i>	16	REGIE ARC EN CIEL	<i>Le Nouveau Consommateur</i>
7	LA REGIE INDENIE	<i>Cordon Bleu</i>	17	SOCIETE AFRICAINE D'EDITION ET D'IMPRIMERIE	<i>Le Jour Plus</i>
8	LA SNECI	<i>L'Eléphant Déchaîné</i>	18	TELECOM ACTION FAITH	<i>Alerte Actu</i>
9	LE GROUPE OLYMPE	<i>Soir Info</i>	19	VOLTAGE EDITIONS	<i>Abidjan Planète</i>
		<i>L'Inter</i>			<i>Life</i>
		<i>Star Mag</i>			<i>Tycoon</i>
10	LES EDITIONS ALIF	<i>Islam Info</i>	20	VOODOO MEDIA	
VINGT (20) ENTREPRISES DE PRESSE EDITANT VINGT-HUIT (28) TITRES					

ENTREPRISES SUSPENDUES LE 06 JUIN 2013

N°	ENTREPRISES	TITRES	N°	ENTREPRISES	TITRES
1	ADAMS NEWS	<i>Dernière Heure Info</i>	18	LES EDITIONS D'AUJOURD'HUI	<i>Aujourd'hui</i>
2	AFREEK MEDIA	<i>Score</i>	19	MARIA COMMUNICATION	<i>Le Reflex</i>
3	AVANT-GARDE PRODUCTION	<i>Afrik Fashion</i>	20	MAX IMAGES EDITIONS	<i>PME PMI Magazine</i>
4	AVENIR MEDIA SARL	<i>Le Nouveau Courrier</i>	21	MEDIA AFRIQUE CI	<i>Le Démocrate Mag</i>
5	BITCOM	<i>Su Magazine</i>	22	MICROWEB	<i>Le Paysan</i>
6	BONNE NOUVELLE EDITION	<i>Tomorrow</i>	23	OVER IMAGINE	<i>Fitini</i>
7	COTE D'IVOIRE MARIAGE	<i>Amour et Beauté</i>	24	PHENIX SARL	<i>Nouvelle Ere</i>
8	EDITION DU SAINT ESPRIT	<i>La Nouvelle</i>	25	PREMICE SARL	<i>Mariage Magazine</i>
9	EDITION DUNUYA	<i>La Matinale / Le Républicain</i>	26	PUBLI SERVICES EDITIONS	<i>News &co</i>
10	EDITION LE BELIER	<i>Boigny Express</i>	27	SENTIERS D'AFRIQUE	<i>Abidjan 24 / Sentiers d'Afrique</i>
11	ELITE COMMUNICATION GRAND'ART	<i>Le Telegram du Jour</i>	28	SOCEF – NTIC	<i>L'Intelligent d'Abidjan</i>
12	EMPREINTE VERTE	<i>Kookou Le Petit Vert</i>	29	STAR TONNERRE SARL	<i>Sentiers d'Afrique</i>
13	FRED EDITIONS	<i>OBA News</i>	30	STELLA SARL	<i>CI Information</i>
14	HATENE PRODUCTIONS	<i>Koundan Magazine</i>	31	UNIWORLD	<i>Déclic Mag</i>
15	IMPULS' COM	<i>Le Planteur</i>	32	XPERS EDITIONS	<i>Trader</i>
16	JURISINTELLIGENCE SARL	<i>Juris Info</i>	33	YELEMNA GROUP	<i>Job Infos</i>
17	LES AIGLONS COMMUNICATIONS SARL	<i>Les Aiglons</i>	34	ZOUGLOU MAG	<i>Zougloou Mag</i>

TRENTÉ-QUATRE (34) ENTREPRISES DE PRESSE EDITANT TRENTÉ-SIX (36) TITRES SUSPENDUES A LA DATE DU 06 JUIN 2013

Le CNP a autorisé les entreprises suspendues à faire paraître leurs journaux au fur et à mesure qu'elles régularisaient leur situation. Ainsi, au terme de l'exercice 2013, quarante-sept (47) entreprises éditant cinquante (50) titres sont en règle contre dix-neuf (19) entreprises éditant dix-neuf (19) titres qui demeurent suspendues. Ces chiffres traduisent l'importance de cet aspect de la régulation et la volonté de ces entreprises à se professionnaliser.

ENTREPRISES EN REGLE AU TERME DE LA SESSION DU 5 DECEMBRE 2013

N°	ENTREPRISES	TITRES
1	ACTION + ABIDJAN	<i>Supersport</i>
2	ADAMS NEWS	<i>Dernière Heure Info</i>
3	ASEC MIMOSAS COM. SARL	<i>Asec Mimosas</i>
4	AURUM SARL	<i>Top Visages</i>
5	AVENIR MEDIA SARL	<i>Le Nouveau Courrier</i>
6	AYMAR GROUP	<i>Le Quotidien d'Abidjan</i>
7	CANAL STREET	<i>Mobi Deco</i>
8	COTE D'IVOIRE ECONOMIE SA.	<i>Côte d'Ivoire Eco</i>
9	CYCLONE	<i>LG Infos</i> <i>Le Temps</i>
10	EDITION DUNUYA	<i>La Matinale</i> <i>Le Républicain</i>
11	GBICH EDITIONS	<i>Gbich !</i>
12	GO MEDIA	<i>Go Magazine / Allo ! Police</i>
13	GREP-CI	<i>Coup de Rose</i> <i>Confidentiel</i> <i>Cupidon</i>
14	HATENE PRODUCTIONS	<i>Koundan Magazine</i>
15	IMPULS' COM	<i>Le Planteur</i>

16	JURISINTELLIGENCE SARL	<i>Juris Info</i>
17	KANKISSI SARL	<i>Au Travail !</i>
18	LA REFONDATION	<i>Notre Voie</i>
19	LA REGIE INDENIE	<i>Cordon Bleu</i>
20	LA SNECI	<i>L'Eléphant Déchaîné</i>
21	LE GROUPE OLYMPE	<i>Soir Info</i>
		<i>L'Inter</i>
		<i>Star Mag</i>
22	LES AIGLONS COMMUNICATIONS SARL	<i>Les Aiglons</i>
23	LES EDITIONS 7/7 MONDE SARL	<i>7/7 Monde</i>
24	LES EDITIONS ALIF	<i>Islam Info</i>
25	LES EDITIONS APPO	<i>Le Sport</i>
26	LES EDITIONS ARC-EN-CIEL	<i>L'Arc-en-Ciel</i>
27	LES EDITIONS D'AUJOURD'HUI	<i>Aujourd'hui</i>
28	LES EDITIONS LE REVEIL	<i>Le Nouveau Réveil</i>
29	LES EDITIONS SAINT SAUVEUR	<i>Zaouli</i>
30	MAX IMAGES EDITIONS	<i>PME PMI Magazine</i>
31	MAYAMA EDITION	<i>Le Patriote</i>
32	MICROWEB	<i>Le Paysan</i>
33	MULTICONSULT GESTION	<i>PME Magazine</i>
		<i>JALO</i>
		<i>Tribune de l'Economie</i>
34	NORD SUD COMMUNICATION	<i>Nord Sud Quotidien</i>
		<i>Abidjan Sports</i>
35	OFFICE SUN	<i>Le Nouveau Navire</i>
		<i>Sud Info</i>
36	OPEN MIND	<i>Le Journal de l'Eco</i>
37	PHENIX SARL	<i>Nouvelle Ere</i>
38	REGIE ARC EN CIEL	<i>Le Nouveau Consommateur</i>
39	SENTIERS D'AFRIQUE	<i>Abidjan 24</i>
		<i>Sentiers d'Afrique</i>
40	SNEPCI	<i>Fraternité Matin</i>
41	SOCEF – NTIC	<i>L'Intelligent d'Abidjan</i>
42	SOCIETE AFRICAINE D'EDITION ET D'IMPRIMERIE	<i>Le Jour Plus</i>
43	STELLA SARL	<i>CI Information</i>
44	TELECOM ACTION FAITH	<i>Alerte Actu</i>
45	UNIWORLD	<i>Déclic Mag</i>
46	VOLTAGE EDITIONS	<i>Abidjan Planète</i>
47	VOODOO MEDIA	<i>Life</i>
		<i>Tycoon</i>
QUARANTE-SEPT (47) ENTREPRISES DE PRESSE EDITANT CINQUANTE (50) TITRES EN REGLE AU TERME DE LA SESSION DU 5 DECEMBRE 2013		

ENTREPRISES SUSPENDUES AU TERME DE LA SESSION DU 5 DECEMBRE 2013		
N°	ENTREPRISES	TITRES
1	AFREEK MEDIA	<i>Score</i>
2	AVANT-GARDE PRODUCTION	<i>Afrik Fashion</i>
3	BITCOM	<i>Su Magazine</i>
4	BONNE NOUVELLE EDITION	<i>Tomorrow</i>
5	COTE D'IVOIRE MARIAGE	<i>Amour et Beauté</i>
6	EDITION DU SAINT ESPRIT	<i>La Nouvelle</i>
7	EDITION LE BELIER	<i>Boigny express</i>
8	ELITE COMMUNICATION	<i>Le Telegram du Jour</i>
9	EMPREINTE VERTE	<i>Kookou Le Petit Vert</i>
10	FRED EDITIONS	<i>OBA News</i>
11	LPS	<i>L'Anacardier</i>

12	MARIA COMMUNICATION	<i>Le Reflex</i>
13	MEDIA AFRIQUE CI	<i>Le Démocrate Mag</i>
14	OVER IMAGINE	<i>Fitini</i>
15	PREMICE SARL	<i>Mariage Magazine</i>
16	PUBLI SERVICES EDITIONS	<i>News &co</i>
17	STAR TONNERRE MAGAZINE SARL	<i>Star Tonnerre</i>
18	YELEMNA GROUP	<i>Job Infos</i>
19	ZOUGLOU MAG	<i>Zougloou Mag</i>
DIX-NEUF (19) ENTREPRISES DE PRESSE EDITANT DIX-NEUF (19) TITRES DEMEUREES SUSPENDUES AU TERME DE LA SESSION DU 5 DECEMBRE 2013		

Les effets de la régulation économique sur les entreprises de presse sont visibles et salutaires, elle a permis à nombre d'entre elles de se conformer à la législation en vigueur, notamment par la régularisation de la situation des journalistes exerçant dans les rédactions.

3.2.3. IMPACT DE LA MISSION D'ÉVALUATION

La mission d'évaluation de la gouvernance économique a également eu pour effet, l'embauche de journalistes professionnels et professionnels de la communication au sein des rédactions et des promotions internes. Ces tableaux permettent de percevoir ces différents mouvements.

JOURNALISTES PROFESSIONNELS EMBauchES

ENTREPRISE	TITRE	NOM ET PRENOM DU JOURNALISTE	EMPLOI		
			RED CHEF	RED-CHEF ADJOINT / SG	REDAC- TEUR
ADAM NEWS	<i>Dernière Heure Info</i>	Jules Sylvain BOSSIEHI	X		
		Benoît KADJO		X	
		N'GUESSAN Konan Bertin			X
		Sériba KONE			X
AURUM SARL	<i>Top Visages</i>	Tanoeh Ange Blaise	X		
AVENIR MEDIA SARL	<i>Le Nouveau Courrier</i>	DJÉA Yao Herman			X
AYMAR GROUP	<i>Le Quotidien d'Abidjan</i>	Dan OPELI	X		X
CANAL STREET	<i>Mobi Deco</i>	Kouakou KASSI		X	
		KONAN Kouassi Athanase	X		
COTE D'IVOIRE ECONOMIE SA.	<i>Côte d'Ivoire Eco</i>	Liali Guy BADIETO		X	
		OUATTARA Ibrahim	X		
EDITION DUNUYA COMMUNICATION	<i>Le Républicain</i>	TOBI YALA DAVID			X
		WANGBE Mamadou Maxime		X	
EDITIONS YASSINE	<i>L'Expression</i>	K. Marras D	X		
GREP-CI	<i>Coup de Rose</i>	LEKPEA G. Aimé dit Tepson Dro			
	<i>Confidentiel</i>			X	
	<i>Cupidon</i>				
HATENE PRODUCTIONS	<i>Koundan Magazine</i>	KOUAME Yao Francis		X	
IMPULS' COM	<i>Le Planteur</i>	DEDI Aymar		X	
JURIS INTELLIGENCE	<i>Juris Info</i>	BOH Meya Casimir		X	
		BOGUIE Yapi Félicien	X		
KANKISSI SARL	<i>Au Travail !</i>	YAO Félix		X	
		DOSSOU N. Constant	X		
LES AIGLONS COMMUNICATIONS SARL	<i>Les Aiglons</i>	ORO Yobo Paulin	X		
		AHIBLI Angoua Adolphe		X	
LES EDITIONS 7/7 MONDE SARL	<i>7/7 Monde</i>	Hervé MAKRE	X		
		Léon SAKI		X	
LES EDITIONS ALIF	<i>Islam Info</i>	KOULIBALY Yacouba	X		
		KABA Fatime			X
		TOURÉ Fousseny		X	
LES EDITIONS D'AUJOURD'HUI	<i>Aujourd'hui</i>	Lanciné KÉITA			
LES EDITIONS LE REVEIL	<i>Le Nouveau Réveil</i>	N'GUESSAN Amany Serge Abdon			X
LES EDITIONS SAINT SAUVEUR	<i>Zaouli</i>	NABI Thérèse		X	
		AKE OKOUE Laurent	X		
MICROWEB	<i>Le Paysan</i>	ATTA Etienne Narcisse		X	
		KAKOU Kadjo Benôit	X		
MULTICONSULT GESTION	<i>PME Magazine</i>	YAPI Guy Assane			X
		PEHE Emeline			X
	<i>Tribune de l'Economie</i>	KOBRI BODJI Amour			X
		KONE Check	X		

OFFICE SUN	<i>Le Nouveau Navire</i>	Diarra Assa	X		
	<i>Sud Info</i>	DESSOU KOUKOUNGON ROGER	X		
OPEN MIND	<i>Le Journal de l'Eco</i>	KADET Eugène	X		
		Jean Louis GBANGBO		X	
PHENIX SARL	<i>Nouvelle Ere</i>	FATOUMBI Hippolyte B.	X		
		Madode S. Lidwine Florence		X	
REGIE ARC EN CIEL	<i>Le Nouveau Consommateur</i>	KACOU Ignace	X		
REGIE INDENIE	<i>Cordon Bleu</i>	NIAMKE Henri		X	
SENTIERS D'AFRIQUE	<i>Sentiers d'Afrique</i>	Mohamed FANA		X	
		SILUÉ Seydou	X		
	<i>Abidjan 24</i>	Honoré SEPE	X		
		KONAN Kouassi Honoré		X	
SOCEF – NTIC	<i>L'Intelligent d'Abidjan</i>	ALAFÉ Wakili	X		
		TOURÉ Youssouf		X	
		KOUASSI Honoré			X
		SÉRI Guédé Sylvain			X
		KOUAKOU Hyacinthe			X
		DIBI Raymond			X
		DOSSO Villard			X
STELLA SARL	<i>CI Information</i>	KOUAME Oi Kouamé			X
		AKA Aka Marius	X		
		BOUMY Koué Kevin		X	
TELECOM ACTION FAITH	<i>Alerte Actu</i>	Roger KASSE			X
VOLTAGE EDITIONS	<i>Abidjan Planète</i>	Aminata MEITE	X		
		N'FACORO Fane		X	
31	37	64	25	23	16

PROFESSIONNELS DE LA COMMUNICATION EMBAUCHES

ENTREPRISE	TITRE	NOM ET PRENOM DU PROFESSIONNEL DE LA COMMUNICATION	EMPLOI
LES AIGLONS COMMUNICATIONS SARL	<i>Les Aiglons</i>	SERI NASSER	Maquettiste
		KACOU Ossey Fulbert	Documentaliste
		YAPI Ake Armel Patrick	Correcteur
		KRA Kouassi Frédéric	Photographe
PHENIX SARL	<i>Nouvelle Ere</i>	Brou M. Martin	Infographiste
		KONE B. Patricia	Correctrice
		KANTIONO Nathalie	Correctrice
02	02	07	

JOURNALISTES PROFESSIONNELS PROMUS

ENTREPRISE	TITRE	NOM ET PRENOM DU JOURNALISTE	ANCIEN POSTE	NOUVEAU POSTE	
AURUM SARL	<i>Top Visages</i>	ZOUZOUKO Jocelyne Stéphanie	Secrétaire générale	X	
		ALIMAN Usher Valery	Rédacteur		X
EDITION DUNUYA COMMUNICATION	<i>La Matinale</i>	IRIE BI Boty Vincent De Paul	Rédacteur		X
GP DECLIC	<i>Déclic Mag</i>	POOSSON Hervé Patrick	Secrétaire Général	X	
		GNABA labion Eustache	rédacteur-reporter		X

LE GROUPE OLYMPE	<i>Star Mag</i>	Coulibaly Vamara	Directeur de publication	X	
LES EDITIONS ALIF	<i>Islam Info</i>	KOULIBALY Yacouba	Rédacteur	X	
LES EDITIONS D'AUJOURD'HUI	<i>Aujourd'hui</i>	Dahi Zéphirin Ikpo	Rédacteur	X	
		GBAGRA T. Jeannot ep. N'Guettia	Rédacteur		X
LES EDITIONS LE REVEIL	<i>Le Nouveau Réveil</i>	Paul Koffi Koffi	Red en Chef adjoint	X	
		DIARRASSOUBA Sory	Chef du service Régions		X
MAX IMAGE PRODUCTIONS	<i>PME PMI Magazine</i>	SOUMAHORO Karamoko	Rédacteur		X
OFFICE SUN	<i>Le Nouveau Navire</i>	DIARRA Assa	Journaliste correcteur	X	
		Amani Samuel	Rédacteur		X
OPEN MIND	<i>Le Journal de l'économie</i>	Jean Louis GBANGBO	Rédacteur		X
REGIE INDENIE	<i>Cordon Bleu</i>	N'Dri Roger Kassé	Rédacteur	X	
SNECI	<i>L'Eléphant Déchaîné</i>	Sabine KOUAKOU	Rédacteur		X
	12	17			

L'évaluation économique a permis l'embauche de soixante et onze (71) professionnels, payés au moins à 1400 points, prévus par le protocole d'accord sur l'application de la convention collective, dans trente et une (31) entreprises éditant environ trente-sept (37) titres.

Cette opération a permis la régularisation du statut de nombre d'animateurs du secteur.

Ainsi, l'on a pu constater ce qui suit :

- Parmi ces soixante et onze (71) embauchés, soixante-quatre (64) étaient des journalistes professionnels (soit 91% des embauches) et sept (07) des professionnels de la communication (soit 9% des embauches) ;
- Sur ces soixante-quatre (64) journalistes professionnels embauchés, vingt-cinq (25) l'ont été au poste de rédacteur en chef (soit 39% des embauches) ;
- Sur ces soixante-quatre (64) journalistes professionnels embauchés, vingt-trois (23) journalistes professionnels ont été embauchés comme rédacteur en chef adjoint ou secrétaire général de rédaction, (soit 35% des embauches) ;

- Sur ces soixante-quatre (64) journalistes professionnels embauchés, seize (16) l'ont été en tant que rédacteurs dans un organe de presse (soit 26% des embauches).

Cette régulation économique a suscité une mobilité au sein de plusieurs entreprises de presse. Elle a, en effet, favorisé la promotion interne de plusieurs rédacteurs. Sur les quarante et une (41) entreprises de presse autorisées à éditer, onze (11) d'entre elles (soit 27%) ont promu seize (16) de leurs agents.

Parmi ces seize (16) agents, huit (8) ont été nommés au poste de rédacteur en chef contre huit (8) au poste de rédacteur en chef adjoint ou secrétaire général de rédaction.

Certains responsables de rédaction ont été relevés de leur fonction parce que ne détenant pas la carte de journaliste professionnel.

Il est indéniable que la régulation économique constituera dorénavant, un aspect permanent et important des activités de l'instance de régulation, eu égard à ses avantages sur le paysage médiatique en Côte d'Ivoire.

3.3. AUTRES ACTIVITES

3.3.1. COMMUNICATION DU CNP

Janvier

PLATEFORME ONUCI : INTERVENTION DU PRESIDENT DU CNP

Mardi 29 Janvier 2013 : Sur invitation de l'ONUIC, une délégation du CNP avec à sa tête son Président, M. Raphaël LAKPE, a pris part à la plateforme organisée par l'Opération des nations unies en Côte d'Ivoire (ONUIC), sur le thème « *La contribution des médias à la réconciliation nationale pour un environnement apaisé* ».

A cette plateforme, le Président du CNP est intervenu sur le thème « *concilier les impératifs de la réconciliation nationale, le professionnalisme de la presse et le financement du secteur* ».

Juin

POINT DE PRESSE DU CNP SUR LA MISSION D'ÉVALUATION DE LA GOUVERNANCE DES ENTREPRISE DE PRESSE DE CÔTE D'IVOIRE

Lundi 10 juin 2013 : Le Président du CNP et l'ensemble du collège des Conseillers ont animé un point de presse à la suite des délibérations de la 13^{ème} session ordinaire 2013 relative à l'examen des dossiers des entreprises de presse, au terme du moratoire de deux (02) mois accordé pour leur mise en conformité avec la loi. Ainsi, à l'expiration du moratoire, neuf (9) entreprises de presse ont été déclarées régulièrement constituées et respectueuses de leurs obligations sociales, vingt-six (26) ont été mises en demeure pour dossiers incomplets et trente-quatre (34), plus dix-sept (17) entreprises de presse, absentes du marché au moment de l'évaluation, ont été suspendues pour n'avoir pas fourni les documents exigés.

INTERVIEW DU PRESIDENT DU CNP ACCORDEE A M. JULES CORCHET

Lundi 24 juin 2013 : Au siège du CNP, M. Jules CORCHET, journaliste, a réalisé une interview télévisée du président du CNP pour les productions audiovisuelles **BULBS STUDIOS** qu'il dirige. L'objectif de cette interview, selon lui, était de permettre à l'opinion publique nationale et internationale de mieux connaître le CNP, son rôle, ses prérogatives et son importance dans le secteur de la presse écrite en Côte d'Ivoire.

Juillet

SEMINAIRE DE L'OJPCI

Lundi 29 juillet 2013 : Le Président du CNP a pris part à un séminaire organisé par l'Organisation des Journalistes de Côte d'Ivoire (OJPCI). Il y a livré une communication axée sur la présentation du CNP dans son organisation et son fonctionnement. Il a, par ailleurs, réitéré la volonté du CNP d'accompagner les acteurs du secteur pour une presse de qualité, afin que le journaliste jouisse du fruit de son travail et pour que le lecteur soit satisfait de la qualité de l'information.

Août

INTERVIEW DE NORD-SUD QUOTIDIEN

Jeudi 29 Août 2013 : Le Président du CNP a accordé une interview au journal « Nord-Sud Quotidien ». Dans cette interview, M. Raphaël LAKPE a fait la synthèse du séminaire organisé par le CNP, les 21, 22 et 23 août à Grand-Bassam. Il est revenu sur les grands projets et a fait le point d'avancement du nouveau siège du CNP.

Septembre

CONGRES DE LA CNDPCI

Samedi 21 septembre 2013 : Le Président du CNP, M. Raphaël LAKPE, présent au premier congrès ordinaire de la Conférence Nationale des Directeurs de Publication de Côte d'Ivoire (CNDPCI), a fait une communication sur la responsabilité de la fonction de Directeur de publication au sein d'une entreprise de presse.

Octobre

CNP AU SALON DES MEDIAS 2013

Du 9 au 11 octobre 2013 : La 4^e édition du Salon International des Médias s'est tenue à la salle de conférence du Ministère des Affaires Etrangères. A cette occasion, M. DOMO Francis, Directeur de la Presse du CNP a animé une conférence sur le thème : « *Adéquation formation-emploi dans les métiers de la communication et des TICs* ».

3.3.2. REPRESENTATION DU CNP

Février

INVESTITURE DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL DE L'OJPCI

Vendredi 15 Février : Le Président du CNP, M. Raphaël LAKPE, a été invité à l'investiture du bureau exécutif national de l'OJPCI (Organisation des Journaliste Professionnel de Cote d'Ivoire), dirigé par M. Armand Hué Bi Goré.

Mai

JOURNEE INTERNATIONALE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE

Samedi 04 mai 2013 : Le Président du CNP, M. Raphaël LAKPE, a pris part à la célébration de la 20^{ème} édition de la journée mondiale de la liberté de la presse, célébrée communément le 3 mai de chaque année. Cette cérémonie s'est déroulée à la Maison de la Presse (MPA) en présence du Ministre de la Communication, Mme Affoussiata BAMBALAMINE, et de plusieurs autorités du secteur de la presse. Le thème retenu pour cette 20^{ème} édition était « *Parler sans crainte, assurer la liberté d'expression dans tous les médias* ».

Juin

AJD-FRANCE CHEZ LA MINISTRE DE LA COMMUNICATION

Jeudi 6 juin 2013 : Le sous-directeur de la Publication, M. Nienmien A. Desclers, a représenté le président du CNP à l'audience accordée par la ministre de la Communication, Mme Affoussiata Bamba Lamine, à la délégation de l'Association des journalistes de défense de France (AJD). La rencontre s'est tenue à la salle de conférence du cabinet de la ministre, au Plateau.

10^{ème} EDITION DES JOURNEES DU COMMUNICATEUR

Vendredi 28 juin : Le sous-directeur de la Publication, M. Nienmien Alain Desclers, a représenté le président du CNP, à la 10^{ème} édition des Journées du communicateur, à l'Institut des sciences et techniques de la communication (ISTC). Le thème de cette célébration : « *Les enjeux du passage au numérique* ».

Juillet

SOUTIEN ET ENCOURAGEMENT DU CNP AUX JOURNALISTES ELUS MAIRES

Mercredi 31 juillet : Une cérémonie en l'honneur des journalistes élus maires a été organisée à la Maison de la Presse d'Abidjan. C'était une initiative de l'UNJCI, qui a saisi l'occasion pour partager des moments de convivialité. Le CNP y était représenté par son Directeur Juridique, M. Yves Abiet.

DEDICACE DU LIVRE D'ANZATA OUATTARA

Mercredi 31 juillet 2013 : Le CNP était l'un des invités d'honneur à la dédicace de l'ouvrage intitulé : « *Les coups de la vie* », tome 5, de Mme Anzata OUATTARA des Editions Gbich ! Le CNP y était représenté par le Directeur de la presse, M. DOMO Francis, et le Sous-directeur du développement de la presse, M. Konaté Doh.

Août

CNP AUX UNIVERSITES D'ETE 2013 DE L'UNIVERSITE DE L'ATLANTIQUE (UA)

Mercredi 14 août 2013 : Le sous-directeur de la Publication du CNP, M. Nienmien A. Desclers, a représenté le président du CNP à la cérémonie d'ouverture des Universités d'Eté 2013 de l'Université de l'Atlantique (UA) à Abidjan-Cocody sur le thème « *Les tendances africaines actuelles* ».

LANCEMENT D'UNE ETUDE AU FSDP

Lundi 21 août 2013 : Le CNP a pris part à la cérémonie de lancement d'une étude diagnostique des coûts d'impression et de distribution des journaux en Côte d'Ivoire. C'est une initiative du FSDP, qui s'est déroulée dans l'enceinte de ladite structure. Mme BABO Marina et M. CISSE Abdoul-Karim y ont représenté le CNP.

SEMINAIRE DE LA RTI

Jeudi 29 Août 2013 : M. Raphaël LAKPE, Président du CNP, était à la cérémonie d'ouverture du séminaire de formation de la RTI Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) qui s'est déroulée à Grand-Bassam. Ce séminaire avait pour objectif de trouver les voies et moyens pour l'amélioration des contenus des éditions du journal télévisé proposées aux téléspectateurs.

Septembre

CNP AU FORUM DES ETUDIANTS EN JOURNALISME DE L'ISTC

Jeudi 1^{er} Septembre 2013 : Le sous-directeur de la Publication, M. Nienmien A. Desclers, a représenté le CNP au Forum des étudiants en journalisme de l'ISTC. Cette cérémonie, qui a réuni des responsables du monde des médias, s'est déroulée à l'hôtel Belle-Côte, à la Riviera.

FORMATION A L'ANARE

Lundi 09 septembre 2013 : Le Président du CNP a pris part à la cérémonie d'ouverture du séminaire de l'Autorité Nationale de Régulation du Secteur de l'Electricité (ANARE). Le séminaire visait à former des cadres de haut niveau sur la Régulation de l'industrie des réseaux : électricité et télécommunications.

CEREMONIE DU CICR

Lundi 09 septembre 2013 : Mme AMOAKON Sidonie Armelle, Secrétaire Générale du CNP, était présente à la cérémonie d'ouverture du concours initié par le Comité International de la Croix Rouge (CICR). Un concours qui vise à vulgariser les objectifs généraux du CICR et qui veut stimuler l'intérêt des étudiants sur les questions à la fois théoriques et pratiques du droit international humanitaire au vue des conflits armés contemporains.

Octobre

2^{ème} SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Mercredi 02 octobre 2013 : A l'instar des autres présidents d'institutions, le Président du CNP, M. Raphaël LAKPE, a pris part à la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale. C'était une session budgétaire au cours de laquelle le Président de l'Assemblée Nationale, M. Guillaume SORO a insisté sur la nécessité pour les députés, de faire régner un climat de concorde entre le Parlement et le Gouvernement.

SEMINAIRE DU SYNAPPCI

Jeudi 17 octobre 2013 : Le Président du CNP a assisté à Grand-Bassam, à la cérémonie d'ouverture du séminaire de formation du Syndicat national des agents de la presse privée de Cote d'Ivoire (SYNAPP-CI), sur le thème : « *Evaluation du mouvement syndical dans le secteur des médias en Cote d'Ivoire* ».

ATELIER DE REFLEXION DE LA FONDATION FRIEDRICH EBERT STIFTUNG

Mercredi 23 octobre 2013 : Le Président du CNP, M. Raphaël LAKPE, était présent à un atelier de réflexion sur le thème « *Eveil de la conscience professionnelle du journaliste* » qui s'est tenu à Grand-Bassam. Cet atelier a été initié par la Fondation Friedrich Ebert Stiftung (FES).

LA 7^{ème} JOURNEE MONDIALE DU PATRIMOINE AUDIOVISUEL

Lundi 28 octobre 2013 : La 7^{ème} édition de la journée mondiale du patrimoine audiovisuel a été célébrée, à Abidjan, autour du thème « *La contribution des archives audiovisuelles à l'émergence de la Côte d'Ivoire à l'horizon 2020* ». Ce fut l'occasion pour les autorités présentes dont le Président du CNP, M. Raphaël LAKPE, d'explorer les potentialités de flux audiovisuels constituant les archives audiovisuelles ivoiriennes.

Novembre

SEANCE DE LANCEMENT DES ETUDES DU FSDP

Mardi 19 novembre 2013 : , M. Raphaël LAKPE, Président du CNP, a participé à la séance de lancement de deux études initiées par le Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP). Lesdites études portaient pour la première sur « *la situation des ressources humaines dans les entreprises de presse et de communication audiovisuelle* » et la seconde sur « *l'élargissement des ressources du fonds de soutien et de développement de la presse* ».

CNP INVITE A L'AMBASSADE DE LA COREE

Jeudi 28 novembre 2013 : Le Président du CNP, figurait au nombre des invités au spectacle de danse et de musique traditionnelle organisé par l'ambassade de Corée en Côte d'Ivoire. Ce spectacle s'inscrivait dans le cadre des Journées culturelles de la Corée qui se sont déroulées du 25 au 28 novembre 2013.

Décembre

COMMEMORATION DES 50 ANS DE LA RTI

Mercredi 4 décembre 2013 : Le Président du CNP a pris part à la cérémonie d'ouverture de commémoration des 50 ans de la Radiodiffusion télévision ivoirienne (RTI). La Ministre de la Communication, Mme Affoussiata Bamba-Lamine, qui a procédé au lancement des festivités a, à cette occasion, appelé les responsables de ce média de service public à ouvrir *une nouvelle page glorieuse* de l'histoire du pays, tout en demeurant un *acteur incontournable du secteur*.

SEMINAIRE MICROSOFT

Du mardi 17 au mercredi 18 décembre 2013 : Le Sous-directeur des Relations extérieures et des TIC, M. PANGO Jean-Luc, a représenté le CNP au séminaire de renforcement des capacités des médias en Technologies de l'information et de la Communication (TIC) qui s'est tenu à la salle de conférence du Ministère des Affaires Etrangères. L'objectif de ce séminaire était pour MICROSOFT de fournir aux journalistes ivoiriens les outils de productivité susceptibles de leur permettre de produire des articles sur les TIC.

CLOTURE DE LA 2ème SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vendredi 20 décembre 2013 : Plusieurs personnalités ivoiriennes dont le président du CNP ont pris part à la cérémonie de clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée Nationale. Cette session a vu l'adoption du budget et le vote de trois autres projets que sont : le projet de loi organique portant code de transparence dans la gestion des Finances publiques, le projet de loi organique relatif aux lois de Finances et le projet de loi portant règlement du budget de l'Etat pour l'année 2012.

ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DU FORDP-CI

Du 29 novembre au 1^{er} décembre, le sous-directeur de la Publication du CNP, M. Nienmien A. Desclers, a représenté le CNP à l'assemblée générale constitutive du Forum des directeurs de publication de Côte d'Ivoire (FORDP-CI), à la salle des fêtes de la mairie de Grand-Lahou.

3.3.3. ACTIVITES DE FORMATION

Mai

FORMATION DES DIRECTEURS ET SOUS DIRECTEURS DU CNP PAR LES AGENTS DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Mardi 28 mai 2013 : Deux (2) agents du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ont formé les directeurs et sous directeurs du CNP sur le Système Intégré de Gestion des Fonctionnaires et Agent de l'Etat (SIGFAE). Il s'agissait, pour le Ministère de la Fonction publique, d'entretenir le responsable du CNP sur la méthodologie de notation des agents fonctionnaires et agents de l'Etat de Côte d'Ivoire.

Avril

PLATEFORME D'ECHANGES CNP- ONUCI

Vendredi 5 avril 2013 : Le Conseil national de la presse (CNP) et l'Opération des nations unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) ont co-organisé, à l'intention des journalistes des services politiques des quotidiens et hebdomadaires, une plateforme d'échanges, dans le cadre de la couverture médiatique des élections couplées en Côte d'Ivoire. Cette plate-forme avait pour thème : « *Contribution de la presse pour des élections locales couplées apaisées* », et visait un renforcement des capacités des journalistes à plus de professionnalisme.

Août

SEMINAIRE DE FORMATION DU CNP

Du mercredi 21 au vendredi 23 Août 2013 : Le CNP a organisé, durant trois (3) jours, à Grand-Bassam, un séminaire à l'intention des membres de son Conseil. Ce séminaire avait pour thème : «*Revue et appropriation des outils de régulation de la presse écrite*» et devrait permettre à terme, aux Conseillers du CNP, de s'approprier l'esprit et la lettre de la loi sur la presse ainsi que les autres outils et méthodes de régulation du secteur.

Octobre

ATELIER DE FORMATION DES ASSISTANTS DE MONITORING

Mardi 26 et mercredi 27 novembre 2013 : A l'initiative du CNP et de l'UNESCO, s'est tenu, à l'espace *Manvy de Cocody-Angré*, un atelier de formation des assistants de monitoring sur le thème : « *Renforcement des capacités des assistants de monitoring des instances de régulation et d'autorégulation ivoiriennes de la presse* ». Trois sous thèmes ont meublé cet atelier. Le premier, animé par Dr Alfred DAN MOUSSA, Directeur de l'Institut des sciences et techniques de la communication (ISTC), portait sur le thème : « *Introduction aux notions de principes d'égalité d'accès, de pluralisme et d'équilibre de l'information dans les médias en période électorale* ». L'expert burkinabé en médias, M. BASSIROU KAGONE, a animé les deux autres sous-thèmes qui ont porté respectivement sur les « *Techniques d'analyse quantitative et qualitative des médias en période électorale* » et la « *Méthodologie de rédaction du rapport sur la régulation des médias en période électorale* ».

3.3.4. AUDIENCES

Janvier

VISITE DU GROUPE LA REFONDATION AU CNP

Mercredi 09 Janvier 2013 : Le Président du CNP, M. Raphaël LAKPE a reçu en audience une délégation du groupe « LA REFONDATION », conduite par M. César ETOU. Cette visite avait pour objet la présentation de M. BAMBA Franck Mamadou, nouveau Directeur de Publication du quotidien « Notre Voie », au CNP.

SEANCE DE TRAVAIL CNP/UNATEC-CI

Jeudi 17 Janvier 2013 : Une délégation de quatre membres de l'Union nationale des techniciens de la communication de Côte d'Ivoire (UNATEC-CI) avec à sa tête son Président, M. N'Guessan Félix, a été reçue en audience par le Président du CNP, M. Raphaël LAKPE. Ladite audience avait pour objet de solliciter le CNP pour l'organisation d'un séminaire de formation des infographes.

RELATION CNP/ CIJP

Mercredi 30 Janvier 2013 : Une délégation de la CIJP, composée de M. Aboulaye Villard SANOGO, président, et de Mme DASSE Francine, secrétaire permanente, a rendu visite au CNP, pour la présentation de son rapport non détaillé de l'année 2012. Cette audience, accordée par le Président du CNP, M. Raphaël LAKPE, a été l'occasion pour la CIJP, non seulement d'exposer leur mode de fonctionnement et leurs perceptions, mais aussi l'occasion de renforcer les relations entre le CNP et la CIJP.

VISITE DE MADAME LOUISA HANDEM (RESPONSABLE UNESCO LIBERIA)

Mardi 05 Février 2013 : Le Président du CNP a reçu en audience Mme Luisa HANDEM PIETTE, responsable projet UNESCO au LIBERIA. Cette audience s'inscrivait dans le cadre de la création de partenariat avec le CNP pour la viabilité des entreprises de presse ivoiriennes.

AUDIENCE ACCORDEE A Mme N'GUESSAN (PRESIDENTE DE MEDIAS ET DEVELOPPEMENT)

Mercredi 06 Février 2013 : Le Président du CNP, M. Raphaël LAKPE, a reçu en audience, les responsables du réseau « Média et Développement durable ». La Présidente, Mme N'Guessan Monique KACOU et son Secrétaire permanent, M. Eric DUCABO, ont indiqué être venus présenter leur réseau au Président du CNP, parler de leurs activités et demander le soutien du CNP.

AUDIENCE ACCORDEE A LA DELEGATION DU REPPELCI

Vendredi 22 Février 2013 : M. David YOUANT, président du Réseau des professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire (REPPRELCI), et la délégation qu'il conduisait ont été reçus en audience par le Président du CNP. Au cours de cette audience, M. David YOUANT a présenté les membres de son bureau exécutif et exposé les ambitions et le programme de sa structure au président Raphael LAKPE.

RENCONTRE DE TRAVAIL CNP/ MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Mardi 26 Février 2013 : Une délégation du Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisation, a rencontré le CNP dans le cadre d'une visite de travail. Il s'est agit au cours de cette séance de travail, de trouver des solutions pour les annonces "illégalles et trompeuses" de promotions et de ventes immobilières qui foisonnent dans la presse.

Mars

AUDIENCE ACCORDEE AU REPTHO-CI

Mercredi 06 Mars 2013 : Le Président du CNP a accordé une audience au Réseau de la presse touristique et hôtelière de Côte d'Ivoire (REPTHO-CI). Cette visite qui était une prise de contact avec l'organe de régulation a été mise à profit pour présenter les activités du réseau au Président du CNP.

RENCONTRE DE TRAVAIL AVEC LE SAAPCI

Mardi 19 Mars 2013 : Le CNP a rencontré le Syndicat autonome des agents de la presse privée de Côte d'Ivoire (SAAPCI). Cette rencontre a été l'occasion d'échanges autour de différents sujets du secteur de la presse.

RENCONTRE DE FINALISATION DU PROJET DE PLATEFORME CNP / ONUCI

Lundi 18 Mars 2013 : Dans le cadre des préparatifs de l'organisation de la plateforme CNP/ONUICI, M. Raphaël LAKPE, Président du CNP, entouré de ses collaborateurs, a reçu, en visite de travail, M. SIDIBE Ladjji de la division de l'information de l'ONUICI.

UNE DELEGATION DE L'ODLPA AU CNP

Jeudi 21 Mars 2013 : Le Président du CNP a reçu en audience, Mme LEBRY Amélie, présidente de l'Observatoire de la démocratie et des libertés politique en Afrique (ODLPA) et sa délégation. Cette délégation est venue présenter l'ODLPA et recevoir les conseils, le soutien et l'appui du CNP.

RELATION CNP/ AMBASSADE DES ETATS UNIS

Vendredi 29 Mars 2013 : M. Raphaël LAKPE, Président du CNP a reçu, en audience, M. Travis J. Murphy, nouvel attaché de presse de l'ambassade des Etats Unis en Côte d'Ivoire.

Avril

VISITE DU CSC DU BURKINA FASO AU CNP

Mardi 16 Avril 2013 : Une délégation du Conseil supérieur de la communication (CSC) du Burkina Faso a effectué une visite de travail au CNP. La délégation burkinabé est venue s'imprégner de l'expérience du CNP en matière de régulation de la presse en période électorale. Plusieurs échanges ont eu lieu entre les membres des deux structures et ont abouti à un accord de collaboration des structures. La rencontre a pris fin par une visite des locaux du CNP.

Mai

LE CNEAME DU MALI EN VISITE AU CNP

Lundi 13 mai 2013 : Le Comité national de l'égal accès aux médias d'Etat (CNEAME) du Mali était dans les locaux du CNP dans le cadre d'une mission d'étude et d'échanges. La délégation du CNEAME a été reçue en séance de travail par le Président du CNP, M. Raphaël LAKPE et ses collaborateurs. La rencontre a tourné essentiellement autour de la régulation de la presse en période électorale.

VISITE DE TRAVAIL DU FSDP AU CNP

Jeudi 16 Mai 2013 : Le Fonds de soutien au développement de la presse (FSDP) a rendu une visite de travail et d'amitié au CNP. La délégation du FSDP était composée de son Président, M. KEBE Yacouba et de sa Directrice exécutive, Mme N'GUESSAN Bernise. Les représentants des deux structures ont déterminé ensemble le cadre de leur prochaine collaboration en vue d'un meilleur encadrement du secteur de la presse.

RENCONTRE CNP- AACC-CI

Judi 27 mai 2013 : Le Président du CNP a reçu en visite de travail, le Président de l'Association des agences conseil en communication de Côte d'Ivoire (AACC-CI), M. Fabrice SAWEGNON. Ladite visite s'inscrivait dans le cadre du règlement d'un contentieux entre l'AACC-CI et le Groupement des Editeurs de Presse de Côte d'Ivoire (GEPCI). A l'issue de la rencontre, il a été décidé que le GEPCI fournisse au CNP, les documents nécessaires pour une meilleure appréciation de la situation.

Juin

RENCONTRE CNP - FREEDOM HOUSE

Mardi 04 juin 2013 : Le Président du CNP a reçu en visite de travail, quatre membres de *Freedom House*, une organisation non gouvernementale indépendante qui aide au développement des libertés et étudie l'étendue de la démocratie dans le monde. Les échanges ont porté sur la question des discours de haine dans la presse ivoirienne.

Juillet

LE CNP EN MISSION EN FRANCE

Du mercredi 10 au lundi 22 Juillet 2013 : Le Président et la Secrétaire Générale du CNP ont effectué une mission d'étude en France auprès de l'entreprise Media Group Consulting (MGC). Ladite mission visait à mieux comprendre et cerner la question de la régulation de la presse en ligne en vue de mettre en place, une équipe de monitoring de la presse ivoirienne en ligne.

Août

VISITE DE LA HAAC

Mercredi 14 Août 2013 : La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) du Bénin a rendu visite au CNP. Cette visite s'inscrivait dans le cadre d'une mission d'étude en Côte d'Ivoire. La délégation de la HAAC a échangé avec le CNP sur les questions relatives à la régulation de la presse en période électorale et sur le fonctionnement du CNP.

AUDIENCE ACCORDEE A MONSIEUR DOUDOU DIENE

Vendredi 30 Août 2013 : Le Président du CNP a reçu, en audience, M. Doudou DIENE, expert en Droit de l'Homme à l'ONU. Au cours de cette audience, les deux personnalités ont échangé sur la situation des médias en Côte d'Ivoire.

Septembre

VISITE DE LA CNDHCI

Jeudi 12 septembre 2013 : Une délégation de la Commission nationale des droits de l'homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI) conduite par sa Présidente, Mme EZOUEHU Paulette BADJO, a été reçue en audience par le Président du CNP. Cette rencontre avait pour objet, la présentation de la CNDHCI au président du CNP et l'exploration de pistes de collaboration entre les deux structures.

Novembre

AUDIENCE ACCORDEE A LA CIJP

Mardi 05 novembre 2013 : Le Président du CNP, M. Raphaël LAKPE, a reçu en audience une délégation de la CIJP venue lui présenter les résultats des

travaux relatifs à l'examen des demandes d'attribution de la carte de journaliste professionnel.

VISITE DE LA REPRESENTANTE SPECIALE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ONU POUR LA COTE D'IVOIRE AU CNP

Mercredi 20 novembre 2013 : Le Président du CNP, a reçu Mme Aïchatou MINDAOUDOU, Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies pour la Côte d'Ivoire et Chef de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI). Mme MINDAOUDOU est venue s'informer du fonctionnement et du rôle du CNP. Elle a, par ailleurs, souligné le rôle important que doit jouer la presse dans le processus de réconciliation et dans la création d'un climat favorable pour le déroulement d'élections apaisées à venir. Elle a enfin réitérer le soutien de l'ONUCI à la presse.

Décembre

AUDIENCE ACCORDEE A SEARCH FOR COMMON GROUND

Mardi 10 décembre : Une délégation de *Search for Common Ground* a été reçue par le président du CNP. Cette visite de travail avait pour objectif de présenter les stagiaires de Search for Common Ground venus du Tchad et de partager avec eux, l'expérience du CNP.

3.3.5. CNP EN VISITE

Janvier

LE CNP EN VISTE A ALERTE INFO

Vendredi 11 Janvier 2013 : Le CNP a visité la première agence de presse privée dénommée « *ALERTE INFO* », spécialisée dans la diffusion de

l'information par SMS. La délégation du CNP, conduite par son Président, a eu droit à une visite guidée des locaux du siège de l'agence sise au 196, boulevard du Gabon, 2^e étage de l'immeuble la Madone à Marcory-Hibiscus.

Février

LE CNP RECU A VOODOO COMMUNICATION

Jeudi 14 Février 2013 : Le Président et la Secrétaire Générale du CNP ont rencontré le Président de l'Association des agences conseil en communication de Côte d'Ivoire (AACC-CI), M. Fabrice SAWEGNON, au siège de l'agence Voodoo Communication. Cette rencontre s'inscrivait dans le cadre du règlement d'un contentieux qui opposait les éditeurs de presse de Côte d'Ivoire à l'AACC-CI, pour le non paiement des factures de publicité.

Avril

VISITE DE TRAVAIL A EDIPRESSE

Mercredi 17 avril 2013 : Une délégation du CNP conduite par son Président, était en visite de travail à EDIPRESSE, la maison de distribution de la presse ivoirienne. Il s'agissait pour le Président et sa délégation d'évoquer les épineuses questions de coût et de mode opératoire de la distribution dans le secteur par cette société de distribution.

Mai

JOURNEE DE L'UNION EUROPEENE

Mercredi 08 mai 2013 : A l'occasion de la Journée de l'Europe, M. Thierry de Saint Maurice, Ambassadeur, Chef de la délégation de l'Union européenne

en République de Côte d'Ivoire, a convié M. Raphaël LAPKE, Président du CNP à un cocktail, à l'hôtel Novotel au Plateau-Abidjan.

LANCEMENT DES ACTIVITES DU REPPRELICI

Vendredi 17 mai 2013 : Le Réseau des professionnels de la presse en ligne de Côte d'Ivoire (REPPRELICI) a procédé au lancement officiel de ses activités à Abidjan-Plateau. Pour l'occasion, le CNP était représenté par M. PANGO Jean Luc, Sous directeur des Relations Extérieures et des TIC et de M. ZOKOU Alexis, Agent du monitoring.

VISITE DE TRAVAIL A FRATERNITE MATIN

Vendredi 24 mai 2013 : Une délégation du CNP avec à sa tête son Président, s'est entretenu avec les responsables de Fraternité Matin à l'issue des élections couplées qui se sont déroulées un mois plus tôt. Il s'agissait pour le CNP, de comprendre la stratégie de couverture médiatique mise en place par l'organe de presse de service public au cours de ces élections et d'enregistrer également les difficultés et autres obstacles que les équipes ont rencontrés dans l'accomplissement de leur mission.

CNP A LA FETE DES PARTENAIRES DE RTI PUBLICITE

Vendredi 24 mai 2013 : Le Président du CNP a assisté à la traditionnelle fête des partenaires de *RTI Publicité*. C'est fut l'occasion pour cette régie publicitaire de remercier l'ensemble de ses partenaires.

CINQUANTENAIRE DE L'OUA / UA

Samedi 25 mai 2013 : A l'instar des autres pays africains, la Côte d'Ivoire a célébré le cinquantenaire de l'Union Africaine (UA). C'était une initiative du bureau de liaison de l'UA basé en Côte d'Ivoire. Intitulée "*Panafricanisme et renaissance de l'Afrique*", cette commémoration a été marquée par plusieurs activités notamment, une conférence inaugurale, des panels, une projection

de documentaire et une réception, auxquelles ont pris part d'éminentes personnalités dont le Président du CNP, M. Raphaël LAKPE.

Juin

REMISE DU RAPPORT D'ACTIVITE 2012 DU CNP AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vendredi 28 juin 2013 : Le Président du CNP, M. Raphaël LAKPE, accompagné de l'ensemble des membres du collège des Conseillers et de ses plus proches collaborateurs ont été reçus par le Chef de l'Etat, Son Excellence M. Alassane Ouattara, au Palais Présidentiel. Cette audience avait pour objet, la remise officielle du rapport d'activités de l'exercice 2012 du CNP au Président de la République. La cérémonie s'est déroulée en présence de la Ministre de la Communication, Mme Affoussiata Bamba-Lamine.

RECOMMENDATIONS

Révision de la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse

En application des accords de Linas Marcoussis et sur accord des professionnels du secteur et de l'Etat, il a été adopté une nouvelle loi sur la presse : la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.

Cette loi crée le Conseil National de la Presse (CNP) en remplacement de la Commission Nationale de la Presse. Qualifiée de consensuelle, cette loi instaure de nombreuses innovations et contient des avancées notables.

Cependant, à l'application de ladite loi, le CNP a décelé des ambiguïtés et des insuffisances qui rendent difficile son application et qui nécessitent par conséquent sa révision.

Cet appel à la révision de la loi sur la presse a été régulièrement lancé par le CNP à chaque rendu de son rapport d'activités depuis 2007.

Il a été amplifié par les Etats Généraux de la Presse (EGP), qui recommandent également dans leurs résolutions finales, que la loi sur la presse soit révisée.

De plus, dans la mise en œuvre des résolutions des EGP, et principalement en ce qui concerne la révision du texte susvisé, le CNP a été invité à faire des propositions.

Ainsi, au terme de ses réflexions, il a entre autres été proposé de :

- **Eriger le Conseil National de la Presse (CNP) en Haute Autorité de la Presse (HAP).**

Le Conseil national de la presse (CNP) et la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) ont été créés par les lois jumelles de 2004 sur la presse et l'audiovisuel, telle que respectivement modifiées par l'ordonnance N°2012-292 du 21 mars 2012 modifiant la loi N°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse et l'ordonnance N°2011-

75 du 30 avril 2011 portant érection du conseil national de la communication audiovisuelle (CNCA) en Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA). Le parallélisme des formes commande que les termes « Haute autorité de la presse » soient utilisés pour désigner le Conseil national de la presse (CNP), à l'image de l'instance jumelle, la HACA.

- **Faire du représentant légal, le déclarant du titre du journal.**

Au terme de la loi, le Directeur de Publication, premier responsable du contenu du journal, est celui qui déclare le titre du journal aux services du Procureur de la République. Cependant, Le CNP observe que cette disposition pose un problème de principe et de forme. Il convient en effet que le représentant légal entreprenne les démarches de déclaration de l'entreprise auprès du procureur de la République car le directeur de publication, en tant qu'employé et garant moral du contenu du journal ne doit intervenir qu'après la création du journal et dans le seul cadre des activités de la rédaction de l'entreprise de presse. Toutefois, le représentant légal peut être le Directeur de publication si tant est que les propriétaires de l'entreprise en ont ainsi décidé.

- **Exiger au directeur de publication, la qualité de journaliste professionnel.**

Le directeur de publication est le garant moral du contenu du journal. Il en endosse la responsabilité éditoriale et doit répondre devant les juridictions compétentes des éventuels manquements aux règles éthiques et déontologiques dans la diffusion de l'information. La logique voudrait donc qu'il soit lui-même un sachant en la matière, donc un journaliste professionnel.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

N°	TITRE DE L'ANNEXE	PAGE
1	COURS DE PUBLICATION 2013	167
2	DECLARATION DE PUBLICATION 2013	175
3	LISTE DES ENTREPRISES DE PRESSE ET LEURS TITRES	181
4	TABLEAU RECAPITULATIF DES DECISIONS DU CONSEIL	187
5	TABLEAU DES VOLUMES ET CHIFFRES DE VENTE DE LA PRESSE	213

OURS DE PUBLICATION 2013

QUOTIDIENS

TITRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOCIALE	REPRESENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICAT.	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	No DEPOT LEGAL
Le Nouveau Réveil	Editions le Réveil	Sarl de 5.000.000	Patrice Yao	Péhé Zéan Eugène dit Eddy Péhé	Paul Koffi	17.190	5435 du 06/ 2001
Notre Voie	La Refondation	SA de 10.000.000	Lahoua Souanga Etienne (César Etou)	Bamba Franck Mamadou	Augustin Kouyo	15.900	4477 du 25/03/1998
Le Jour Plus	S.A.E.I	SA de 10 .000.000	Dossou Alfred	Coulibally Seydou	Coulibally Seydou	15.000	7187 du 3 /07/03
L'Inter	Groupe Olympe	Sarl de 5.000.000	Guy-Martial Da-Trinidad	Coulibaly Vamara	J. M .K Ahoussou	20.000	4487 du 15/04/98
Nord –Sud Quotidien	Nord –Sud Communication	Sarl de 5.000.000	Cissé Lamine	Choilio Diomandé	Cissé Sindou	10.000	7689 du 06/05/05
Fraternité Matin	SNPECI	SE de 175 millions	Venance Konan	Venance Konan	Jean Baptiste Béhi (par intérim)	18.026	2184 du 13/05/87
Soir Info	Groupe Olympe	Sarl de 5.000.000	Guy-Martial Da-Trinidad	Coulibaly Vamara	Kikié Ahou Nazaire	22.000	3389 du 11/05/94
Le Sport	Editions APPO	Sarl de 5.000.000	Assi Adon Amédée	Assi Adon Amédée	Magloire Diop	10.000	5589 du 14/02/02
L'Intelligent d'Abidjan	SOCEF-NTIC	Sarl de 5.000.000	Alafé WaKili	Touré Youssouf	Charles Kouassi	5000	7353 du 10/10/03
Le Patriote	Mayama Editions et Production	Sarl de 5.000.000	Charles Sanga	Charles Sanga	Koré Emmanuel	12.000	2700 du 18/07/91
Le Temps	Groupe Cyclone	Sarl de 5.000.000	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	30.000	7148 du 17/04/03
Super Sport	Action + Abidjan	Sarl de 5.000.000	Hamidou Fomba	Hamidou Fomba	Coulibaly D. Seydou	10.000	8036 du 05/05/06
L'Expression	Les Editions Yassine	Sarl de 5.000.000	Sangaré Seydou	Touré Mariam	K. Marras D.	10. 000	8887 du 15/06/09
Le Mandat	Horizon Média	Sarl	Dibi Attoungbré	Dibi Marcellin (par intérim)	Patrick N'guessan (par intérim)	10. 000	8895 du 25/06/09
Le Quotidien d'Abidjan	Aymar Group	Sarl de 5.000.000	Allan Aliali	Allan Aliali	Dan Opele	7.000	9154 du 18/03/09
Le Nouveau Courrier	Avenir Medias	Sarl	Prosper Koffi	Stéphane Guédé	Saint Claver Oula	10.000	9220 du 04/06/10
La Nouvelle	Les Editions Esprit saint	Sarl-U de 5.000.000	Boni Marie-Laure	Boni Marie-Laure	Guillaume N'Guettia	10.000	9704 du 21/11/11
LG Infos	Groupe Cyclone	Sarl de 5.000.000	Yacouba Gbané	Yacouba Gbané	Tché Bi Tché	10.000	10092 du 16/07/12
La Matinale	Groupe Ed. Dunuya Com.	Sarl de 5.000.000	Mme Jeanne Adjoua Peuhmond	Diabaté Lanciné	Christian Kocani	10.000	10071 du 5/07/12
Abidjan 24	Sentiers d'Afrique	***	Seydou Silué	Patrice Pohé	Honoré Sépé	10.000	***

Le Point d'Abidjan	Les Editions 7/7 Monde	Sarl de 5.000.000	Elias Elie Hallassou	Elias Elie Hallassou	Claude Wakis	5.000	10322 du 21/12/12
Dernière Heure Infos	Adam News	***	Ruffin Guei	Jules-Sylvain Bossehi	Charles Lambert Tra Bi	10.000	***
Aujourd'hui	Editions d'Aujourd'hui	SUARL de 5.000.000	Titi Gnahoua Joseph	Titi Gnahoua Joseph	Sevérine Blé	10.000	9680 du 06/10/11
Le Figaro d'Abidjan	Les Editions 7/7 Monde	Sarl de 5.000.000	Claude Wakis	Claude Wakis	Claude Wakis	5.000	***

20

200

HEBDOMADAIRES

TTIRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOC.	REPRESENTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	REDACTEUR EN CHEF	TIRAGE	N° DEPOT LEGAL
Gbich !	Gbich ! Editions	Sarl de 5.000.000	MS Inter	Zohoré Lassane	Illary Simplicie	22.000	4657 du 22/04/99
Islam Info	Les Editions Alif	Sarl de 5.000.000	E.D.Othman	Cissé Mamadou	Koulibaly Y Khayder	5.000	7924 du 28/02/06
Top Visages	Aurum	Sarl de 5.000.000	Emmanuel Tonga Behi	Emmanuel Tonga Behi	Stephie Joyce	20.000	3125 du 02/12/93
Le Nouveau Navire	Office Sun	Sarl de 5.000.000	Ouattara Siagnan	Ouattara Siagnan	Mme Diarra Assa	5.000	5605 du 15/03/02
Star Magazine	Olympe	Sarl de 5.000.000	Guy Martial Da Trinidad	Coulibaly Vamara	Vamara Coulibaly	20.000	3806 du 03/07/95
Go Magazine	GO ! MEDIA	SARL	Kouamé N'Guessan Abel	Zohoré Lassane	Narcis' K	31.000	8534 du 16/06/08
Asec Mimosas	Asec Mimosa Com	Sarl de 5.000.000	Benoit You	Roger Ouegnin	Koné Ismaël	10.000	8597 du 11/07/08
Les Aiglons	***	Sarl de 5.000.000	Souan Casmir	Yves Zogbo Junior	Oro Paulin	5.000	3897 du 21/07/08
Déclic Magazine	GP Déclic	Sarl de 5.000.000	Fidele Neto	Fidele Neto	Eustache Gnaba	15.000	5289 du 19/01/01
Prestige Mag	Groupe Cyclone	***	***	Yacouba Gbané	Guillaume Vergès	35.000	***
Le Journal de l'Economie	Open Mind	Sarl de 5.000.000	Eugène Kadet	Eugène Kadet	Killian kra	10.000	8691 du 26/11/08
Allo Police	Go Media !	Sarl de 5.000.000	Kouamé N'Guessan Abel	Zohoré Lassane	Narcis'K	10860	8905 du 14/07/09
La Tribune de l'Economie	Multi-Consult Gestion	Sarl de 5.000.000	Lucien Agbia	Borgia Kobri (par interim)	Check Koné	5.000	9545 du 27/06/11
Paparazzi	G S T Mag	***	***	Martial Alafé	José Tédi	10.000	9635 du 24/08/11
Au Travail !	KANKISSI	Sarl	Camara Oumar	Camara Oumar	Camara Oumar	5.000	4797 du 23/07/99
L'Eléphant Déchaîné	SNECI	Sarl de 5.000.000	Antoine Assalé Tiémoko	Wenceslas Assouhou	Sabine Kouakou	7.000	9714 du 28/10/11

Notre Vision	SALYN.COM	Sarl 5.000.000	Athanase Zega	Athanase Zega	Kevin Boumy	10.000	5225 du 27/07/00
Jalo	Multiconsult Gestion	Sarl de 5.000.000	Lucien Agbia	Lucien Agbia	x	5.000	9547 du 27/06/11
Zouglo Mag	Zouglo Mag	Sarl de 5.000.000	***	Patrick Osohou	Lharmour Hondé	12.000	9917 du 13/03/12
Coup de Rose	GREP CI	Sarl de 5.000.000	Samaké Lassina	Samaké Lassina	Valery kelly	11. 200	9867 du 22/02/12
Le Confidentiel	GREP CI	Sarl de 5.000.000	Samaké Lassina	Samaké Lassina	Valery kelly	10.900	9678 du 04/10/12
Zaouli	Les Editions Saint Sauveur	Sarl de 5.000.000	Foua Ernest de Saint Sauveur	Foua Ernest de Saint Sauveur	Auguste Gnalehi	5.000	10179 du 26/09/12
Le Nouveau Consommateur	***	Sarl de 5.000.000	***	Henriette Keindja	Ignace Kacou	5.000	10075 du 10/07/12
Le Match	J&M Groupe	***	***	Erico Sery	Martial Galé	5.000	***
Abidjan Sport	Nord Sud Communication	Sarl DE 5.000.000	***	Diomandé Choilio	Diomandé Choilio	10.000	En cours
7/7 Monde	Les Editions 7/7 Monde	Sarl de 5.000.000	Elias Elie Hallassou	Elias Elie Hallassou	Claude Wakis	5.000	10322 du 21/12/12
L'Arc-en –Ciel	Les Editions Arc- En-Ciel	Sarl de 5.000.000	Mamadou DELY	Massoueu Domi	Mass DOMI	5000	10457 du 15/04/13
Sud Info	Les Editions Office Sun	Sarl de 5.000.000	Adou Battey Camille	Adou Battey Camille	Dessou Koukougnon	5.000	***
Challenge Mag	Challenge Médias Cote d'Ivoire	SA de 51.000.000	Adèle Djédjé	Victor Kpan	Jérémie Ahouré	10.000	***
La Croix d'Abidjan	SALYN-COM	SARL de 5.000.000	Athanase Zega	Athanase Zega	Zoé Debah	10.000	10440 du 05/04/13
Dialogue	Editions APPO	sarl	Assi Adon Amedée	Assi Adon Amedée	Magloire Diop	10.000	5589 du 14/02/02
Echos de Koumassi	***	***	***	Dominique Ouandjé	Ange Gruyère	***	***
Frat'Mag	SNPECI	SE de 175 millions	Venance Konan	Venance Konan	Michel Koffi	***	10439 du/04/13
Boigny Express	Les Editions "le Bélier"	Sarl de 5.000.000	Amani Kra Georges	Amani Kra Georges	Jean –louis kobrissa	10.000	***
L'Hebdo 'ivoirien	Groupe L'Hebdo n	***	***	Thouetty	***	***	***
Cupidon	GREP.CI	SARL de 5.000.000	Samaké Lassina	Samaké Lassina	Valery kelly	10.700	10555 du 07/06/13
Select Magazine	SOCEF-NTIC	***	***	Guillaume VERGES	Hervé Poosson	5.000	En cours
Liberté	KOREDA EDITION	Sarl de 5.000.000	***	Athanase K.Zega	Athanase K.Zega Traoré Moussa	10.000	10945 du 9 /12/13
Le Grand U	SOCEF-NTIC	***	***	Traoré Moussa		***	10920 du 02/12/13
Le Républicain	Groupe Edition Dunuya Com.	Sarl de 5000 000	Mme Jeanne Adjoua Peuhmond	Diabaté Lanciné	Christian Kocani	10 000	10343 du 11/01/13

Afrik-annonces	***	***	***	***	***	***	***
Le Journal des Journaux	Max Image Edition	Sarl de 5.000.000	Liport MAX	Ouattara Bintou	Liport MAX	10000	5273 du 14/11/00
Bol'kôch	La Refon-dation	SA de 10.000.000	Lahoua Souanga Etienne (César Etou)	Bamba Franck Mamadou	Augustin Kouyo	7.500	9952 du 12/04/12

BIMENSUELS, MENSUELS ET AUTRES PERIODICITES

TITRES	SOCIETE EDITRICE	FORME SOCIALE	REPRESEANTANT LEGAL	DIRECTEUR DE PUBLICATION	REDA CTEUR EN CHEF	TIRAGE	NUMERO DEPOT LEGAL
PME Magazine	Multi-Consult Gestion	Sarl de 5.000.000	Lucien Agbia	Lucien Agbia	***	10.000	7319 du 17/09/03
Life Tycoon	Voodoo Média Voodoo Média	Sarl de 5.000.000 Sarl de 5.000.000	Félix HODONOU Hodonou Félix Hodonou	Sosthène ASSOI Assoi Fabrice Sawegnon	Moses Djinko Christian Mignan	10.000 5.000	7733 du 25/05/05 8653 du 19/09/08
Nouvelle Ere	Le Phenix L.E	Sarl de 5.000.000	Fatoumbi Hippolyte	***	Martin Brou	4.000	2959 du 22/03/93
Abidjan Planet Cordon Bleu	Voltage Edition Régie Indénié	Sarl de 5.000.000 Sarl de 5.000.000	M C Sarlat Eric Atta	M C Sarlat Florence Koné	Aminata Meité Roger Kassé	22.000 10.000	4815 du 20 09/99 10571 du 20/06/13
Pme-Pmi Magazine	MAX IMAGE	Sarl de 5.000.000	Liport Max	Ouattara Bintou	Liport Max	15.000	4850 du 09/12/99
Le Planteur	IMPULS'COM	Suarl de 5.000.000	Aka Etienne	Aka Etienne	Vincent Kouassi	10.000	8988 du 11/09/09
Le Paysan	Microweb	***	***	Abé Drogba Zaman	Wencellas Assouhou	***	***
Tomorrow	Bonne Nouvelle Edition	Sarl de 5.000.000	***	Mme Kouadio Aminata epse Tapé	Désiré Oué	5.000	9464 DU 27/01/11
News &co	Publi Services Edition	Sarl de 10.000.000	Demba Diop	Armand Gauz	***	5.000	9644 du 09/09/11
Côte d'Ivoire Economie	Côte d'Ivoire économie SA	SARL de 60.000.000	***	Ibrahim Ouattara	Ibrahim Ouattara	10.000	9162 du 25/03/10
Trader	Xperts Edtions	SARL de 5.000.000	N'Tchobo Marie Paule	N'Tchobo Marie Paule	Anédjo François	5.000	***
Le Démocrate Magagine	MEDIAFCOM SARL	Sarl de 5.000.000	Ben Allah N'Dri	***	Thouétey Guy	10.000	En cours
L'Editeur	New Sied Graphic	***	Kouassi Nexit Laurent	Paul Cambounoux Kouamé	Parfait Kouassi	***	***
Business Link	JD Consulting	SARL de 5.000.000	**	Justin Dago	***	5000	9634 du 10/10/12
Sentiers d'Afrique	Sentiers d'Afrique	SARL	Seydou Silué	Seydou Silué	***	20.000	En cours

L'Express	Horizon Média	***	Dibi Attoungbré	Ulrich Mouahet	Jérôme N'Dri	10000	***
L'officiel l'Immobilier	Voltage Edition	SARL DE 5.000.000	M C Sarlat	M C Sarlat	D Carrascosa	5000	N°8269
Go Mag Love	Go ! Media	Sarl de 5.000.000	Kouamé N'guessan Abel	Zohoré Lassane	Narcis'k	4.000	10433 du 26/03/13
Amour et Beauté	Côte D'Ivoire Mariage	Sarl de 5.000.000	***	Nianzou Epkalé	Jeanne Gaëlle	7.000	10082 du 13/07/12
Koundan Magazine	HATENE Production	Sarl de 5.000.000	***	Suzanne Kouamé	Suzanne Kouamé	5.000	9789 du 27/12/11
MobiDeco	Canal Street	Sarl de 20.000.000	***	Micheline Konan	***	5.000	En cours
Couleurs d'Ivoire	Groupe Couleur Afrique	***	Sandrine Dabiré	***	***	5.000	9781 du 20/12/11
Magazine Plus +	Editions PRESCICOM	SARL DE 5.000.000	Lawson Banku L.A Patricia	Gnapré François Simon	SAM-Wakouboué	5000	***
Réalités	Editions APPO	SARL DE 5.000.000	Mr.Amédée Assi	Mme N'Guessan Aya Solange	Serge N'Guessant	5000	7529 du 30/08/04
Côte d'Ivoire Infos	Stella SARL	5.000.000	***	Rebecca Yao	Marius Aka Fils	15.000	9090 du 05/01/10
L'Annonce	Initiativ	***	Veronique Attié	Tarek Cherif Alami	***	***	8523 de 04/ 08

Légende

Publications dont l'ours est à jour

Publications dont l'ours est irrégulière

Les publications en gris, au nombre de cinquante deux (52), ont leur ours de publication conforme à l'article 17.A. Les quarante trois (43) autres sont en situation irrégulière. Le CNP se réjouit du fait que la majorité des publications sur le marché ait leurs ours à jour. Pour celles qui ne sont pas en règle, elles ont maintes fois fait l'objet d'interpellation pour leur régularisation.

DECLARATION DE PUBLICATION

N°	TITRES	SOCIETE EDITRICE	NOM DU DECLARANT	NO DE RECEP.	DATE
1	L'Arc-en Ciel	Les Editions Arc-en Ciel	Mamadou Dely	01/D	02 janv.
2	La Vérité	SALYN-COM	Zega Kporou Athanase	03/D	03 janv.
3	La Croix d'Abidjan	SALYN-COM	Zega Kporou Athanase	04/D	03 janv.
4	Alerte Actu	Telecom Action Faith	Charles Lambert Tra Bi	05/D	21 janv.
5	Le Point d'Abidjan	7/7 Monde Editions SARL	Hervé Makré	06/D	21 janv.
6	Juris'Actu	Société Des Editions Africaines du Progrès	N'Guessan Flora Yolande	07/D	13 fév.
7	Notre Santé	Société Africaine de matériels graphiques	Semgué Samba Koné	08/D	28 fév.
8	Le Citoyen	Société Africaine de matériels graphiques	Semgué Samba Koné	09/D	28 fév.
9	Campus Magazine	Aymar Group	Imboua-Niava Henri	10/D ; 37/D(2012)	11 mars
10	Manager	Challenge Eco	Agbalessi William Christian Meton	12/D	18 mars
11	Intelligent d'Abidjan	SOCEF-NTIC	Toure Youssouf	13/D	18 mars
12	Dernière Heure Infos	Adam News	Bossiehi Sylvain Jules	14/D	18 mars
13	Echos de Koumassi	SOCEF-NTIC	Ouandje Iroplo Dominique	15/D	18 mars
14	Africa Development	Faucon Communication. Inter	Williams Bogui	16/D	25 avril
15	L'Hebdo' ivoirien	Groupe l'Hebdo Sarlu	Toueté Guy Evariste	17/D	03 mai
16	Ça Roule	Sentiers d'Afrique	Casa Denahoa	18/D	30 avril
17	L'Intellect	Sentiers d'Afrique	Casa Denahoa	19/D	30 avril
18	Secrétaire	Midipresse	N'Da Inguiha Marie-Fleur epse N'Dri	20/D	31 mai
19	Icha Magazine	Prééminence Communication	Loukou Amenan Anasthasie	21/D	05 juin
20	Cupidon	GREPCI	Samake Lassina	22/D	05 juin
21	20/20	JOMA Sarl	Djriga Tanguy Roberlain	23/D	05 juin
22	L'Auréole	Sarl Rehoboth	Esse Jean -Pierre	24/D	05 juin
23	VSD-CI	Kankissi	Camara Oumar	25/D	20 juin
24	Touche à Tout	Kankissi	Camara Oumar	26/D	18 juin
25	Idée Fortune	Kankissi	Camara Oumar	27/D	20 juin
26	Au travail	Kankissi	Camara Oumar	28/D	20 juin
27	Football	Kankissi	Camara Oumar	29/D	20 juin
28	Que Faire sans le Bac ?	Human Communication	Doumbia Mamadou	30/D	19 juin
29	Que Faire après le Bac ?	Human Communication	Doumbia Mamadou	31/D	19 juin

30	Tomorrow Mag (Récépissé déjà existant)	3JCOM	Kouassi Guy Serge Romeo	32/D	20 juin
31	Afrikannonces	SARL Afrikannonces	Jean Patrice Kesse	33/D	17 juil.
32	Magazine Plus +	Presse-Cinéma-Communication SARL	Gnapre François Simon	34/D	17 juil.
33	Harmonie	Grace Régie Edition et production	Samaké Lassina	35/D	17 juil.
34	L'Annuaire de la restauration et des Métiers de l'Alimentation 2014	Stratégies Communication	Tonian Léon Amalaman	36/D	21 août
35	Simone	2.12 SARL	Aichata Keita	38/D	22 août
36	Dunya	Edifis SARL	Taho Marcel	39/D	12 sept.
37	Le Figaro d'Abidjan	7/7 Editions	Elias Elie Hallassou	41/D	09 oct.
38	Le Curseur	Herassou Communication	Assible Jean Jacques	42/D	09 oct.
39	Sarah	Samgraphic SARL	Koné Fatima	43/D	09 oct.
40	Affairage Magazine	Groupe Tapha Communication	Koffi Kouamé Herbert	44/D	09 oct.
41	Sécurité Privée Magazine	Sky Media Group	Kama kouadio Victorien	45/D	17 oct.
42	Magazine Santé	Société Holymed Group Sarl	Djadou Tanoh Pascal	48/D	05 nov.
43	Génération Ischa	M2G Communication –le Vrai Leadership Chrétien	Mme Didi-Kouyo epse Leroux Grace Esther	49/D	05 nov.
44	Echos du Palais	Groupe Univers Editions	Mr Rabé Gabah Gervais	50/D	05 nov.
45	Wolossomag	Groupe Univers Editions	Mr Rabé Gabah Gervais	51/D	05 nov.
46	Univers Pub News	Groupe Univers Editions	Mr Rabé Gabah Gervais	52/D	05 nov.
47	Liberté	Koreda Edition	Zega Kporou Athanase	53/D	20 nov.
48	Le Grand U	Socef-NTIC	Mr Traoré Moussa	54/D	20 nov.
49	Les Nouvelles d'Abidjan	Groupe Tapha Communication	Mr Koffi Kouamé Herbert	55/D	04 déc.
50	Le Codivoirien	La Case	Zohoré Lassane	56/D	16 déc.
51	Le Diplomate Mag	General Media Productions	Sekongo Aboubakar	57/D	16 déc.
52	Swag	Voodoo media	Mme Diallo Diarou Maité	58/D	16 déc.
53	Le Regard	Koreda Edition	Mme Koukougnon Valentine Leslie	59/D	26 déc.
54	Femme d'Action	Koreda Edition	Tianton Zowelguena Aline	60/D	26 déc.
55	Vie Abondante	Koreda Edition	Mr N'Guessan Brou Gregoire	61/D	26 déc.
56	Le Nouvel Observateur	Koreda Edition	Konan Didier Christian	62/D	26 déc.
57	Le Monde d'Abidjan	7/7 Monde Editions SARL	Mr WAWA Claude	63/D	30 déc.
Tribunal de Bouaké					
58	La Régionale	Le prestataire de service	***	***	***

Pour cette année 2013, le Conseil national de la presse (CNP) a enregistré cinquante-huit (58) déclarations de publication contre soixante-trois (63) en 2012. Parmi ces publications, seulement dix-huit (18) déclarations concernent les journaux d'informations générales et les quarante (40) autres sont des publications spécialisées dans plusieurs domaines.

On peut expliquer le nombre réduit de journaux d'informations générales par le fait que les nouveaux éditeurs préfèrent s'orienter vers d'autres genres tels que le divertissement et l'éducation.

Un autre constat relatif aux déclarations, c'est l'irrégularité de la numérotation des récépissés et le fait qu'une publication puisse détenir deux récépissés de déclaration pour une simple modification. Pour le CNP quelque soit la modification, le récépissé qui est le document principal qui atteste la création d'un titre est unique et doit demeurer le même quelles que soient les modifications ultérieures, tout comme le numéro de dépôt légal.

LISTE DES ENTREPRISES DE PRESSE ET LEURS TITRES

ENTREPRISE	TITRE	TITRE	ENTREPRISE
ACTION + ABIDJAN	<i>Supersport</i>	<i>7/7 Monde</i>	LES EDITIONS 7/7 MONDE SARL
ADAMS NEWS	<i>Dernière Heure Info</i>	<i>Abidjan 24</i>	SENTIERS D'AFRIQUE
AFREEK MEDIA	<i>Score</i>	<i>Abidjan Planète</i>	VOLTAGE EDITIONS
ASEC MIMOSAS COM. SARL	<i>Asec Mimosas</i>	<i>Abidjan Sports</i>	NORD SUD COMMUNICATION
AURUM SARL	<i>Top Visages</i>	<i>Afrik Fashion</i>	AVANT-GARDE PRODUCTION
AVANT-GARDE PRODUCTION	<i>Afrik Fashion</i>	<i>Alerte Actu</i>	TELECOM ACTION FAITH
AVENIR MEDIA SARL	<i>Le Nouveau Courrier</i>	<i>Allo ! Police</i>	GO MEDIA
AYMAR GROUP	<i>Le Quotidien d'Abidjan</i>	<i>Amour et Beauté</i>	COTE D'IVOIRE MARIAGE
BITCOM	<i>Su Magazine</i>	<i>Asec Mimosas</i>	ASEC MIMOSAS COM. SARL
BONNE NOUVELLE EDITION	<i>Tomorrow</i>	<i>Au Travail !</i>	KANKISSI SARL
CANAL STREET	<i>Mobi Deco</i>	<i>Aujourd'hui</i>	LES EDITIONS D'AUJOURD'HUI
COTE D'IVOIRE ECONOMIE SA.	<i>Côte d'Ivoire Eco</i>	<i>Boigny express</i>	EDITION LE BELIER
COTE D'IVOIRE MARIAGE	<i>Amour et Beauté</i>	<i>CI Information</i>	STELLA SARL
CYCLONE	<i>LG Infos</i>	<i>Confidentiel</i>	GREP-CI
	<i>Le Temps</i>	<i>Cordon Bleu</i>	LA REGIE INDENIE
EDITION DU SAINT ESPRIT	<i>La Nouvelle</i>	<i>Côte d'Ivoire Eco</i>	COTE D'IVOIRE ECONOMIE SA.
EDITION DUNUYA	<i>La Matinale</i>	<i>Coup de Rose</i>	GREP-CI
	<i>Le Républicain</i>	<i>Cupidon</i>	GREP-CI
EDITION LE BELIER	<i>Boigny express</i>	<i>Déclic Mag</i>	UNIWORLD
EDITIONS YASSINE	<i>L'Expression</i>	<i>Déclic Magazine</i>	GP DECLIC
ELITE COMMUNICATION	<i>Le Telegram du Jour</i>	<i>Dernière Heure Info</i>	ADAMS NEWS
EMPREINTE VERTE	<i>Kookou Le Petit Vert</i>	<i>Fitini</i>	OVER IMAGINE
FRED EDITIONS	<i>OBA News</i>	<i>Fraternité Matin</i>	SNEPCI
GBICH EDITIONS	<i>Gbich !</i>	<i>Gbich !</i>	GBICH EDITIONS
GO MEDIA	<i>Go Magazine</i>	<i>Go Magazine</i>	GO MEDIA
	<i>Allo ! Police</i>	<i>Islam Info</i>	LES EDITIONS ALIF
GP DECLIC	<i>Déclic Magazine</i>	<i>JALO</i>	MULTICONSULT GESTION
	<i>Coup de Rose</i>	<i>Job Infos</i>	YELEMNA GROUP
GREP-CI	<i>Confidentiel</i>	<i>Juris Info</i>	JURISINTELLIGENCE SARL
	<i>Cupidon</i>	<i>Kookou Le Petit Vert</i>	EMPREINTE VERTE
HATENE PRODUCTIONS	<i>Koundan Magazine</i>	<i>Koundan Magazine</i>	HATENE PRODUCTIONS
IMPULS' COM	<i>Le Planteur</i>	<i>L'Anacardier</i>	LPS

JURISINTELLIGENCE SARL	Juris Info	L'Arc-en-Ciel	LES EDITIONS ARC-EN-CIEL
KANKISSI SARL	Au Travail !	L'Eléphant déchaîné	LA SNECI
LA REFONDATION	Notre Voie	L'Expression	EDITIONS YASSINE
LA REGIE INDENIE	Cordon Bleu	L'Hebdo Ivoirien	LE GROUPE L'HEBDO SARL
LA SNECI	L'Eléphant déchaîné	L'Intelligent d'Abidjan	SOCEF – NTIC
LE GROUPE L'HEBDO SARL	L'Hebdo Ivoirien	L'Inter	LE GROUPE OLYMPE
LE GROUPE OLYMPE	Soir Info	La Matinale	EDITION DUNUYA
	L'Inter	La Nouvelle	EDITION DU SAINT ESPRIT
	Star Mag	Le Démocrate Mag	MEDIA AFRIQUE CI
LES AIGLONS COMMUNICATIONS SARL	Les Aiglons	Le Jour Plus	SOCIETE AFRICAINE D'EDITION ET D'IMPRIMERIE
LES EDITIONS 7/7 MONDE SARL	7/7 Monde	Le Journal de l'Eco	OPEN MIND
LES EDITIONS ALIF	Islam Info	Le Nouveau Consommateur	REGIE ARC EN CIEL
LES EDITIONS APPO	Le Sport	Le Nouveau Courrier	AVENIR MEDIA SARL
LES EDITIONS ARC-EN-CIEL	L'Arc-en-Ciel	Le Nouveau Navire	OFFICE SUN
LES EDITIONS D'AUJOURD'HUI	Aujourd'hui	Le Nouveau Réveil	LES EDITIONS LE REVEIL
LES EDITIONS LE REVEIL	Le Nouveau Réveil	Le Patriote	MAYAMA EDITION
LES EDITIONS SAINT SAUVEUR	Zaouli	Le Paysan	MICROWEB
LPS	L'Anacardier	Le Planteur	IMPULS' COM
MARIA COMMUNICATION	Le Reflex	Le Quotidien d'Abidjan	AYMAR GROUP
MAX IMAGES EDITIONS	PME PMI Magazine	Le Reflex	MARIA COMMUNICATION
MAYAMA EDITION	Le Patriote	Le Républicain	EDITION DUNUYA
MEDIA AFRIQUE CI	Le Démocrate Mag	Le Sport	LES EDITIONS APPO
MICROWEB	Le Paysan	Le Telegram du Jour	ELITE COMMUNICATION
MULTICONSULT GESTION	PME Magazine	Le Temps	CYCLONE
	JALO	Les Aiglons	LES AIGLONS COMMUNICATIONS SARL
	Tribune de l'Economie	LG Infos	CYCLONE
NORD SUD COMMUNICATION	Nord Sud Quotidien	Life	VOODOO MEDIA
	Abidjan Sports	Mariage Magazine	PREMICE SARL
OFFICE SUN	Le Nouveau Navire	Mobi Deco	CANAL STREET
	Sud Info	News &co	PUBLI SERVICES EDITIONS
OPEN MIND	Le Journal de l'Eco	Nord Sud Quotidien	NORD SUD COMMUNICATION
OVER IMAGINE	Fitini	Notre Voie	LA REFONDATION
PHENIX SARL	Nouvelle Ere	Nouvelle Ere	PHENIX SARL
PREMICE SARL	Mariage Magazine	OBA News	FRED EDITIONS
PUBLI SERVICES EDITIONS	News &co	PME Magazine	MULTICONSULT GESTION

REGIE ARC EN CIEL	<i>Le Nouveau Consommateur</i>		<i>PME PMI Magazine</i>	MAX IMAGES EDITIONS
SENTIERS D'AFRIQUE	<i>Abidjan 24</i>		<i>Score</i>	AFREEK MEDIA
	<i>Sentiers d'Afrique</i>		<i>Sentiers d'Afrique</i>	SENTIERS D'AFRIQUE
SNEPCI	<i>Fraternité Matin</i>		<i>Soir Info</i>	LE GROUPE OLYMPE
SOCEF – NTIC	<i>L'Intelligent d'Abidjan</i>		<i>Star Mag</i>	LE GROUPE OLYMPE
SOCIETE AFRICAINE D'EDITION ET D'IMPRIMERIE	<i>Le Jour Plus</i>		<i>Star Tonnerre</i>	STAR TONNERRE MAGAZINE SARL
STAR TONNERRE MAGAZINE SARL	<i>Star Tonnerre</i>		<i>Su Magazine</i>	BITCOM
STELLA SARL	<i>CI Information</i>		<i>Sud Info</i>	OFFICE SUN
TELECOM ACTION FAITH	<i>Alerte Actu</i>		<i>Supersport</i>	ACTION + ABIDJAN
UNIWORLD	<i>Déclic Mag</i>		<i>Tomorrow</i>	BONNE NOUVELLE EDITION
VOLTAGE EDITIONS	<i>Abidjan Planète</i>		<i>Top Visages</i>	AURUM SARL
VOODOO MEDIA	<i>Life</i>		<i>Trader</i>	XPERTS EDITIONS
	<i>Tycoon</i>		<i>Tribune de l'Economie</i>	MULTICONSULT GESTION
XPERTS EDITIONS	<i>Trader</i>		<i>Tycoon</i>	VOODOO MEDIA
YELEMNA GROUP	<i>Job Infos</i>		<i>Zaouli</i>	LES EDITIONS SAINT SAUVEUR
ZOUGLOU MAG	<i>Zougrou Mag</i>		<i>Zougrou Mag</i>	ZOUGLOU MAG

**TABLEAU RECAPITULATIF
DES DECISIONS DU CONSEIL**

REGULATION EDITORIALE

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
10 janvier	NOTRE VISION	<p>Suite à la décision N°021 du 18 décembre 2012 du Collège des membres du Conseil national de la presse (CNP) qui a décidé de la suspension de l'hebdomadaire d'informations générales « <i>Notre vision</i> », édité par l'entreprise de presse Salyn-Com pour huit (8) parutions, M. ZEGA KPOROU, gérant de la société Salyn-Com introduit un recours gracieux auprès du Conseil en vue de voir annuler la décision. Pour soutenir sa demande, le gérant évoque les contrats qui le lient à ses partenaires, ses engagements envers les lecteurs et le chômage occasionnel de son personnel. En outre, il ajoute que la société Salyn-com se propose d'organiser, très bientôt, un séminaire en vue du recadrage de la ligne éditoriale de « <i>Notre Vison</i> », pour prévenir pareille situation à l'avenir.</p>	<p>-Le recours gracieux introduit par la société <i>Salyn-Com</i> est respectueux des formes et délais et est par conséquent recevable.</p> <p>-Dans le fond, il relève qu'en raison de la gravité des manquements commis et ce en dépit des interpellations, avertissements et blâmes, les termes du recours gracieux n'ont pu appeler sa clémence.</p>	<p>-Rejet du recours</p> <p>-Suspension pour 8 parutions</p>

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
18 janvier	LA MATINALE	<p>Le journal publie, dans son édition du 29 août 2012, précisément dans sa rubrique "La Transe des Mots", un article intitulé « Allégorie phallique » dans lequel M. Christian KOCANI, animateur de ladite rubrique et Rédacteur en chef du journal, tente de dénoncer, selon lui, la dépravation des mœurs dans la société. A la lecture de l'article, on observe ceci : « ...phallus et le con-con-concombre (...) aimaient à con-con-conter leur amitié... le phallus con-con confessait préférer cette appellation à celles anatomiques, voire anthropologiques, de penis et de verge parce que disait t-il, plus bandante et châtiée tout comme à celle d'organe reproducteur male érectile trop longue... il abhorrait par-dessus tout la trivialité argotique de bitte... Les hommes l'usaient à entrer-sortir, entrer sortir dans l'ancre magique. Ce fourreau glissant. Lubrifié. Un étui orgasmique. Où il lui arrivait, à cause de sa boulimie, de vomir. Wouaaah !... ça va, ça vient ; ça va, ça vient ; ça monte ça descend. Ça monte ça descend ; ça cogne très dur par moment. Frénétiquement. Au bout : le paradis ; le septième ciel. La jouissance ... ».</p> <p>Suite à ces écrits, le CNP lui inflige un avertissement. Commentant cette sanction, dans l'édition du mercredi 12</p>	<p>-Ecrits obscènes et Pornographiques</p> <p>-Défiance à l'autorité</p> <p>- Atteinte aux bonnes mœurs</p>	<p>Suspension pour trois (3) parutions</p>

	<p>septembre 2012, le Rédacteur en chef du quotidien « <i>La Matinale</i> » expose la signification et l'orientation de sa rubrique et fait les observations suivantes au CNP : « Tout Conseil devrait s'intéresser, s'attacher à des choses plus substantifiques. Il en va de La transe des Mots comme d'une démente carnavalesque. C'est une furia exubérante. Une orgie, au sens de désordre, lexicale et sémantique, mais bien ordonnée, pensée Schizophrénique par moments... Et merci surtout de reconnaître d'emblée que "nous dénonçons la corruption et la dépravation des mœurs dans notre société". C'est l'essentiel paradoxe ».</p> <p>Le journal récidive dans son édition du 05 décembre 2012, dans un article intitulé « Bobo-douman » : « Au fond. Toujours plus au fond. Défoncer. Entrer pénétrer aller en profondeur loin très loin là bas dans l'ancre magique, caverne des milles et une nuit ; grotte mystérieuse aux innombrables trésors (...). A fond enfoncer tout introduire la trique ; avec force ou en douceur (C'est selon). Mais y aller résolument ; battre le fer quand il est chaud. ... tendu nerveux nerveusement ; Tous les nerfs en saillie ; Les veines chargées ; gonflées ; tiges roide, raide, raide ; Raidie... pour aller découvrir ce qu'il ya au bout. (...) Pénétrer encore au plus profond. Des perles et des bijoux s'y trouvent. Au bout. Cul-de-sac. Aïe mon bobo-douman !... une pipe pour deux sous. "Kpètou". au bord du précipice à casser la pipe. Et l'étui lubrifié. "Casser le Kpètou"... il le faut bien. Tige virile... à la va vite. Champ libre. Dans la pénombre... ».</p> <p>Aussi, dans son édition du jeudi 13 décembre 2012, toujours dans la même rubrique, sous le titre « Le trou coquin », on peut lire : « La petite. Chose. Etroite. De préférence. Rien à voir avec Le Petit Chose. Daudet. Sans aucun doute. Passez chez Alphonse. Qui fonce. S'enfonce. Nerveux. Tout dressé. Tête baissée. Tête dansante de margouillat! Dansant le débout couché. Débout couché. Pas le "debout cueilli" de Shégal Mokonzi ; (...); A travers le trou. Ce trou. Le petit trou coquin. Qui déchaîne les passions. Les tensions. Les tentations. Les tentatives aussi ». Les élucubrations. Les affabulations. Les aphrodisiaques. Les culbutes. Les excitations. Les fentes serrées... » ;</p> <p>Le journal publie, dans sa rubrique «La Transe des mots» du mercredi 26 décembre 2012, un article, intitulé « Vagina » dans lequel, sous prétexte de dénoncer la mise à disposition des enfants mineurs de Compact-Disques (CD) piratés à caractère pornographique, il sert au lecteur des écrits attentatoires aux bonnes mœurs.</p>		
--	---	--	--

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
		<p>A la Une de son édition du 10 décembre 2012, le journal affiche : « Dictature / Koua Justin à l'ambassadeur des USA : "Ouattara est une faute dans l'histoire de la Côte d'Ivoire" / Il faut corriger</p>	<p>-Le recours gracieux introduit par <i>CYCLONE SARL</i> est respectueux des forme et délai légaux et est en conséquence recevable ;</p>	

25 Janvier	LE TEMPS	<p><i>cela</i> ». Le passage relatif aux propos prêtés à M. Koua Justin apparaît dans le corps de l'article.</p> <p>En sa session du mardi 11 décembre 2012, le Conseil national de la presse (CNP) épingle ces écrits comme irrévérencieux et discourtois à l'encontre du chef de l'Etat et violant le communiqué du 27 septembre 2007 interdisant de publier tout texte contenant des propos indécents et injurieux à l'encontre des citoyens.</p> <p>Suivant sa décision n°020 du 11 décembre 2012, le CNP inflige à CYCLONE SARL, éditeur du quotidien « <i>Le Temps</i> », une sanction pécuniaire et fixe le montant de la somme à trois millions (3.000.000) de FCFA. Suite à la notification de cette décision, M. Yacouba GBANE, Gérant et Directeur de publication des Editions CYCLONE SARL a, par correspondance en date du 26 décembre 2012, introduit un recours gracieux auprès du CNP.</p>	<p>-Il reconnaît les manquements relevés, les trouve justes et fondés, présente ses sincères excuses aux hautes autorités indexées dans l'article ;</p> <p>- Il fait amende honorable en s'engageant à respecter les Institutions de la République de Côte d'Ivoire ainsi que les personnalités qui les incarnent ;</p> <p>-Il sollicite la bienveillance du Conseil en vue de la levée de la sanction et s'engage à respecter les textes législatifs, réglementaires, éthiques et déontologiques qui organisent la profession.</p>	<p>-Le Conseil accepte le recours et réduit de 50% le quantum de la sanction pécuniaire, désormais fixée à la somme d'un million cinq cent mille francs (1.500.000) FCFA</p>
------------	-----------------	--	---	--

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
25 Janvier	L'ALTERNATIVE	<p>En sa session du mardi 18 décembre 2012, le Conseil national de la presse (CNP), suivant sa décision N° 022 du 18 décembre 2012, inflige à La Refondation SA, éditeur du quotidien L'Alternative, une sanction pécuniaire et fixe le montant à la somme de trois millions (3.000.000) FCFA. Suite à la notification de cette décision, le Directeur Général de La Refondation SA a, par</p>	<p>-Le recours gracieux introduit par <i>La Refondation SA</i> est respectueux des forme et délai prescrits par la loi, qu'il est par conséquent recevable ;</p> <p>-Au fond, La Refondation SA, évoque en soutien à sa requête, une erreur d'appréciation du Conseil dans le différend l'opposant à la <i>Fondation Friedrich Ebert</i> ;</p> <p>-Selon <i>La Refondation SA</i>, le quotidien L'Alternative suspendu depuis le 30 novembre 2012 s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle de publier le droit de réponse de la Fondation Friedrich Ebert, arrivé et réceptionné le 07 décembre 2012 ;</p> <p>-Cette inexécution ne saurait être qualifiée de refus de publication et tomber sous le coup de l'article 64 de la loi susdite qui punit d'une amende comprise entre trois millions (3.000.000) et six millions (6.000.000) de francs CFA, le refus de publication des droits de réponse ;</p> <p>-Pour justifier son recours, <i>La Refondation SA</i> a indiqué que la <i>Fondation Friedrich Ebert</i> n'avait produit aucun droit de réponse à l'attention du quotidien L'Alternative jusqu'à sa dernière parution ;</p>	<p>-Rejet du recours 3.000.000 FCFA</p>

		correspondance en date du 26 décembre 2012, introduit un recours gracieux auprès du CNP.	-Selon elle, la <i>Fondation Friedrich Ebert</i> a adressé le 28 novembre 2012, plutôt un courrier de protestation contre un article annoncé à la Une et paru dans l'édition du mardi 27 novembre 2012 du quotidien <i>L'Alternative</i> sous le titre « <i>Réconciliation en Côte d'Ivoire / 8 partis politiques exigent la libération de Gbagbo</i> » ; -Le courrier de protestation adressé le 28 novembre 2012 au quotidien <i>L'Alternative</i> , la <i>Fondation Friedrich Ebert</i> avait promis exercer son droit de réponse et saisir les organes compétents.	
--	--	--	---	--

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
25 Janvier	LA CROIX D'ABIDJAN	En sa session du mardi 18 décembre 2012, le Conseil national de la presse (CNP), suivant sa décision N° 021 du 18 décembre 2012, inflige aux <i>Editions SALYN-COM</i> , éditrice de l'hebdomadaire <i>La Croix d'Abidjan</i> , une sanction de suspension pour huit (8) parutions. Suite à la notification de cette décision, les <i>Editions SALYN-COM</i> , société éditrice de <i>Notre Vision</i> , introduit un recours gracieux auprès du CNP.	-L'hebdomadaire <i>La Croix d'Abidjan</i> présente des similitudes avec l'hebdomadaire <i>Notre Vision</i> ; -Violation de l'article 71 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.	-Suspension jusqu'à la levée de la mesure de suspension de l'hebdomadaire <i>Notre Vision</i> .

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
25 Janvier	LA MATINALE	En sa session du 18 janvier 2013, le Conseil national de la presse (CNP), suivant sa décision N° 024 du 18 janvier 2013, a infligé au quotidien la <i>Matinale</i> une suspension de trois (3) parutions. Suite à la notification de cette décision, la société <i>Les Editions DUNUYA COMMUNICATION</i> , éditrice de <i>La Matinale</i> introduit un recours gracieux auprès du CNP.	-Le Conseil accepte partiellement le recours gracieux introduit par <i>Les Editions DUNUYA COMMUNICATION</i> .	Suspension de parution de 3 réduite à 2

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
		Le journal affiche à sa Une, dans son édition n°340 du 29 janvier au 04 février 2013, ce qui suit : « <i>EMMA LOHOUES-MC SESSEGNON se battent pour Arafat / Elles lui achètent habits et maison / Deux footballeurs impliqués / L'artiste sans manager / Arafat vers sa "mort"</i> »	-Atteinte à la vie privée des personnes citées ;	Suspension pour

07 février	PRESTIGE MAGAZINE	<p><i>artistique</i> ». A la lecture de l'article, il est écrit : « Le fils de Houon Pierre dans un traquenard conju-go-sentimental qui a mis aux prises ses deux "célébrissimes" amantes bien connues. Nous avons nommé, Marie Claude Sessegnon et Emma Lohoues. L'histoire d'amour entre Mc Sessegnon et Arafat DJ ne date pas d'aujourd'hui. Pratiquement du même âge que Houon Ange, les deux gamins se sont entichés l'un de l'autre(...). L'amour entre elle et Arafat ne s'est jamais effrité. Bien évidemment, les deux tourtereaux continuent à se voir jusqu'aujourd'hui ». Il est écrit également de mademoiselle Emma Lohoues ceci : « Nos sources corroborent cette information, selon laquelle en Décembre, elle s'est rendue dans la ville espagnole où réside Romaric... Mais là n'est pas la question. (...). Objectif, passer un week-end en amoureux avec Romaric qui serait l'un de ses amants et surtout lui soutirer de l'argent après s'être faite larguée par un de ses amants, un homme d'affaires fortuné, qui a levé le pied vu l'engagement de la jeune fille dans sa liaison avec Arafat, pour qui elle est prête à décrocher la lune. (...). Pour elle, l'homme de sa vie n'a qu'un seul nom, Dj Arafat. La bataille est donc lancée, car même son de cloche chez Mc Sessegnon, qui nous dit-on, jure de finir ses vieux jours auprès de son amour nommé Ange Didier Houon ». Dans la même édition en page 7, le journal publie un article intitulé : « Comme Pharaon, Arafat vers la Mer rouge » suivi d'un encadré titré : « Qu'en est-il de son mariage ». Dans ces articles, le Conseil national de la presse (CNP) a relevé des écrits malveillants, diffamatoires, méprisants et injurieux à l'encontre de M. Houon Ange Didier.</p>	- Ecrits malveillants, diffamatoires, méprisants et injurieux à l'encontre de M. Houon Ange Didier.	huit (8) parutions
------------	----------------------	--	---	--------------------

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
07 Mars	PRESTIGE MAGAZINE	En sa session du jeudi 07 février 2013, le Conseil national de la presse (CNP), suivant sa décision N° 029 du 07 février 2013, inflige à CYCLONE SARL , éditeur de l'hebdomadaire Prestige Magazine , une suspension portant sur huit (8) parutions. Suite à la notification de cette décision, M. Yacouba GBANE, Gérant de CYCLONE SARL , par correspondance du 13 février 2013, introduit un recours gracieux auprès du CNP en vue de voir annuler la décision.	<p>-Le recours gracieux introduit est respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;</p> <p>-Au fond, le Gérant de CYCLONE SARL admet les manquements évoqués et présente ses sincères excuses aux personnes mises en cause ainsi qu'à l'organe de régulation de la presse ;</p> <p>-Le Gérant demande une remise de peine et évoque en soutien à son recours, les conséquences désastreuses de la sanction sur l'entreprise et les emplois ;</p>	<p>-Rejet du recours gracieux</p> <p>-Suspension pour 8 parutions</p>

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
07 Mars	LE TEMPS	En sa session du vendredi 25 janvier 2013, le Collège des Conseillers, suivant sa décision N°026 du 25 janvier 2013, avait accepté partiellement le recours gracieux introduit par M. Yacouba GBANE, Gérant de CYCLONE SARL , le 26 décembre 2012, en réduisant de moitié la sanction à elle infligée, ramenant ainsi à un million cinq cent mille francs (1.500 000) de FCA, l'amende initialement fixée à trois millions (3.000.000) FCFA. Suite à la notification de cette décision, M. Yacouba GBANE, Gérant de CYCLONE SARL, le 11 février 2012, introduit un recours gracieux auprès du CNP.	<ul style="list-style-type: none"> -Le recours gracieux est respectueux des forme et délai prescrits par la loi ; -Exprime sa reconnaissance au Conseil pour avoir, en dépit des manquements relevés, accepté de réduire de 50 % la sanction à lui infligée ; -Sollicite la clémence du Conseil pour la levée totale de la sanction. 	Rejet du recours

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
04 Avril	ECHOS DE KOUMASSI	Le journal affiche à sa Une dans son édition du 26 mars 2013, les titres qui suivent: « Il veut être maire de Koumassi / IL NE PAIE PAS SON LOYER / IL VOLE LE COURANT », illustrés de la photographie de M. Adou Assalé, candidat indépendant pour les élections municipales à venir. A la lecture des articles intitulés : « Adou Assalé / Truand devant l'éternel » « Les sales coups d'Adou Assalé », « Konaté Souleymane/ L'homme des dérapages » se rapportants à cette Une, Mme Silué, soutien de M. Adou Assalé dans la campagne pour les élections municipales à Koumassi, M. Konaté Souleymane collaborateur de M. Adou Assalé ainsi que M. Adou Assalé lui-même sont inutilement injurieux, diffamés et calomnies.	-Diffamation, injure et Calomnie	Suspension pour huit (8) parutions

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
17 mai	BOL'KOTCH	Le journal affiche à sa Une, dans son édition du vendredi 10 mai au jeudi 16 mai 2013, le titre suivant : « Magellan déjà en campagne/ Vente de nationalité à Mossikro », illustré d'une caricature présentant le Président de la République portant une cuvette contenant des cartes d'identité sur la tête qu'il dit brader à vil prix dans un marché public. L'article se rapportant à cette Une est développé en page 2 sous ce titre : « Naturalisation au marché de Mossikro/ Le grand bazardeur est de retour ». Cet	<ul style="list-style-type: none"> -Offense au chef de l'Etat -Atteinte à l'honneur et à la dignité de chef de l'Etat ; 	Suspension pour huit (8) parutions

		<p>article est illustré d'une caricature présentant le Président de la République, monsieur Alassane Ouattara annonçant ceci : « bientôt le problème de la nationalité sera résolue » et tenant une affiche sur laquelle on peut lire: « Kaboré deviendra Kouamé, Ouédraogo deviendra Ouraga et Compaoré deviendra Camara ». A l'analyse de cette caricature qui présente le Chef de l'Etat dans cette posture offensante, dégradante et qui porte atteinte à son honneur, on a observé qu'il est question du bradage par le Chef de l'Etat de la nationalité ivoirienne aux communautés étrangères.</p>	<p>-Incitation à la haine et à la révolte contre le chef de l'Etat.</p>	
--	--	--	---	--

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
04 juillet	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	<p>Le journal affiche à sa Une, dans son édition du jeudi 04 juillet 2013, le titre qui suit : « La dictature ravage tout le pays / Les prisonniers de Ouattara issus de 35 ethnies / Lire la suite à la page 3 », illustré d'un extrait de tableau affichant : « Abbey, nombre 22 ; Adidji, nombre 6 ; Abouré, nombre 10... ». Cette Une donne suite à un tableau, ne porte aucune signature, ni aucun renseignement sur la source de l'information, publié en page 3 sous le même titre et qui établit un état de supposés détenus par ethnie, ainsi que leur taux de représentation.</p>	<p>-Incitation à la haine tribale -Incitation à la révolte</p>	<p>Suspension sept (07) parutions</p>

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
06 août	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	<p>Le journal publie depuis un certain temps des articles contenant des accusations graves, à l'encontre d'organismes internationales, du Président de la République, de chefs d'Etats étrangers et mêmes de personnalités politiques ivoiriennes sans pour autant que ces accusations soient soutenues par des preuves.</p> <p>A cet effet, dans ses éditions du mardi 18 juin, du jeudi 20 juin, du mercredi 24 juillet 2013, du vendredi 02 août 2013, il publie respectivement des articles intitulés comme suit : « Pour incriminer Gbagbo / L'Onuci prise en flagrant délit de fabrication de fausses preuves à Duékoué » ; « Fabrication de preuves contre Gbagbo / L'Onuci prise en flagrant délit d'exhumation des cadavres à Yopougon » ; « Exclusif / Désarçonné par la CPI / Ouattara achète de fausses preuves à 78 millions / Révélations sur l'opération d'exhumation des corps / Pourquoi le pouvoir refuse l'autopsie des 52 corps de Yopougon / Une grande mascarade se prépare au cimetière d'Abobo » ; « Partage de la Côte d'Ivoire, voici le deal Compaoré-Ouattara sur le foncier rural et la nationalité / Le document secret signé en 2002 à Ouagadougou / Les deux chefs d'Etats font le point à Yamoussoukro » ; « Les crimes oubliés de la rébellion / Un chef de guerre révèle / Pourquoi nous avons tué le général Gueï / Tous les détails de</p>	<p>-Violation de l'article 17 du code de déontologie -Injure</p>	<p>Suspension vingt six (26) parutions</p>

		<p><i>l'attaque</i> ». A la lecture de ces articles, on observe que les accusations qui sont portées ne sont soutenues par qu'aucune preuve. En Outre, le journal publie le 19 juillet 2013 une contribution extérieure dans laquelle, Mmes Fatou Bensouda et Aïchatou Mindaoudou Souleymane, respectivement Procureure de la Cour Pénale Internationale (CPI) et Représentante du Secrétaire Général des Nations Unies en Côte d'Ivoire ont été prises à partie en ces termes : « <i>On peut affirmer, sans risque de se tromper, que la nébuleuse appelée communauté internationale continue sa marche sadique sur l'Afrique avec la promotion d'Africain(e)s égoïstes et corrompu(e)s du genre Fatou Bensouda et consorts...quoi de plus normal : tous les ingrédients sont restés en place, et les vautours de toutes sortes, les Aïchatou Mindaoudou Souleymane, ne peuvent que se réjouir de venir profiter des résultats de leur action de sabotage de la paix en Côte d'Ivoire. (...) Entre autres moyens, l'utilisation des natifs Africains, des personnes identifiées comme égoïstes corrompues légères et vénales. Car cette dame ne peut être que de cette trempe</i> » .</p>		
--	--	--	--	--

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
19 Août	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	<p>En sa session du 06 août 2013, le Conseil National de la Presse (CNP), suivant sa décision N°097 du 06 août 2013, inflige au journal <i>Le Quotidien d'Abidjan</i>, édité par l'entreprise de presse <i>Aymar group</i>, sanction portant suspension pour vingt six (26). Suite à la notification de cette décision, le Gérant de l'entreprise de presse <i>Aymar Group</i>, par correspondance en date du 12 août 2013, introduit un recours gracieux auprès du CNP.</p>	<p>-Le recours gracieux introduit par <i>Aymar Group</i> est respectueux des forme et délai prescrits par la loi et est en conséquence recevable ;</p> <p>-Au fond, le gérant de l'entreprise de presse <i>Aymar Group</i> reconnaît les manquements relevés, les trouve justes et fondés;</p> <p>-Il présente ses sincères excuses pour les torts causés aux personnes indexées sans fondements dans les écrits litigieux ;</p> <p>-Le Directeur de publication, le Rédacteur en chef et le Secrétaire général de rédaction dudit quotidien s'engagent à s'approprier et à respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que les usages de la profession.</p>	<p>Levée de la sanction de Suspension pour vingt six (26) parutions</p>

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
05 septembre	LE JOUR PLUS	<p>Le journal annonce à sa Une, dans son édition du lundi 15 juillet 2013, une enquête intitulée : « Détournements, délits d'initié, vente des biens de l'Etat.../ Sur les traces des milliards volés par Gbagbo et son épouse / Maisons, comptes bancaires, placements d'argent, leurs richesses à travers le monde ». L'article relatif à cette Une est développé aux pages 4 et 5, sous la plume du journaliste Abou Traoré. Selon l'auteur, ce lièvre avait été levé par le magazine <i>bitimrew.net</i> et relayé par les journaux à Abidjan et l'enquête qui en rend compte résulte d'un recoupement d'informations auprès de sources judiciaires et autres.</p> <p>A l'examen, il ressort que l'enquête parue dans le quotidien <i>Le Jour Plus</i> n'est en réalité qu'une reproduction de celle publiée par le quotidien <i>Le Nouveau Réveil</i>, dans son édition du samedi 22 au dimanche 23 janvier 2011, sous le titre « Document exclusif / Ils ont amassé une incroyable fortune en 10 ans à la tête de l'Etat / Gbagbo et Simone fêtent leurs milliards en dansant / Tout sur leurs comptes et leurs châteaux aux Etats-Unis, en Europe et en Afrique ».</p>	Violation de l'article 17 du code de déontologie	Sanction pécuniaire un million (1.000.000) Francs CFA.

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
03 Octobre	LE JOUR PLUS	<p>En sa session ordinaire du 05 septembre 2013, le Conseil national de la presse (CNP), suivant sa Décision N°103 du 05 septembre 2013, inflige à l'entreprise de presse <i>SAEI</i>, editrice du quotidien <i>Le Jour Plus</i>, une sanction pécuniaire de un million (1.000.000) de Francs CFA et suspend d'écriture le journaliste TRAORE Abou, pour une durée de trois (3) mois, avec retrait subséquent de sa carte d'identité de journaliste professionnel. Suite à la notification de cette décision, M. COULIBALY Seydou, Directeur de publication du quotidien <i>Le Jour Plus</i>, par correspondance en date du 23 septembre 2013, introduit un recours gracieux auprès du CNP.</p>	<p>-Le recours gracieux n'est pas respectueux des formes prescrites par la loi ;</p> <p>-M. COULIBALY Seydou, en sa qualité de Directeur de publication du quotidien <i>Le Jour Plus</i> n'a pas compétence pour agir au nom et pour le compte de l'entreprise de presse <i>SAEI</i> ;</p> <p>-Un tel recours ne peut être exercé que par le représentant légal de l'entreprise de presse <i>SAEI</i>, qualité que ne prouve pas M. Coulibaly Seydou.</p>	<p>-Rejet du recours</p> <p>-Sanction pécuniaire de un million (1.000.000) Francs CFA</p>

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
07 Novembre	LE JOUR PLUS	<p>En sa session ordinaire du 05 septembre 2013, le Conseil national de la presse (CNP), suivant sa Décision N°103 du 05 septembre 2013, inflige à l'entreprise de presse SAEI, éditrice du quotidien Le Jour Plus, une sanction pécuniaire de un million (1.000.000) de Francs CFA et suspend d'écriture, le journaliste TRAORE Abou pour une durée de trois (3) mois avec retrait subséquent de sa carte d'identité de journaliste professionnel. Suite à la notification de cette décision, M. COULIBALY Seydou, Directeur de Publication du quotidien Le Jour Plus, a, par correspondance en date du 23 septembre 2013, introduit un recours gracieux auprès du CNP.</p> <p>Ledit recours est rejeté pour vice de forme, du fait qu'un tel recours ne peut être exercé que par le représentant légal de l'entreprise de presse SAEI, qualité que ne prouve pas M. Coulibaly Seydou. Suite à la notification de cette décision, M. COULIBALY Seydou introduit un recours gracieux auprès du CNP.</p>	<p>-Le recours gracieux est respectueux des formes et délais légaux ;</p> <p>-Cependant, les termes du recours mais aussi la gravité de la faute n'ont pu infléchir la décision du Conseil.</p>	<p>-Rejet du recours un million (1.000.000) Francs CFA</p> <p>-Sanction pécuniaire de un million (1.000.000) Francs CFA</p>

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
07 novembre	ABIDJAN24	<p>Mme Raymonde Goudou Coffie, Ministre de la Santé, saisit le Conseil Nation de la presse (CNP), par courrier en date du 21 octobre 2013, par l'entremise du Ministère de la Communication, en vue de protester contre un article paru dans le quotidien Abidjan 24 du 25 septembre 2013.</p> <p>En effet dans son édition du mercredi 25 septembre 2013, le quotidien Abidjan 24 titre à sa Une : « Pharmacie de la santé publique / Une autre affaire de 18 milliards de l'Union Européenne / Ce scandale qui va éclabousser la ministre Goudou / Des preuves qui incriminent un cadre de la santé », avec en illustration la photographie de Mme la Ministre de la Santé.</p> <p>A la lecture de l'article en page 04, le journaliste SAHAN Hermann, auteur de l'article a, dans un chapô, planté le décor en ces termes : « Les nouvelles de la pharmacie de la santé publique ne sont guère reluisantes. Et pour cause. Depuis plus d'un trimestre, les affaires sales de cette institution sont mises à nu dans les journaux de la place qui en font leurs choux gras. Et nos fins limiers qui enquêtent profondément sur ce dossier brulant ont découvert le pot aux roses. Retour sur ce scandale qui en dit long ». L'article est accompagné d'un courrier adressé à l'Union Européenne par un collectif de 40 pharmaciens, membres du personnel de la Nouvelle Pharmacie</p>	<p>-Violation des articles 2 et 17 du code de déontologie ;</p> <p>- Traitement tendancieux de la part du journaliste d'avoir cité Madame la Ministre de la Santé et de la lutte contre le sida dans une affaire qui relève d'un département bien particulier et où les mis en cause sont clairement identifiés par les plaignants.</p>	<p>Sanction pécuniaire un million (1.000.000) Francs CFA.</p>

		de la Santé Publique (NPSP), dans lequel le PCA aurait nommé le DG en violation des statuts de la NPSP dans le seul but de détourner les ressources financières de la nouvelle structure, d'une plainte dudit collectif contre le Professeur YAPI Ange Désiré, Directeur de la Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique, adressé à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de 1 ^{ère} instance Abidjan-Plateau. Toutes ces informations ont emmené le journaliste à se demander pourquoi M. Douhou Pierre, Directeur de Cabinet de Madame La Ministre, chargé de la liquidation de la PSP a démissionné alors qu'il n'avait rien à se reprocher et qu'il n'a nullement été mis en cause par le collectif des 40 pharmaciens. A cette question, le journaliste affirme que : « certaines langues laissent croire que c'est à la demande sa patronne qui ne souhaiterait pas être impliquée d'une manière ou d'une autre qu'il aurait démissionné ».		
--	--	---	--	--

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
21 novembre	LE FIGARO D'ABIDJAN	Le journal annonce à sa Une, dans son édition du jeudi 14 au dimanche 17 novembre 2013, le titre qui suit : « Gagnoa / Subitement et curieusement des tirs dans les différents villages de Gagnoa. Et ce depuis l'opération Téré/ les populations redoutent un autre génocide guébié ». A la lecture de l'article, alors que l'auteur n'apporte pas de preuves, il écrit : « Les populations de Gagnoa ont vécu des moments de frayeurs intenses dans la nuit du mardi au mercredi dernier. Des tirs à l'arme lourde ont été entendus à Gagnoa, Ouragahio, Bayota. S'agit-il de l'opération téré ? C'est tout comme. Un coin de voile vient d'être levé sur cette opération militaire qui selon certaines sources a pour objectif de réduire l'opposition au silence ».	<ul style="list-style-type: none"> - Incitation, au rejet de l'opération "Téré", à la haine et à la révolte contre les personnes qui la conduisent ; - Incitation au soulèvement des populations concernées ; - Violation de l'article 2 du code de déontologie. 	Suspension quinze (15) parutions

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
21 novembre	LE POINT D'ABIDJAN	Le journal annonce à sa Une, dans son édition du jeudi 14 au dimanche 17 novembre 2013, le titre qui suit : « Arrestations en cascade et intimidations sur le territoire ivoirien/ Qui veut mettre le feu à la Côte d'Ivoire de Ouattara ? ». A la lecture de l'article, alors que l'auteur n'apporte pas de preuve, il écrit : « Les populations de Gagnoa ont vécu des moments de frayeurs intenses ».	<ul style="list-style-type: none"> - Incitation, au rejet de l'opération "Téré", à la haine et à la révolte contre les personnes qui la conduisent ; - Incitation au soulèvement des populations concernées ; 	Suspension quinze (15) parutions

		<i> dans la nuit du mardi au mercredi dernier. Des tirs à l'arme lourde ont été entendus à Gagnoa, Ouragahio, Bayota. S'agit-il de l'opération téré ? C'est tout comme. Un coin de voile vient d'être levé sur cette opération militaire qui selon certaines sources a pour objectif de réduire l'opposition au silence ».</i>	-Violation de l'article 2 du code de déontologie	
--	--	---	--	--

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
21 novembre	LG INFOS	<p>M. Raymond DIBI, journaliste professionnel, saisit le Conseil national de la Presse (CNP) le 11 novembre 2013 en vue de protester contre le quotidien LG Infos, qui dans son édition de la même date, a repris une interview de M. Honorat de Yédagne, qu'il avait réalisée et publiée dans l'édition du 29 octobre 2013 du quotidien L'Intelligent d'Abidjan. Cette interview reprise par le quotidien d'Abidjan est publiée en deux parties.</p> <p>Cependant, il écrit dans la deuxième partie ce qui suit : « Il me revient par honnêteté intellectuelle et au nom du respect de la propriété intellectuelle de préciser la chose suivante. L'interview qui continue de faire le buzz (500 000 visiteurs uniques sur le site : www.lebanco.net) a été réalisée par un seul et unique organe de presse : L'Intelligent d'Abidjan. Son auteur étant un jeune journaliste Raymond Dibi. Tout autre organe de presse ou tout journal en ligne qui souhaiterait la reprendre dans ses colonnes doit impérativement mentionner la source que je viens d'indiquer à savoir : L'Intelligent d'Abidjan. Honorat de Yédagne (le 12 novembre 2013, 15h) », alors que dans la première partie, il dit l'avoir prise sur le site www.lebanco.net.</p>	-Violation des articles 3 et 17 du code de déontologie	Sanction pécuniaire un million (1.000.000)

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
05 décembre	LE QUOTIDIEN D'ABIDJAN	<p>Le journal publie en page 3 dans son édition du mercredi 27 novembre 2013, un article intitulé : « Pour se donner une légitimité populaire/ Ouattara fait convoier des milliers de ressortissants CEDEAO à Bouaké ». A la lecture de l'article, sans pour autant apporter de preuves, l'auteur écrit : « On y avait pensé au passage sans pour autant croire à l'applicabilité de ce funeste projet. Mais c'était mal connaître Alassane Ouattara qui n'accepterait jamais qu'on lui vole la vedette en matière de popularité. Dans le cadre de sa visite d'Etat dans le Gbèkè, la cellule présidentielle chargée de donner un éclat particulier à la visite a vraiment mis la main à la pâte. En croire une source proche du comité d'organisation de la visite, plusieurs centaines de cars venant tout droit du Burkina Faso ont été convoyés jusqu'à Bouaké. L'objectif selon cette source généralement crédible étant de remplir la ville de ressortissants de la CEDEAO indubitablement acquis à la cause du président ivoirien. (...) il y a tout de même lieu de préciser que ce beau monde dont parle la presse proche du régime était majoritairement composé de ressortissants de la CEDEAO convoyés à juste titre pour se donner un semblant de légitimité populaire qu'il arrose de quelques grains d'émotions. (...) Voilà le cachet spécial qu'on veut donner à la visite de Ouattara. Pitié tout simplement ».</p> <p>En outre, on observe que le journal se livre à des accusations sans preuve, en date du jeudi 28 novembre 2013 à travers les articles intitulés : « A la recherche de preuves à Paris / Ce que les services secrets français ont remis à Benssouda / Les écoutes téléphoniques dédouanent Gbagbo / Les documents qui accablent Ouattara » ; et le vendredi 29 novembre 2013 à travers les articles intitulés : « Crimes de guerre, crimes contre l'humanité / Enfin, Ouattara se décide à transférer Soro à la CPI / La promesse faite à la France / Tout est verrouillé autour de l'ex-chef rebelle » ; et : « Insécurité chronique / Le commando invisible frappe encore Akouedo / Le bilan est lourd de conséquences / Les gros soucis de Ouattara », en date du lundi 02 décembre 2013.</p>	-Violation des articles 2, 17 et 19 du code de déontologie.	Sanction pécuniaire un million (1.000.000) francs CFA.

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
05 Décembre	LE FIGARO D'ABIDJAN	En sa session extraordinaire du jeudi 21 novembre 2013, le Conseil national de la presse (CNP), suivant sa Décision N°108 du 21 novembre 2013, a infligé à l'entreprise de presse Les Editions 7/ 7 Monde SARL , éditrice du quotidien Le Figaro d'Abidjan et Le Point d'Abidjan , une sanction portant suspension du quotidien Le Figaro d'Abidjan pour quinze (15) parutions. Suite à la notification de cette décision, M. Elias Elie Hallassou , Gérant des Editions 7/ 7 Monde SARL a introduit à la date du 26 novembre 2013, un recours gracieux auprès du CNP.	<ul style="list-style-type: none"> -Le recours gracieux est respectueux des forme et délai prescrits par la loi ; - M. Hallassou reconnaît la faute ; -Il promet de se conformer à l'avenir aux règles d'éthique et de déontologie du métier de journaliste, telles que prescrites par la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004, portant régime juridique de la presse -Il sollicite la clémence du Conseil pour la levée de la sanction prise à l'encontre de l'entreprise de presse. 	<ul style="list-style-type: none"> -Rejet du recours ; -Suspension pour quinze (15) parutions.
	LE POINT D'ABIDJAN			

SESSION	NOM DU JOURNAL	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
05 Décembre	ABIDJAN 24	En sa session extraordinaire du 05 décembre 2013, le Conseil national de la presse (CNP), suivant sa Décision N°107 du 07 novembre 2013, inflige à l'entreprise de presse Les Editions Sentiers d'Afrique , éditrice du quotidien Abidjan 24 , une sanction pécuniaire et en a fixé le montant à la somme de un (1) million F CFA. Suite à la notification de cette décision, M. Silué Seydou , Gérant des Editions Sentiers d'Afrique introduit, à la date du 20 novembre 2013, un recours gracieux auprès du CNP.	<ul style="list-style-type: none"> -Le recours gracieux est recevable parce que respectueux des forme et délai ; -Il soutient que le journal n'a nullement eu pour ambition de nuire à la ministre Raymonde Goudou, encore moins de jeter l'opprobre sur un membre du Gouvernement ; -Il promet au Conseil beaucoup plus de rigueur dans le traitement de l'information ; -Il sollicite de ce fait la clémence du Conseil pour la levée de la sanction prise à l'encontre de l'entreprise de presse. 	<ul style="list-style-type: none"> -Rejet du recours ; -Sanction pécuniaire de un million (1.000.000) Francs CFA.

SANCTION DE SECOND DEGRE PORTANT SUR LE JOURNALISTE (éditorial)

SESSION	NOM DU JOURNA-LISTE	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
05 septembre	M. TRAORE ABOU	<p>Le journaliste Abou Traoré publie une enquête, aux pages 4 et 5, intitulée : « <i>Enquête acte I / Détournements, délits d'initié, ventes des biens de l'Etat, chantages... / Sur les traces volés par Gbagbo et son épouse</i> ».</p> <p>Dans le chapeau annonçant l'article, il est écrit que le lièvre avait été levé par le magazine <i>bitimrew.net</i> et relayé par les journaux à Abidjan et que l'enquête qui en rend compte résulte d'un recoupement d'informations auprès de sources judiciaires et autres. A la lecture, il ressort que l'enquête parue dans le quotidien <i>Le Jour Plus</i> n'est en réalité qu'une reproduction de celle publiée par le quotidien <i>Le Nouveau Réveil</i>, dans son édition du samedi 22 au dimanche 23 janvier 2011, sous le titre « <i>Document exclusif / Ils ont amassé une incroyable fortune en 10 ans à la tête de l'Etat / Gbagbo et Simone fêtent leurs milliards en dansant / Tout sur leurs comptes et leurs châteaux aux Etats-Unis, en Europe et en Afrique</i> ».</p>	-Violation de l'article 17 du code de déontologie	Suspension d'écriture trois (3) mois avec retrait de la carte de journaliste professionnel

SESSION	NOM DU JOURNALISTE	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
03 Octobre	M. TRAORE ABOU	<p>En sa session ordinaire du 05 septembre 2013, le Conseil national de la presse (CNP), suivant sa Décision N°103 du 05 septembre 2013, a infligé à M. TRAORE ABOU, journaliste au quotidien <i>Le Jour Plus</i>, une suspension d'écriture dont la durée a été fixée à trois (3) mois. Suite à la notification de cette décision, M.TRAORE Abou, auteur de l'article litigieux introduit, à la date du 16 septembre 2013, un recours gracieux auprès du CNP.</p>	<p>-Le recours gracieux est partiellement respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;</p> <p>-M.TRAORE Abou sollicite la clémence du Conseil pour la levée de la sanction prise en son encontre et à celle de l'entreprise de presse SAEI ;</p> <p>- M.TRAORE Abou a dit reconnaître sa faute et avoir été induit en erreur, à l'occasion de la rédaction de l'article, par divers sites notamment <i>Bitimrew.net</i>, <i>Le Matin Dimanche</i> et <i>La Marée Blanche</i>.</p>	-Rejet du recours -Suspension d'écriture trois (3) mois

DECISIONS LIEES A LA REGULATION ECONOMIQUE

SESSION	NOM D'ENTREPRISE	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
06 juin	LES EDITIONS D'AUJOURD'HUI SUARL	Ces entreprises de presse ne satisfont pas aux obligations légales majeures incombant aux entreprises de presse. Ces obligations sont relatives au dépôt des états financiers de l'entreprise à la Direction générale des impôts(DGI), à la déclaration de l'entreprise à l'inspection du travail et des lois sociales, à l'immatriculation de l'ensembles des journalistes professionnels à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), à la non production des copies de bulletins de salaire des journalistes professionnels...	-Violation de l'article 13 in fine de la loi du 14 décembre 2004 portant régime de la presse ;	La suspension court jusqu' à la satisfaction complète des obligations.
	MAX IMAGE EDITIONS		-Violation de l'article 2 du décret n°96-209 du 7 mars 1996 relatif aux obligations des employeurs ;	
	SOCEF-NTIC		-Violation de l'article 26 du Code de prévoyance sociale ; -Violation de l'article 46 de la convention collective interprofessionnelle de 1977.	

SESSION	NOM D'ENTREPRISE	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
06 juin	UNIWORLD	Cet entreprise de presse ne satisfait pas aux obligations légales majeures incombant aux entreprises de presse. Ces obligations sont relatives au dépôt des états financiers de l'entreprise à la Direction générale des impôts(DGI), à la déclaration de l'entreprise à l'inspection du travail et des lois sociales, à l'immatriculation de l'ensembles des journalistes professionnels à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), à la non production des copies de bulletins de salaire des journalistes professionnels...	-Violation de l'article 13 in fine de la loi du 14 décembre 2004 portant régime de la presse ; -Violation de l'article 2 du décret n°96-209 du 7 mars 1996 relatif aux obligations des employeurs ; -Violation de l'article 26 du Code de prévoyance sociale.	La suspension court jusqu' à la satisfaction complète des obligations.

SESSION	NOM D'ENTREPRISE	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
06 juin	STELLA SARL	Ces entreprises de presse ne satisfont pas aux obligations légales majeures incombant aux entreprises de presse. Ces obligations sont relatives au dépôt des états financiers de l'entreprise à la Direction générale des impôts(DGI), à la déclaration de l'entreprise à l'inspection du travail et des lois sociales, à l'immatriculation de l'ensembles des journalistes professionnels à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), à la non production des copies de bulletins de salaire des journalistes professionnels...	-Violation de l'article 13 in fine de la loi du 14 décembre 2004 portant régime de la presse ;	La suspension court jusqu' à la satisfaction complète des obligations.
	FRED EDITIONS		-Violation de l'article 2 du décret n°96-209 du 7 mars 1996 relatif aux obligations des employeurs ;	
	EDITIONS DUNUYA COMMUNI-CATION		-Violation de l'article 26 du Code de prévoyance sociale ;	
	BIT COM		-Violation de l'article 46 de la convention collective interprofessionnelle de 1977. -Violation de l'article 16 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.	

SESSION	NOM D'ENTREPRISE	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
06 juin	HATENE PRODUCTION	Ces entreprises de presse ne satisfont pas aux obligations légales majeures incombant aux entreprises de presse. Ces obligations sont relatives au dépôt des états financiers de l'entreprise à la Direction générale des impôts(DGI), à la déclaration de l'entreprise à l'inspection du travail et des lois sociales, à l'immatriculation de l'ensembles des journalistes professionnels à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), à la non production des copies de bulletins de salaire des journalistes professionnels...	-Violation de l'article 13 in fine de la loi du 14 décembre 2004 portant régime de la presse ;	La suspension court jusqu' à la satisfaction complète des obligations.
	MEDIA AFRIQUE COMMUNICATION		-Violation de l'article 13 alinéa 3 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime de la presse, -Violation de l'article 2 du décret n°96-209 du 7 mars 1996 relatif aux obligations des employeurs ;	
	EMPREINTE VERTE		-Violation de l'article 26 du Code de prévoyance sociale ; -Violation de l'article 46 de la convention collective interprofessionnelle de 1977 ; -Violation de l'article 16 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.	

SESSION	NOM D'ENTREPRISE	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
06 juin	AVENIR MEDIA SARL	Ces entreprises de presse ne satisfont pas aux obligations légales majeures incombant aux entreprises de presse. Ces obligations sont relatives au dépôt des états financiers de l'entreprise à la Direction générale des impôts(DGI), à la déclaration de l'entreprise à l'inspection du travail et des lois sociales, à l'immatriculation de l'ensembles des journalistes professionnels à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), à la non production des copies de bulletins de salaire des journalistes professionnels...	-Violation de l'article 13 in fine de la loi du 14 décembre 2004 portant régime de la presse ;	La suspension court jusqu' à la satisfaction complète des obligations.
	IMPUL'S COM		-Violation de l'article 13 alinéa 3 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime de la presse ; -Violation de l'article 2 du décret n°96-209 du 7 mars 1996 relatif aux obligations des employeurs ; -Violation de l'article 26 du Code de prévoyance sociale.	

SESSION	NOM D'ENTREPRISE	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
06 juin	OVER IMAGINE	L'entreprise de presse Over Imagine , éditeur du mensuel Fitini , ne satisfait pas aux obligations légales majeures incombant aux entreprises de presse. Ces obligations sont relatives au dépôt des états financiers de l'entreprise à la Direction générale des impôts(DGI), à la déclaration de l'entreprise à l'inspection du travail et des lois sociales, à l'immatriculation de l'ensembles des journalistes professionnels à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), à la non production des copies de bulletins de salaire des journalistes professionnels...	-Violation de l'article 13 in fine de la loi du 14 décembre 2004 portant régime de la presse ; -Violation de l'article 13 alinéa 3 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime de la presse ; -Violation de l'article 26 du Code de prévoyance sociale ;	La suspension court jusqu' à la satisfaction complète des obligations.

SESSION	NOM D'ENTREPRISE	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
		L'entreprise de presse Open Mind , éditeur de l'hebdomadaire Le Journal de l'Economie , ne satisfait pas aux obligations légales majeures incombant aux entreprises de presse. Ces obligations sont relatives au	-Violation de l'article 13 in fine de la loi du 14 décembre 2004 portant régime de la presse ;	La suspension court jusqu' à la

06 juin	OPEN MIND	dépôt des états financiers de l'entreprise à la Direction générale des impôts(DGI), à la déclaration de l'entreprise à l'inspection du travail et des lois sociales, à l'immatriculation de l'ensembles des journalistes professionnels à la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS), à la non production des copies de bulletins de salaire des journalistes professionnels...	-Violation de l'article 26 du Code de prévoyance sociale ; -Violation de l'article 16 de la loi du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.	satisfaction complète des obligations.
---------	------------------	---	---	--

SESSION	ENTREPRISES			FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
06 juin	ACTIS.CO	JD CONSULTING	NEW SIED GRAPHIC	Ces entreprises ne disposent d'aucun document relatif à la création d'une entreprise pour justifier de leur existence.	Violation des textes en vigueur pour la création d'une entreprise.	La suspension court jusqu' à la satisfaction complète des obligations.
	AFREEK MEDIA	JURISINTELLIGENCE SARL	POLYGONES EDITIONS			
	AVANT-GARDE PRODUCTION	KANKISSI SARL	PREMICE SARL			
	BONNE NOUVELLE EDITION	LE PHENIX L.E SARL	PUBLI SERVICES EDITIONS			
	CÔTE D'IVOIRE MARIAGE SARL	LES AIGLONS COMMUNICATION SARL	SALYN.COM			
	ELITE COMMUNICATION GRAND'ART	LES EDITIONS DU SAINT ESPRIT	SENTIERS D'AFRIQUE			
	FRIZZ UNLIMITED	LES EDITIONS ESPOIR	SOCIETE AFRICAINE DE SOLUTIONS TECHNOLOGIQUES			
	GROUPE LES EDITIONS LE SOLEIL	LES EDITIONS LE BELIER	STAR TONNERRE SARL			
	GROUPE NANAN COMMUNICATION	LES EDITIONS PAIX ET DEVELOPPEMENT	SUBLIME COMMUNICATION			
	INSTITUT DE DROIT COMMUNAUTAIRE	LES EDITIONS SAINT SAUVEUR	XPERTS EDITIONS			
	IPETROLENEWS SARL	MARIA COMMUNICATION	YELEMNA GROUP			
	J&M GROUPE	MICROWEB	ZOUGLOU MAG EDITION			

SESSION	NOM D'ENTREPRISE	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
26 juin	ADAM NEWS	L'entreprise de presse ADAM NEWS , éditrice des titres Dernière Heure Infos et Parole d'Afrique , ne satisfait pas aux obligations légales majeures incombant aux entreprises de presse. Ces obligations sont relatives au quota de journalistes professionnels devant composer l'équipe rédactionnelle des titres susmentionnés, à l'immatriculation de l'entreprise à l'Inspection du travail et à la Caisse nationale de prévoyance sociale (Cnps) ainsi qu'à la non production de bulletins de salaire conformes aux exigences légales.	<ul style="list-style-type: none"> -Violation de l'article 16 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse ; -Violation de l'article 13 de la loi sur la presse; -Violation des articles 1 et 2 du décret N° 96-209 du 07 mars 1996, relatif aux obligations des employeurs ; -Violation de l'article 46 de la convention collective interprofessionnelle de 1977; 	La suspension court jusqu' à la satisfaction complète des obligations

SESSION	NOM D'ENTREPRISE	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
26 juin	AURUM	La Société ivoirienne d'édition et de communication « AURUM », éditrice du magazine Top Visages , ne dispose pas de preuve du dépôt des états financiers à la Direction Générale des Impôts, de la production du bulletin de salaire de Monsieur TANOEH Ange Blaise, journaliste professionnel, de la production de bulletins de salaires visés par les journalistes.	Violation de l'article 13 et 16 de la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.	La suspension court jusqu' à la satisfaction complète des obligations

SESSION	NOM D'ENTREPRISE	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
26 juin	COULEURS D'IVOIRE SARL	Ces entreprise de presse ne disposent pas de certaines obligations légales. Qui sont entre autres, la fourniture d'informations relatives à la qualité de journalistes professionnels et de professionnels de la communication, à la composition de l'équipe rédactionnelle, à la conformité des salaires au protocole d'accord sur l'application de la convention collective.	Violation de l'article 16 de la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.	La suspension court jusqu' à la satisfaction complète des obligations
	LE GROUPE L'HEBDO			
	CANAL STREET			
	LES EDITIONS ARC-EN-CIEL			

SESSION	NOM D'ENTREPRISE	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
26 juin	OFFICE SUN	L'entreprise de presse Office Sun , éditeur des hebdomadaires Le Nouveau Navire, Sud-Info et La Lumière , ne satisfait pas certaines obligations légales et réglementaires. Ces obligations tenaient à la régularisation de la situation du rédacteur en chef et du secrétaire général rédaction, au quo requis pour l'équipe rédactionnelle, à la transmission du bulletin de salaire visé de Monsieur AMANI YAO Samuel, aux signatures des bulletins de salaire par leurs destinataires , au respect du point prévu par le protocole d'accord relatif à l'application de la convention collective annexe des journalistes ,à la fourniture d'informations sur les rédactions des titres Sud-Info et La Lumière .	Violation de l'article 16 de la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.	La suspension court jusqu' à la satisfaction complète des obligations

SESSION	NOM D'ENTREPRISE	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
26 juin	GREPCI	L'entreprise de presse GREPCI , éditeur des titres Le Confidentiel et Coup de Rose , ne dispose pas de certaines obligations légales en vigueur. Ces obligations sont entre autres la fourniture d'informations relatives à la qualité de journaliste professionnel du rédacteur en chef adjoint ou de secrétaire général de rédaction, à l'obligation de satisfaire à la déclaration du rédacteur en chef à la Caisse nationale de Prévoyance Sociale(CNPS).	-Violation de l'article 16 de la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse ; -Violation de l'article 26 du Code de prévoyance sociale.	La suspension court jusqu' à la satisfaction complète des obligations

SESSION	NOM D'ENTREPRISE	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
04 juillet	ROC MULTIMEDIAS	Le Conseil national la presse (CNP) a entrepris depuis octobre 2012, une mission d'évaluation des entreprises de presse. Cependant, ses efforts, en vue d'identifier la situation géographique de ces entreprises de presse, sont restés vains. Par consequence le CNP n'a pu soumettre à ces entreprises, le questionnaire d'évaluation ainsi que les justificatifs devant les soutenir	Violation de l'article 17 de la loi n°2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.	La suspension court jusqu' à la satisfaction complète des obligations

SESSION	NOM D'ENTREPRISE	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
04 juillet	OFFICE SUN	L'entreprise de presse Office Sun , n'a produit, ni les documents ni les justificatifs exigés pour les rédactions de ses titres Sud Info et La Lumière.	la parution de tout journal ou écrit périodique est subordonnée, pour toute entreprise de presse, à la satisfaction de conditions requises par les textes en vigueur.	La suspension court jusqu' à la satisfaction complète des obligations

SESSION	NOM D'ENTREPRISE	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
27 Aout	CANAL STREET	L'entreprise de presse CANAL STREET , éditrice du mensuel Mobideco , ne satisfait pas une obligation légale majeure incombant aux entreprises de presse. Cette obligation est relative au caractère permanent de la fonction du secrétaire général de rédaction. En effet, l'entreprise de presse CANAL STREET propose monsieur YEO M'Bah Aboubakar au poste de secrétaire général de la rédaction alors qu'il est employé par LES EDITIONS YASSINE , éditrice du quotidien L'Expression , en tant que journaliste professionnel permanent.	Le poste de secrétaire de la rédaction exige de son titulaire le statut de permanent.	La suspension court jusqu' à la satisfaction complète des obligations

SESSION	NOM D'ENTREPRISE	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
27 Aout	SENTIERS D'AFRIQUE SARL	L'entreprise de presse SENTIERS D'AFRIQUE SARL , éditrice du mensuel Sentiers d'Afrique , ne satisfait pas une obligation légale majeure incombant aux entreprises de presse. Cette obligation est relative au caractère permanent du rédacteur en chef. En effet, l'entreprise de presse SENTIERS D'AFRIQUE SARL propose monsieur TRAORE Mamadou au poste de rédacteur en chef alors qu'il est employé par l'Agence Ivoirienne de Presse (AIP) en tant que journaliste professionnel permanent.	Le poste de rédacteur en chef exige de son titulaire le statut de permanent.	La suspension court jusqu' à la satisfaction complète des obligations

SESSION	NOM D'ENTREPRISE	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
27 Aout	STELLA SARL	L'entreprise de presse STELLA SARL , editrice du mensuel <i>Côte d'Ivoire Infos</i> , ne satisfait pas à une obligation légale majeure incombant aux entreprises de presse. Cette obligation est relative au caractère permanent des fonctions de rédacteur en chef et de secrétaire général de la rédaction. En effet, l'entreprise de presse STELLA SARL propose monsieur KOUAME OI KOUAME Aimé au poste de rédacteur en chef alors qu'il est employé par Radio JAM , en tant que journaliste professionnel, ainsi monsieur TO BI YALA David au poste de secrétaire général de rédaction alors qu'il est employé par LES EDITIONS DUNUYA COMMUNICATION , editrice des quotidiens <i>La Matinale et Le Républicain</i> , en tant que journaliste professionnel permanent.	-Les postes de rédacteur en chef et de secrétaire de rédaction exigent de leur titulaire le statut de permanent.	La suspension court jusqu' à la satisfaction complète des obligations.

SESSION	NOM D'ENTREPRISE	FAITS	QUALIFICATION DES FAITS	DECISION DU CNP
05 Septembre	MICROWEB	L'entreprise de presse MICROWEB , editrice du bimestriel Le Paysan , ne satisfait pas aux obligations légales majeures incombant aux entreprises de presse. Ces obligations sont relatives à la composition de l'équipe rédactionnelle d'une entreprise de presse et à la détention par le journaliste de la carte attestant de sa qualité de journaliste professionnel.	-Violation des articles 16 et 23 de la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 portant régime juridique de la presse.	La suspension court jusqu' à la satisfaction complète des obligations.

**TABLEAU DES VOLUMES ET
CHIFFRE DE VENTE DE LA PRESSE**

TABLE DES MATIERES

	Page
SOMMAIRE	3
AVANT-PROPOS	5
INTRODUCTION	7
PREMIERE PARTIE : PRESENTATION ET METHODOLOGIE DE TRAVAIL DU CNP	11
1.1. PRESENTATION DU CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE (CNP)	13
1.1.1. CADRE JURIDIQUE ET LES MISSIONS DU CNP	13
1.1.2. COLLEGE DES CONSEILLERS DU CNP	15
1.1.3. ADMINISTRATION DU CNP	17
1.2. METHODOLOGIE DE TRAVAIL DU CNP	18
1.2.1. APPROCHE MANAGERIALE	18
1.2.2. MONITORING	18
1.2.3. SESSIONS DU CONSEIL	19
DEUXIEME PARTIE : ETAT DES LIEUX DE LA PRESSE	21
2.1. PUBLICATIONS SUR LE MARCHÉ	23
2.1.1. CLASSIFICATION DES TITRES PAR PERIODICITE	23
2.1.2. CLASSIFICATION DES TITRES PAR GENRE	24
2.1.3. NOUVELLES PARUTIONS DE 2013	26
2.1.4. TITRES AYANT INTERROMPU LEUR PARUTION EN 2013	28
2.1.5. VOLUME ET CHIFFRES DE VENTE DES PUBLICATIONS	29
2.2. EXERCICE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE	33
2.2.1. AUDITION DES JOURNALISTES A LA BRIGADE DE RECHERCHE DE LA GENDARMERIE	33
2.2.2. PRINCIPAUX CAS D'ATTEINTE A L'EXERCICE DE LA LIBERTE DE LA PRESSE	34
2.3. PRINCIPAUX FAITS ET ACTIVITES DU MONDE DE LA PRESSE	37
2.3.1. FORMATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITES	37
2.3.2. VIE ASSOCIATIVE	44
2.3.3. AUTRES FAITS	49
2.3.4. DECES DE JOURNALISTES ET PROFESSIONNELS DE LA COMMUNICATION	54
TROISIEME PARTIE : ACTIVITES DU CNP	57
3.1. REGULATION EDITORIALE	59
3.1.1. SAISINES	59
3.1.2. AUTO SAISINES	84
3.1.3. PROPOSITIONS DU COMITE DE MONITORING ET DECISIONS DU COLLEGE DES CONSEILLERS	121
3.1.3.1. Interpellations et sanctions de premier degré	122
3.1.3.2. Sanctions de second degré	127
3.2. REGULATION ECONOMIQUE DES ENTREPRISES DE PRESSE	128
3.2.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION	128
3.2.2. RESULTATS DE LA REGULATION ECONOMIQUE	128
3.2.3. IMPACT DE LA MISSION D'EVALUATION	133
3.3. AUTRES ACTIVITES	137
3.3.1. COMMUNICATION DU CNP	137
3.3.2. REPRESENTATION DU CNP	139
3.3.3. ACTIVITES DE FORMATION	146
3.3.4. AUDIENCES	148
3.3.5. CNP EN VISITE	154
RECOMMANDATIONS	159
ANNEXES	163
TABLES DES MATIERES	237

